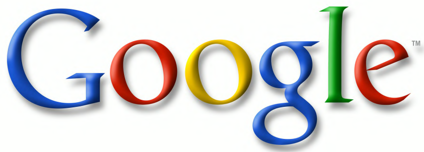






JURISPRUDENCE
DES
TRIBUNAUX DE LA RÉFORME
EN ÉGYPTE

RECUEIL OFFICIEL

ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL D'ALEXANDRIE

Tome Vingt-deuxième

ANNÉE JUDICIAIRE 1896-97

ALEXANDRIE
IMPRIMERIE GÉNÉRALE L. CARRIÈRE, RUE DU TÉLÉGRAPHE

1897

Rec. June 19, 1900

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL MIXTE

D'ALEXANDRIE

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL D'ALEXANDRIE

GIURISPRUDENZA

DELLA

CORTE D'APPELLO D'ALESSANDRIA

SOMMAIRE.

Contrebande ; navire ; confiscation ; conditions.

L'art. 33, § 2, du Règlement douanier, annexé à la Convention commerciale entre l'Egypte et l'Allemagne en date du 19 Juillet 1892, disposant que, en cas de contrebande, la confiscation porte aussi sur les « moyens de transport, mais que les bâtiments ne pourront être confisqués comme moyens de transport, que dans le cas où ils auraient été affrétés en réalité dans ce but », n'a pas voulu restreindre la possibilité de la confiscation au cas d'un affrètement par écrit en règle, tel qu'il est prévu à l'art. 90 du Code de Commerce maritime.

Il suffit, pour motiver la confiscation d'un bâtiment, que le propriétaire ou le capitaine l'ait prêté

pour servir exclusivement ou au moins principalement comme moyen de transport et d'introduction en contrebande de marchandises en Egypte.

MICHEL ABBATANGELO ET CONSORTS

Av. Lemoine

contre

ADMINISTRATION DES DOUANES EGYPTIENNES Av. Pennazzi.

LA COUR,

Attendu que les faits et circonstances relevés dans la décision de la Commission douanière et au jugement dont appel, établissent à l'évidence qu'il y a tentative de contrebande bien caractérisée ;

Que l'intention frauduleuse des appelants saurait d'autant moins être douteuse, que la marchandise formant le chargement de la tartane consistait en tabac grec, dont l'introduction en Egypte, à cette époque, était prohibée ;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au raisonnement dont les appelants ont fait usage devant la Cour, savoir que leur intention n'était point d'introduire le tabac en Egypte mais de l'entreposer à la Douane et de le réexporter ensuite ;

Que c'est là évidemment un expédient de la dernière heure, invraisemblable en lui-même, contredit par les circonstances de la cause, et que les appelants n'avaient même pas songé à prétexter, ni au moment de la saisie, ni lors de leur interrogatoire à la douane qui a eu lieu trois jours après ;

Attendu donc que la confiscation du tabac était pleinement justifiée ;

Attendu, en ce qui concerne la confiscation de la tartane, que le Règlement Douanier, annexé à la Convention commerciale Egypto-Allemande du 19 Juillet 1892, applicable aux quatre premiers appelants, sujets italiens, dispose dans son article 33, alinéa 2, que, en cas de contrebande, la confiscation porte aussi sur les moyens de transport, mais que les bâtiments ne pourront être confisqués comme moyens de transport, que dans le cas où ils auraient été affrétés en réalité dans ce but ;

Que par ces mots, le législateur

n'a certainement pas voulu restreindre la possibilité de la confiscation au cas d'un affrétement par écrit en règle, tel qu'il est prévu à l'art. 90 du Code de Commerce maritime ;

Qu'il serait trop facile aux contrebandiers d'éviter la confiscation en s'abstenant de faire un contrat d'affrétement en règle : que, en l'espèce, un pareil contrat n'était même pas possible, le propriétaire de la tartane, Michele Abbatangelo, étant en même temps le chargeur de la marchandise prohibée ;

Qu'il suffit pour motiver la confiscation d'un bâtiment que le propriétaire ou le capitaine l'ait prêté pour servir exclusivement ou au moins principalement comme moyen de transport et d'introduction en contrebande de marchandises en Egypte ;

Que dans le cas actuel il n'est pas douteux que Michele Abbatangelo n'ait parfaitement su dans quel but il a prêté sa barque ;

Que, d'autre part, il est avéré que la barque a été effectivement chargée de 70 colis de tabac de contrebande et dirigée dans les eaux territoriales égyptiennes ;

Attendu que, dans ces circonstances, la confiscation de la barque est pleinement justifiée ;

Attendu que, pour ce qui concerne l'amende imposée au sieur Manoli Nikita, qu'il y a lieu de confirmer sur ce point aussi, la décision des premiers juges ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare mal fondé l'appel des appelants contre le jugement du Tribunal de Mansourah, Chambre Commerciale, du 9 Janvier 1895 et les en déboute ;

Confirme purement et simplement le dit jugement ;

Condamne les appelants aux dépens.

Alexandrie, 11 Novembre 1896.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. Loi italienne; tuteur; action en payement; encaissement de sommes. — II. **Prêt; remboursement anticipé; indemnité; limite.**

I. *En droit italien, le tuteur a qualité pour poursuivre en justice les débiteurs de son pupille, sans autorisation du juge; cette autorisation ne devient nécessaire qu'au moment de l'encaissement des sommes dues (art. 225 C. C. italien).*

II. *Dans un prêt à terme de sommes d'argent, la stipulation d'une indemnité en cas de remboursement anticipé ne peut en aucun cas excéder, par son cumul avec les intérêts convenus, le taux maximum admis par la loi; tout excédent constitue un bénéfice illégitime et doit être écarté.*

Zafiri Parachimona Av. Colucci

contre

Jacques Piha et consorts

Av. Cuzzer.

La Cour,

Attendu que l'opposition a été régulièrement faite dans le délai légal;

Qu'elle remet donc les parties en l'état où elles étaient avant l'arrêt attaqué;

Attendu que dans son exploit du 19 Août 1895, Parachimona prétendait que les créances réclamées contre lui et dont il est question dans le commandement du 17 Août 1895, n'étaient pas liquides et qu'il y avait par conséquent lieu à un règlement de comptes;

Que dans son exploit d'appel il a prétendu que la somme qu'on lui réclame n'était pas due; qu'à la barre de la Cour, changeant le système de défense, Parachimona soutient pour la première fois: 1° que Piha ès-q. ne justifie pas d'une autorisation consulaire pour toucher et poursuivre:

et 2° que les indemnités réclamées dans le commandement faisaient double emploi avec les intérêts de retard ;

Attendu sur le premier point, que l'article 225 du Code Civil Italien, invoqué par l'opposant à l'appui de son premier moyen, n'exige l'autorisation du juge que pour toucher (per la riscossione) des sommes dues aux mineurs et nullement pour poursuivre en justice les débiteurs de ces derniers; qu'il n'est donc point douteux que Piha, en sa qualité de tuteur de ses enfants, pouvait, sans autorisation du juge, agir en justice dans l'intérêt des mineurs sauf à se procurer l'autorisation voulue et le cas échéant au moment de l'encaissement;

Que l'exception donc de la nullité du commandement n'est pas fondée ;

Attendu sur le second moyen :

Que les quatre actes de prêt, en date des 6 et 20 Juin 1893 ; 24 Janvier et 10 Mai 1894, en dehors d'un intérêt du 9 pour cent sur le capital versé, stipulent en faveur du prêteur une indemnité de 6 % sur le solde dû et dans le cas de remboursement intégral avant terme ; ce qui constitue un double emploi manifeste et porte à 15 % l'intérêt dont la loi limite rigoureusement le taux à 9 pour cent l'an ;

Attendu que ce cumul d'intérêts, quoique présenté sous forme d'indemnité stipulée, se résout en définitive, par une véritable stipulation d'intérets usuraires déguisés ;

Qu'on invoquerait vainement le fait que la loi autorise la stipulation des clauses pénales pour le cas d'inexécution de contrat ; que dans l'espèce il s'agit des intérêts conventionnels ;

Que le législateur a fixé le maximum à 9 % ; que les dommages donc additionnés aux intérêts ne doivent en aucun cas dépasser le taux prescrit par la loi ; qu'on viendrait autrement à éluder les dispositions prohibitives du législateur en matière d'usure et obtenir par une voie détournée un bénéfice que la loi considère comme illégitime au préjudice du débiteur ;

Attendu donc qu'il y a lieu de réduire les sommes réclamées au capital versé et aux intérêts conventionnels de 9 % en écartant toute autre demande supplémentaire ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit l'opposition de Parachimona contre l'arrêt de défaut du 8 Avril 1896;

Sans avoir égard à l'exception de nullité du commandement et la rejetant;

Retracte le dit arrêt sauf la disposition relative aux frais qui restent à la charge de Parachimona;

Disant droit à l'appel;

Et réformant en partie le jugement par défaut du Tribunal Civil d'Alexandrie en date du 10 Février 1896 et en tant seulement qu'il a maintenu en sa totalité le commandement du 17 Août 1895;

Dit que les causes de ce commandement devront être limitées au montant de la dette en capital et aux intérêts stipulés, sans qu'il y ait à tenir compte des sommes réclamées à titre d'indemnités pour résiliation avant terme;

Condamne Piha ès-q. aux frais judiciaires de la présente instance;

Et compense entre les parties les frais extrajudiciaires.

Alexandrie, le 11 Novembre 1896.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. Envoi de fonds; accusé de réception; remboursement.

II. Serment supplétoire; héritiers; cessionnaire; inadmissibilité.

I. *L'accusé de réception de l'envoi d'une somme, sans aucune reconnaissance de dette, ni ordre au destinataire de porter le montant au débit du souscripteur, ne saurait constituer un titre de créance obligeant le signataire au remboursement de la somme, laquelle a pu n'avoir été versée qu'en acquit d'une dette.*

II. *Le serment supplétoire ne saurait être déféré lorsqu'une partie en sa qualité d'héritière et l'autre partie en qualité de cessionnaire n'ont pas une connaissance directe et personnelle des circonstances qui ont donné lieu à la création d'un écrit entre le défunt et le cédant.*

MOUSTAPHA HASSANEIN HATZÉ
ET CONSORT
Av. Bedarides.

contre

ABDALLA KARAM Av. Alex. Lakah.

LA COUR,

Attendu que l'intimé déclare renoncer à contester la recevabilité de l'appel en raison du taux de la demande ;

Au fond :

Attendu qu'en vain l'intimé opposerait aux appelants une prétendue reconnaissance de la créance litigieuse faite devant les premiers juges, qu'en effet les appelants d'aujourd'hui ont en première instance fait défaut sur le fond ;

Qu'ils n'ont donc par aucun aveu ou déclaration de reconnaissance, préjugé ou rendu inadmissible le système de défense auquel ils ont recouru en appel ;

Attendu que la lettre du 17 Gamad-Aker 1299 ne renferme qu'un accusé de réception de l'envoi de 150 Lstg. sans aucune reconnaissance de dette ni ordre au destinataire de porter le dit montant au débit du souscripteur ;

Qu'en ces conditions l'écrit dont s'agit ne saurait constituer un titre de créance obligeant le signataire au remboursement de la somme y inscrite, laquelle, ainsi que le comporteraient plutôt les termes de la lettre, a pu n'avoir été versée qu'en acquit d'une dette ;

Attendu que l'intimé ne fournit ni offre aucune preuve supplémentaire pour parfaire ce que l'écrit invoqué présente d'incomplet au point de vue de sa force probante ;

Attendu qu'il ne saurait pas davantage y avoir lieu à l'adjudication d'un serment supplétoire (art. 288 Code Civil) les appelants, en qualité d'héritiers, ainsi que l'intimé en celle de cessionnaire, n'ayant pas une connaissance directe et personnelle des circonstances qui ont donné lieu à la création de l'écrit en question entre feu Moustapha Hassanein et Elias El Bocha, le porteur primitif de la lettre dont s'agit ;

Attendu que l'appel ne tend qu'à la décharge des condamnations pronon-

cées au préjudice des appelants ; que seul le jugement du 12 Mars 1894 a édicté une condamnation pour la somme de L. St. 150, avec accessoires ;

Que le jugement du 12 Juin 1893 s'est borné à prendre une simple mesure d'instruction en ordonnant la vérification des pièces y indiquées ;

Que de ce chef les appelants n'ont pris aucune conclusion ; que par suite ce dernier jugement reste non atteint par l'appel relevé suivant acte du 29 Août 1894 ;

PAR CES MOTIFS :

Faisant droit à l'appel et réformant ;

Décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées par jugement du 12 Mars 1894 ;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel ainsi qu'aux frais du jugement précité du 12 Mars 1894 ;

Dit n'y avoir rien à statuer sur le jugement du 12 Juin 1893.

Alexandrie, le 12 Novembre 1896.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Wakfieh ; clause obscure ; interprétation ; juge du statut personnel ; renvoi ; Tribunaux mixtes ; sursis.

En présence d'une wakfieh qui n'indique pas clairement si les descendants d'un bénéficiaire décédé ont droit à l'usufruit du wakf, par représentation de leur auteur, il y a lieu pour les Tribunaux mixtes de surseoir à statuer et de renvoyer les parties par devant le juge du statut personnel pour fixer la véritable portée de la clause litigieuse.

MASSOUD BEN SIMON ET CONSORT

Av. Ruelens

contre

FATOUMA HANEM BENT ZENAB ès-q.

Av. Zaja.

LA COUR,

Attendu qu'il n'est pas contesté que la dame Leila, mère d'Ahmed Wali,

débiteur saisi, est décédée du vivant de sa mère Zenab, constituante du wakf ;

Que le litige porte donc uniquement sur le point de savoir si le dit Ahmed a pu, dans ces conditions, acquérir des droits à l'usufruit du wakf laissé par Zenab ;

Qu'il s'agit dès lors de rechercher si la wakfieh de la dite Zenab a disposé, qu'en cas de décès d'un bénéficiaire avant que son droit à l'usufruit du wakf ne fût ouvert, son descendant le représentera quand son tour viendrait d'acquérir les mêmes droits qu'il aurait eus s'il eût vécu ;

Attendu que la dite wakfieh en réglant l'ordre de dévolution aux bénéfices du wakf s'exprime comme suit : « la constituante, ses enfants, petits « enfants etc., de sorte que si quel- « qu'un meurt laissant un enfant ou « autre descendant, cet enfant ou « autre descendant le remplace dans « le rang et les droits qu'il aurait eus « s'il était vivant. » ;

Attendu qu'en mettant en regard l'autre wakfieh de Mahbouba au sujet de laquelle il n'y a pas de contestation, on constatera qu'alors que celle-ci prévoit et règle distinctement les deux hypothèses du décès du bénéficiaire, avant son accession à l'usufruit du wakf et de son décès après, la wakfieh de Zenab, se sert au contraire des termes généraux précités qui semblent viser et régler pareillement les deux cas à la fois, mais qui pourrait aussi fort bien ne viser que l'un des deux seulement et il resterait à savoir lequel ;

Attendu que le devoir de fixer la véritable portée d'une telle disposition, incombe, vu la nature du litige, au juge du statut personnel ;

Qu'il échet dès lors de surseoir à statuer jusqu'à ce que le dit juge ait statué sur la question.

PAR CES MOTIFS :

Avant dire droit au fond ;

Surseoit à statuer jusqu'à ce que le juge du statut personnel compétent ait statué sur la question de savoir si le débiteur saisi, Ahmed Wali, dont l'auteur est décédé avant la dame Zenab constituante du wakf, a, aux termes du hodget wakfieh de 1281, droit à l'usufruit du dit wakf ;

Fixe à la partie la plus diligente

pour ce faire, un délai de trois mois qui courra à partir de la signification du présent arrêt.

Réserve les dépens.

Alexandrie, le 12 Novembre 1896.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Forfait ; plans ; devis ; discordance ; supplément de prix.

Dans un contrat de forfait, l'entrepreneur qui a traité sur des plans et un devis qu'il a examinés et vérifiés ne peut invoquer une discordance entre les plans et le devis pour prétendre à un supplément de prix pour les travaux compris dans les plans. (Art. 510 C. C.)

FUCILE GIOVANNI Av. Guidotti

contre

V[ve] EDMOND LEROY Av. Lebsohn

LA COUR,

Attendu que le contrat du 16 Avril 1894, aux termes duquel Fucile Giovanni, s'est engagé à construire d'après des dessins et des plans convenus et pour un prix fixe de L.E. 850, une maison de campagne pour le compte de Edmond Leroy constitue une entreprise de travail à forfait ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 510 du C. Civ. celui qui a entrepris un travail à forfait ne peut, sous aucun prétexte, demander une augmentation de prix, à moins que les dépenses n'aient été augmentées par la faute du maître ;

Attendu que pour justifier sa demande d'un supplément de prix de P.T. 19074, Fucile Giovanni soutient qu'il y aurait eu faute de la part de Leroy en ce que les plans et devis estimatifs à lui remis auraient été en discordance et que s'en étant rapporté aux devis pour l'établissement de son

prix, il aurait été entraîné à des erreurs dans le cubage des travaux à exécuter conformément aux plans ;

Attendu qu'en présence de son offre du 11 Avril 1894, antérieure même au contrat, et des articles 1, 2, 3 et 4 du dit contrat où il est dit et répété que les dessins lui ont été fournis, qu'il a pris parfaite connaissance des plans et devis estimatifs, qu'il en a vérifié et refait tous les calculs, cette prétention a été à bon droit repoussée par les premiers juges ;

Qu'il est évident, en effet, en supposant une discordance entre les devis estimatifs et les plans, que ces derniers devaient servir de base déterminante pour le calcul des travaux à exécuter ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant comme mal fondées toutes fins et conclusions contraires ;

Confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 19 Novembre 1896.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Forfait ; plans ; devis ; non-conformité de mesures ; travaux en dehors du forfait.

Lorsqu'un contrat d'entreprise à forfait de travaux de démolition et de reconstruction d'un immeuble vise comme complément du contrat des plans acceptés et signés par les parties, et qu'il y est stipulé que le forfait comprend tous les travaux tels qu'ils ressortent des dits plans, lesquels indiquent les parties à démolir et les parties à reconstruire de l'immeuble, il faut retenir que le devis qui fait suite au contrat et qui indique par « environ » les quantités des travaux à exécuter, ne vise que les travaux tels qu'ils résultent des plans.

Par conséquent la stipulation contenue au devis qui défend à l'entrepreneur de se prévaloir d'une non-conformité des mesures et permet en conséquence un écart en plus ou en moins, de même que l'engagement pris par l'entrepreneur de faire tous les travaux dont la mention a été omise dans le contrat et qui sont nécessaires pour mettre l'immeuble à neuf, ne doivent et ne

peuvent s'appliquer qu'aux travaux prévus et déterminés par les plans, et les travaux exécutés par l'entrepreneur en sus des quantités prévues aux plans ne peuvent être considérés comme compris dans le forfait et être laissés à la charge de l'entrepreneur.

MATTEO GIANNONE Av. Zaja

contre

1° GEORGES NACCACHE

2° LUDWIG MÜLLER

Av. Lebsohn.

LA COUR,

Attendu que le contrat du 31 Mars 1892 vise comme complément du dit contrat des plans dressés par M. G. Miclavetz architecte, acceptés et signés par les parties ;

Qu'il y est aussi expréssement stipulé que le forfait convenu entre les parties comprend « tous les travaux tels qu'ils ressortent » des plans en question ;

Que ces plans versés aux pièces par Giannone et non contestés par les intimés indiquent en effet (Sub 2 et 3) en couleur jaune les parties à *démolir*, et (Sub 3 et 4) en rouge les parties à reconstruire de l'immeuble des intimés, qui a formé l'objet du contrat intervenu ;

Attendu que du rapprochement de ces dispositions ainsi que d'une interprétation raisonnable de l'intention commune des parties au moment du contrat, il ressort à l'évidence, que le devis qui fait suite au contrat et qui indique par « environ » la quantité des travaux à exécuter, ne pouvait viser que les travaux tels qu'ils résultaient des dits plans ;

Que ce furent en effet les seuls travaux qu'au moment de la convention, l'entrepreneur devait et pouvait prendre en considération dans ses calculs, en vue de l'établissement du prix forfaitaire stipulé au contrat ;

Attendu qu'il en ressort aussi que la stipulation du devis qui défendait à l'entrepreneur de se prévaloir d'une non-conformité des mesures, et qui en conséquence permettait un écart en plus ou en moins, de même que l'engagement que prenait l'entrepreneur de faire tous les travaux dont la mention a été omise dans le cahier des charges (contrat) et qui sont

nécessaires pour mettre la construction à neuf, ne devait et ne pouvait s'appliquer qu'aux travaux prévus et déterminés par les plans ;

Or, attendu qu'il appert des constatations faites le 25 Juillet 1892 par des experts choisis à l'amiable, que l'entrepreneur avait exécuté en maçonnerie 50 mètres cubes, en cloisons 314 mètres carrés, en plafonds 350 mètres carrés et en enduits 1000 mètres carrés en sus des quantités prévues au contrat;

Attendu que l'exactitude de ces constatations n'est pas contestée par les intimés, qu'elle saurait d'autant moins l'être, que l'ingénieur Miclavetz, l'expert choisi par les intimés, était précisément l'architecte chargé par eux de surveiller les travaux, et que les travaux en question avaient été exécutés par l'entrepreneur suivant ses ordres et instructions;

Attendu qu'en ces conditions les travaux sus-visés, ne sauraient être considérés comme compris dans le forfait et être laissés à la charge de l'entrepreneur;

Et attendu que les intimés ne sauraient argumenter de la disposition du contrat d'après laquelle aucune augmentation du forfait ne pouvait être faite que si l'architecte y avait consenti par lettre et sur le vu d'une autorisation écrite des propriétaires;

Qu'en effet cette stipulation ne vise que le cas de changements ou modifications à apporter au contrat, ou des travaux supplémentaires non prévus, pour lesquels il fallait parvenir à des nouvelles conventions, ainsi qu'il en a été le cas par rapport aux travaux réglés par l'accord du 7 Septembre 1892 ;

Attendu que vainement encore les intimés prétendraient que les travaux en maçonnerie, cloison, plafond et enduits dont s'agit, ont, dans tous les cas, été compris dans des travaux supplémentaires réglés suivant accord à la date du 7 Septembre 1892;

Qu'en effet les travaux figurant sous les rubriques sus-indiquées aux N° 1, 2, 3 et 4 de l'état du 7 Septembre 1892 ont été exécutés sur la terrasse de la maison, en vertu de conventions spéciales intervenues en dehors du contrat primitif du 31 Mars 1892;

Qu'il en est tellement ainsi que les experts dans leur avis du 25 Juillet 1892 indiquent ces travaux comme restant *encore à faire*, tandis qu'ils constatent comme *déjà* fait et achevé ce qu'ils ont trouvé comme exécuté en dehors du contrat et du devis;

PAR CES MOTIFS:

Infirme.

Faisant droit à l'appel et réformant;

Condamne G. Naccache et L. Müller à payer chacun par moitié à l'appelant la somme de Frs 4481 et 50 cent. pour les causes sus-énoncées avec les intérêts de droit à partir du 5 Décembre 1892 jour de la demande;

Les condamne également par moitié aux dépens d'appel;

Fait masse des dépens de première instance lesquels seront supportés par moitié par Giannone et l'autre moitié par Naccache et Müller;

Compense les frais extrajudiciaires de première instance.

Alexandrie, le 19 Novembre 1896.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. **Usure; transaction: inefficacité.**

II. **Usure; preuve testimoniale; admissibilité.**

I. *Une transaction qui laisse subsister l'usure ne peut valider des contrats qui en sont infectés.*

II. *La preuve testimoniale est admissible en la matière d'usure qui participe du dol et de la fraude.*

RIZGALLA CHÉDID Av. Le Moine

contre

AHMED EFFENDI

MOHAMED GABR ET CONSORTS

Av. Cuzzer.

LA COUR,

Attendu que les sieurs Gabr ont formé opposition à un commandement mobilier à eux signifié par l'appelant;

Qu'ils ont allégué que leur dette ne monterait en réalité qu'à la somme de L.E. 5.043 et que le surplus ne serait qu'une accumulation d'intérêts usuraires ajoutés au capital par eux dû ; qu'ils ont demandé en conséquence que leur dette soit réduite jusqu'à concurrence seulement de la dite somme de L.E. 5.043 ;

Attendu que de son côté le sieur Chédid a opposé à cette demande une fin de non recevoir tirée d'une transaction intervenue entre les parties en cause par acte authentique du 20 Mars 1895 ;

Qu'il soutient à l'appui de cette exception, qu'une réduction de L.E. 4000 a été déjà accordée par lui aux sieurs Gabr, en vertu de cette convention, sur le montant total des sommes par eux dues ;

Qu'ainsi une véritable transaction serait intervenue entre les parties en cause sur les intérêts pécuniaires d'un délit, transaction qui serait d'après l'appelant à l'abri de toute attaque en vertu des dispositions même de l'article 654 du Code Civil ;

Que le sieur Chédid soutient en conséquence que les intimés ne seraient point recevables à contester la validité de l'acte du 20 Mars 1895 susprécité :

Mais attendu que toute la question est précisément de savoir si cette transaction qui constate l'abandon d'une somme considérable de la part de Chédid, n'a point eu malgré celà pour objet, de consacrer des prêts consentis à un taux usuraire ;

Or attendu que la transaction dont s'agit n'est point précédée d'un arrêté de compte; qu'elle ne porte pas d'avantage le détail des opérations qui ont eu lieu entre les parties ;

Qu'ainsi on n'y trouve aucune indication de nature à établir le montant réel des sommes prêtées par Chédid, et d'arriver ainsi à connaître le taux exact des intérêts ajoutés par celui-ci au capital prêté ;

Attendu que le sieur Chédid ni devant les premiers juges, ni devant la Cour, n'a fourni à ce sujet des indications, de nature à éclairer la religion de la Cour ; qu'il lui était cependant loisible de présenter un compte détaillé de ses opérations avec les sieurs Gabr; qu'il aurait pu produire à cet effet des extraits de ses registres ;

Attendu que c'est en vain que l'appelant prétend n'avoir pas de registres parce qu'il ne serait pas négociant ; que tout d'abord il s'est qualifié toujours de négociant dans tous les actes authentiques, jusqu'à y compris dans

le commandement de 1894 et même dans son acte d'appel de 1895 ; qu'on croirait ensuite difficilement que le sieur Chédid, notoirement connu comme un prêteur d'argent, n'ait pas de registres pour ses nombreuses opérations avec les cultivateurs de l'intérieur ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations qu'on ne peut s'arrêter à la transaction du 20 Mars 1895, parce qu'une transaction qui laisse subsister l'usure ne peut valider des contrats qui en sont infectés ; que cette décision se trouve fondée sur les inductions tirées de l'art. 657 du Code Civil ;

Attendu qu'il suit de là que la preuve testimoniale doit être admise en l'espèce, l'usure participant du dol et de la fraude et que la preuve en deviendrait illusoire si la preuve testimoniale était refusée ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires ;

PAR CES MOTIFS

et ceux des premiers juges qui ne sont pas contraires ;

Sans s'arrêter à toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires ;

Rejette tant l'appel relevé par le sieur Chédid que l'appel incident des sieurs Gabr et consorts ;

Confirme en conséquence le jugement attaqué ;

Condamne l'appelant à tous les dépens.

Alexandrie, le 25 Novembre 1896.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. **Saisie mobilière ; appel ; taux ; fixation ; objets saisis.**

II. **Saisie mobilière ; revendication ; saisi ; mise en cause.**

I. *Dans une procédure de revendication d'objets mobiliers saisis, les objets saisis constituent seuls la*

matière du débat et doivent servir de base pour évaluer le taux de l'appel.

II. *La demande en revendication d'objets mobiliers saisis, introduite contre le saisissant seul, sans la mise en cause du saisi, est irrecevable (art. 542 C. Pr.).*

ALY EFFENDI MAHDI EL ASFAHANI

Av. Manusardi

contre

1° HASSAN ABOU BEHELAC ET CONSORTS

Av. Lombardo

2° MOUSSA SAAD HEMAN

défaillant.

LA COUR,

Attendu que le Sieur Moussa Saad Heman ne comparaît pas ni personne pour lui;

Sur l'irrecevabilité de l'appel;

Attendu que le taux de la créance de l'appelant est sans importance pour la solution du litige et qu'elle ne peut pas être considérée à aucun titre comme matière des débats;

Qu'elle ne peut pas en effet faire l'objet d'une contestation de la part des intimés qui sont sans droit ni qualité pour contester la créance susdite;

Attendu que la seule question qui a été soumise aux premiers juges et qu'ils ont jugée est celle relative à la propriété des objets saisis;

Qu'ainsi les objets saisis constituent seuls la matière du débat et doivent servir de base pour évaluer le taux de l'appel:

Or, attendu que les 48 sacs de coton saisis, seraient d'après l'appelant d'une valeur supérieure à 100 Lst; que les intimés n'ont pu d'ailleurs combattre cette allégation, ni apporter à cet effet une preuve quelconque; qu'il suit de tout ce qui précède que l'appel du Sieur Asfahani doit être déclaré recevable en la forme;

Attendu que l'appelant avant toute discussion au fond, oppose aux intimés l'irrecevabilité de leur demande, tirée de l'article 542 du Code Pr. Civile;

Qu'à l'appui de cette exception, il soutient que, s'agissant d'une demande en revendication d'objets saisis, cette

demande aux termes de l'article 542 du Code de Procédure Civile, devait être introduite non seulement contre le saisissant, mais aussi contre le saisi ;

Attendu que cette exception est fondée ; que l'article 542 précité, précise en effet d'une manière catégorique à l'encontre de quelles parties l'action devra être introduite; qu'il a voulu expressément que le débiteur saisi, propriétaire présumé des objets saisis, soit intimé aux débats sur la propriété de ces objets;

Attendu d'ailleurs qu'il est de principe que les actions doivent être dirigées contre les parties qui y sont directement intéressées;

Attendu en outre que le législateur en édictant les dispositions de l'article 542 du Code de Procédure Civile a évidemment aussi voulu empêcher la contradiction des décisions dans une même affaire, que si le débiteur saisi n'était pas en effet cité, le jugement qui interviendrait ne lui serait pas opposable; qu'il pourrait ainsi recommencer le procès et former à son tour une demande en revendication;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la demande des intimés doit être déclarée irrecevable;

PAR CES MOTIFS :

Sans s'arrêter ni avoir égard à toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires :

Statuant par défaut du Sieur Saad Heman et contradictoirement à l'égard des autres parties;

Met à néant le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau :

Rejette comme irrecevable la demande des Sieurs Hassan Abou Béhélac et Consorts;

Condamne les intimés à tous les dépens de première instance et d'appel ;

Alexandrie, le 25 Novembre 1896.

Le Président

M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. Séquestre ; administration ; frais ; privilège.

II. Séquestre; immeuble indivis; honoraires; parties; solidarité.

I. *Les frais employés par un séquestre pour l'administration et la conservation de l'immeuble mis sous séquestre, rentrent dans la catégorie des frais de justice faits pour la conservation d'un bien et sont par suite privilégiés aux termes de l'article 727 du code civil.*

II. *Le séquestre d'un immeuble indivis nommé par justice a un mandat qui est censé lui avoir été conféré dans l'intérêt de tous les co-propriétaires.*

La circonstance qu'il a été nommé à la requête d'une partie et contre la volonté des autres, par une ordonnance de référé que les opposants ont fait ensuite annuler, n'empêche pas le séquestre, qui n'aurait pas pu, sans faute de sa part, ne pas se mettre en possession, de prélever ses honoraires sur l'intégralité des fonds déposés, alors même qu'il toucherait ainsi à la quote-part des parties qui ont toujours été opposées à sa nomination.

Lorsque certains des co-propriétaires ont vendu leurs parts respectives dans les terrains litigieux, postérieurement à la nomination du séquestre, celui-ci a le droit de se faire colloquer par privilège, même à l'encontre des acheteurs, pour avoir paiement de sa créance, sur les parts revenant à l'origine aux vendeurs.

FATMA HANEM ET CONSORTS

Av. Colucci

contre

ALY BEY WEDAD défaillant

RAMADAN EFFENDI FAKHRI ET 5 Cts défaillants

PAUL CALOYANNI Av. Manusardi

Mgr. SOPHRONIUS ET 4 CONSORTS

Av. Limpritis

LA COUR,

Attendu que la question du procès en appel est celle à savoir : 1° si les

honoraires d'un séquestre judiciaire sont privilégiés; et 2° si un séquestre qui a été nommé à la requête d'une partie et contre la volonté des autres par une ordonnance des référés annulée sur l'appel des opposants peut prélever ses honoraires sur l'intégralité des fonds déposés, ou si par contre les frais en question doivent être pris sur les quote-parts des parties qui ont requis la nomination ;

Attendu sur le premier point, qu'aux termes de l'article 727 du Code Civil les frais de justice faits pour la conservation d'un bien sont privilégiés : qu'il est incontestable que dans cette catégorie rentrent les frais employés par un séquestre pour l'administration et la conservation de l'immeuble mis sous séquestre ;

Attendu sur le second point, que Caloyanni a été nommé séquestre par ordonnance du juge des référés en date du 4 Décembre 1890 ; qu'il avait donc un mandat de justice, que le mandat donné ainsi à un séquestre est censé avoir été donné dans l'intérêt de tous les co-propriétaires ; que s'agissant d'un mandat collectif pour une affaire commune chacun des co-propriétaires est tenu solidairement envers le mandataire de tous les effets du mandat sauf toutefois recours contre les autres ; que la circonstance qu'une partie des co-propriétaires, se sont opposés à la nomination et ont fini par faire retracter la nomination du séquestre, ne change en rien la situation et les principes qui régissent les parties en matière de mandat ;

Attendu qu'aux termes de l'article 133 du Code de procédure les ordonnances des référés sont exécutoires par provision : que partant le séquestre ne pouvait pas sans engager sa responsabilité, négliger de prendre possession des biens mis sous séquestre en attendant la décision de la Cour sur l'appel qui a été interjeté contre le jugement du 22 Avril 1895 qui l'a nommé ;

Attendu que les ventes de Mohamed Bey Rachad et Aly Bey Wedad de leurs parts respectives dans les terrains litigieux, sont postérieures à la nomination du séquestre : que Caloyanni a donc le droit de se faire colloquer même à l'encontre des acheteurs pour avoir paiement de sa créance sur les parts revenant à l'origine aux vendeurs ;

Attendu quant au quantum de la taxe que contre le jugement qui a confirmé sur opposition la taxe du Président, les opposants se sont pourvus en appel et que la Cour n'a pas encore statué sur le dit appel ;

Qu'il y a par conséquent lieu de réserver le quantum jusqu'au vidé de l'appel interjeté ;

Attendu au surplus que les motifs des premiers juges justifient suffisamment la décision attaquée ;

Attendu que Aly Bey Wedad, Ramadan effendi Fakry, Mohamed Bey Rachad, Amalia Schlossberg, Mohamed effendi Aziz, Selim et Simon Sednaoui et Amina Hanem quoique régulièrement assignés font défaut ;

Attendu que Me Limpritis, pour Monseigneur Sophronius ès-qualité, Dimitri Bochoridis, Mohamed Osman, Georges Spetzaropoulo et la dame Philippine Crimée, a déclaré se rallier aux conclusions des appelants ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant par défaut de :

1° Aly Bey Wedad,

2° Ramadan effendi Fakry,

3° Mohamed Bey Rachad,

4° Amalia Schlossberg,

5° Mohamed effendi Aziz,

6° Selim et Simon Sednaoui,

7° Amina Hanem et contradictoirement à l'égard des autres parties en cause :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Confirme le jugement du Tribunal de 1re Instance du Caire en date du 25 Novembre 1895 ;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet.

Dit toutefois que le quantum de taxe de Caloyanni restera réservé jusqu'à ce que la Cour statue sur l'appel relevé contre le jugement du 22 Avril 1895 ;

Condamne les appelants aux dépens d'appel ;

Laisse à la charge des parties représentées par Me Limpritis leurs propres frais en appel.

Alexandrie, le 25 Novembre 1896.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

Tribunaux mixtes ; Communautés catholiques ottomanes d'Egypte ; Compétence.

La Communauté Grecque-Catholique ottomane du Caire, comme toutes les Communautés catholiques ottomanes d'Egypte, est demeurée, depuis la convention franco-égyptienne du 25 Septembre 1874, comme elle l'était avant, justiciable des Tribunaux du pays et par suite des Tribunaux mixtes dans ses contestations avec des étrangers.

PIERRE CHEFTICHI
HOIRS YOUSSEF BEY DUBRAY
Av. Zaya

contre

COMMUMAUTÉ GRECQUE CATHOLIQUE
INDIGÈNE DU CAIRE
Av. Manusardi

LA COUR,

Attendu que Youssef Bey Dubray, appelant, étant décédé depuis l'appel, sa veuve la Dame Rose, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses deux enfants mineurs Teufik et Farida et son fils Amin Dubray, ses héritiers, ont déclaré reprendre l'instance en leur nom ;

Que l'intimé ne s'y est pas opposé et qu'il y a lieu d'en donner acte aux parties ;

Attendu d'un autre côté que Habib Bey Muscat, cessionnaire de tout ou partie des droits des héritiers Dubray, en vertu d'un acte sous seing-privé en date du Caire le 21 Avril 1894, est intervenu au procès par conclusions prises à l'audience de la Cour où l'affaire a été appelée et plaidée ; que son droit d'intervention n'a pas été contesté et qu'il convient de l'admettre;

Sur la compétence :

Attendu que Youssef Bey Dubray a relevé appel du jugement, en date du 12 Avril 1892, par lequel le Tribunal Civil du Caire s'est déclaré d'office incompétent pour connaître de sa demande en paiement d'une obligation de 17.080 P.T. 1/2 par lui introduite contre la Communauté Grecque Catholique indigène du Caire, le motif pris de ce que cette Communauté, aux termes de l'art. 7 de la convention Franco-Egyptienne du 25

Septembre 1874 n'était pas justiciable des Tribunaux Mixtes ;

Attendu que cet article 7 après avoir déclaré que les agents et Consuls Généraux, les Consuls, les Vice-Consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service ne seraient pas justiciables des nouveaux Tribunaux, a simplement ajouté « que la « même réserve était expressément « stipulée en faveur des établisse- « ments catholiques, soit religieux, « soit d'enseignement, placés sous le « protectorat de la France » ;

Qu'il est certain que cet article n'a fait que confirmer l'état de choses existant à cette époque d'après les capitulations et les traités antérieurs, et que ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'a eu l'intention d'y rien changer;

Or, attendu, qu'en admettant, qu'aux termes des articles 32, 33, 35 et 82 de la Capitulation de 1740, et des principes généraux du droit capitulaire, le protectorat des intérêts catholiques dans l'empire Ottoman appartienne à la France, on ne saurait contester, qu'en ce qui concerne les Communautés Catholiques Ottomanes, ce protectorat purement politique, ne s'est jamais étendu jusqu'au droit de juridiction sur les personnes ou les biens de ces Communautés ;

Attendu que les capitulations sont formelles à cet égard; qu'elles décident que le droit de juridiction des puissances étrangères ne peut pas s'exercer en principe sur les sujets Ottomans et qu'elles ne soustraient à cette règle que les sujets Ottomans qui, à raison de leurs fonctions dans les Consulats étrangers, sont soumis à la protection étrangère ;

Attendu qu'on en trouverait au besoin la preuve dans le Hatti-Humaioun du 18 Février 1856, qui, après avoir confirmé et maintenu tous les privilèges et immunités spirituels accordés ab antiquo aux Communautés chrétiennes Ottomanes, a soigneusement réglé les rapports devant exister entre ces Communautés et la Sublime Porte, soit pour l'administration temporelle de leurs biens, soit pour l'investiture des membres de leur clergé;

Attendu que ce document a été communiqué au Congrès de Paris qui dans sa séance du 25 Mars 1856, en constatant la haute valeur de cette communication n'a pas hésité à déclarer qu'il ne saurait dans aucun cas donner le droit aux puissances contractantes de s'immiscer dans les

rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets ;

Attendu que le règlement relatif aux Consulats étrangers, publié le 9 Août 1863 par la Sublime Porte, sans protestation des puissances étrangères, n'a fait qu'une application de ces principes, en décidant dans son art. 9 § 2° que les procureurs et drogmans des missions ecclèstiastiques et les monastères étrangers jouiraient seuls, au même titre que les employés des Consulats, des privilèges de la protection étrangère en excluant ainsi de ces privilèges les procureurs et drogmans des monastères ottomans ;

Attendu qu'on doit conclure de ce qui précède que la Communauté Grecque Catholique ottomane du Caire est demeurée depuis la convention Franco-Egyptienne du 25 Septembre 1874, comme avant, justiciable des Tribunaux du pays et par suite des Tribunaux mixtes dans ses contestations avec des étrangers.

Sur l'évocation :

Attendu que l'affaire n'a pas paru en état de recevoir jugement au fond,

Par ces Motifs :

Après en avoir délibéré ;

Donne acte aux parties de la déclaration dss héritiers de Youssef Bey Dubray qu'ils reprennent l'appel en leur nom ;

Reçoit l'intervention de Habit Bey Muscat,

Et disant droit à l'appel,

Réformant :

Dit que le Tribunal Civil du Caire était compétent pour statuer sur le litige et qu'il n'y a pas lieu d'évoquer le fond ;

Renvoie en conséquence la cause et les parties devant les premiers juges pour être jugé et statué ce qu'il appartiendra ;

Réserve les dépens de 1re Instance et d'appel de l'incident.

Alexandrie le 25 Novembre 1896.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

I **Décret du 12 Juillet 1888; fonds de réserve ; prélèvement illégal ; Tribunaux mixtes ; compétence.**

II. **Dette Egyptienne ; porteurs de titres ; action ; défaut de qualité ; représentation légale ; Commissaires de la Dette.**

III. **Loi de liquidation, art 38 ; Commissaires de la Dette ; action individuelle ; recevabilité.**

IV. **Commissaires de la Dette Publique ; mandat ; caractère ; Décret du 12 Juillet 1888, article 3, § 3 ; Dépenses extraordinaires ; définition ; dépenses de guerre ; expédition de Dongola ; jugement ; exécution.**

I. *La décision prise par le Gouvernement Egyptien d'accord avec la Commission de la Dette Publique, de prélever pour un usage déterminé une partie du fonds de réserve, ne constitue pas un acte de gouvernement ou un acte de souveraineté, échappant par sa nature même et en vertu des principes généraux du droit public, à l'appréciation de l'autorité judiciaire, alors surtout que, les Commissaires de la Dette étant sortis des limites du mandat que leur ont confié les Puissances et ayant agi en dehors des cas prévus par les décrets qui ont établi et organisé la Caisse de la Dette, le consentement qu'ils ont pu donner en ce cas est entaché d'excès de pouvoirs et radicalement nul et constitue par suite un acte illégal, tombant par cela même sous la juridiction des Tribunaux mixtes.*

II. *La représentation légale des droits collectifs des créanciers porteurs de titres de la Dette Publique Egyptienne a été exclusivement confiée aux commissaires de la Dette ; les porteurs de titres sont sans qualité et partant irrecevables à agir autrement que pour la défense de leurs droits individuels, tels que le paiement des coupons, le remboursement de la valeur de leurs titres en cas d'amortissement ou de toutes autres causes analogues. Est également irrecevable et pour les mêmes motifs l'intervention des Commissaires des Domaines agissant au nom et dans l'intérêt des porteurs de titres de la Dette Domaniale.*

III *L'article 38 de la loi de liquidation a modifié les termes de l'article 4 du Décret du 2 Mai 1876, en accordant aux Commissaires de la Dette le droit d'action que ce*

décret n'avait semblé accorder qu'à la Caisse de la Dette et pour elle à ses Directeurs.

Les Commissaires de la Dette Publique ont donc été investis du mandat de défendre les droits de l'ensemble collectif et international des créanciers, et chacun d'eux, soit en cas de négligence ou d'erreur de ses collègues, soit pour mettre sa responsabilité à couvert de tout recours éventuel, a le droit d'agir individuellement contre le Gouvernement ou la majorité de ses collègues, par devant les Tribunaux mixtes qui sont compétents à connaître de leur action en vertu de la délégation que leur ont donnée les Puissances.

IV. *Le mandat de la Commission de la Dette n'est qu'administratif et financier et n'a aucun caractère politique.*

Il s'ensuit que les Puissances, en autorisant le Gouvernement Egyptien à engager avec le fonds de réserve et sur le simple avis préalable de la Commission de la Dette, des dépenses extraordinaires (*art. 3 § 3 du Décret du 12 Juillet 1888*), *n'ont entendu autoriser par là que des dépenses administratives non prévues au budget ordinaire et nécessitées soit par un évènement de force majeure, comme la rupture d'une digue du Nil, etc., soit par des travaux nécessaires destinés à augmenter le bien-être du pays dans un intérêt général, tels que l'ouverture de voies nouvelles etc...mais non des dépenses de guerre, c'est-à-dire des dépenses essentiellement politiques.*

Par suite, en accordant au Gouvernement Egyptien une somme de 500.000 L.E. à prendre sur le fonds de réserve pour l'expédition de Dongola, la majorité de la Commission de la Dette est sortie des limites de ses attributions et le Gouvernement, valablement actionné par les Commissaires en minorité, doit restituer à ce fonds les sommes retirées avec les intérêts de droit, à partir du jour du retrait.

Il n'appartient pas aux Tribunaux de régler le mode d'exécution à suivre en pareil cas, les Commissaires en minorité demeurant investis du droit d'exécuter le jugement par toutes les voies légales.

JUGEMENT.

HERBAULT, NEMOURS ET CONSORTS demandeurs,

contre

1° GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN.

2° LES COMMISSAIRES DE LA DETTE PUBLIQUE ET CONSORTS.

LE TRIBUNAL MIXTE,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que MM. Herbault et consorts, porteurs de titres de la Dette unifiée, prétendant que c'est en violation des garanties à eux données et contrairement à la lettre et à l'esprit du décret du 12 Juillet 1888, que la Caisse a autorisé le prélèvement par le Gouvernement sur le fonds de réserve général de diverses sommes spécialement affectées par divers décrets aux porteurs de titres, pour les employer à l'expédition militaire de Dongola, ont assigné : 1° le Gouvernement égyptien à l'effet de s'entendre condamner à restituer au dit fonds de réserve les sommes qui auraient été indûment prélevées par lui ; et 2° MM. Money, Morana, baron de Richthofen et comte Zaluski, à l'effet de se voir condamner solidairement avec le Gouvernement, à défaut de restitution des sommes dont s'agit par ce dernier :

Attendu que MM. Louis et Yonine, en leur qualité de Commissaires de la Caisse de la dette, ont assigné le Gouvernement égyptien, en basant leur demande sur les mêmes motifs que MM. Herbault et consorts, ont déclaré agir conformément aux dispositions de l'art. 38 de la Loi de liquidation et demandé que le Gouvernement égyptien soit condamné à restituer les sommes indûment prélevées par lui, dont il vient d'être parlé ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les deux instances, vu leur connexité ;

Attendu qu'à l'audience, les Commissaires des Domaines, répondant à la sommation à eux signifiée, à la requête de MM. Herbault et consorts, ont déclaré intervenir dans le débat ;

Que sont intervenus également les Syndicats Zervudachi et consorts, Stagni et consorts ;

Attendu que M. Bouteron, en sa qualité de Commissaire des Domaines,

prétendant que, par suite du dit prélèvement par le Gouvernement, les droits des porteurs de titres de la Dette domaniale, résultant des décrets des 12 Juillet 1888 et 6 Juin 1890, ont été violés, a conclu aux mêmes fins que le Syndicat Herbault et consorts;

Attendu qu'à ces demandes, fins et conclusions, le Gouvernement égyptien et MM. Money, Morana, baron de Richthofen et comte Zaluski ont opposé une exception d'incompétence à laquelle se sont ralliés MM. Chekib pacha et Gibson, Commissaires des Domaines et les Syndicats intervenants;

Attendu que les dits syndicats intervenants ont soulevé des fins de non-recevoir, tant contre les demandes dont s'agit que contre l'intervention de M. Bouteron;

Attendu enfin que le Gouvernement et les Commissaires Money, Morana, baron de Richthofen et comte Zaluski, ayant conclu à ce qu'il ne soit statué que sur la question de compétence, le Tribunal a ordonné de joindre l'incident au fond;

COMPÉTENCE :

Attendu que le Gouvernement égyptien formule ainsi son exception dans ses conclusions:

« Attendu en effet, que la décision « prise par le Gouvernement d'accord « avec la Caisse de la Dette, d'affecter « à un usage déterminé une partie du « fonds de réserve, constitue un acte « de gouvernement ou, en d'autres termes, de souveraineté, qui échappe, « par sa nature même, à l'appréciation « ou à l'examen de l'autorité judiciaire ».

Que, de leur côté, MM. Money, Morana, baron de Richthofen et comte Zaluski disent:

« Que le Tribunal ne pourrait connaître des dispositions prises par « le Gouvernement égyptien d'accord « avec la Commission de la Caisse de « la dette publique sans commettre « un veritable excès de pouvoirs, car « le Gouvernement, en demandant le « prélèvement de 500.000 L.E. sur le « fonds général de réserve, et la « Commission de la Caisse de la dette « publique, à la majorité des votes, en « accordant ce prélèvement pour l'expédition de Dongola, ont agi les deux « comme pouvoir souverain préposé à « la gestion des intérêts généraux de « l'Etat, et, comme tels, ne sauraient « raisonnablement être assignés pardevant le Tribunal, contrairement « aux dispositions de l'art. 11 du Règlement d'organisation judiciaire, « d'après lequel les Tribunaux mixtes

« ne peuvent interpréter, ni arrêter « l'exécution d'une mesure adminis- « trative ; qu'ainsi donc le prélève- « ment sur le fonds de réserve avec « l'assentiment de la Commission de « la dette constitue, comme dans les « États constitutionnels pour tout « emploi des deniers de l'État affectés « avec vote du parlement, un acte de « l'exercice de la souveraineté, échap- « pant à la compétence des Tribunaux, « beaucoup plus encore que de simples « mesures administratives » ;

Attendu que le Gouvernement égyptien ne cherche même pas à démontrer qu'en demandant aux Commissaires de la Dette le prélèvement dont s'agit, il y ait eu de sa part *acte de souveraineté*, mais il prétend que, dès que l'autorisation de prélever a été donnée par la Commission de la Caisse de la dette, l'acte de souveraineté est parfait ;

Attendu que, ni le Gouvernement égyptien, ni les Commissaires susnommés n'établissent à l'aide de documents légaux qu'en effet la Commission de la Caisse de la dette publique ait un rôle à peu près semblable à celui d'un parlement dans un gouvernement constitutionnel, qu'en un mot MM. les Commissaires aient reçu un mandat politique, qui leur accorde certaines immunités et notamment ne les rend pas justiciables des Tribunaux mixtes ;

Attendu que, dans ces circonstances, il est nécessaire de rechercher quel est le véritable caractère du mandat donné aux Commissaires de la Dette vis-à-vis des porteurs de titres ;

Attendu que les rapports entre le Gouvernement égyptien, emprunteur, et les porteurs de titres, prêteurs, sont régis par une série de décrets, dont le premier est en date du 2 Mai 1876, décrets qui ont été rendus en partie en vertu du droit souverain du Khédive, et en partie avec l'assentiment des Puissances ;

Attendu que le décret du 2 Mai 1876, instituant la Caisse de la dette publique, porte dans son préambule : « avons résolu d'instituer une caisse « spéciale chargée du service régulier « de la Dette publique, et de nommer « à sa direction des Commissaires « étrangers, lesquels seront, sur notre « demande, indiqués par les Gouver- « nements respectifs, comme fonc- « tionnaires aptes à remplir le poste « auquel ils seront nommés par nous « en qualité *de fonctionnaires égyp- « tiens* » ;

Qu'à l'article 4, il est dit :

« Les actions qu'au nom et dans

« l'intérêt des créanciers, en grande « partie étrangers, la Caisse et pour « elle ses directeurs croiront avoir à « exercer contre l'administration fi- « nancière, seront portées devant les « Tribunaux mixtes »;

Que la simple lecture du dit article 4 indique clairement que les Commissaires sont les mandataires légaux des porteurs de titres et que compétence est donnée aux Tribunaux mixtes dans toutes les contestations pouvant naître entre les directeurs de la Caisse et l'administration financière;

Attendu qu'à l'article 39, la Loi de liquidation du 17 juillet 1880 a maintenu avec force exécutoire toutes les dispositions des décrets antérieurs concernant les attributions de la Commission de la dette publique qui ne sont pas contraires à la dite loi;

Attendu que complétant les dispositions de l'article 4 du décret du 2 Mai 1876, elle dit à l'article 37: « Les Commissaires de la Dette, re- « présentants légaux des porteurs de « titres, auront qualité pour pour- « suivre devant les Tribunaux de la « Réforme contre l'administration fi- « nancière, représentée par notre « ministre des Finances, l'exécution « des dispositions concernant les « affectations de revenus, le taux de « l'intérêt des dettes, la garantie du « Trésor et généralement toutes les « obligations qui incombent à notre « Gouvernement en vertu de la pré- « sente loi, à l'égard du service des « dettes Privilégiée et Unifiée »;

Qu'il ne saurait donc être douteux que c'est la loi qui a donné aux Commissaires de la Dette la qualité de *mandataires légaux des porteurs de titres* et édicté que toutes contestations pouvant exister entre le Gouvernement et les porteurs de titres représentés par les Commissaires doivent être portées devant les Tribunaux mixtes;

Attendu qu'on a objecté que cette attribution de juridiction n'a trait qu'aux contestations entre la Commission de la dette et le Gouvernement égyptien et ne saurait s'étendre au delà;

Mais attendu que le dit article 38, qui a réglementé le droit d'action des Commissaires de la Caisse vis-à-vis du Gouvernement n'a pas pu avoir pour effet de priver les porteurs de titres du droit d'action que leur confère la loi;

Attendu qu'il n'y pas lieu de s'attarder à démontrer, ce qui est l'évidence même, que, mandataires légaux,

les Commissaires de la Caisse sont, comme tous les mandataires légaux (syndics de faillite, sequestres), soumis aux règles du droit commun et régis dans leurs rapports, soit avec l'Etat, soit avec les porteurs de titres, par tous les décrets rendus en la matière depuis 1876, ainsi que par les codes mixtes, décrets et lois qui forment le droit public interne de l'Egypte et que les Tribunaux mixtes ont le pouvoir d'interpréter et la mission de faire observer;

Attendu que si, depuis son institution. la Commission de la Caisse de la dette a été investie à diverses reprises par les Puissances, de délégations politiques ou législatives, ces délégations n'ont été données qu'à titre temporaire;

Qu'il suffit de rappeler à cet égard les réserves faites par le Ministre de France à l'occasion du projet de loi sur le timbre et les patentes, et spécifiant que cette délégation n'avait « qu'un « caractère exceptionnel et ne consti- « tuait à aucun degré une extension « de compétence pour l'avenir »;

Qu'il découle donc de tout ce qui précède, que ce n'est que par exception que les Commissaires ont eu un mandat politique portant sur des objets déterminés, mais qu'en tant que « représentants légaux des porteurs de « titres, ils n'ont qu'un mandat civil, « régi par les règles du droit com- « mun »;

Qu'ils ne peuvent donc repousser la demande dont s'agit, en invoquant un pouvoir souverain dont jusqu'à ce jour ils n'ont pas été investis par les Puissances;

Attendu que si, aux termes du décret du 6 Juin 1890, les Commissaires de la Dette sont les mandataires des Puissances qui ont garanti l'emprunt de 1885, ils n'en sont pas moins les mandataires légaux des porteurs de titres dudit emprunt garanti et que, par suite, leur situation légale vis-à-vis de ces derniers est la même que vis-à-vis des porteurs de titres des autres dettes;

Attendu que l'exception du Gouvernement et des dits Commissaires manque de fondement de ce premier chef;

Attendu qu'en admettant que l'acte dont s'agit puisse être qualifié d'acte de souveraineté, l'exception d'incompétence ne saurait être recevable; qu'en effet ce n'est pas la première fois que le Gouvernement soulève la dite exception et qu'il est inutile de rappeler ici les divers arrêts qui décident que « les traités internationaux

« régissant les emprunts publics cons-
« tituent une limitation à l'exercice du « droit éminent de l'Etat emprunteur, « et confèrent aux porteurs de titres « une *base légale des droits acquis;* « que les Tribunaux mixtes sont, dès « lors, compétents, aux termes de « l'art. 11 du Règlement d'organisation « judiciaire, pour statuer sur les attein- « tes que tout acte gouvernemental, « toute mesure administrative con- « traire à ces traités, peuvent faire « subir aux droits d'étrangers por- « teurs de titres »;

Attendu que la demande dont est saisi le Tribunal ne conteste en rien le pouvoir souverain du Gouvernement égyptien de faire l'expédition de Dongola comme toute autre expédition militaire ; qu'elle se base sur la violation des droits conférés aux porteurs de titres, sur l'inexécution des engagements pris vis-à-vis d'eux par le Gouvernement ou encore sur une atteinte portée à un droit acquis ; qu'il ne saurait donc être douteux que les Tribunaux mixtes ont toute compétence pour en connaître;

FINS DE NON-RECEVOIR :

Attendu que les fins de non-recevoir soulevées par les parties peuvent se résumer ainsi : 1° défaut de qualité des porteurs de titres pour ester en justice soit contre le Gouvernement, soit contre les Commissaires ; 2° nullité de l'assignation de MM. Louis et Yonine : 3° défaut de qualité de MM. Louis et Yonine, ainsi que de M. Bouteron, en tant que faisant partie de la minorité dans leurs Commissions ;

SUR LE DÉFAUT DE QUALITÉ DES PORTEURS DE TITRES :

Attendu que l'on avance que l'art. 4 du décret de 1876 et l'art. 38 de la Loi de liquidation ont conféré aux Commissaires de la Dette le droit d'ester en justice dans l'intérêt des créanciers, et l'on ajoute « que cet « acte a toujours été interprété en « ce sens que les créanciers du Gou- « vernement égyptien étaient dé- « pouillés du droit d'agir individuel- « lement et qu'ils étaient liés par le « mandat général exclusif et irrévoca- « ble consenti en leur nom par leurs « pouvoirs souverains respectifs » ;

Attendu qu'il vient d'être démontré à propos de la compétence, que les Commissaires dans leurs rapports avec les porteurs de titres, n'ont qu'un mandat ordinaire régi par les règles du droit commun ;

Que l'on n'a produit aucune décision de la Cour d'appel mixte faisant connaître que les articles 4 et 38 doivent être interprétés dans le sens indiqué ci-dessus; qu'au contraire la teneur des articles cités, et l'étude de l'ensemble des divers décrets ayant trait aux emprunts de l'Etat conduisent à une interprétation toute différente;

Attendu que si la thèse soutenue par les demandeurs en exception était admise, on arriverait à proclamer l'irresponsabilité complète des Commissaires de la Caisse, de telle sorte qu'ils n'auraient plus une *souveraineté limitée*, comme ils l'ont prétendu, mais un *pouvoir absolu;*

Qu'en effet ils pourraient répondre à l'autorité qui les a nommés mandataires légaux, qu'ils n'ont pas à lui rendre compte de leur mandat, mais bien aux porteurs de titres, leurs mandants et à ceux ci qu'ils ont été *dépouillés* de toute action contre eux, et il en résulterait qu'ils n'auraient aucun compte à rendre à personne, ce qui est inadmissible;

Attendu que, mandataires légaux des porteurs de titres, ils doivent répondre à toute action intentée contre eux dérivant du droit commun;

Qu'il est au surplus inutile d'insister sur ce point; qu'il suffit de rappeler ici les articles, 9, 10 et 11 du Règlement d'organisation judiciaire, qui déterminent la compétence dans les cas où une personne croit avoir à demander en justice réparation d'une atteinte à ses droits sans qu'il soit nécessaire de citer les nombreux arrêts déjà rendus par la Cour d'appel mixte en cette matière, pour qu'il ne subsiste aucun doute sur la légitimité de l'exercice de ce droit d'action individuelle;

Attendu que notamment l'art. 11 du Règlement d'organisation judiciaire précité édicte d'une manière formelle que les Tribunaux mixtes pourront juger *dans les cas prévus par le Code Civil* les atteintes, etc., etc.

Qu'il n'est que trop évident que si à l'article 4 du décret de 1876 et à l'art. 38 de la Loi de liquidation, le législateur avait entendu faire une dérogation aux prescriptions contenues dans le Règlement d'organisation judiciaire et *dépouiller* les parties du droit à elles conféré par la loi, il l'aurait déclaré d'une manière précise, ce qui n'a pas eu lieu;

Attendu qu'en conséquence la dite fin de non-recevoir ne saurait être accueillie;

Sur la nullité de l'assignation de MM. Louis et Yonine :

Attendu qu'il est superflu de rechercher si la nullité existe du moment que MM. Louis et Yonine, déjà mis en cause par MM. Herbault et consorts, pouvaient valablement prendre des conclusions à l'audience; qu'il est constant que les conclusions dudit exploit ont été renouvelées par MM. Louis et Yonine à l'audience; qu'il s'ensuit qu'il est sans intérêt de statuer sur la validité du dit exploit d'assignation;

Sur le défaut de qualité de MM. Louis, Yonine et Bouteron.

En ce qui concerne MM. Louis et Yonine :

Attendu que l'on a allégué que la Commission de la Caisse seule avait qualité pour ester en justice, soit sur l'avis unanime de tous les Commissaires, soit à la majorité de ses membres, mais que jamais ce droit ne pourrait appartenir à la minorité de la Commission;

Attendu que le mandat donné aux Commissaires étant régi par le droit commun, il en résulte pour chacun d'eux un droit d'action toutes les fois que les intérêts des porteurs de titres qui lui sont confiés sont compromis par les autres Commissaires et que sa responsabilité personnelle peut être engagée;

En ce qui concerne M. Bouteron :

Attendu que l'intérêt des porteurs de titres de la Dette domaniale ne peut être discuté en présence du passage de l'art. 3 du décret du 12 juillet 1888, qui prévoit parmi les dépenses l'insuffisance annuelle des revenus de l'Administration des Domaines, et de l'art. 9 du décret du 6 juin 1890, qui porte *in fine:* « Le surplus sera « employé pour les 9/10mes à l'amortis- « sement de la Dette unifiée et pour « 1/10me à l'amortissement de la Dette « domaniale »;

Attendu que le droit de tout porteur de titres de la Dette domaniale d'ester en justice pour atteinte à un droit acquis, résulte tant des conventions des 31 octobre 1878 et 1er février 1879 que de l'arrêt de la Cour d'Alexandrie en date du 1er novembre 1878;

Que l'on ne saurait donc refuser ce même droit aux Commissaires des Domaines, représentant la collectivité des porteurs de titres de l'emprunt domanial;

Qu'il est également certain, ainsi qu'il vient d'être démontré pour les Commissaires de la Caisse de la Dette, que chaque Commissaire des Domaines a un droit individuel d'action, toutes les fois que sa responsabilité personnelle peut être engagée ;

Attendu qu'après discussion sur les diverses exceptions, toutes les parties défenderesses dans les deux instances principales, ainsi que les parties intervenantes, sauf M. Bouteron, ont déclaré ne pas vouloir conclure sur le fond ;

AU FOND :

Attendu, en fait, que le 19 mars 1896 le Gouvernement égyptien a demandé aux Commissaires-Directeurs de la Caisse de la dette publique l'autorisation de prélever sur le fonds de réserve général, que les porteurs de titres de certains emprunts publics prétendent être affecté à leur garantie, une somme de 500,000 L.E. pour les besoins de l'expédition militaire du Soudan;

Attendu qu'à la séance du 26 mars, MM. Louis et Yonine ont déclaré que cet objet dépassant la compétence de la Commission de la dette, celle-ci ne pouvait délibérer valablement et qu'ils s'opposaient au vote sur la demande de crédit;

Attendu que leur avis n'ayant pas prévalu, ils se sont retirés;

Que MM. Money, Morana, baron de Richthofen et comte Zaluski, Commissaires, ont accordé au Gouvernement égyptien l'autorisation qu'il demandait et lui ont remis de suite 200,000 L.E., et le 18 avril, 150,000 L.E. ;

Attendu que c'est après cette autorisation et ce versement de fonds que le Syndicat Herbault et consorts, MM. Louis et Yonine en leur qualité de Commissaires de la Caisse de la dette, M. Bouteron en sa qualité de Commissaire des Domaines, ont demandé la restitution au fonds de réserve général des dites sommes ;

Que le tribunal a donc à trancher les questions suivantes :

1° La Commission de la Caisse de la Dette publique a-t-elle pouvoir pour autoriser le prélèvement, sur le fonds de réserve, des dépenses occasionnées par l'expédition de Dongola?

2° Cette autorisation porte-t-elle atteinte aux droits acquis des porteurs de titres de la Dette égyptienne?

Attendu que la Caisse de la dette publique a été créée par décret du 2 mai 1876 ;

Que dans le préambule du dit décret il est formellement déclaré qu'elle a

été instituée pour: « *donner toute garantie aux intérêts des porteurs de titres... pour assurer le service régulier de la Dette publique* » ;

Que l'art. 1er de ce décret porte qu'elle est chargée de recevoir les revenus affectés et de les «*destiner exclusive ment*» au payement des intérêts et à l'amortissement de la dette;

Que l'art. 4 confie à la Commission de la dette la tutelle des garanties concédées aux porteurs de titres ;

Attendu que toutes ces dispositions du décret de 1876 ont été confirmées par la loi de liquidation du 17 Juillet 1880 ;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de faire observer que la dite loi, qui a modifié les engagements antérieurs pris par le Gouvernement vis-à-vis des porteurs de titres, a eu surtout pour objet d'assurer auxdits porteurs toute garantie dans l'avenir pour l'exécution des engagements pris vis-à-vis d'eux par l'Etat égyptien ;

Qu'à cet effet, elle a établi le budget de l'Etat et indiqué les sommes devant être affectées aux porteurs de titres et celles affectées aux besoins d'administration de l'Etat en décidant que les excédents de revenus seraient employés à l'amortissement ;

Attendu que le législateur prévoyant que l'équilibre du budget établi par lui pouvait être détruit par de nouveaux emprunts, a interdit, par l'art. 37, au Gouvernement, d'émettre aucun nouvel emprunt de quelque nature que ce soit, sans l'avis conforme de la Commission de la Dette ;

Attendu qu'il est donc dès à présent certain que, de par la Loi de liquidation, tous les fonds qui doivent servir à l'amortissement sont, dès le moment où ils entrent à la Caisse de la Dette, *destinés exclusivement* à la garantie des porteurs de titres pour l'exécution des engagements pris vis-à-vis d'eux, et que cette destination ne peut être modifiée que par une nouvelle loi ;

Attendu qu'à la suite des évènements de 1882, l'amortissement a été suspendu, et il allait être repris, lorsque le Gouvernement égyptien eut l'idée de proposer la création d'un fonds de réserve ;

Que dans la lettre en date du 19 janvier 1888 adressée par le Gouvernement égyptien aux Commissaires de la Dette faisant part de son projet, il est dit qu'il s'agissait de parer : « aux « diminutions des revenus ou aux « charges *extraordinaires* qui, à la « *suite d'événements imprévus*, peu- « vent déranger l'équilibre du budget, « et aux incertitudes des déficits es-

« sentiellement variables des Domai-
« nes et de la Daïra Sanieh » ;

Attendu qu'à cette lettre la Commission répondait de la manière suivante : « en principe nous avons re-
« connu les avantages que présente-
« rait pour les créanciers mêmes de
« l'Etat, la constitution d'un fonds de
« réserve pouvant, le cas échéant,
« pourvoir à l'insuffisance des revenus
« affectés, et créant ainsi une *garantie*
« *de plus* pour le service de la Dette. »

Attendu qu'à la suite de cet échange de vues entre le Gouvernement et la Commission de la Caisse, le Gouvernement égyptien a saisi officiellement les Puissances à la date du 3 Mars 1888 et leur a demandé de donner leur assentiment audit projet de décret par la dépêche suivante :

« Le Gouvernement de Son Altesse
« le Khédive vient de décider la créa-
« tion d'un fonds de réserve en vue de
« parer aux diminutions des revenus
« et aux *charges extraordinaires*
« qui peuvent *accidentellement*, dé-
« ranger l'équilibre budgétaire de l'E-
« tat. Le but de cette mesure et les
« moyens propres à en assurer la
« réalisation, ayant rencontré l'avis fa-
« vorable de la Caisse de la dette, le
« Gouvernement, de concert avec MM.
« les Commissaires de la Dette, a éla-
« boré un projet de décret qui règle
« l'organisation du fonds de réserve,
« son emploi et les dispositions législ-
« latives à intervenir pour sa consti-
« tution » ;

Il ajoutait : « les porteurs de titres
« obtiendraient, ainsi, une garantie
« de plus par ce fait que, en cas
« d'insuffisance des revenus affectés,
« la réserve est *appelée en première*
« *ligne* à parfaire les sommes *néces-*
« *saires au service des dettes dont*
« *la Caisse de la dette publique est*
« *chargée*. . .

« A un point de vue d'intérêt plus
« général, l'existence d'un fonds de
« réserve serait un gage précieux de
« sécurité et de stabilité pour les
« finances du pays » ;

Attendu qu'il ressort clairement des déclarations contenues dans les documents visés plus haut, que la création du fonds de réserve a été faite en vue de parer aux diminutions des revenus ou aux charges extraordinaires qui peuvent, à la suite d'événements imprévus, accidentels, déranger l'équilibre budgétaire de l'Etat, et que cette mesure est prise en vue de donner une garantie de plus aux porteurs de titres;

Qu'en outre, il est bon de faire observer dès à présent que ce sont les ressources destinées à l'amortissement,

ressources déjà spécialement affectées aux porteurs de titres par la Loi de liquidation qui doivent servir à former le fonds de réserve général;

Attendu qu'à la date du 12 Juilllet 1888 paraissait le décret constituant le fonds de réserve, où il est dit à l'art. 3 : « Le fonds de réserve est « destiné : 1° en cas d'insuffisance des « revenus affectés à parfaire les som- « mes nécessaires au service des « dettes dont la Caisse est chargée ; « 2° A combler l'insuffisance des reve- « nus non affectés pour pourvoir aux « dépenses prévues par l'art. 18 de « notre décret du 27 Juillet 1885 et « autres consenties ou à consentir « par les Puissances ; 3° A des dépen- « ses extraordinaires engagées con- « formément à l'avis préalable de la « Commission de la dette. . . » et « à l'art. 4 :

« L'amortissement des dettes sera « repris dans les conditions énoncées « à l'art. 22 de notre décret du 27 « Juillet 1885, dès que le fonds de « réserve aura été intégralement cons- « titué pour être suspendu de nouveau « quand et tant que par suite des « prélèvements opérés en vertu de « l'art. 3 ci-dessus, son capital sera « inférieur à L. E. 2.000.000 » ;

Attendu qu'il est facile de voir rien qu'à la simple lecture de la teneur de ces deux articles tout l'intérêt qu'ont les porteurs de titres à veiller à ce que le fonds de réserve général ne soit pas détourné de sa destination spéciale, le dit fonds de réserve devant parer aux déficits budgétaires possibles et ensuite permettre à l'amortissement de reprendre son cours ;

Attendu que c'est la teneur du § 3 de l'art. 3 dudit décret :

« Le fonds de réserve est destiné... « à des dépenses extraordinaires en- « gagées conformément à l'avis préa- « lable de la Commission de la dette », qui donne lieu à la difficulté actuelle;

Attendu que MM. Money Morana, baron de Richthofen et comte Zaluski ont soutenu dans leurs conclusions relatives à l'incompétence, qu'ils avaient le droit, aux termes dudit paragraphe, de voter toutes dépenses extraordinaires, de quelque nature que ce soit et ce, en vertu d'un mandat politique; qu'ils ont même déclaré dans leurs conclusions que le Gouvernement est propriétaire desdits fonds;

Attendu qu'il a déjà été établi que lesdits Commissaires n'avaient pas de mandats politiques dans leurs rapports avec les porteurs de titres et que leur mandat était régi par le droit commun ;

Que le Gouvernement n'a pas le droit d'user desdites sommes comme propriétaire, puisqu'elles ont été affectées à la garantie des porteurs de titres et qu'elles ne peuvent recevoir d'autres destinations que celles prévues par la dite loi ;

Qu'il s'agit maintenant d'interpréter ce que signifient ces mots DÉPENSES EXTRAORDINAIRES insérés au § 3 du dit art. 3 ;

Attendu que tout d'abord ces mots « dépenses extraordinaires » démontrent que le mandat des Commissaires est essentiellement limité et ne saurait s'étendre aux dépenses de toute nature ainsi qu'il l'avance ;

Attendu que l'échange de correspondances entre le Gouvernement et la Caisse de la dette publique indique que par le mot « extraordinaires » on n'a entendu parler que des seules dépenses accidentelles imprévues qui pourraient déranger l'équilibre du budget de l'Etat et porter ainsi atteinte aux intérêts des porteurs de titres ;

Attendu, en conséquence, que par « dépenses extraordinaires » on doit entendre celles qui sont motivées par un accident imprévu, telle qu'une crue anormale du Nil, l'incendie de certains bâtiments de l'Etat etc., etc., causes qui peuvent amener une diminition des revenus de l'Etat ou l'obliger à faire des travaux exceptionnels en vue de prévenir ou d'atténuer le mal, diminutions de revenus ou dépenses qui peuvent rompre l'équilibre du budget ;

Attendu que cette interprétation qui s'impose, rien qu'à la lecture du passage des documents cités plus haut, se trouve très-nettement expliquée par M. Milner ancien sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances d'Egypte, dans son ouvrage *England in Egypt* :

« L'Egypte, dit-il, est un pays dont « les revenus sont exposés, dans une « proportion exceptionnelle, à être « affectés par les accidents naturels « (physical accidents) ; que le Nil soit « exceptionnellement haut ou excep- « tionnellement bas une année quel- « conque et le budget est complète- « ment bouleversé, bien que l'Etat « général des finances du pays soit « exceptionnellement bon. *Dans ces « conditions*, un fonds de réserve est « de première nécessité.... »

Attendu qu'en résumé le mot « extraordinaire » dont s'agit ne peut être interprété que de la manière suivante : dépenses exceptionnelles, accidentelles, imprévues, et au sujet desquelles les mandataires légaux des porteurs

de titres ont le devoir de sauvegarder avant tout les droits desdits porteurs, objet principal de leur mandat ;

Attendu que le Gouvernement égyptien et le Gouvernement français ont du reste déjà interprété ledit article dans ce sens, lorsqu'en 1890, le prémier a proposé d'affecter une partie du fonds de réserve général à des dépenses militaires d'ordre intérieur, ce qui a été refusé ;

Qu'ainsi on reconnaissait à ce moment qu'on ne pouvait toucher au 'onds de réserve général pour certaines dépenses militaires, sans l'assentiment des Puissances ;

Attendu que si les dépenses militaires d'ordre intérieur ne doivent pas être comprises dans les dépenses extraordinaires dont parle le paragraphe 3 de l'article 3, à plus forte raison celles nécessitées par l'expédition de Dongola, qui n'ont rien d'accidentel ni d'imprévu et n'ont certainement pas été faites en vue de sauvegarder d'une manière quelconque les droits des porteurs de titres.

Que dans tous les cas elles ne rentrent pas dans la catégorie de celles qui, aux termes dudit décret, peuvent être autorisées par la Commission de la dette, puisqu'il est reconnu par tous qu'elles sont d'ordre purement politique ;

Attendu que le décret du 6 juin 1890 vient encore démontrer que le § 3 de l'art. 3 du décret de 1888 ne peut avoir d'autre interprétation que celle qui a été donnée ci-dessus ;

Qu'en effet il indique de quelle manière devra avoir lieu l'amortissement, et qu'il n'est que trop clair que si l'interprétation du gouvernement était admise, c'est-à-dire que le fonds de réserve général peut être employé à des dépenses de toute nature, les porteurs de titres n'auraient plus de garantie et leurs droits seraient illusoires ;

Qu'il est démontré qu'il n'appartenait pas aux dits Commissaires de consentir le prélèvement dont s'agit, pour une expédition militaire, prélèvement qui peut porter la plus grave atteinte aux droits des porteurs de titres, et anéantir la garantie à eux exclusivement destinée par la création du fonds de réserve général ;

Attendu que seules les Puissances pouvaient donner un tel consentement et modifier la destination du fonds de réserve ;

Attendu que tant que cette modification n'a pas eu lieu législativement, il est du devoir des Tribunaux de faire observer les prescriptions contenues dans les divers décrets en vigueur ;

Attendu que les Commissaires n'ayant ni qualité, ni droit pour autoriser le dit prélèvement, il devient inutile de rechercher si leur décision devait être prise à la majorité ou à l'unanimité;

Attendu, en ce qui concerne l'atteinte portée aux droits acquis des porteurs de titres, qu'il ne saurait être contesté que les sommes devant servir à l'amortissement, lui ont été spécialement affectées, que c'est avec ces sommes qu'a été formé le fonds de réserve général et que dès lors en employant ces fonds à une autre destination que celle prévue dans le dit décret, on diminue tout au moins leurs sûretés, soit pour le payement des coupons en cas d'insuffisance des revenus affectés, soit par l'amortissement, si on ne les fait pas disparaître;

Attendu que l'on a essayé de soutenir que le droit individuel de chaque porteur de titres ne saurait lui permettre de demander la restitution des sommes prélevées au delà de l'atteinte réellement portée à son droit acquis; mais attendu qu'on oublie que la masse entière du fonds de réserve est globalement affectée à la garantie de chaque créancier comme à la garantie collective de tous;

Qu'il y a là une indivisibilité de garantie dont on retrouve d'ailleurs le même caractère légal dans les autres sûretés réelles, tels que le gage et l'hypothèque, dont la totalité garantit chaque fraction de la dette (art. 669 du Code civil mixte et 2083 et 2090 du Code civil français);

Attendu que la violation du décret de 1888 dont s'agit étant établie, il importe de déterminer la responsabilité de chacun des défendeurs;

Attendu que parmi les personnes assignées se trouvent: Mog Bey en sa qualité de contrôleur et Mahdi Bey en sa qualité de caissier de la Caisse de la dette;

Attendu qu'aucune demande n'ayant été formulée à leur encontre, il y a lieu de les mettre purement et simplement hors de cause;

Attendu, en ce qui concerne MM. Louis et Yonine, que les demandeurs Herbault et consorts, reconnaissant que les dits Commissaires ont à bon droit protesté contre la décision prise par la majorité de la Commission, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance du jeudi 26 Mars 1896, versé au dossier, ont renoncé à l'action à leur encontre, et qu'il y a lieu de leur en donner acte;

Attendu, en ce qui touche le Gouver-

nement égyptien, qu'il est constant qu'il a retiré indûment des sommes provenant du fonds de réserve général; qu'il y a lieu d'ajouter qu'en méconnaissant les engagements répétés pris par lui vis-à-vis des porteurs de titres et en violant des décrets qu'il ne pouvait ignorer, puisqu'ils émanaient soit de sa propre initiative, soit d'un accord avec les Puissances, il a commis une faute grave et que dès lors il doit être tenu de restituer, au fonds de réserve général, les sommes par lui prélevées et de supporter les frais de l'instance;

Attendu, quant à MM. Money, Morana, baron de Richthofen et comte Zaluski, que c'est à tort qu'ils ont autorisé le prélèvement desdites sommes, au mépris des décrets susvisés, qui leur donnaient pour mission de n'employer la réserve du fonds général que dans certains cas accidentels, mais toujours dans l'intérêt des porteurs de titres;

Qu'en agissant ainsi, surtout après la protestation de deux de leurs collègues dont il a été parlé ci-dessus, il ne saurait être douteux que leur responsabilité personnelle est engagée;

Mais, attendu que les demandeurs principaux et M. Bouteron ne concluant à leur condamnation personnelle qu'au cas d'inexécution par le Gouvernement du présent jugement, il y a lieu de réserver, quant à présent, la décision sur ce point;

Attendu, quant à MM. Gibson et Chekib pacha, Commissaires des Domaines, que, tout en s'étant ralliés aux fins et conclusions prises par le Gouvernement égyptien et les Commissaires Money, Morana, baron de Richthoffen et comte Zaluski, on doit constater qu'ils ne se sont présentés que sur la sommation de MM. Herbault et consorts et que, dès lors, les dépens de leur intervention doivent être supportés par la partie qui succombe dans l'instance;

Attendu, en ce qui concerne l'exécution, que, bien que le droit d'ester en justice ait été reconnu à MM. Herbault et consorts et à M. Bouteron, Commissaire des Domaines, et que, en principe, leurs conclusions soient accueillies, il importe de confier ladite exécution à MM. Louis et Yonine, soit collectivement, soit séparément, en la qualité qu'ils agissent, en laissant seulement à MM. Herbault et consorts et à M. Bouteron, ès-qualités, le droit de faire exécuter le jugement en ce qui concerne les dépens;

Attendu quant aux syndicats Zervudachi et consorts, Stagni et consorts,

intervenants, que le Tribunal n'a qu'a leur donner acte de leur intervention, et mettre les dépens de leur intervention à leur charge;

PAR CES MOTIFS :

Ouï le ministère public en ses conclusions :

Joint les instances inscrites sous les numéros 1404 et 1525 de la XXI A. J., vu leur connexité ;

Donne acte de l'intervention de MM. Bouteron, Gibson et Chékib Pacha, Syndicats Zervudaki et consorts, Stagni et consorts ;

Se déclare compétent ;

Rejette toutes exceptions et fins de non-recevoir ;

AU FOND :

Donne défaut contre le Gouvernement égyptien, MM. Money, Morana, baron de Richthoffen et comte Zaluski, Gibson et Chékib Pacha, les Syndicats Zervudachi et consorts, Stagni et consorts ;

Met hors de cause MM. Mog Bey, et Mahdi Bey ;

Donne acte à MM. Herbault et C[ie] de leur renonciation à l'action à l'encontre de MM. Louis et Yonine ;

Dit que les prélévements de la somme de 350.000 L.E. opérés à la date des 26 Mars et 11 Avril 1896, ont eu lieu en violation des droits conférés aux porteurs de titres par les décrets susvisés ;

Condamne en conséquence le Gouvernement égyptien à payer à la Caisse de la dette publique pour être versée au fonds de réserve général la dite somme de 350.000 L.E. pour les causes sus-énoncées, avec intérêts à raison de 5% l'an à partir du 26 Mars et du 18 Avril 1896, ainsi que toutes sommes qui ont pû être prélevées ou seront prélevées pour le même objet avec intérêts à raison de 5% l'an à partir de chaque prélévement.

Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer quant à présent sur les conclusions prises à l'encontre de MM. Money, Morana, baron de Richthoffen et comte Zaluski ;

Ordonne à MM. G. Louis, A. Money, J. B. Morana, Baron de Richthoffen, comte Zaluski et A. Yonine, en leur qualité de Commissaires de la Dette

publique, de retenir toutes les sommes qu'ils peuvent ou pourront ultérieurement avoir en mains appartenant ou revenant au Gouvernement jusqu'à concurrence des sommes qui auraient été prélevées dans les conditions rapportées ci-dessus, en y ajoutant les intérêts, et de les restituer au fonds de réserve général; dit que les poursuites en exécution du jugement ci-dessus auront lieu par toutes les voies légales aux requêtes et diligences de MM. Louis et Yonine en leur qualité de Commissaires de la Dette, soit collectivement, soit séparément.

Condamne enfin le Gouvernement égyptien en tous les dépens vis-à-vis de tous demandeurs ou intervenants, à l'exception des dépens de l'intervention des syndicats Zervudachi et C[ie], Stagni et C[ie], qui sont mis à la charge de ces derniers.

Le Caire, le 8 Juin 1896.

Le Président,

PRUNIÈRES.

ARRÊT

Le Gouvernement Egyptien

et consorts

contre

MM. Herbault, Nemours et consorts.

La Cour,

Attendu que les divers appels relevés contre le jugement du Caire du 8 juin dernier sont connexes; qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction pour être statué par un seul et même arrêt.

Sur la compétence :

Attendu que les appelants, sans contester, en principe, la compétence des Tribunaux Mixtes, soutiennent que les décisions prises par le Gouvernement, d'accord avec la Commission de la Dette, de prélever pour un usage

déterminé une partie du fonds de réserve, constitue un acte de Gouvernement ou, en d'autres termes, un acte de souveraineté, échappant, par sa nature même et ce en vertu des principes généraux du droit public, à l'examen et à l'appréciation de l'autorité judiciaire.

Qu'ils reconnaissent cependant qu'en publiant, avec l'assentiment des Puissances et après accord avec elles, la loi de liquidation du 17 Juillet 1880, destinée à régler le passé et à fixer pour l'avenir la situation financière du pays, le Gouvernement Egyptien a imprimé aux divers décrets qui ont établi et organisé la Caisse de la Dette un véritable caractère contractuel.

Attendu, dès lors, que lorsque les Commissaires de la Dette sont sortis des limites du mandat que leur ont confié les Puissances et qu'ils ont agi en dehors des cas prévus par le contrat, le consentement qu'ils ont pu donner est entaché d'excès de pouvoir et radicalement nul, de telle sorte que, même en admettant la théorie des appelants, il n'y aurait plus un acte de souveraineté mais un acte illégal tombant, par cela même, sous la juridiction des tribunaux mixtes.

Sur la *recevabilité* des demandes dirigées contre les appelants et des interventions:

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 2 mai 1876, dont les art. 38 de la loi de liquidation, 6 du Décret du 27 juillet 1885 et 2 du Décret du 6 juillet 1890 n'ont modifié ni le sens ni la portée, « les actions qu'au « nom et dans l'intérêt des créanciers « en grande partie étrangers, la « Caisse, et pour elle ses directeurs, « croiront avoir à exercer contre « l'administration financière, repré« sentée par le Ministre des Finances, « pour ce qui concerne la tutelle des « garanties de la Dette confiée à sa « direction, seront portées, dans les « termes de leur juridiction, devant « les nouveaux tribunaux qui, suivant « l'accord établi avec les Puissances, « ont été institués en Egypte. »

Attendu qu'il suit de cette disposition que la représentation légale des droits *collectifs* des créanciers a été exclusivement confiée aux Commissaires de la Dette et que les simples porteurs de titres ne peuvent agir que pour la défense de leurs droits individuels, tel que le paiement des coupons ou le remboursement de la valeur de leurs titres en cas d'amortissement ou de toute autre cause analogue.

Attendu que les actions des deux groupes de créanciers Herbault et Consorts d'un côté, Zervudachi et Consorts de l'autre également, sans qualité pour défendre les droits collectifs de la masse, sont donc irrecevables.

Attendu qu'il en est de même, et pour les mêmes motifs, des interventions de M. Bouteron ès-qualité et des deux autres administrateurs des Domaines.

Attendu, en ce qui concerne MM. Louis et Yonine, Commissaires de la Dette, que leur situation n'est pas la même; qu'il convient de remarquer, tout d'abord, que l'art. 38 de la Loi de Liquidation a modifié les termes de l'art. 4 du décret du 2 Mai 1876, en accordant *aux Commissaires* de la Dette le droit d'action que ce décret n'avait semblé accorder *qu'à la Caisse et pour elle à ses directeurs;* que les appelants soutiennent que cette modification est sans portée et n'a pas eu pour objet de changer la nature des droits des Commissaires; que le Gouvernement reconnaît toutefois que « l'art. 38 de la loi de liquidation, « en reproduisant, sous une forme « plus juridique les dispositions de « l'art. 4 du décret du 2 Mai 1876 a « voulu enlever tout doute sur l'inter- « prétation de ce décret »; qu'on ne saurait comprendre d'ailleurs dans quel but les auteurs de la loi de 1880 auraient modifié les termes de l'art. 4 du décret de 1875, s'ils n'avaient entendu expliquer par cette modification que chaque Commissaire, pris individuellement, avait la faculté d'agir pour la défense des intérêts qui lui étaient confiés.

Attendu que les Commissaires, en effet, ont été investis du mandat de défendre les droits de l'ensemble collectif et international des créanciers.

Que, soit dans l'intérêt de ceux-ci, en cas d'erreur ou de négligence de ses collègues, soit pour mettre sa responsabilité à couvert de tout recours éventuel, chacun d'eux investi d'un pouvoir personnel, a donc le droit d'agir individuellement.

Attendu qu'il y a lieu de constater qu'en 1884, dans le procès de la Caisse contre le Gouvernement Egyptien, MM. Baravelli et Vetsera, alors Commissaires de la Dette, auxquels on opposait, comme dans le procès actuel, leur défaut de qualité, soutenaient dans leurs conclusions que, lorsque plusieurs personnes avaient reçu un même mandat légal, chacune avait *même isolément* le devoir et, par conséquent, le droit d'agir pour la défense des intérêts dont la garde leur

avait été solidairement confiée. (Voir compte rendu de la Caisse, IXme année, page 111);

Attendu qu'en refusant à la minorité des Commissaires le droit d'agir, en cas d'erreur ou d'excès de pouvoirs, contre le Gouvernement ou la majorité de leurs collègues, on mettrait les décisions et les actes de cette majorité en dehors de tout contrôle et à l'abri de toute critique, ce qui n'a certainement jamais été dans la pensée des Puissances; qu'on objecte vainement qu'en ce cas ce serait aux Puissances elles-mêmes à statuer, ce qui serait manifestement contraire à la délégation qu'elles ont donnée aux Tribunaux mixtes et rendrait toute solution parfois impossible;

Attendu que l'action de MM. Louis et Yonine est donc recevable;

Au Fond:

Attendu que MM. Louis et Yonine soutiennent que le Gouvernement ne pouvait pas demander et les Commissaires accorder sur le fonds de réserve les sommes nécessaires pour l'expédition du Soudan, ces sortes de dépenses n'étant pas comprises parmi les dépenses *extraordinaires* prévues par le § 3 de l'art. 3 du Décret du 12 juillet 1888.

Attendu que cet article porte que le fonds de réserve est destiné:

1° En cas d'insuffisance des revenus affectés, à parfaire les sommes nécessaires au service des dettes dont la caisse est chargée;

2° A combler l'insuffisance des revenus non affectés, pour pourvoir aux dépenses prévues par l'art. 18 du décret du 27 juillet 1885 et autres consenties ou à consentir par les Puissances;

2° A des dépenses extraordinaires engagées conformément à l'avis préalable de la Commission de la Dette.

Attendu que les appelants prétendent que les termes généraux du § 3 démontrent que les fonds de réserve peuvent servir à payer toute dépense imprévue ne figurant pas au budget ordinaire, les dépenses de guerre comme toute autre dépense.

Attendu qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; que toutes les clauses des conventions s'interprêtent les unes par les autres, qu'enfin, quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est

conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il parait que les parties se sont proposé de contracter.

Attendu que ces règles sont applicables à l'interprétation du décret du 12 juillet 1888 qui constitue entre le Gouvernement Egyptien et les Puissances un véritable contrat.

Attendu que si l'on consulte les correspondances échangées entre le Gouvernement Egyptien et les Puissances au moment de la publication de ce décret, on peut se convaincre qu'il n'y est fait aucune allusion à une expédition militaire et spécialement à la réoccupation du Soudan; qu'il importe peu que le Gouvernement prétende que, dans sa pensée intime, c'était surtout dans ce but qu'il avait consenti à créer un fonds de réserve, si rien dans ses actes ou dans ses communications n'a été de nature à faire connaître aux autres parties contractantes le but qu'il poursuivait; qu'il était d'autant plus difficile aux Puissances de prévoir les intentions du Gouvernement sur ce point que, peu de temps auparavant, M. Gladstone autorisait M. Waddington à faire savoir à M. de Freycinet que son gouvernement avait renoncé définitivement à toute tentative de reprendre Dongola. (V. N° 14 des documents diplomatiques sur les affaires d'Egypte 1884 à 1893) et qu'on ne pouvait pas supposer que le Gouvernement Egyptien put avoir des projets contraires.

Attendu que, si l'on rapproche les dispositions des § 2 et 3 de l'art. 3, on est amené à se demander comment les Puissances, qui s'étaient réservé dans le § 2 le droit de statuer elles-mêmes sur toutes les dépenses nouvelles, quelque minimes qu'elles soient, pouvant surcharger le budget ordinaire, auraient pu, dans le § 3, donner à la Commission de la Dette le droit exorbitant de consentir seule des dépenses aussi considérables et aussi illimitées que des dépenses de guerre, pouvant absorber d'un seul coup tous les fonds de réserve au grand détriment du bon fonctionnement de la Caisse.

Attendu que la disposition du § 3, portant que la dépense extraordinaire ne pourra être engagée qu'après avis préalable de la Commission de la Dette, suppose nécessairement que cet avis ne peut porter que sur des matières purement administratives; qu'il est, en effet, certain que le mandat de la Commission de la Dette n'est qu'administratif et financier et n'a aucun caractère politique, d'où la conséquence que les Puissances n'ont pu autoriser le Gouvernement Egyptien à

engager avec le fonds de réserve, des dépenses de guerre, c'est-à-dire des dépenses essentiellement politiques, sur le simple avis préalable de cette Commission.

Attendu qu'il faut en conclure que, malgré les termes généraux du § 3, les Puissances n'ont voulu entendre par *dépenses extraordinaires,* que les dépenses administratives non prévues au budget ordinaire et nécessitées soit par un événement de force majeure tel que la rupture des digues du Nil, l'incendie ou la destruction d'un édifice public, une épidémie ou tout autre cas de ce genre, soit par des travaux nécessaires destinés à augmenter le bien être du pays dans un intérêt général, tel que l'ouverture de voies nouvelles, la création d'un musée, le desséchement d'un marais malsain ou tous autres besoins analogues.

Attendu qu'en accordant au Gouvernement une somme de 500,000 L.E. à prendre sur le fonds de réserve pour l'expédition de Dongola, la majorité de la Commission de la Dette est donc sortie de ses attributions, d'où la conséquence forcée que le Gouvernement doit restituer à ce fonds les sommes qu'il en a retirées, avec les intérêts de droit à partir du jour du retrait.

Attendu que MM. Louis et Yonine n'ayant pas relevé appel incident du jugement attaqué il n'y a pas lieu d'examiner si MM. Money, Morana, Baron de Richthoffen et Comte Zaluski auraient dû être condamnés conjointement avec le Gouvernement à la restitution de ces sommes.

Attendu que la disposition du jugement attaqué confiant à MM. Louis et Yonine l'exécution de la sentence à l'exclusion de MM. Herbault et consorts et de M. Bouteron est désormais sans objet.

Qu'il n'appartenait pas d'ailleurs au Tribunal pas plus qu'il n'appartient à la Cour, de régler le mode d'exécution à suivre, les intimés demeurant investis par la loi du droit d'exécuter le jugement par toutes les voies légales, ainsi qu'ils l'entendront.

Attendu que le Gouvernement et MM. Money, Morana, Baron de Richthoffen et Comte Zaluski ès-qualité, succombant dans leurs appels, doivent être condamnés aux dépens envers MM. Louis et Yonine, les frais exposés par les autres parties en 1re Instance et en appel devant demeurer à leur charge.

PAR CES MOTIFS:

Après en avoir délibéré.

Le Ministère Public entendu.

Joint les appels relevés contre le jugement du Tribunal Civil du Caire du 8 juin dernier.

Et statuant par un seul arrêt.

Confirme le jugement attaqué dans celles de ses dispositions par lesquelles le tribunal a retenu sa compétence et déclaré l'action de MM. Louis et Yonine recevable tant à l'égard du Gouvernement qu'à l'égard de MM. Money, Morana, Baron de Richthoffen et Comte Zaluski Commissaires de la Dette.

Disant droit au contraire aux appels du Gouvernement et de MM. Money et consorts Commissaires de la Dette et réformant quant à ce le jugement attaqué;

Déclare les demandes et les interventions de MM. Herbault et Consorts, Zervudachi et Consorts, Bouteron Gibson et Chekib Pacha irrecevables et les rejette.

Dit qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de charger MM. Louis et Yonine de l'exécution de la sentence qui leur appartient de droit pas plus que d'ordonner le mode suivant lequel elle sera exécutée.

Emendant pour le surplus.

Dit que MM. Money Morana, Baron de Richthoffen et Comte Zaluski Commissaires de la Dette, n'avaient ni pouvoir ni qualité pour autoriser le Gouvernement à prélever sur le fonds de réserve une somme de 500,000 L.E. pour pourvoir aux dépenses de l'expédition de Dongola.

Condamne en conséquence, le Gouvernement Egyptien à restituer au fonds de réserve de la Caisse de la Dette la dite somme de 500.000 L.E. avec les intérêts de droit depuis le jour des retraits.

Condamne le Gouvernement envers MM. Louis et Yonine aux dépens de 1re instance et conjointement avec MM. Money, Morana, Baron de Richthoffen et Comte Zaluski ès-qualités aux dépens d'appel.

Laisse à la charge des autres parties tous les frais par elles exposés en 1re instance et en appel.

Alexandrie, le 2 Décembre 1896.

Le Président,

MAURICE BELLET.

SOMMAIRE.

Canal Nubarieh ; redevance ; fonds imposables ; contestation ; constat judiciaire ; admissibilité.

Le décret du 1er Décembre 1886, autorisant le creusement du canal Nubarieh, impose les terres qu'il vise, c'est-à-dire les terres devant en bénéficier, d'une véritable contribution foncière que le Gouvernement est fondé à réclamer non-seulement aux concessionnaires primitifs, mais à tous les détenteurs de ces fonds bénéficiaires.

Dans la détermination de ces fonds bénéficiaires, assujettis proportionnellement à cette contribution foncière, il a dû être tenu compte non-seulement des terres qui, à la suite du creusement du canal ont été mises en culture, mais encore des terres qui, pouvant être arrosées par ce canal, n'auraient pas été cultivées.

Le propriétaire qui refuse de payer cette contribution parce qu'à raison de leur éloignement du canal ses terres ne peuvent en recevoir les eaux, a le droit de requérir, à ces fins, un constat judiciaire sans qu'on puisse lui objecter une décision de la Commission dite du Nubarieh et un état dressé à la suite de cette décision, et aux termes desquels les terres dont s'agit auraient été définitivement classées comme bénéficiaires du canal et, par suite, déclarées passibles de la contribution décrétée.

LE GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati

contre

YOUSSEF GORGHI ET BOUTROS MINA
Av. Giuliotti

LA COUR,

Vu 1° la demande en main-levée de saisie et dommages intérêts introduite par Youssef Gorghi et Boutros Mina, contre le Gouvernement Egyptien, à la date du 19 Juin 1894 ;

2° Le jugement interlocutoire intervenu sur cette demande à la date du 14 Janvier 1895 ;

3° L'appel interjeté par le Gouvernement ;

Vu également le Décret du 1er Décembre 1886 ; ensemble les autres

documents de la cause et les conclusions respectives des parties ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le Décret du 1er Décembre 1886, autorisant le creusement du canal Nubarieh, impose les terres qu'il vise, c'est-à-dire les terres devant en bénéficier, d'une véritable contribution foncière que le Gouvernement est fondé à réclamer non-seulement aux concessionnaires primitifs, mais à tous les détenteurs de ces fonds bénéficiaires ;

Qu'il n'est pas non plus contesté que dans la détermination des fonds bénéficiaires, assujettis proportionnellement à cette contribution foncière, il devait être tenu compte non-seulement des terres qui à la suite du creusement du canal ont été mises en état de culture, mais encore des terres qui, pouvant être arro ées par ce canal, n'auraient pas été cultivées ;

Que les demandeurs originaires, aujourd'hui parties intimées, fondent leur refus de paiement de toute contribution sur cet unique motif que leurs terres seraient distantes de plus de 30 kilomètres du canal tel qu'il a été tenu pour achevé et ne pourraient par aucun moyen, bénéficier de ses eaux ;

Attendu que dans ces conditions c'est à bon droit que les premiers juges ont avant toute décision au fond, ordonné la vérification du fait allégué ;

Que le Gouvernement objecte, il est vrai, que cette vérification se trouverait déjà faite dans un sens contraire aux allégations des intimés, puisqu'il résulterait d'une décision de la Commission dite du Nubarieh, en date du 30 Avril 1890 et d'un état dressé à la suite de cette décision, que les terres dont s'agit auraient été classées comme bénéficiaires du canal, et par suite déclarées passibles de la contribution décrétée ;

Qu'il ajoute que cette décision devrait être tenue pour souveraine et obligatoire pour tous les concessionnaires du Béhéra indistinctement par ce double motif, que suivant les actes et décrets qui ont préparé et assuré le creusement du Nubarieh, le Gouvernement n'était pas tenu de procéder contradictoirement avec les concessionnaires au classement des terres et à la répartition de la contribution et qu'en tous cas, tous les intéressés auraient été représentés à ces opérations, soit par un mandataire, soit par un négotiorum gestor ;

Attendu que toutes ces objections ne sauraient prévaloir contre l'état de fait allégué, si cet état se trouvait

vérifié, parce qu'en ce cas la décision invoquée, quelqu'en soit le caractère, reposerait sur une erreur matérielle toujours opposable par la partie lésée et aurait de plus été prise en violation du décret qui ne vise et n'impose que les bénéficiaires du canal ;

Qu'enfin, en l'absence de toute justification d'un mandat donné par les intimés, on ne saurait, pour écarter leur réclamation, leur appliquer les principes du quasi-contrat de gestion d'affaires dans un cas où la gestion non-seulement ne leur aurait créé aucun profit, mais leur aurait, au contraire, gravement préjudicié ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant comme mal fondées toutes fins et conclusions contraires ;

Confirme le jugement attaqué et renvoie les parties à son exécution ;

Condamne l'appelant aux dépens de son appel.

Alexandrie, le 3 Décembre 1896.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. **Bail ; preuve ; aveu.**

II. **Preneur ; accord sur l'objet de la location.**

I. *Un bail n'ayant pas encore reçu d'exécution ne peut être prouvé, en l'absence d'un acte instrumentaire, que par l'aveu d'un accord sur la chose et le prix. (C.C. 446).*

Le Code Egyptien admet mais exige la preuve littérale d'un aveu précis, à l'exclusion de tout commencement de preuve par écrit.

II. *Il n'y a pas accord sur l'objet de la location, lorsque le preneur a en vue une partie déterminée d'un domaine, alors que le bailleur se réfère à une quotité indivise à spécifier ultérieurement.*

ISAAK SAAD

Av. Limpritis et Athanassaki

contre

LA DAIRA SANIEH av. Lemoine.

LA COUR,

Vu la demande introduite par exploit du 5 septembre 1894 et rejetée par le

jugement dont appel du 22 Avril 1895;

Attendu qu'elle a pour objet d'obtenir la délivrance d'un domaine de 694 feddans, que le demandeur prétend avoir pris à bail de la Daira Sanieh pour une durée de 6 ans et moyennant un prix de 380 P.T. le feddan; ainsi que de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution de l'obligation incombant au bailleur;

Attendu que la contestation porte sur l'existence même d'un bail, qui n'a reçu aucune exécution;

Qu'il s'agit de savoir, en l'absence d'un acte instrumentaire, si les documents de la cause révèlent un aveu extra-judiciaire du bail en litige, spécialement en ce qui concerne *l'objet même de la location* (l'accord sur le prix et la durée du bail étant à priori constant);

Attendu que le demandeur prétend déduire ce prétendu aveu d'une dépêche du Conseil d'Administration de la Daïra intimée, du 19 Juillet 1894, dépêche versée au dossier par la Daïra et que l'appelant représente comme une acceptation de ses offres de location;

Attendu que la dépêche dont l'appelant argumente, ne constitue pas une *réponse à ses offres de location* contenue dans une dépêche de la veille ni portant une acceptation pure et simple des dites offres, mais seulement une AUTORISATION *donnée au Moufétiche du Teftiche de Minieh* de consentir la location aux conditions de prix et de durée offertes par l'appelant;

Qu'il restait en effet — au moins dans la pensée des administrateurs de la Daïra — à spécifier les terrains du Teftiche encore disponibles, étant constant que les dits administrateurs avaient déjà reçu du Moufétiche diverses offres de locations, se référant à diverses parties déterminées du Teftiche de Minieh;

Que cette intention des administrateurs ressort manifestement de l'ensemble des documents de la cause et spécialement de la teneur de leur dépêche du 19 Juillet 1894, autorisant la location *de 694 feddans* SUR *les terrains formant ceux de Hochat El Heima;*

Que vainement l'appelant prétend établir par certains documents et subsidiairement par une expertise que le Hochat El Heima ne comprend qu'une contenance de 694 feddans, en sorte que son offre se référait, dans sa pensée, à un corps certain, et non à une simple contenance d'une portion du Teftiche; car il ne peut se prévaloir d'un accord sur l'objet de la

location, dès que l'autorisation de conclure, télégraphiée au Moufetiche ne se référait pas à un corps certain, mais impliquait une spécification préalable des feddans disponibles ; et, en effet, quels que soient les noms donnés par les usages locaux aux différentes parties du Teftiche de Minieh, il est certain que ce Teftiche forme un seul tenant d'une contenance non de 694 feddans, mais de 1060 feddans;

Que celà ressort de divers documents de la cause et notamment d'un croquis versé au dossier par l'appelant lui-même ;

Attendu que l'accord sur l'objet de la location ne peut donc être tenu pour établi par un aveu extra-judiciaire du prétendu bailleur ;

Que dès lors la demande doit être rejetée sans qu'il y ait lieu de recourir à aucune mesure ultérieure d'instruction, alors même que l'on tiendrait pour pertinents (d'ailleurs, très-gratuitement) les faits allégués par l'appelant, avec offre de preuve complémentaire ;

Qu'à défaut d'un acte instrumentaire, l'art. 446 du Code des Tribunaux mixtes, n'admet, en effet, comme moyens de preuve d'un bail, n'ayant reçu aucune exécution « QUE *l'aveu ou le serment* »

Que manifestement le texte du Code Civil tranche la controverse, qui a cours sous l'empire de la disposition correspondante du Code Napoléon, sur le point de savoir si la preuve par témoins ou par présomptions est recevable dans l'hypothèse d'un commencement de preuve par écrit ;

Attendu que c'est au surplus à bon droit que les premiers juges ont encore argumenté de la *forme insolite d'un bail conclu par* dépêche ;

Que si à la vérité la loi n'exige pas la solennité d'un acte instrumentaire, mais admet la simple preuve littérale d'uu aveu précis, la forme insolite du bail allégué par l'appelant, a pourtant son importance au point de vue de l'interprétation de la commune intention des parties ;

Qu'il n'en ressort, en effet, qu'un contrat imparfait, si l'on considère que selon les USAGES suivis à la Daira Sanieh, les baux se concluent sur les lieux, par voie d'enchères, par l'intermédiaire d'un Moufetiche et moyennant des garanties à fournir préalablement par le preneur.

Que si, en l'espèce, la forme insolite d'une offre faite directement par dépêche au Conseil d'Administration de la Daira n'implique pas nécessaire-

ment, ainsi que la Daira l'insinue, une intention de créer un malentendu, qui aurait procuré à l'enchérisseur les feddans les plus fertiles pour un moindre prix, il n'en reste pas moins acquis au procès que cette forme insolite a eu pour conséquence de faire naître un *malentendu* dont l'appelant n'est pas fondé à se prévaloir ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement dont appel du 22 Avril 1895 et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 3 Décembre 1896.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Canal d'écoulement ; propriétaire ; droits.

Le canal d'écoulement (Masraf) qui ne figure pas dans la nomenclature des drains publics d'une Moudrieh doit être considéré comme propriété privée de celui qui l'a creusé à ses frais, sans qu'on puisse le forcer à y recevoir les eaux d'arrosage de ses voisins (art. 54 CC., § 2).

Il importe peu que le propriétaire ait prolongé son drain sur une certaine longueur à travers des terres incultes du Gouvernement, pour le faire aboutir à un lac : ce fait, toléré par le Gouvernement plutôt qu'autorisé, ne donne pas aux voisins le droit de demander à déverser leurs eaux dans ce canal, sur son parcours à travers les terrains de celui auquel il appartient.

DESPINA ZERVUDAKI ès-q. ET CONSORTS

Av. Cambas.

contre

1° MAREÏ HAMAWI Av. Socolis

2° RAPHAEL ABDEL NOUR Av. Simond

3° LE GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Schiarabati.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel:

Attendu que Despina Zervudaki et consorts ont relevé appel des jugements du Tribunal d'Alexandrie rendus les 16 Mai 1892, 22 Mai 1893 et 11 Février 1895.

Que le premier jugement n'a fait qu'octroyer sur la demande des appelants mêmes, un délai à fin de produire certaines pièces qu'ils invoquaient; que le dit jugement ne leur fait aucun grief; qu'il ne saurait donc être attaqué par eux par la voie de l'appel.

Que le second jugement en tant qu'il ordonnait les preuves y indiquées a été confirmé par arrêt du 24 Mai 1894;

Que, pour le surplus, l'arrêt précité n'a en rien préjugé le fond, lequel est resté entier et peut être utilement discuté et décidé sur l'appel du jugement définitif du 11 Février 1895;

Au fond:

Attendu qu'il appert d'un certificat en date du 20 Mars 1894, délivré par l'Inspecteur du 3me cercle d'irrigation, compétent en la matière, que le Masraf, creusé par Draneth Pacha et lequel forme l'objet du procés « ne figure pas sur la nomenclature des drains publics existant à la Moudirieh de Béhéra »;

Qu'il appert, de même, d'une correspondance officielle échangée entre le dit inspecteur, la Moudirieh de Béhéra, ainsi que l'Ingénieur en Chef de la Moudirieh et ses sous-agents, que le Masraf en litige, connu sous la dénomination « Draneth Pacha » ou « Paolino Pacha » était considéré par les autorités compétentes comme propriété privée de feu Draneth Pacha, pour avoir été creusé par lui et à ses frais;

Que Raphaël Abdel Nour, vendeur de Mareï Hamawi, demandant d'être

autorisé à amorcer son masraf sur celui de Draneth Pacha au moyen d'une fosse de jonction à établir, a été renvoyé à s'entendre à ces fins avec Draneth Pacha directement et personnellement;

Attendu que par ce qui précède il ressort donc dûment établi que le Masraf litigieux n'est pas « public »;

Que par conséquent les appelants, aux termes de l'article 54 alinéa 2 du Code Civil, ne peuvent être forcés à recevoir les eaux d'arrosage de Mareï sur leurs terres ou dans des canaux de drainage qui sont leur propriété;

Attendu que vainement Mareï Hamawi prétendrait que sur un parcours d'environ 70 à 80 kassabés, le Masraf Draneth Pacha aurait été creusé sur le tracé et dans le lit même d'un ancien Masraf, connu sous le nom de Masraf Abdel Nour et dont Raphaël Abdel Nour, son vendeur, se serait pendant longtemps servi pour l'écoulement de ses eaux d'arrosage.

Que le contraire ressort de la requête présentée par Abdel Nour lui-même en Mars 1890 à la Moudirieh, précisément dans le but d'obtenir l'autorisation de déverser ses eaux dans le Masraf de Draneth Pacha;

Qu'en effet il est déclaré par Abdel Nour que son Masraf se déversait dans des terrains autrefois incultes (barriehs) du Gouvernement;

Que ces terrains furent plus tard concédés à Aly Effendi Abou Madawi, que ce dernier en vendit 100 feddans à Aly Effendi Teufick, lequel ayant cultivé les terrains, à lui appartenant, a bouché le dit Masraf;

Que c'est manifestement le bouchage de ce Masraf, à la suite de l'établissement par Mohamed Tewfick d'une Esbéh juste à l'endroit où le Masraf Abdel Nour se déversait sur ses terres, qui induisit Abdel Nour à solliciter la permission de pouvoir joindre son Masraf à celui de Draneth Pacha;

Attendu qu'il appert d'un plan technique, dressé par les ingénieurs de la Moudirieh et que Mareï Hamawi, produit à l'appui de ses prétentions, qu'autrefois les Masraf Abdel Nour et Draneth Pacha, ne se sont croisés ou rencontrés sur aucun point de leurs parcours respectifs;

Que c'est en effet, à fin de joindre son Masraf à celui de Draneth Pacha que Mareï Hamawi, sollicita l'autorisation d'établir la fosse de jonction qui fait l'objet de la contestation;

Qu'un rapport de l'ingénieur en Chef, à l'Inspection d'Irrigation, du 21 Mars 1890, constate que jusqu'à la

dite date la fosse en question n'était pas terminée; qu'elle n'a pu donc avoir existé antérieurement.

Que ne ce fut en effet qu'en Décembre 1890 que Mareï Hamawi, assisté d'Abdel Nour la fit ouvrir arbitrairement, ce qui à la date du 17 Décembre 1890 donna lieu à une plainte de la part de l'Administration du Domaine Draneth Pacha à la suite de laquelle il fut, à nouveau, intimé à Mareï que l'écoulement de ses eaux dans le canal Draneth Pacha ne pouvait se faire qu'avec le consentement du propriétaire du dit Masraf;

Attendu qu'il importe encore peu, que, ainsi qu'il est reconnu par les appelants en 1882, Draneth Pacha fit prolonger son masraf sur un parcours de 400 à 500 Kassabés, à travers des terrains alors incultes du Gouvernement pour le faire aboutir jusqu'au lac Mariout;

Qu'en effet bien que le Gouvernement n'ait point formellement autorisé, mais simplement toléré, ce prolongement, Mareï Hamawi, ne saurait déduire de ce fait aucun argument à l'appui de ses prétentions sur le Masraf Draneth Pacha dans son parcours où celui-ci ne traverse que des terrains dépendant du domaine de feu Draneth Pacha;

Sur l'appel incident du Gouvernement:

Attendu qu'il est vrai que le Gouvernement n'a aucun intérêt direct au procès, qu'il y a par conséquent lieu de faire droit à sa demande et de le mettre simplement hors de cause.

Attendu toutefois que l'appel en cause du Gouvernement a été motivé par les prétentions non justifiées de Mareï Hamawi; que les frais occasionnés par l'appel en cause du Gouvernement doivent être mis à la charge de ce dernier.

PAR CES MOTIFS:

Déclare irrecevable l'appel formé du jugement du 16 Mai 1892;

Déclare qu'il y a chose jugée dans la partie du jugement du 22 Mai 1893 qui a ordonné les preuves y indiquées;

Pour le surplus:

Faisant droit à l'appel,

Infirme le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 11 Février 1895;

Décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées;

Déclare Mareï Hamawi mal fondé en sa demande ;

Faisant également droit à l'appel incident du Gouvernement ;

Le met hors de cause ;

Condamne Mareï Hamawi en tous dépens de première Instance et d'appel y compris ceux de l'appel en cause du Gouvernement ;

Alexandrie, le 3 Décembre 1896.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. **Ordre entre créanciers ; bordereau de collocation ; titre ; folle enchère ; créancier chirographaire.**

II. **Adjudication ; folle enchère ; revente ; droit de suite**

III. **Immeuble ; propriété ; charges ; prescription.**

IV. **Prescription ; impossibilité d'agir ; loi mixte.**

V. **Ordre entre créanciers ; contredit ; prescription ; suspension.**

I. *Le bordereau de collocation délivré à un créancier en vertu d'un règlement par voie d'ordre constitue un titre exécutoire auquel, à défaut de payement, est attaché le droit de poursuivre la folle-enchère ; ce droit appartient aussi bien au créancier chirographaire qu'au créancier hypothécaire.*

II. *Le créancier hypothécaire qui a obtenu collocation dans un ordre et qui n'a pas été payé, a droit de poursuivre la folle-enchère, sans qu'on puisse lui opposer qu'à défaut d'avoir renouvelé son inscription*

hypothécaire, il n'aurait pas conservé le droit de suite qu'il avait avant l'adjudication.

Si l'adjudicataire a revendu l'immeuble avant la poursuite de folle-enchère, l'acquéreur, comme l'adjudicataire lui-même, ne peut devenir propriétaire à titre irrévocable de l'immeuble adjugé qu'après en avoir payé le prix aux créanciers porteurs de bordereaux ; à défaut, il ne peut, pas plus que son vendeur, se soustraire à la poursuite de la folle-enchère, encore qu'il ait fait transcrire son contrat d'acquisition.

III. *La prescription des charges qui grèvent un immeuble est indépendante de la prescription de l'immeuble lui-même.*

IV. *Les Codes mixtes, sans reproduire textuellement la règle « contra non valentem agere non currit prescriptio », l'ont virtuellement maintenue par plusieurs dispositions qui en ont fait l'application (not. art. 113 C. C).*

V. *La prescription ne peut courir à l'encontre d'un créancier colloqué dans un ordre et non payé lorsque des contestations ont retardé le règlement définitif de l'ordre et ont empêché la délivrance du bordereau de collocation, titre en vertu duquel il aurait pu agir.*

MICHEL COTTA, Av. Bédarrides,

contre

GEORGES PILAVACHI ET CONSORTS

Av. Mengola, Cuzzer et Salamé.

LA COUR,

Vu l'arrêt de défaut profit-joint du 29 Avril dernier ;

Attendu que Auguste et Carlo Bonfanti, Aly eff. El Gabalaoui et la dame Eicha Hanem, quoique régulièrement réassignés en vertu de cet arrêt n'ont pas comparu ; qu'il y a lieu de donner de nouveau défaut contre eux ;

AU FOND :

Attendu que l'article 696 du Code de Procédure Civile dispose que « faute par l'adjudicataire de satis« faire aux conditions de son adjudi« cation, l'immeuble sera revendu à « sa folle enchère » ; que la principale de ces conditions est de payer le prix de l'adjudication aux créanciers

utilement colloqués dans l'ordre à intervenir ; qu'ainsi le bordereau délivré au créancier utilement colloqué constitue un titre exécutoire, auquel, à défaut de paiement, est attaché le droit de poursuivre la folle enchère.

Attendu que ce droit n'est point inhérent à l'hypothèque que le créancier pouvait avoir avant l'adjudication sur l'immeuble qui en a été l'objet, puisqu'il compète aussi bien au créancier chirographaire qui a obtenu dans l'ordre un bordereau de collocation, qu'au créancier hypothécaire ; mais qu'il dérive de l'adjudication elle-même, qui a eu entr'autres résultats, celui de faire produire aux hypothèques inscrites tous leurs effets légaux et de convertir le droit hypothécaire en une action sur le prix des immeubles hypothéqués (art. 675 C. Pr. Civ.)

Attendu qu'il suit de ce qui précède que lorsque le créancier, qui a obtenu un bordereau et qui n'a pas été payé, poursuit la folle enchère, on ne saurait lui opposer, qu'à défaut par lui d'avoir renouvelé son inscription, il n'a pas conservé le droit de suite qu'il avait avant l'adjudication ;

Attendu qu'il importe peu que l'adjudicataire ait revendu l'immeuble avant la poursuite de la folle enchère, puisqu'il n'a pu transmettre à son sous-acquéreur plus de droits qu'il n'en avait lui-même; que dès lors celui-ci ne peut, comme l'adjudicataire lui-même, devenir propriétaire à titre irrévocable de l'immeuble adjugé qu'après en avoir payé le prix aux créanciers porteurs de bordereaux, à défaut de quoi il ne peut pas mieux que son vendeur se soustraire à la poursuite de la folle enchère, encore qu'il ait fait transcrire son contrat d'acquisition ; qu'en effet, si la transcription peut faire obstacle à toute nouvelle inscription hypothécaire au profit des créanciers des précédents propriétaires, elle ne saurait suffire pour arrêter l'exercice des droits que les créanciers antérieurs tiennent de leurs bordereaux qui aux termes des articles 694, du C. Civil, et 696 du C. de Pr. Civ. combinés, conservent leur force exécutoire indépendamment de toute inscription nouvelle, postérieure à l'adjudication.

Attendu qu'en l'espèce les sous-acquéreurs prétendent qu'ayant acquis l'immeuble en vertu d'un juste titre, plus de 5 ans avant l'exercice du droit de folle enchère, et ayant eu depuis une possession publique et continue à titre non équivoque de propriétaire, ils ont prescrit non seulement la propriété mais encore les charges qui la

grèvaient à leur insu, lors de leur acquisition;

Attendu que sans rechercher si les sous-acquéreurs, propriétaires en vertu des actes des ventes qui leur ont été consenties ont pu intervertir leur titre et devenir, par la prescription, propriétaires de ce qui leur appartenait déjà, que sans rechercher encore s'ils ignoraient réellement les charges qui grévaient les immeubles par eux acquis et si les transcriptions du commandement (art. 607 C. Pro. Civ.) du procès-verbal de saisie et de sa dénonciation (art. 619) du jugement d'adjudication (art. 672) et enfin de la réquisition et de l'ordonnance d'ouverture de l'ordre (art. 723) ne les ont pas suffisamment et légalement avertis du danger qu'ils couraient en payant le prix de leur acquisition aux vendeurs, avant de s'être assuré que l'ordre avait été clos, les borderaux délivrés et payés et qu'ils étaient désormais à l'abri de toute folle enchère, il est certain que la prescription des charges qui grévent un immeuble est indépendante de la prescription de l'immeuble lui-même;

Qu'en l'espèce il y a lieu de remarquer que le règlement définitif de l'ordre a été retardé par plusieurs contestations qu'il a fallu préalablement juger et que le bordereau dont Cotta est porteur ne lui a été délivré qu'à la date du 3 octobre 1894; qu'il n'a pu agir en vertu de ce titre que postérieurement à cette date; que la prescription n'a donc pu courir antérieurement à son égard, en vertu de la règle « contra non valentem ageré non currit prescriptio » règle que les Codes Égyptiens n'ont pas textuellement reproduite, mais qu'ils ont virtuellement maintenue par plusieurs dispositions qui en ont fait l'application à la matière (V. notamment l'art. 113 du C. Civ.)

Attendu dès lors que les sous-acquéreurs intimés n'ayant pas satisfait au commandement de payer le montant du bordereau délivré à Cotta, celui-ci a le droit, faute de paiement, de poursuivre contr'eux la folle-enchère des biens qui ont fait l'objet de l'adjudication;

Attendu en ce qui concerne le recours en garantie de Pilavaki et de Kamel contre leurs vendeurs Mohamed Ebed, Aly eff. El Gabalaoui et la Dme Eïcha Hanem et contre Auguste et Carlo Bonfanti, adjudicataires vendeurs de ces derniers, que l'obligation de garantir n'est contestée en principe ni par les quatre derniers qui font défaut, ni par Ebed qui a comparu et s'est même joint devant la Cour

aux conclusions des demandeurs en garantie;

PAR CES MOTIFS:

Après en avoir délibéré;

Donne de nouveau défaut contre Auguste et Carlo Bonfanti, Aly eff. El Gabalaoui et Dme Eïcha Hanem bent Hassan Aga, non comparants, quoique régulièrement réassignés en vertu de l'arrêt du 29 Avril dernier;

Et statuant à leur égard par arrêt non susceptible d'opposition et contradictoirement entre les autres parties en cause;

Disant droit à l'appel et réformant le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 24 Mars 1896;

Déboute Georges Pilavaki et Moustapha Effendi Kamel de leur opposition à la vente sur folle enchère contr'eux poursuivie par Michel Cotta en vertu de son bordereau de collocation pour la somme de L.E. 286 et 871 millièmes en date du 3 Octobre 1894, délivré à l'encontre de Carlo et d'Auguste Bonfanti sur le prix des biens expropriés de Aly Effendi Gad dont ceux-ci se sont rendus adjudicataires, et qui se trouvent aujourd'hui par suite de reventes successives entre les mains des opposants;

Ordonne en conséquence, que, faute par les opposants de s'être libérés de la dite somme en capital, intérêts et frais et en outre des dépens du présent procès avant le jour ci-après fixé pour la vente, il pourra être passé outre à la vente des biens, objet de la folle enchère à l'audience du Tribunal Civil d'Alexandrie du mardi 2 Février prochain;

Et statuant sur l'action en garantie de Pilavachi et Kamel, condamne les appelés en garantie:

En cas de paiement avant la vente des causes de la folle-enchère, à rembourser solidairement aux demandeurs Pilavachi et Kamel toutes les sommes qu'ils auront payées à Cotta, si mieux n'aiment les garants se libérer eux mêmes directement avant la vente, entre les mains de ce dernier;

Et dans le cas où les biens seraient vendus faute de paiement, par la voie de la folle-enchère, à rembourser aux garantis le montant intégral du prix, frais et loyaux-coûts de chaque vente,

Savoir:

Mohamed Ebed, Aly Effendi El-Gabalaoui et la Dame Eïcha Hanem, conjointement et solidairement pour

la vente du 6 Mai 1890, transcrite le lendemain sous le N° 5 562 ;

Eïcha Hanem seule pour les deux ventes du 20 Avril 1891, transcrite le 23 Mai suivant sous le N° 6.472, et du 21 Novembre 1892, transcrite le 24 du même mois sous le N° 10.090,

Mohamed Effendi Ebed seul pour la vente du 27 Novembre 1891, transcrite le 3 Décembre 1891 sous le N° 12.416.

Aly Effendi El-Gabalaoui seul pour la vente du 21 Novembre 1892, transcrite le 24 Novembre 1892 sous le N° 10.100 ;

Et Auguste et Carlo Bonfanti tant en leur nom personnel qu'ès-qualités, solidairement pour le tout.

Condamne les intimés Pilavachi et Kamel aux dépens de 1re Instance et d'appel envers Cotta, et tous les garants à les relever de cette condamnation ; condamne en outre ces derniers à tous les dépens de 1re Instance et d'appel envers les dits Pilavachi et Kamel.

Alexandrie, le 9 Décembre 1896.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Séquestre; immeuble; nomination; conditions; péril en la demeure.

Pour la nomination d'un séquestre, il ne suffit pas qu'il y ait litige sur la propriété des biens; il faut en outre qu'il y ait péril en la demeure, c'est-à-dire un danger à craindre pouvant résulter du maintien de la possession par la partie contre laquelle la mesure est demandée.

WASSILA BENT HASSAN AGHA ET Cie

Av. Ruelens

contre

ALFONSO KHLAT ET CONSORTS

Av. Lakah et Cuzzer

LA COUR,

Attendu que les circonstances de la cause ne justifient nullement la nomination d'un sequestre pour l'administration des biens dont il s'agit ;

Qu'en effet il ne suffit pas qu'il y ait litige sur la propriété des biens pour avoir recours à une mesure aussi grave mais qu'il faut, en outre, qu'il y ait péril en la demeure, c'est-à-dire un danger à craindre pouvant résulter de la possession tenue par la partie contre laquelle cette mesure est demandée;

Qu'en l'espèce, les droits éventuels des intimés sont amplement sauvegardés soit par l'affectation hypothécaire prise par Khlat, soit par l'état de solvabilité des appelants qui sont, au moins, propriétaires ou bénéficiaires incontestables de 19 Kirats et $1/2$ sur les biens en question;

PAR CES MOTIFS :

Jugeant par défaut de Aïcha Bent Hassanein et contradictoirement entre les autres parties;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit Wassila Bent Hassan Agha ès-q. et consorts dans leur appel et y faisant droit;

Infirme l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Mixte de 1ère Instance du Caire en date du 11 Octobre 1896;

Dit qu'il n'y avait pas lieu de nommer un séquestre pour administrer les biens dont il s'agit;

Ordonne en conséquence au sequestre nommé de cesser immédiatement son administration, s'il avait déjà pris possession des dits biens et de déposer à la caisse des fonds judiciaires toutes les sommes qu'il pourrait avoir entre les mains;

Condamne les intimés à tous les dépens;

Alexandrie, le 9 Décembre 1896.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Juge des référés; succession; légataire; sommation de payer; incompétence.

Le juge des référés n'est pas compétent pour statuer, à la requête d'héritiers, sur la validité d'une sommation de payer adressée par un légataire aux locataires d'un immeuble légué.

COMMUNAUTÉ GRECQUE ORTHODOXE

Avocat Athanassaki

contre

LES HOIRS NICOLAÏDI ET CONSORTS.

Avocats Lytsikas et Chalons

LA COUR,

Attendu que la Communauté Grecque Orthodoxe du Caire a cité par devant le Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire les huit locataires occupant l'immeuble situé à l'Esbékieh à elle légué par testament de feu Basile Nicolaïdis pour entendre dire qu'ils seront tenus de payer entre ses mains tout loyer arriéré ou à venir, leur déclarant qu'à défaut de ce faire, ils seront poursuivis par elle en résiliation de leurs contrats de location et en expulsion des lieux occupés;

Qu'en réponse à cette sommation Nicolas et Drosso Nicolaïdis ont cité en référé la Communauté Grecque ainsi que les huit locataires par exploit du 11 Novembre 1895, pour voir dire et déclarer nulle et de nul effet la sommation du 7 Novembre 1895, et dire en conséquence que les locataires seront tenus de payer entre leurs mains les loyers arriérés et à courir;

Attendu que la demande des hoirs Nicolaïdis a été incompétemment introduite par devant le Juge des Référés; que les attributions et compétence du Juge des référés sont régies par l'art. 136 du Code de Procédure;

Qu'aux termes de cet article il est déféré au Juge des référés les contestations urgentes sur l'exécution des titres exécutoires et des jugements ou sur les mesures urgentes à prendre sans préjudice du fond;

Attendu que la sommation du 11 Novembre 1895 ne vise aucun des cas dont parle l'article précité;

qu'il ne s'agit ni d'une contestation relative à l'exécution d'un titre, ni d'une mesure urgente et provisoire; qu'il ne s'agit non plus d'une saisie-arrêt, mais d'une défense de payer qu'on ne saurait évidemment assimiler à une saisie-arrêt; qu'en statuant donc sur la sommation du 11 Novembre et en ordonnant aux locataires de la Communauté de payer aux héritiers de feu Basile Nicolaïdis les loyers des lieux par eux occupés le juge a dépassé les limites de sa compétence et a violé ainsi l'art. 136 du Code de Procédure;

PAR CES MOTIFS:

Annule l'ordonnance du 16 Novembre 1895 du juge des référés du Caire comme incompétemment rendue;

Condamne les hoirs Nicolaïdis aux frais des deux instances.

Alexandrie le 9 Décembre 1896.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. **Nazir; mandat; étendue; disposition; incapacité.**

II. **Prescription; exception.**

III. **Wakf; servitude; prescription; délai.**

IV. **Immeubles; servitudes; démolition; effets.**

I. *Le Nazir d'un wakf, aux termes de la loi musulmane, n'est qu'un simple administrateur représentant les bénéficiaires; son mandat ne comporte que des actes d'administration; il ne peut donc concéder à un voisin un droit de vue, c'est à-dire un droit réel, ce qui constitue un acte de disposition.*

II. *La prescription peut être invoquée en tout état de cause.*

III. *Le droit de servitude sur un bien wakf ne s'acquiert que par la prescription de 33 ans.*

IV. *La démolition volontaire ou forcée du fonds dominant ne peut avoir pour effet d'éteindre les servitudes réelles actives qui, en cas de reconstruction, revivent telles qu'elles existaient auparavant.*

NAUFAL SAMAAN Av. Cambas

contre

WAKFS EGYPTIENS Av. Van Dieren.

LA COUR,

Attendu que l'action de l'Administration Générale des Wakfs contre Naufal Samaan a pour objet la fermeture de douze ouvertures ou fenêtres que ce dernier aurait ouvertes sans droit ni titre dans le mur Nord et Est de sa maison contigue à la Mosquée Sidi Ahdel Méghid;

Attendu que le défendeur n'a pas dénié que les murs sur lesquels les fenêtres sont ouvertes ne sont pas à une distance d'un mètre du terrain appartenant à la Mosquée, en d'autres termes, il a convenu que la disposition de ces ouvertures est contraire aux prescriptions des art. 61 et 62 du Code Civil; qu'il a allégué seulement qu'il avait été autorisé à pratiquer les ouvertures par l'ancien Nazir et ce, en compensation des réparations qu'il a faites à un mur de la Mosquée et au plafond de la Cour intérieure ;

Que pour justifier cette autorisation il a produit l'écrit signé par l'ancien Nazir à la date du 25 Ragheb 1298 qui consacre l'accord intervenu entre les parties ;

Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que cet écrit ne pouvait utilement être invoqué par l'appelant étant contraire aux prescriptions de la loi musulmane d'après lesquelles le Nazir d'un Wakf n'est qu'un simple administrateur représentant le bénéficiaire et que son mandat ne comporte que des actes d'administration et non de disposition;

Or, concéder à un voisin un droit de vue c'est-à-dire un droit réel, ce serait aliéner la propriété ;

Attendu qu'en appel Samaan soutient qu'il a acquis la servitude de vue par prescription ;

Attendu que la prescription peut être invoquée en tout état de cause ;

Attendu que les biens wakfs se prescrivent par 33 ans ;

Attendu qu'il est admis en doctrine et en jurisprudence que s'agissant d'une servitude réelle, la démolition volontaire ou forcée du fonds dominant et sa reconstruction ne peuvent avoir pour effet l'extinction de la servitude qui,

en cas de reconstruction revit si toutefois la prescription était acquise au moment de la démolition;

Attendu d'autre part que les servitudes revivent telles qu'elles existaient auparavant;

Que si donc l'appelant parvient à établir qu'en faisant reconstruire en 1298 sa maison il n'a fait que pratiquer sur le mur Nord et Est autant de fenêtres qu'il en avait dans le passé et que depuis la construction de l'ancienne maison jusqu'à sa démolition se sont écoulés 33 ans, sa prétention d'avoir acquis une servitude de vue sur la propriété du Wakf serait fondée;

Attendu que les faits dont l'appelant demande à faire la preuve, complétés d'ailleurs d'office conformément aux principes ci-dessus indiqués sont pertinents et admissibles;

PAR CES MOTIFS:

Avant dire droit;

Admet l'appelant à prouver par tous moyens de droit, témoins compris:

1° Que la construction de l'ancienne maison qu'il a achetée en 1289 du sieur Hassan El Mallat et qu'il a démolie et reconstruite en 1298 remonte en 1258;

2° Que depuis la construction de l'ancienne maison jusqu'à sa démolition se sont écoulés 33 ans;

3° Que l'ancienne maison se composait d'un rez-de-chaussée ayant 4 fenêtres du côté Est et d'un étage supérieur ayant deux fenêtres du côté Est et deux du côté Nord;

4° Que ces fenêtres quant au nombre, dimension et emplacement étaient identiques à celles de la nouvelle maison;

5° Que depuis la construction de l'ancienne maison ces fenêtres sont restées constamment ouvertes sans aucune opposition de la part du wakf Sidi Abdel Méghid;

Dit que la dite preuve se fera sur les lieux par devant M. le conseiller Wahba Bey commis à cet effet;

Pour la dite preuve rapportée, être par les parties, conclu et la Cour statué ce qu'il appartiendra;

Dépens réservés.

Alexandrie, le 9 Décembre 1896.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

La transcription n'est pas l'élément essentiel d'un contrat solennel, mais une simple formalité qui sert au règlement des conflits entre deux acquéreurs tenant leurs droits d'un même auteur (C.C. articles 67, 68, 69, 341 et 737).

En conséquence l'action dirigée par un ayant-cause à l'encontre d'un auteur, qui ne saurait prétendre à un droit réel sur l'immeuble qu'il a lui-même aliéné, ne peut être repoussée pour défaut de transcription du titre de l'acquéreur.

ALY CAPUDAN ANDALIP

Av. Salamé

contre

SIMÉON KYRIACOU SIMÉON

défaillant.

LA COUR,

Vu l'action en reddition de compte introduite par exploit du 20 Novembre 1895, à la requête du sieur Aly Capudan Andalip, se disant co-propriétaire par indivis d'un immeuble, suivant acte d'acquisition du 7 Juin 1895, action dirigée contre un communiste qui aurait encaissé l'intégralité des revenus de l'immeuble commun ;

Vu le jugement par défaut du 9 Décembre 1895, rejetant d'office l'action comme irrecevable, faute par le demandeur d'avoir fait transcrire son acte d'acquisition ;

Vu l'appel interjeté par exploit du 8 Février 1896 signifié à la personne même de l'assigné en son domicile ;

Vu la non comparution de l'intimé ;

Attendu qu'il conste des documents de la cause que la moitié indivise de l'immeuble en litige a été successivement vendue *par l'intimé* à une dame Anastasie Sandrapé, née Stamatiou, suivant acte authentique du 8 Octobre 1890 transcrit le 11 Octobre suivant, par celle-ci à un sieur Georges Kouchi, suivant acte sous seing-privé non transcrit, du 24 Octobre 1894, et enfin par ce dernier au demandeur appelant, suivant acte sous seing-privé, non transcrit, du 7 Juin 1895 ;

Qu'il s'agit donc en l'occurrence d'une action dirigée par un ayant-cause (et non par un tiers) à l'encontre d'une partie qui ne prétend pas et ne saurait d'ailleurs prétendre à un droit

réel sur une chose qu'elle a elle-même aliénée ;

Que conséquemment le déboutement du demandeur ne semble pouvoir s'expliquer que par une inadvertance des premiers juges ;

Qu'en effet, la propriété se transmet entre les parties par le seul effet des conventions et même en général à l'égard des tiers (C. C. 67, — C. N. art. 711), sauf les modifications introduites pour le cas où la chose a été successivement transmise à diverses personnes tenant leurs droits d'un auteur commun (C.C. 68 et 69 ; C. N. 1140, 1141), auquel cas la préférence est réglée entre les concurrents en matière immobilière par la *priorité de la transcription* (C. C. 69, 341 et 737), de même qu'elle est réglée en matière mobilière par la priorité de la tradition ; C. C. 68).

Qu'indubitablement la transcription n'est pas l'élément essentiel d'un contrat solennel, mais une formalité qui sert uniquement au règlement des conflits entre divers acquéreurs tenant leurs droits d'un même auteur ;

Qu'il n'y a dans l'espèce aucune apparence d'un conflit de ce genre ;

Que c'est donc sans raison aucune que les premiers juges ont écarté d'office, par une fin de non recevoir, une action en reddition de compte, qui apparaît, en l'état de la cause, comme pleinement fondée en droit et suffisamment justifiée en fait ; qu'il échet pourtant de renvoyer les parties à débattre leur compte en première instance ;

PAR CES MOTIFS :

Donne défaut contre l'intimé non comparant, et, pour le profit, réformant le jugement dont appel du 9 Décembre 1895 ;

Déclare la demande recevable et bien fondée ;

En conséquence : ordonne à l'intimé d'avoir à rendre compte à l'appelant des revenus de l'immeuble commun, et renvoie les parties à débattre le compte en première instance ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Alexandrie, le 10 Décembre 1896.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. **Compte approuvé ; révision ; causes.**

II. **Violence morale ; consentement ; vice ; exécution ; irrecevabilité.**

I. *On ne peut procéder à la révision d'un compte approuvé qu'au cas d'erreurs de calcul, d'omission, de doubles emplois ou de faux.*

II. *La menace de faire déclarer le débiteur en faillite en cas de non paiement ne saurait être considérée comme une violence morale de nature à vicier le consentement donné par le débiteur dans l'acte par lequel il a reconnu sa dette : en tout cas, le débiteur est irrecevable à exciper de ce vice de consentement si, depuis que la prétendue violence a cessé, c'est-a-dire depuis la signature du contrat, loin de protester contre la convention qu'il aurait été contraint d'accepter, il l'a, au contraire, approuvée et exécutée par le paiement des premiers termes stipulés.*

MANSOUR FADEL ET CONSORTS

Av. Socolis

contre

HALIL NAHOUM Av. Rosemberg.

LA COUR,

Attendu qu'il résulte des pièces produites au procès que l'acte du 15 Décembre 1891 par lequel Fadel frères se sont reconnus débiteurs envers Khalil Nahoum et Cie, de la somme de 190.529 P.T. n'a été par eux consenti qu'après règlement de tous comptes antérieurs ;

Qu'il est de principe qu'on ne peut procéder à la révision d'un compte approuvé qu'au cas d'erreurs de calcul, d'omission, de doubles emplois ou de faux ; qu'en l'espèce les opposants n'ont établi aucune irrégularité de ce genre ;

Qu'ils prétendent, il est vrai, que le compte comprenait des intérêts usuraires dont ils avaient le droit de demander la restitution, mais qu'ils n'en fournissent aucune preuve ; que

le contraire résulte même de l'examen du compte courant qui a servi de base principale à l'acte du 15 Décembre 1891 et dans lequel les intérêts sont calculés à 10 °/₀ seulement ;

Attendu que, tout autre moyen leur faisant défaut, les opposants allèguent que le consentement qu'ils ont donné au dit acte aurait été vicié dans son principe même par la violence et l'erreur ;

Attendu en ce qui concerne la violence, que la menace de les faire déclarer en faillite en cas de non paiement, menace dont on ne trouve d'ailleurs aucune trace dans la correspondance, ne saurait être considérée comme une violence morale de nature à vicier le consentement des opposants; qu'il est certain en outre que depuis que la prétendue violence a cessé, c'est-à-dire depuis la signature du contrat, loin de protester contre la convention qu'ils auraient été contraints d'accepter, ceux-ci l'ont au contraire approuvée et exécutée par le paiement des 4 premiers termes stipulés ; qu'ils seraient donc irrecevables dans leur demande (arg. de l'art. 1.115 C. N.) même au cas où elle aurait été fondée en fait ;

Attendu en ce qui concerne l'erreur, qu'il convient de constater tout d'abord que Fadel et Consorts ne produisent pas la preuve que Nahoum et Cie n'avaient absolument droit qu'à une commission pour les nombreuses opérations qu'ils ont faites pour eux; qu'il n'est pas possible d'admettre que pendant la durée de leurs relations, qui avaient commencé dès 1886, Nahoum et Cie aient pu porter sur leurs factures et par suite sur leurs comptes courants des frais de correspondance, de surveillance, de déchargement ou autres frais analogues qui ne leur auraient pas été dus, ou qu'ils auraient pu majorer les frais de courtage, de commission de banque, d'intérêts sur avances et de transport ou autres, sans que leurs commettants, qui pouvaient si aisément se renseigner sur les usages de la place d'Alexandrie et de Liverpool aient fait entendre aucune protestation, ou exigé la production des factures des correspondants d'Angleterre ;

Attendu au surplus, et en admettant même que certains frais aient été réellement majorés par suite de l'ignorance par Fadel frères de ces usages, qu'il est certain que lors du règlement définitif du 15 Décembre 1891 Nahoum et Cie ont accordé à Fadel frères la faculté de se libérer en 7 annuités de la somme de 190.529 P.T., dont ils étaient débiteurs envers eux, sans

intérêt aucun pendant ces 7 années ; qu'outre le long délai accordé ils faisaient ainsi abandon, en calculant les intérêts même au taux le plus bas, d'une somme relativement considérable ; qu'on ne saurait considérer cet abandon comme une libéralité, mais bien plutôt comme le résultat d'une transaction intervenue entre les parties et destinée à prévenir toute contestation ultérieure : que ce moyen est donc tout ausi irrecevable que le premier ;

PAR CES MOTIFS

et par ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires ;

Rejetant toutes conclusions contraires ;

Confirme le jugement du Tribunal Civil de Mansourah du 19 Mai dernier;

Démet en conséquence, les appelants de leur appel et les condamne aux dépens ;

Alexandrie, le 16 Décembre 1896.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Saisie immobilière ; fruits ; coupe et vente ; juge des référés ; conditions ; biens loués; procédure à suivre.

Lorsque le saisi est resté en possession jusqu'à la vente, comme sequestre judiciaire, des immeubles saisis, le juge des référés ne peut autoriser le saisissant à faire procéder à la coupe et à la vente des fruits pour le prix en être déposé à la Caisse du Tribunal, qu'autant que les biens saisis ne sont pas loués ou affermés par des tiers auxquels ces fruits reviennent: en ce cas c'est par la voie prescrite par l'art. 624 C. Pr. que le saisissant doit agir.

La circonstance que les baux seraient sans date certaine ou consentis depuis la transcription du commandement avec anticipation de loyers, ne saurait faire obstacle à l'application de la règle ordinaire et n'en rendrait l'application que plus nécessaire, le juge des référés n'ayant pas qualité pour annuler les baux, alors surtout que les locataires n'ont pas même été appelés et mis en cause.

KHALIL NAHOUM et Cie
Av. Rosemberg

contre

MANSOUR FADER et Cie Av. Socolis

LA COUR,

Attendu que si, aux termes de l'art. 622 du Code de Procédure Civile lorsque le saisi est resté en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire des immeubles saisis, le juge des référés peut autoriser le saisissant à faire procéder à la coupe et à la vente des fruits pour le prix en être déposé à la Caisse du Tribunal, ce n'est évidemment qu'autant que les biens saisis ne sont pas loués ou affermés par des tiers auxquels ces fruits appartiennent ; qu'en ce cas c'est par la voie prescrite par l'art. 424 que le saisissant doit agir ;

Attendu qu'en admettant, en l'espèce, que les baux qui d'ailleurs ne sont pas représentés mais dont on ne dénie pas l'existence, soient sans date certaine ou consentis depuis la transcription du commandement avec anticipation de loyers, cette circonstance ne saurait faire obstacle à l'application de la régle ordinaire et n'en rendrait l'application que plus nécessaire, le juge des référes n'ayant pas qualité pour annuler les baux, alors surtout que les locataires n'ont pas même été appelés et mis en cause ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance du juge des référés de Mansourah du 5 octobre dernier dont appel ;

Condamne les appelants aux dépens.

Alexandrie, le 16 Décembre 1896.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. *A.—Le recours en rétractation exercé en conformité de l'article 135 du Code de Procédure par devant le juge qui a rendu une* **ordonnance sur requête** *n'exclut pas le recours au principal prévu par l'article 133 du même Code. Au contraire, les* **ordonnances de référé,** *rendues en conformité de l'article 136 du Code de Procédure, sont des actes de juridiction contentieuse, qui ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel, à l'exclusion de tout recours devant le Tribunal Civil.*

B. — Les **ordonnances d'exequatur,** *rendues en conformité de l'article 468 du Code de Procédure, peuvent être déférées, suivant le droit commun, soit au Tribunal Civil de première instance pour le principal, soit au Tribunal des référés pour les mesures urgentes et provisoires.*

II. *A.* — **Les Jugements rendus à l'étranger par un Tribunal étranger** *ne sont susceptibles d'être rendus exécutoires en Egypte, que sous les mêmes conditions, qui sont exigées, dans les cas analogues, par les lois des pays où ces jugements ont été prononcés, pour l'exécution des jugements étrangers ; d'où découle la necéssité d'une révision intégrale ou partielle quant aux jugements émanant d'un pays dont la législation prescrit une telle révision.*

B. — Tous jugements rendus hors du territoire Egyptien par un Tribunal étranger tombent sous l'application de cette règle. Il en est ainsi notamment des **jugements Ottomans** *et des* **jugements rendus à l'étranger par les Tribunaux des Puissances contractantes** *de la Réforme judiciaire Egyptienne.*

Au contraire, les **jugements** *rendus en Egypte par des* **Tribunaux Consulaires** *y sont exécutoires de plano et sans formalité d'exequatur au préjudice des étrangers assujettis à la Juridiction des dits Tribunaux.*

C. — La mission du Président du Tribunal, saisi d'une requête d'exequatur, consiste à vérifier si le jugement émane d'une Puissance dont la législation admet l'autorité de la chose jugée à l'étranger.

Il lui appartient et lui incombe en outre, de même qu'au juge de l'exécution, de rechercher :

1° Si le jugement étranger émane d'un juge compétent et a été rendu

avec les solennités requises d'après les lois du pays où il a été rendu;

2° S'il ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public admis dans le pays où l'on en demande l'exequatur et spécialement s'il a été rendu en conformité des règles de compétence édictées dans le pays de l'exécution à l'égard des étrangers, qui n'y résident pas.

D. — L'exécution n'est pas due en Egypte au jugement étranger qui, en méconnaissance du principe de compétence territoriale consacré par la loi Egyptienne (C.C. art 14) aurait condamné un Egyptien domicilié en Egypte ou un étranger justiciable par sa résidence des Tribunaux Mixtes Egyptiens à raison d'un contrat conclu et exécuté en Egypte.

E. — C'est au demandeur en exequatur à prouver que le jugement étranger a été compétemment rendu.

III. *La question de savoir si un jugement par défaut doit être tenu pour périmé est du ressort du juge qui a rendu le jugement par défaut.*

HAG ABDEL LATIF HAGAHMED

Av. Zaja

contre

Hoirs MOUSTAPHA BEY CHENNAOUI

Av. Carton de Wiart.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel du 10 Février 1895, lequel joignant les instances précitées, annule les ordonnances d'exequatur en litige, de même que les poursuites d'exécution poursuivies à la requête d'Abdel Latif Ahmed, et ce tout en déclarant l'incompétence du Tribunal à connaître des recours formés contre les ordonnances litigieuses;

Vu l'appel interjeté en vue d'obtenir la maintenue des ordonnances d'exequatur et conséquemment l'annulation des poursuites d'exécution introduites par le commandement précité;

Vu l'appel incidemment formé par les hoirs Chennaoui dans le double but 1° de faire reconnaître la recevabilité

des divers recours par eux exercés par devant le Tribunal Civil de Première Instance contre les ordonnances d'exéquatur, et 2° de faire reconnaître la prétendue force exécutoire du jugement rendu à leur profit le premier décembre 1894;

Attendu qu'en cet état de la procédure la Cour se trouve saisie de la double question de savoir s'il y a lieu de tenir pour exécutoire, soit le jugement rendu au profit de l'appelant Abdel Latif Ahmed par le Tribunal de Djeddah (objet de l'appel principal), soit le jugement rendu par le Tribunal du Caire au profit des hoirs Chennaoui, (objet du 2nd point de l'appel incident);

Que partant se pose préliminairement au fond la question de compétence qui a été soulevée d'office par les premiers juges et qui forme d'ailleurs l'objet du premier point de l'appel incidemment formé par les hoirs Chennaoui.

Quant à la question de la recevabilité des recours formés pardevant le Tribunal Civil de première Instance du Caire par les exploits précités des 26 et 28 Novembre 1895 :

Attendu que les deux instances en question se rattachent à un conflit unique soulevé par la prétention de l'appelant d'obtenir l'exécution en territoire Egyptien d'un jugement rendu hors de ce territoire par un Tribunal Ottoman;

Qu'elles ont toutes deux pour objet de faire trancher des *difficultés d'exécution;*

Que partant *l'instance du 26 Novembre* vise une solution définitive sur le fond, tandis que celle du 28 Novembre ne conclut qu'à obtenir un sursis d'exécution ou défense d'exécution provisoire;

Que le premier exploit tend en effet « à reprendre au *principal* l'instance « initiée (en référé) le 19 Novem- « bre 1895....;

« En conséquence entendre *rappor-* « *ter l'ordonnance d'exéquatur;* « *entendre dire n'y avoir lieu à* « *l'exécution du jugement de Djed-* « *dah* en vertu de l'article 463 du « Code de Procédure; subsidiairement « entendre dire qu'aucune exécution « ne sera donnée au dit jugement en « l'état du jugement commercial du « Caire du 1er Décembre 1894 »;

Attendu que ce premier *recours au principal* était évidemment du ressort du Tribunal saisi, aux termes des articles 32, 133 et 439 du Code de Procédure.

Que notamment de l'article 133

ressort bien clairement pour la partie au préjudice de laquelle a été rendue une ordonnance sur requête *le droit* de déférer *toujours* l'ordonnance au Tribunal ;

Que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que le recours en référé exercé, en conformité de l'article 135 du Code de Procédure par devant le juge qui a rendu l'ordonnance sur requête excluerait le recours au principal prévu par l'art. 133 du C. Civil.

Qu'en effet, les dispositions en question ne consacrent pas un recours alternatif, soit par devant le Tribunal de première Instance, soit par devant le juge qui a rendu l'ordonnance ; de telle sorte que le choix d'une voie de recours excluerait l'autre voie, en ne laissant ouverte que la voie de l'appel; mais elles proclament comme régle générale la faculté de *déférer toujours* l'ordonnance sur requête au Tribunal de 1re Instance, sans préjudice de celle d'en référer, *en outre*, au juge qui a rendu l'ordonnance ;

Attendu que la décision des premiers juges viole la lettre de la loi, et ce, par des considérations qui constituent une critique de la loi ;

Qu'elle en méconnait d'autre part l'esprit ;

Que le système général du Code de Procédure s'oppose en effet à ce qu'il puisse être statué en première Instance sur une question contentieuse quelconque par la voie d'une ordonnance sur requête et sans préalable citation en justice, spécialement lorsqu'il s'agit d'une difficulté d'exécution et surtout d'une question aussi grave que celle de savoir si exécution est due en Egypte à un jugement rendu à l'étranger par un Tribunal étranger.

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont proclamé leur incompétence quant au recours au principal exercé par l'exploit précité du 26 Novembre;

Attendu que c'est encore à tort que les premiers juges ont, au contraire, retenu leur compétence quant au recours formé par l'exploit du 28 Novembre, celui-ci ayant pour objet d'obtenir une *décision provisoire*, au sujet de laquelle il avait déjà été statué en première Instance par le *Tribunal* des référés sur une citation en justice du 19 Novembre 1895;

Que manifestement l'ordonnance litigieuse du 23 Novembre 1895 ne pouvait être attaquée que par la voie de l'appel, s'agissant d'un acte de juridiction contentieuse, émané d'un véritable *Tribunal* et rendu sur une citation en justice qui concluait à la

suspension provisoire des poursuites (C. de Proc. 34, 136, 144, 439 et 445);

Attendu, au surplus, que le recours en suspension des poursuites formé par l'exploit du 28 Novembre est désormais dénué d'intérêt, la Cour étant régulièrement saisie du principal, à savoir de la validité même des poursuites tant par l'exploit introductif d'instance du 26 Novembre 1895 que par l'acte d'appel du 29 février 1896;

Quant à la deuxième question de la prétendue force obligatoire et exécutoire du jugement de Djeddah:

Attendu que c'est tout à fait hors de propos que les parties ont longuement agité la question des rapports de droit public qui unissent le vice-royaume d'Egypte à l'Empire de Turquie; qu'il est certain que l'Egypte jouit, d'après les firmans, d'une pleine autonomie judiciaire et que c'est au nom de S. A. le Khédive qu'y sont exécutés tous les jugements tant des Tribuuaux Mixtes que ceux des Tribunaux Indigènes;

Que conséquemment les jugements Ottomans tombent sous l'application de l'article 468 du C. de Proc: des Tribunaux Mixtes, comme tous autres jugements rendus hors du territoire Egyptien;

Que très-gratuitement l'appelant allègue que les sentences rendues par les Tribunaux de la Sublime Porte contre des sujets Ottomans, notamment contre les Egyptiens, seraient exécutés en Egypte administrativement, sans être soumis à l'examen où révision des Tribunaux Indigènes;

Que l'invraisemblance de cette allégation découle du fait même, que le concluant s'est adressé, non à l'autorité administrative indigène, mais à la présidence du Tribunal Mixte du Caire, comme aussi d'une disposition formelle du Réglement sur les Mehkémés, qui soumet expressément à la révision des Mehkémés Egyptiens les sentences rendues hors de l'Egypte par les Mehkémés Ottomans ;

Qu'au surplus la Juridiction Mixte, seule compétente dans les causes mixtes, est liée par un texte légal, qui subordonne formellement, à des conditions de réciprocité, l'exequatur de tous jugements rendus hors du territoire égyptien.

Que vainement l'appelant objecte que, selon la Jurisprudence de la Cour, les jugements des Tribunaux consulaires sont exécutoires en Egypte *de plano* et sans être soumis à une *formalité d'exéquatur* ; cette jurisprudence visant une hypothése toute dif-

férente de celle du procès actuel, à savoir un *jugement rendu en Egypte contre un étranger et par le juge naturel de l'étranger ;* que la force exécutoire d'un tel jugement découle de la fiction d'exterritorialité, base de la Juridiction consulaire dans les pays à capitulations, et ressort d'ailleurs d'un texte formel du Code Civil des Tribunaux Mixtes (l'ancien article 682);

Attendu que les premiers juges tout en annulant les ordonnances litigieuses, après une préalable déclaration d'incompétence, ont cru néanmoins devoir en quelque sorte ratifier les ordonnances en décidant que tous les jugements rendus à l'étranger par les Tribunaux des puissances contractantes de la Réforme Judiciaire devraient être provisoirement déclarés exécutoires sur simple requête, sans préjudice de tout recours de la partie condamnée devant le juge local, du ressort duquel dépend la connaissance des difficultés d'exécution, et ce, sans qu'il appartienne même au Président saisi d'une demande d'exequatur, d'apprécier si le jugement rendu à l'étranger a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que cette décision viole, au préjudice de la souveraineté locale, ce principe élémentaire du droit public international que les jugements n'ont de *force exécutoire* que sur le territoire de la Puissance au nom de laquelle ils ont été rendus ;

Qu'elle méconnait aussi la règle formellement consacrée par le précité article 133 du Code de Procédure, duquel il ressort que l'ordonnance d'exequatur peut *toujours* être déférée au Tribunal ; ce qui implique une voie de recours indépendante de celles que l'exécution peut faire naître ;

Qu'elle méconnait, d'autre part, la *condition de réciprocité* formellement consacrée part l'art. 468 du même Code ;

Attendu qu'il ressort manifestement de cette disposition que la mission de la Présidence n'est pas bornée à la simple besogne d'une vérification purement matérielle quant à la nationalité du jugement à exécuter, mais consiste à vérifier si le jugement émane d'une puissance dont la législation admet l'autorité de la chose jugée à l'étranger :

Qu'il serait en effet absurde d'admettre, par exemple, qu'exécution serait due en Egypte à un jugement d'un Tribunal français qui en conformité de l'article 14 du Code Napoléon, aurait condamné un Egyptien non domicilié en France ou un Etranger

justiciable, par sa résidence, des Tribunaux mixtes Egyptiens à raison d'un contrat conclu et exécuté en Egypte ;

Attendu que la condition de réciprocité édictée par l'article 468 du Code des Tribunaux mixtes, a une portée très-claire et très-précise en droit international, portée nettement formulée par l'article 407 du Code des Tribunaux Indigènes dans des termes qui ne sont qu'une consécration de la jurisprudence antérieure de la Cour Mixte ;

Qu'il est, en effet, de jurisprudence que les jugements des Tribunaux Etrangers ne sont susceptibles d'être rendus exécutoires en Egypte que sous les mêmes conditions qui sont exigées dans les cas analogues par les lois des pays où ces jugements ont été prononcés, d'où découle la nécessité d'une révision intégrale ou partielle quant aux jugements émanant d'un pays dont la législatiou prescrit une telle révision ;

Attendu qu'il est d'autre part universellement admis, même chez les nations qui n'exigent pas une révision du fond que le juge de l'exécution a le droit et le devoir de vérifier :

1° Si le jugement étranger émane d'un juge compétent et a été rendu avec les solennités requises d'après les lois des pays où il a été rendu ;

2° S'il ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public admis dans le pays où l'on en demande l'exequatur et spécialement s'il a été rendu en conformité des *règles de compétence* édictées dans le pays de l'exécution à l'égard des étrangers qui n'y résident pas.

Qu'il va de soi, en effet, qu'aucune juridiction ne saurait admettre qu'un de ses justiciables et particulièrement un regnicole puisse être distrait de son juge naturel en méconnaissance des règles de compétence généralement admises par le droit des gens ;

Que conséquemment la question primordiale est de savoir si le jugement en litige (Tribunal de Djeddah) a été rendu dans l'espèce en conformité du principe de compétence consacré par les articles 14 du Code Civil et 35 du C. de Proc. des Tribunaux Mixtes égyptiens, et ce, d'autant plus que, selon les conclusions des appelants eux-mêmes, le même principe de compétence est admis par le Code de Procédure en vigueur en Turquie ;

Qu'en d'autres termes, il s'agit en l'espèce de savoir en quel lieu le contrat litigieux a été conclu ou déclaré exécutoire ;

Que c'est d'autre part, au demandeur en exequatur à prouver qu'il s'agissait en l'espèce d'un contrat conclu ou exécutoire dans le ressort territorial du Tribunal de Djeddah;

Attendu qu'il ne semble pas que le Tribunal de Djeddah ait vérifié sa compétence territoriale;

Qu'il appert au contraire de sa décision, qu'il s'agissait d'une vente de sel, dont la livraison devait avoir lieu aux salines de Raouaga, c'est-à-dire en territoire Egyptien;

Qu'il appert au reste de l'acte de vente versé au dossier, qu'il s'agissait, en effet, d'un contrat exécutoire en Égypte, suivant ce principe fondé sur la nature des choses, qu'à moins de stipulations contraires la chose vendue doit être délivrée au lieu où elle se trouvait au moment de la vente et le prix payé au lieu de la délivrance;

Attendu qu'il est donc superflu de trancher les questions débattues entre les parties sur le point de savoir si la procédure a été régulière en la forme et si les intimés y ont été valablement représentés;

Qu'il est pareillement superflu de trancher la question de savoir si exécution est due en Egypte à un jugement régulièrement rendu à l'Etranger en l'état d'un procès antérieurement engagé en Egypte entre les mêmes parties et sur le même objet.

Qu'il suffit pour rejeter la demande d'exequatur de constater que le jugement étranger dont on poursuit l'exécution en Egypte émane d'un juge qui était incompétent d'après sa propre loi, aussi bien que d'après le principe de compétence consacré par la législation des Tribunaux Mixtes Egyptiens;

Qu'au surplus les appelants n'ont pas démontré qu'en Turquie les jugements rendus à l'Etranger contre un sujet Ottoman, seraient exécutoires sans révision du fond;

Sur la question de savoir s'il y a lieu de tenir pour périmé ou encore susceptible d'exécution le jugement par défaut rendu entre les parties par le Tribunal Mixte du Caire le premier Décembre 1894 :

Attendu que le dispositif du jugement dont appel ne contient aucune disposition sur ce point qui semble pourtant avoir été tranché dans les motifs par des considérations d'ailleurs discutables;

Qu'il y a donc lieu à évocation du fond;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la question de savoir si un jugement par défaut doit être

tenu pour périmé est du ressort du juge qui a rendu la décision par défaut (Dalloz supplément : voir jugement par défaut N° 168).

Qu'il va de soi que le conflit qui porte sur le point de savoir si un jugement par défaut doit être tenu pour non avenu, faute d'avoir été exécuté dans les six mois, ne constitue pas une *difficulté d'exécution* dans le sens de l'article 439 du Code de Procédure.

Qu'il appartient à la partie condamnée par défaut, de se pourvoir en péremption devant le juge qui a rendu la décision par la voie d'une opposition formée contre l'exécution du jugement, laquelle opposition est recevable jusqu'à ce que le défaillant ait eu connaissance de l'exécution ;

Que ce n'est évidemment qu'en cas d'opposition au jugement par défaut que le bénéficiaire du jugement a un intérêt *né* et *actuel* à réclamer la confirmation du jugemeni ;

Que seule la partie condamnée a, d'autre part, qualité pour se prévaloir de la péremption du jugement.

Que les conclusions additionnelles d'audience prises par les intimés, doivent donc être rejetées comme irrecevables en l'état, le bénéficiaire d'un jugement par défaut étant sans qualité pour faire trancher incidemment une prétendue difficulté d'exécution qui n'est pas encore née ;

PAR CES MOTIFS :

Recevant en la forme l'appel formé par le sieur Abdel Latif Hag Ahmed contre le jugement du Tribunal Civil du Caire du 10 Fevrier 1895 ;

Dit pour droit que c'est à tort que le dit Tribunal a proclamé son incompétence à connaître du recours formé contre l'ordonnance sur requête du 29 octobre 1895, par exploit du 26 Novembre 1895, et que c'est encore à tort qu'il a, au contraire, retenu sa compétence quant au recours formé par exploit du 28 Novembre 1895, contre l'ordonnance de Référé du 23 Novembre 1895.

Statuant au fond sur l'appel principal :

Le déclare mal fondé ;

En conséquence,

Rejette la demande d'exequatur formée par requête du 23 Septembre 1895 et annule les poursuites d'exé-

cution initiées en vertu des ordonnances litigieuses par le commandement du 27 Novembre 1895.

Statuant sur l'appel incident :

Rejette comme irrecevables en l'état les conclusions prises par les intimés aux fins de faire déclarer encore susceptible d'exécution le jugement par défaut, rendu le 1er Décembre 1894 entre les parties par le Tribunal Commercial du Caire ;

Met à la charge des intimés les dépens afférents au recours par eux formé contre l'ordonnance de référé du 23 Novembre 1895 suivant exploit du 28 Novembre 1895 ;

Condamne les appelants aux dépens des instances introduites par exploit du 26 Novembre 1895 et continuées en appel par acte du 29 Février 1896.

Alexandrie, le 17 Décembre 1896.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. **Créancier débiteur; nationalité différente; intérêt mixte; manifestation; juridiction mixte; compétence.**

II. **Particulier; mandat consulaire; immunités; commissaire-priseur; saisie-arrêt; huissier-mixte remise des fonds; responsabilité.**

III. **Cachets consulaires; opposition; effets.**

IV. **Saisie-arrêt; avis au Consulat; inutilité.**

V. **Saisie; huissier consulaire; huissier mixte; opposition; procédure.**

I. *La juridiction mixte est la seule autorité judiciaire à laquelle un créancier peut s'adresser en Egypte, pour faire valoir ses droits sur l'actif de son débiteur, d'une nationalité différente de la sienne: le juge mixte est donc compétemment saisi en pareil cas, et les mesures ordonnées par lui, conformément à la loi mixte, ne peuvent être qualifiées d'empiètement sur les*

droits et prérogatives d'une juridiction consulaire, précédemment saisie par un créancier appartenant à la même nationalité que le débiteur.

La juridiction consulaire se trouve, aussitôt qu'au cours d'une procédure pendante devant elle, un intérêt mixte vient à se manifester légalement, dessaisie par le fait en faveur de la juridiction mixte.

II. *Le particulier, accidentellement chargé d'un office par un consulat, ou bien par un agent du consulat, n'est pas fondé à prétendre avoir agi comme organe de la juridiction consulaire et devoir jouir à ce titre de l'immunité de juridiction revenant aux consuls et aux fonctionnaires consulaires.*

Ainsi le commissaire-priseur, chargé par un Consulat de vendre des objets saisis par ordre de cette autorité, statuant entre deux de ses nationaux, est tenu, en cas de saisie-arrêt pratiquée entre ses mains par un huissier mixte, à la requête d'un créancier d'une autre nationalité, de déférer à cette opposition, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle en se dessaisissant des deniers réalisés entre les mains de l'autorité consulaire.

III. *L'apposition des cachets d'un Consulat par l'huissier de ce Consulat ne peut avoir à elle seule pour effet de continuer entre les mains de l'huissier la possession d'objets saisis par lui et dont la détention matérielle est passée en d'autres mains.*

IV. *L'art. 18 du R.O.J., aux termes duquel l'officier de justice doit, à peine de nullité, avertir les Consulats du jour et de l'heure de l'exécution, ne se rapporte qu'à l'exécution forcée d'une sentence, c'est-à-dire au cas où l'huissier doit pénétrer, au besoin par la force, dans le domicile d'un étranger pour y procéder à une saisie-exécution ou conservatoire; cet article ne vise en rien la saisie-arrêt qui, tout en étant une mesure exécutoire, n'a, dans le système des Codes mixtes, rien de commun avec l'exécution forcée d'une sentence.*

L'huissier mixte qui notifie une saisie-arrêt à un étranger n'a donc pas à en donner avis préalable au Consulat.

V. *Les règles édictées par les articles 524 à 526 du Code de Proc. Civ. et les articles qui les suivent, 530, 531, 537, 541, relatives à une opposition faite par un créancier, en cas de précédente saisie, ne se rapportent qu'au cas où la saisie précédente a été pratiquée par un huissier dépendant de la juridiction mixte.*

Noel Sgolia Av. Dumreicher

contre

B. J. Anastasiadis ès-q. et consorts

Av. Ruelens et Rosemberg.

La Cour,

Attendu que par exploit de l'huissier Letis du 25 Novembre dernier, le sieur Noël Sgolia a relevé appel du jugement rendu le 11 Avril dernier par le Tribunal de Commerce d'Alexandrie ;

Qu'en appel il reproduit et développe les mêmes arguments qu'il a déjà fait valoir en première instance en y ajoutant deux exceptions nouvelles, tirées de l'inobservation des dispositions de l'art. 18 du Règlement d'organisation judiciaire et des art. 524 et suivants du Code de Procédure.

Attendu que la question principale qui se pose au présent procès est celle de savoir, si le juge de service a agi légalement en rendant son ordonnance du 6 Février dernier, par laquelle il autorisait les Brüder Nashauer et Consorts, sujets autrichiens, à saisir arrêter entre les mains de Noël Sgolia, sujet autrichien, commissaire-priseur tenant une salle de vente à Alexandrie, les meubles ou le produit résultant de leur vente, appartenant à leur débiteur Shaefer, sujet allemand, actuellement en état de faillite, et saisis précédemment par l'huissier du Consulat d'Allemagne à Alexandrie à la requête du sieur Wilhelm, sujet allemand domicilié à Chemnitz, et transportés par les soins du dit huissier chez Sgolia pour y être vendus par l'entremise de ce dernier ;

Attendu que la seule autorité judiciaire, à laquelle les Brüder Nashauer et consorts, pouvaient s'adresser, en Egypte, pour faire valoir leurs droits sur l'actif de leur débiteur Schaefer, concurremment avec son créancier Wilhelm, était la juridiction mixte ;

Qu'à moins donc de vouloir exclure les dits créanciers de toute possibilité de sauvegarder leurs droits, il faut reconnaître que c'est à juste titre qu'ils ont eu recours au juge mixte ;

Que le juge de service, compétemment requis par les Brüder Nashauer et consorts, ne pouvait procéder que conformément à la loi mixte ;

Que si les mesures ordonnées par

lui sont conformes à cette loi, on ne saurait les qualifier d'empiétement sur les droits et prérogatives d'une juridiction consulaire ;

Que cette dernière juridiction, aussitôt qu'au cours d'une instance de saisie, pendante devant elle, un intérêt mixte vient se manifester légalement, se trouve, par le fait, dessaisie en faveur de la juridiction mixte, puisque, restreinte à la connaissance des différends entre personnes de même nationalité, il lui est impossible de décider des suites que comporte l'intervention d'un créancier d'une autre nationalité, les droits acquis jusque là par tous les intéressés restant d'ailleurs intacts;

Que c'est là une règle qui découle logiquement et nécessairement de l'organisation judiciaire actuelle en Égypte, telle qu'elle a été établie par la volonté tant de l'Egypte que des Puissances, qui a prévalu dans la pratique depuis l'institution de la Réforme judiciaire et dont on trouve également des applications dans le cas d'une faillite déclarée par une autorité consulaire ou d'une revendication d'objets saisis (art. 542 du Code de Procédure), quand la partie revendiquante appartient à une nationalité autre que celle du saisissant et du saisi;

Attendu que l'appelant sans plus contester, en principe dans ses conclusions d'appel, la compétence de la juridiction mixte, attaque néanmoins l'ordonnance du juge de service du 6 février comme incompétemment rendue par le motif que Noël Sgolia, ayant agi, dans la vente des meubles, comme un organe de la juridiction consulaire allemande, doit jouir, en cette occurrence, de l'immunité de juridiction revenant aux Consuls et aux fonctionnaires consulaires énumérés à l'art. 7 de la convention conclue entre l'Allemagne et l'Egypte le 5 mai 1875;

Attendu que les premiers juges ont déjà fait justice de cette exception ;

Attendu que bien à tort l'appelant cherche à assimiler son cas à celui d'un agent consulaire, qui, justiciable des tribunaux mixtes pour ses affaires personnelles, (voir arrêt du 27 Février 1895 R.O. XX, page 153), ne l'est assurément pas pour tout acte qu'il aura accompli dans l'exercice des fonctions officielles à lui confiées ;

Que dans le cas de Noël Sgolia, il s'agit d'un particulier, accidentellement chargé d'une besogne par le Consulat, ou bien par l'huissier du Consulat, et qui n'a droit en aucune manière à l'immunité consulaire ;

Que l'ordonnance contestée doit être dite compétemment rendue ;

Attendu que l'appelant base une exception de nullité sur ce que l'huissier consulaire, et non Sgolia, aurait été le véritable détenteur des objets saisis-arrêtés et cela par le motif que chaque objet portait un cachet consulaire ;

Attendu que l'apposition des cachets ne saurait, à elle seule, avoir pour effet de continuer entre les mains de l'huissier la détention des objets saisis quand la possession matérielle en est passée à autrui ;

Attendu qu'il appert d'un procès-verbal de transport, dressé par l'huissier consulaire et dont copie est produite par l'appelant lui-même ;

Qu'à la date du 31 Janvier soit 10 jours avant la vente les objets saisis ont été transportés au magasin de Sgolia ; que de plus, il n'est pas contesté que Sgolia a encaissé le produit de la vente et qu'il l'a remis le lendemain, soit le 10 Février, à l'huissier consulaire ;

Qu'il en résulte que Sgolia, au moment de la signification de l'ordonnance du juge de service, soit le 8 Février, était bien le véritable détenteur des objets saisis, de même qu'il était le détenteur de la somme produite par la vente ;

Que par conséquent l'ordonnance ne peut être déclarée nulle parce qu'elle n'aurait pas touché le véritable détenteur ;

Attendu que l'appelant, dans ses conclusions d'appel, fait valoir une autre exception de nullité qu'il déduit de l'omission d'un avis préalable, lequel selon lui, devait être donné au Consulat, selon l'art. 18 du Règlement d'organisation judiciaire même dans le cas d'une saisie-arrêt ;

Attendu que le dit article 18 concerne l'exécution des sentences ; qu'il dispose que cette exécution aura lieu en dehors de toute action consulaire, mais que l'officier de justice doit avertir le Consulat du jour et de l'heure de l'exécution afin que le Consul puisse s'y trouver présent, et qu'en cas de son absence, il sera passé outre à l'exécution ;

Qu'il suffit de lire attentivement ce texte pour se convaincre qu'il ne peut se rapporter qu'à l'exécution forcée d'une sentence, quand c'est-à-dire l'huissier doit pénétrer, au besoin par la force dans le domicile d'un étranger pour y procéder à une saisie-exécution;

Que la saisie-arrêt, tout en étant une mesure exécutoire, n'a, dans le système des Codes mixtes, rien de commun avec l'exécution forcée d'une sentence ;

Qu'elle n'est qu'une simple opposition au paiement (article 471 Code de Procédure) que tout créancier, ayant un titre authentique ou privé, et même sans titre avec la permission du juge, (art. 473 Code Civil) peut faire à ses risques et périls et à laquelle le tiers-saisi peut passer outre, également à ses risques et périls, sans s'exposer pour cela, à la poursuite pour détournement d'objets saisis, prévue par l'article 8 (titre II.) du Règlement d'organisation Judiciaire ;

Qu'il est à remarquer, surtout, que la saisie-arrêt se fait par la simple signification d'un acte d'huissier, dans les termes ordinaires (article 475 Code de Procédure) ;

Or, il n'a jamais été prétendu que la signification d'actes d'huissier dût être précédée d'un avis quelconque au Consulat ;

Que d'ailleurs ni dans la section traitant des dispositions générales sur l'exécution des jugements, ni dans celle qui est spéciale à la saisie-arrêt, le Code de Procédure ne mentionne la nécessité d'un avis préalable, tandis que dans la section traitant la saisie-exécutoire l'article 516 renvoie expressément à l'article 18 précité ;

Attendu qu'en présence de dispositions de la loi aussi claires, il est oiseux de s'étendre longuement sur l'interprétation que l'appelant prétend attribuer à un article des « Instructions pour les huissiers », du 27 Janvier 1876 élaborées par la Cour pour les besoins du service intérieur, ou bien au texte d'une formule, également élaborée par la Cour et communiquée aux Consulats Généraux par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères le 28 Mars 1878, formule, qui depuis lors, a servi constamment pour les avis dont parle l'article 18 précité ;

Que ces dispositions règlementaires ne peuvent rien changer à la loi, ni pour diminuer, ni pour augmenter les droits de la juridiction mixte ;

Qu'il est néanmoins bon de faire observer que l'article 37 des dites « Instructions », invoqué par l'appelant, vise expressément l'article 18 du Règlement d'organisation, c'est-à-dire l'exécution des sentences, et non tout autre mesure exécutoire, et que le texte de la formule de l'avis est contraire à la thèse soutenue par l'appelant, puisque non seulement il ne fait pas mention de la saisie-arrêt, mais dans son ensemble il l'exclut ;

Qu'il est vrai que dans la formule en question la saisie-conservatoire se trouve mentionnée, et cela à bon droit parce qu'elle se présente comme une

saisie-exécution anticipée, pratiquée dans les mêmes formes que celle-ci et destinée à être convertie sans autres formalités en saisie-exécution par le jugement de validité (article 766 du Code de Procédure); qu'il est donc pleinement justifié de donner avis aux Consulats dès qu'une saisie-conservatoire doit être pratiquée; que cette interprétation large que la Cour, dans le texte de la formule, a cru devoir donner à l'article 18 du Règlement d'organisation, prouve précisément que l'omission de la saisie-arrêt ne provient point d'un oubli;

Que d'ailleurs la meilleure interprétation, tant des dispositions de la loi, que des prescriptions règlementaires susvisées, est fournie par une pratique de 20 ans, pendant lesquels jamais en cas de saisie-arrêt, avis n'a été donné aux Consulats, ni au Consulat du saisi ni à celui du tiers-saisi, sans que jamais aucun Consulat ait soulevé de ce chef quelque réclamation;

Attendu qu'en raison des considérations qui précèdent, le moyen de nullité pour manque d'avis préalable doit être écarté;

Attendu que l'appelant reproche encore aux intimés Brüder Nashauer et consorts de ne s'être pas conformés aux règles que les articles 524 à 526 du Code de Procédure prescrivent dans le cas d'une saisie précédente; qu'il prétend que les dits créanciers n'ayant pas eu titre exécutoire, n'auraient pu faire saisie-arrêt qu'entre les mains de l'huissier sur le prix de la vente, et comme cet huissier se trouvait être un fonctionnaire du Consulat, auquel il n'était pas possible de faire de signification directe, il y aurait eu lieu, dit l'appelant, de suivre une procédure spéciale, procédure qu'il n'indique cependant pas;

Attendu qu'il ressort de la lecture des articles précités et de ceux qui les suivent dans la même section, tels que les articles 530, 531, 537, 541, que les règles qu'ils édictent ne se rapportent qu'au cas où la saisie précédente a été pratiquée par un huissier dépendant de la juridiction mixte;

Que le Code ne trace pas de règle spéciale à suivre par les créanciers opposants dans l'éventualité d'une saisie précédente opérée par un huissier relevant d'une autre juridiction;

Qu'il laisse à la jurisprudence le soin de déterminer le mode de procéder suivant la diversité des cas;

Que l'article 526 suppose évidemment le cas où les objets saisis, ou bien le prix de vente, seraient détenus

par l'huissier mandataire du premier saisissant ;

Mais que dans l'espèce, il ne faut pas perdre de vue que ces objets, de même que le prix, se trouvaient entre les mains de Noël Sgolia, véritable tiers-détenteur, ainsi qu'il a été démontré plus haut ; que d'autre part la propriété même des objets saisis, aussi bien selon la loi allemande, que d'aprés la loi mixte, continuait à appartenir au sieur Schaefer, débiteur des créanciers opposants ;

Attendu que dans ces circonstances exceptionnelles, tous les éléments pour former une saisie-arrêt conformément aux dispositions des articles 471 et suivants du Code de Procédure se trouvant réunis, les Brüder Nashauer et Consorts pouvaient valablement user de ce moyen que la loi mettait à leur disposition ;

Attendu qu'en dernier lieu l'appelant objecte que, dans tous les cas, les intimés sont sans intérêt à le poursuivre en restitution des sommes par lui versées à l'huissier con-ulaire, car la saisie faite par l'huissier du Consulat conférant, selon la loi allemande, un droit de gage et par cela même un droit de préférence au saisissant Wilhelm, et la créance de ce dernier sur Schaefer dépassant la somme réalisée par la vente, les intimés seraient exclus de toute participation à cette somme ;

Attendu qu'à juste raison, les premiers juges ont écarté cette exception du débat actuel ; qu'elle ne saurait utilement se discuter, et elle est fort discutable, que contradictoirement avec le créancier Wilhelm, qui n'est pas présent au procès et qu'il n'incombait pas aux intimés d'y appeler ;

Attendu qu'ainsi, toutes les exceptions soulevées par l'appelant se trouvant écartées, il y a lieu de dire que la saisie-arrêt autorisée par l'ordonnance du juge de service du 6 Février 1896 était compétemment rendue et régulièrement ordonnée ;

Qu'il était donc obligatoire pour Noël Sgolia, de s'y conformer ;

Que ne l'ayant pas fait, il est responsable à la masse et aux créanciers intervenants de la somme, dont, par son fait, a été diminué l'actif de la faillite Schaefer ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges ;

Confirme.

Alexandrie, le 23 Décembre 1896.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. *Les honoraires d'un mandataire* ad litem *sont toujours soumis à l'arbitrage du juge et doivent être proportionnés à l'importance des démarches faites, du travail fourni et des résultats obtenus. (C.C. 628; Règl. Jud. 196).*

II. *Une obligation nulle pour défaut d'une cause certaine et licite n'est pas susceptible de confirmation ou de ratification et ne peut même former l'objet d'une valable transaction (C.C. 654).*

Il en est ainsi notamment du pacte de quota litis, *pour lequel le mandataire se réserve comme honoraires une quotité de l'objet du procès.*

HASSAN HUSNI ET MOHAMED ENANI BEY
Av. Carton de Wiart

contre

GIULIA VEUVE CASTAGNOLI
DIMITRI BEY ABDOU
Av. Schaar.

LA COUR,

Vu la demande introduite à la requête du sieur Dimitri Bey Abdou et de la dame Castagnoli, celle-ci agissant comme cessionnaire des droits et actions de son co-demandeur; demande ayant pour objet d'obtenir des sieurs Mohamed Bey Enani et Husni Bey Enani, héritiers de feu Mustafa Bey Enani, le paiement d'une somme de 1500 L. E. pour un *prétendu solde d'honoraires*, qui serait dû au dit sieur Dimitri Bey Abdou ex-mandataire ad litem de feu Mustafa Bey Enani, suivant promesse émanée de ce dernier.

Vu le jugement du 2 Janvier 1894 condamnant le sieur Hassan Husni Bey Enani au paiement de la somme réclamée à raison d'une prétendue reconnaissance de dette par lui souscrite le 4 Juin 1894 et rejetant la demande dirigée contre Mohamed Bey Enani à l'égard duquel il n'a été justifié d'aucun titre personnel;

Vu les appels interjetés d'une part à la requête de la partie condamnée (suivant exploit du 11 Setptembre 1894) et d'autre part à la requête des demandeurs (suivant exploit du 7 Mai 1896);

Attendu que l'appelant Hassan Enani et son frère Mohamed, intimé en appel, ont conjointement conclu à la *nullité pour défaut de cause* de l'engagement contracté par leur auteur et

ratifié par l'un d'eux, et ce, pour les considérations suivantes:

1° Que le mandat ad litem, donné à Abdou Bey, n'a jamais été accompli, le procès entre feu Mustafa Bey Enani et le Gouvernement Egyptien s'étant terminé par une transaction négociée en 1883 entre Me Figari, curateur de la faillite Enani, M. Aslan Cattaoui et le Ministère des Finances.

2° Que le sieur Abdou Bey n'a d'ailleurs pas rapporté la preuve de l'acccomplissement de devoirs professionnels justifiant l'énorme rémunération de L.E. 4,500, qui aurait été promise par Mustafa Bey et sur laquelle resterait dû le solde réclamé.

Attendu que le sieur Abdou Bey se prévaut surtout du caractère très-avantageux d'une transaction qui serait son œuvre, le Gouvernement Egyptien ayant cédé, d'après lui, devant la puissance de son argumentation et la « légitime considération « dont il jouissait alors, comme man- « dataire indigène. »

Attendu que les résultats avantageux d'une affaire traitée par un mandataire ad litem doivent en effet être pris en sérieuse considération lors de la liquidation des honoraires.

Qu'il ne parait pourtant pas douteux, qu'en l'espèce, la transaction en question a été due à une déclaration de faillite opportunément prononcée par la Juridiction Mixte, plutôt qu'à l'influence et à l'habileté dont le concluant se targue ;

Attendu que c'est très légitimement que les hoirs Enani ont argué d'autre part du fait que le sieur Abdou Bey n'a pas justifié d'un travail, qui ait le moindre rapport avec l'énorme forfait stipulé en l'espèce;

Que vainement les demandeurs se prévalent d'une convention consentie par feu Mustafa Bey Enani, et ce, pour cette double raison:

1° Que la promesse émane, (du propre aveu des concluants) d'une personne alors frappée d'incapacité légale;

2° Qu'il s'agit, en l'espèce, d'un pacte de *quota litis* interdit par l'article 628 du Code des Tribunaux Mixtes comme aussi par le Règlement Général des Tribunaux Mixtes, article 196.

Attendu que le pacte de *quota litis* a été interdit en droit romain et dans les législations modernes (spécialement par l'art. 1597 du Code Napoléon) pour des graves considérations d'ordre public, et ce, à telles enseignes que le caractère illicite de ce pacte est admis en droit français même par les auteurs

qui n'admettent pas en l'occurence l'applicabilité de l'art. 1597 du Code Napoléon;

Qu'il devrait donc être interdit, en droit Egyptien, même dans le silence de la loi. (Code Civil art. 11);

Qu'au surplus la nullité d'un tel pacte ressort manifestement des textes légaux précités;

Que vainement les demandeurs se prévalent d'une prétendue confirmation du pacte donné par l'un des héritiers, étant de règle constante et en quelque sorte de droit naturel qu'on ne peut confirmer des obligations qui sont à considérer comme non avenues et spécialement celles qui sont dénuées de cause ou dont la cause est illicite;

Que l'applicabilité de cette règle a été admise par la Jurisprudence française notamment dans l'hypothèse de la cession illicite d'un droit litigieux;

Que c'est le cas où jamais d'appliquer le vieil adage: *Quod nullum est nullum producit effectum;*

Qu'au surplus l'acte du 4 Juin 1894 n'a pas même, en l'espèce, le caractère d'un acte confirmatif ou ratificatif d'une obligation annulable, puisqu'il ne contient pas une manifestation patente d'une intention de réparer le vice dont elle peut être entâchée. (C. Nap. 1338 § 1);

Qu'il semble même y avoir lieu de se demander s'il vaut comme simple reconnaissance de dette, s'agissant d'un mandat de paiement notifié à un tiers (le sieur Aslan Cattaoui) peut-être dans le but unique d'obtenir de ce tiers un paiement à effectuer entre les mains d'un mandataire ad litem;

Qu'en toute hypothèse l'acte en question ne peut valoir comme instrument de preuve de la prétendue transaction alléguée par les demandeurs puisqu'il ne vise pas une contestation née ou à naître à laquelle il s'agirait de mettre fin.

Qu'il n'est pas permis au surplus de transiger sur ce qui est d'ordre public. (C. Civil art. 654);

Qu'il échet conséquemment de réformer le jugement dont appel en tant qu'il a admis la demande à l'égard de Hassan Husni Bey Enani sur la base de l'acte par lui souscrit le 2 Janvier 1894;

Attendu que s'il est vrai que la nullité du pacte de *quota litis* n'empêche pas le mandataire *ad litem* de réclamer des honoraires proportionnés à l'importance des démarches faites, du travail fourni et du résultat obtenu, on ne peut cependant prendre en considération la part d'influence qui serait due à la prétendue haute consi-

dération dont le sieur Abdou jouissait naguère dans les sphères officielles, l'interdiction du pacte de *quota litis* ayant précisément pour but (indépendamment d'autres considérations) d'exclure ce genre particulier d'influence des mandataires *ad litem;*

Attendu qu'en l'espèce la somme de 3,000 Livres déjà payée au mandataire d'après son propre aveu, semble constituer une rémunération très suffisante des services justifiés.

Par ces Motifs:

Réformant le jugement dont appel du 2 Janvier 1894;

Rejette comme mal fondée tant à l'égard du sieur Hassan Bey Enani qu'à l'égard du sieur Mohammed Bey Enani la demande introduite par exploits des 24 et 26 Décembre 1892 et du 18 Février 1893.

Conséquemment annule la saisie-arrêt pratiquée au préjudice des défendeurs par exploit du 24 Décembre 1892 et condamne le sieur Abdou Bey et la dame Giulia Castagnoli aux dépens.

Alexandrie le 24 Décembre 1896.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Digues; rupture; responsabilité; cheiks; responsabilité.

I° *Aux termes du décret du 1° Juillet 1895, c'est au Gouvernement qu'appartient souverainement l'organisation de la surveillance des digues et par suite la responsabilité de cette organisation,*

2° *Le fait que depuis l'abolition de la corvée, le gardiennage et la surveillance des digues sont restés à la charge de la population, n'implique pas que la responsabilité du*

Gouvernement en ait été amoindrie ou déplacée.

3° *Il incombe à la population de fournir les contingents d'hommes nécessaires, mais c'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer ces contingents, d'en règler la répartition et l'emploi et d'en organiser le service et la discipline.*

4° *A moins que la rupture de la digue ne soit le résultat d'une des contraventions ou des entreprises prévues par l'art. 39 du décret du 12 Avril 1890, dont la repression appartient aux Cheiks, ces derniers ne sauraient être tenus responsables de la rupture dont s'agit et de ses conséquences.*

VICTOR ELIE GHEBALI

Av. Mercinier.

contre

LE GOUVERNEMENT EGYPTIEN ET C^ts

Av. Ruelens et Schiarabati.

LA COUR,

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par le Gouvernement à l'action en responsabilité formée contre lui par Ghebali :

Attendu qu'il est établi en fait que dans la nuit du 31 Août 1895, la digue du canal Sahel el Markaz s'est rompue et qu'il en est résulté une inondation qui a endommagé les terres et les cultures voisines;

Attendu sans qu'il y ait lieu de retenir comme cause de cette rupture, soit l'insuffisance d'épaisseur de la digue, soit la mauvaise qualité des matériaux employés à sa confection ; sans qu'il y ait lieu non plus d'admettre que la brèche de cette digue, un moment réparée, se soit réouverte par suite de travaux imprudemment commandés par un ingénieur de la région, qu'il demeure constant que l'accident eût pu être évité si la surveillance de la digue avait été plus efficacement organisée ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le canal dont s'agit soit un canal public;

Attendu que le décret du 1er Juillet 1895 sur la matière, dispose :

Art. 2. — Que le Ministère des travaux publics désignera aux Moudiriehs les postes qui doivent être gardés et surveillés, ainsi que le nombre d'hommes qu'elles devront fournir à cet effet.

Art. 3. — Que le 1er Juillet une assemblée se réunira annuellement dans chaque Moudirieh, composée de quatre omdehs de chaque Markaz (qui seront choisis par les omdehs de chaque Markaz, dans une réunion qui aura lieu sous la présidence du Mamour avant la convocation de l'assemblée au siège de la Moudirieh), des Mamours de Markaz et de l'ingénieur en chef de la province, sous la présidence du Moudir ou de son représentant. Que le Président communiquera à l'assemblée les instructions qui lui auront été adressées par le Ministère des Travaux publics, relativement au nombre d'hommes à fournir pour le service de gardiennage.

L'assemblée déterminera le contingent d'hommes à fournir par chaque Markaz et chaque village, d'après les registres de recensement existant à la Moudirieh ;

Attendu qu'il est ainsi établi que c'est au Gouvernement qu'appartient souverainement l'organisation de la surveillance des digues et par suite la responsabilité de cette organisation ; (Arrêts 8 Mars 1888, 29 décembre 1892, 6 Avril 1893) ;

Que du fait que depuis l'abolition de la corvée, le gardiennage et la surveillance des digues sont restés à la charge de la population, il ne s'en suit pas que la responsabilité du Gouvernement en ait été amoindrie ou déplacée ;

Que l'article premier du décret du 1er Janvier 1892, après avoir rappelé l'obligation pour la population de fournir les contingents d'hommes nécessaires, ajoute que le nombre de journées demandées de ce chef sera indiqué dans un rapport annuel du Ministère des Travaux publics ;

Que si donc c'est à la population à fournir les contingents nécessaires, c'est au gouvernement qu'il appartient de fixer ces contingents, d'en régler la répartition et l'emploi et d'en organiser le service et la discipline ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires.

Sur le recours en garantie contre le cheik Nassar Nassar :

Attendu que la responsabilité invoquée par le Gouvernement contre le cheik Nassar Nassar, ne saurait avoir d'application dans l'espèce ;

Que l'art. 39 du décret du 12 Avril 1890 prévoit des contraventions et des entreprises que le cheik aurait négligé d'empêcher et que rien n'établit que la rupture de la digue soit le

résultat d'une contravention ou d'une entreprise quelconque ;

Qu'il ressort au contraire des considérations qui précèdent que l'unique cause du désastre survenu a été l'insuffisance et la mauvaise organisation du service de surveillance tel qu'il avait été réglé et imposé par le Gouvernement lui-même et qu'aussitôt la rupture de la digue signalée, aucun effort n'a été négligé par le cheik pour en conjurer les conséquences ;

En ce qui concerne l'appel incident de Nassar Nassar : adoptant les motifs des premiers juges,

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement attaqué en réduisant toutefois le montant en principal des condamnations prononcées à la somme de L.E. 2,287.

Alexandrie, le 24 Décembre 1896.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

L'ouvrier, victime d'un accident survenu au cours d'un travail dangereux, a une action en responsabilité civile contre le maître de l'entreprise, auquel incombe en tout premier ordre la surveillance générale de toutes les opérations qui concernent l'entreprise ou les personnes, par lui préposées à la surveillance des travaux, qui ont occasionné l'accident en ne prenant pas toutes les précautions nécessaires à la sécurité de l'ouvrier.

WORMS ET Cie Av. Le Moine

contre

GIOVANNI VUCOSICH Av. Caloyanni.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel du 28 Janvier 1896 condamnant la maison Worms et Cie à payer au sieur G. Vucosich une indemnité de £ 500 en réparation du préjudice causé par un

accident dont le demandeur fût victime à la suite d'une collision entre bateaux de la maison susdite ;

Attendu qu'il appert des débats et des procès-verbaux d'enquête :

1° Que la *cause première de l'accident* doit être attribuée à une collision entre un chaland, chargé de charbon sur lequel le demandeur se trouvait comme matelot au service de la compagnie assignée et un chaland vide remorqué par le vapeur « Le Lion » ;

2° Que la *collision* est *imputable à une fausse manœuvre du Lion*, lequel disposait d'un espace suffisant pour éviter la collision ;

Attendu que le premier point peut être tenu pour établi à priori par les débats ; qu'à la vérité la maison Worms et Cie argue d'un double choc provoqué d'une part par *le Lion* et d'autre part par le vapeur *Emma*, qui servait à la remorque du chaland occupé par la victime de l'accident, et ce, en soutenant « que c'est le choc de « l'Emma, qui aurait causé le malheur « et non celui du Lion » ; mais elle ne conteste pas que le *premier choc* ait été provoqué par le Lion et il appert, d'autre part, du témoignage qu'elle invoque, que c'est ce premier choc qui a été la cause directe de l'accident ;

Qu'en effet le huitième témoin, après la lecture de sa déposition, l'a nettement résumée dans les termes suivants :

« Le choc des chalands trainés par « le Lion a produit l'effet d'incliner le « chaland sur lequel se trouvait Vuco- « sich et de le placer sur la ligne du « trajet de l'Emma, qui alors a heurté « la planche qui dépassait le bord du « dit chaland » ;

Attendu que la maison Worms s'est prévalue d'un dire de ce témoin, en faisant abstraction de l'ensemble de sa déposition pour s'en tenir à un passage fragmentaire qui rend imparfaitement la pensée du témoin ;

Que ce témoignage, qui se retourne contre le concluant, émane d'un matelot qui, se trouvant dans le voisinage sur un chaland amarré, avait, pour apprécier les faits, une plus grande indépendance et une plus grande liberté d'esprit que les matelots du Lion et de l'Emma ;

Que ce témoignage n'est d'ailleurs pas en discordance avec les autres dépositions, et qu'il en ressort en fin de compte *que l'accident a été causé par une collision provoquée par le Lion* ;

Qu'au surplus la responsabilité de la maison Worms resterait engagée, encore qu'il y aurait lieu de tenir son Emma pour la grande coupable ;

Attendu que les témoins, s'accordent en second lieu à reconnaître *que le Lion disposait d'un espace suffisant pour éviter la collision ;*

Que ce fait est admis notamment par deux matelots qui se trouvaient à bord des chalands amarrés au mouillage du dépôt (le 1er témoin et le 8me témoin déjà cités), comme aussi par un des matelots qui se trouvait à bord d'un des chalands remorqués par le Lion, de même que par le patron de l'Emma;

Que le fait n'a, d'ailleurs, pas été contesté par le patron du Lion, encore que celui-ci prétende (et pour cause) « que le choc du Lion, n'aurait eu au-« cune influence sur le malheur» ;

Attendu que le système de la défense consiste, d'autre part, à prétendre :

3° Que l'accident serait imputable à une *prétendue imprudence de la victime*, qui aurait eu le tort, en préparant une défense, de poser sa jambe droite entre une bitte et le madrier mobile, qui, par l'effet de la collision a causé l'accident ;

Attendu que l'enquête est encore sur ce point défavorable au concluant ;

Que tous les matelots présents s'accordent à reconnaître « que la victime « n'a fait que son devoir et qu'il n'y a « aucune erreur à lui reprocher » ;

Que le patron du Lion lui-même a déclaré sur interpellation, « n'avoir « rien vu d'irrégulier dans la conduite « du demandeur Vucosich » ;

Qu'à la vérité le patron de l'Emma a observé « que le demandeur n'était « pas tenu de se placer à l'endroit où « s'est passé l'accident pour y mettre « la défense, mais aurait pu choisir « un autre endroit, à droite ou à gau-« che . . . . . . » ;

Que pourtant le même témoin a fini par reconnaître « qu'aucune erreur « n'est imputable au demandeur » ; reconnaissant ainsi l'exactitude du dire de celui-ci : « Qu'il ne pouvait pas « choisir l'endroit o . il devait se tenir, « son devoir étant de se tenir là où il « y avait une défense à placer » ;

Attendu que la maison Worms argumente encore :

4° D'une *prétendue négligence de la victime*, laquelle aurait dû remettre en place, au fond du chaland, le madrier, qui fût la cause du malheur ;

Attendu que, sans rechercher si c'est, en thèse générale, l'affaire des matelots ou celle des charbonniers de mettre en place les objets qui servent à l'usage de ces derniers, il y a lieu de considérer en l'espèce :

1° Que le concluant n'a pas cherché à établir qu'en l'espèce, le demandeur a eu le loisir et le pouvoir physique

de remettre le madrier au fond du chaland ;

2° Que le système de la défense revient à réclamer du demandeur une prévoyance dépassant les bornes de ce qui peut être raisonnablement exigé d'un simple matelot ;

3° Qu'il semble d'autre part incomber au surveillant des charbonniers plutôt qu'aux marins de remettre en place les échelles, madriers ou autres instruments servant au chargement ou déchargement du charbon ;

4° Qu'au maître de l'entreprise incombent d'ailleurs, en tout premier ordre, la surveillance générale de toutes les opérations qui concernent l'entreprise et le devoir de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des personnes employées ;

Que conséquemment il échet de tenir en l'espèce la maison Worms et C[ie] pour responsable de l'accident, par application du principe consacré par l'article 212 du Code Civil ;

Attendu qu'il semble équitable d'arbitrer, en l'espèce, l'indemnité due au demandeur, sur la base des éléments d'appréciation acquis au procès, à un capital de 400 L.E.

PAR CES MOTIFS :

Réformant partiellement le jugement dont appel du 28 Janvier 1896 et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ; condamne la maison Worms et C[ie] à payer au demandeur G. Vucosich une indemnité de 400 Livres égyptiennes, ainsi que les intérêts moratoires de cette somme sur le pied de cinq pour cent l'an depuis le jour de la demande en justice ;

Condamne en outre la dite maison aux dépens tariffés des deux instances; tout autres frais judiciaires et extrajudiciaires compensés.

Alexandrie, le 24 Décembre 1896.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *Il incombe au demandeur en répétition de l'indu de prouver qu'il a payé par erreur ce qu'il ne devait pas.*

En conséquence, c'est à tort qu'un associé qui a payé une prétendue quote-part dans une perte sociale prétend requérir de son co-associé une justification de la perte litigieuse.

II. *Le croupier ou tiers intéressé dans la part d'un associé n'est pas tenu de contribuer aux pertes de la société mais seulement à sa part dans les pertes incombant à son associé personnel.*

NATALE PROSPERI Av. Guidotti

contre

THÉODORE WURLICH ET CONSORT
Av. Privat et Athanassaki.

LA COUR,

Vu la demande dirigée contre P. Natale et en tant que de besoin contre N. Lioto, par exploit du 16 Mai 1895, à la requête du sieur T. Wurlich, demande tendant à obtenir de chacune des parties assignées le paiement de leur prétendue quote-part dans une dette sociale ;

Vu l'aquiescement du sieur Lioto à la dite demande;

Vu le jugement dont appel du 16 Novembre 1895, condamnant P. Natale à payer au demandeur le solde réclamé de P.T. 10.890 et rejetant une demande reconventionnelle en répétition d'une somme de P.T. 7.260 que le défendeur prétend avoir indûment payée pour sa quote-part dans la perte litigieuse, laquelle ne serait pas justifiée en l'état de la cause ;

Attendu qu'il s'agit d'une perte provenant d'une opération commerciale faite par une société qui fut conclue par l'intimé Wurlich avec des tiers (les sieurs R. Gaspard et Ibrahim Khalil) suivant acte sous-seing privé du 21 Février 1889 ;

Qu'il est d'autre part constant entre les parties que la Société susdite fut conclue par Wurlich pour le compte d'une association qui existait alors entre lui son co-intimé N. Liotto et l'appelant P. Natale;

Qu'il s'agit de savoir :

1° Si l'appelant est recevable à requé-

rir par la voie d'une *condictio indebiti* la preuve de la perte alléguée ;

2° Dans quelle proportion l'appelant est tenu de participer à la perte litigieuse;

Sur la première question:

Attendu que le fait d'avoir payé une somme de P.T. 7.260 pour sa prétendue quote-part dans la perte alléguée implique la reconnaissance de cette perte et rend donc le concluant irrecevable à réclamer de ses co-associés une preuve devenue superflue; que c'est désormais au concluant, demandeur en répétition, qu'incombe la charge de prouver qu'il a payé par erreur ce qu'il ne devait pas;

Qu'il échet conséquemment de rejeter, en l'espèce, la demande reconventionnelle, faute par le demandeur en répétition d'avoir administré la preuve qui lui incombait ;

Que c'est manifestement à bon droit que les premiers juges ont rejeté une offre d'expertise qui revenait à requérir une reddition de compte, alors qu'il incombait au concluant de prouver *l'erreur du compte*, en vertu duquel il a fait le paiement prétendûment indu ;

Sur la deuxième question:

Attendu qu'il s'agit de savoir si l'appelant P. Natale n'est tenu, comme *croupier* de Wurlich, que d'un tiers de la perte incombant à celui-ci en vertu du pacte conclu avec M. Gaspard et Ibrahim Khalil, soit de la somme précitée de P.T. 7.260 ; ou si l'on doit le tenir pour responsable d'un tiers de la perte totale à raison d'une prétendue insolvabilité des deux associés de Wurlich ;

Attendu que l'appelant n'est pas intervenu dans le contrat de société prémentionné et n'y a pas été représenté;

Qu'il n'y est même pas visé ;

Qu'il n'est donc pas un associé, mais seulement *un tiers intéressé dans la part d'un associé*, en d'autre termes un simple *croupier de Wurlich;*

Que c'est dès lors à tort que Wurlich prétend rendre son croupier responsable de l'insolvabilité de ses deux associés par application du principe consacré par l'art. 522 du Code Civil ;

Qu'il va de soi que la part de l'appelant dans les bénéfices n'aurait jamais pu dépasser *un tiers* de la *quote-part sociale* de Wurlich; que dès lors sa part dans les pertes ne peut être supérieure ;

Par ces Motifs:

Réformant le jugement dont appel du 16 Novembre 1895 et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Donne acte au sieur N. Liotto de son acquiescement à la demande dirigée contre lui par l'exploit introductif d'instance ;

Rejette la demande dirigée par le même exploit contre le sieur P. Natale;

Rejette la demande reconventionnelle de celui-ci en répétition de la somme de P. T. 7.260, payée à l'intimé Wurlich; met un tiers des dépens tarifés à la charge de Natale et les deux autres tiers à la charge de Wurlich;

Compense tous autres frais.

Alexandrie, le 31 Décembre 1896.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Succession Musulmane ; Paiement des Dettes ; Indisponibilité des biens avant ce paiement; Vente ou gage consentis par les héritiers pour dettes personnelles; Tiers créanciers du *de cujus.*

Aux termes de la loi musulmane sur les successions les héritiers ne peuvent disposer des biens dépendant d'une succession ou les engager au préjudice des créanciers du défunt.

La loi musulmane n'a ni édicté ni organisé aucun mode de publicité à la charge des créanciers successoraux pour la sauvegarde de leurs droits.

HABIB et GEORGES HANNA

Av. Ruelens,

contre

1° JAMES INGLISS Av. Cuzzer

2° ALY MUSTAFA SALMAN et Cts

défaillants.

LA COUR,

Attendu qu'il est établi au débat que la créance de la maison de commerce James Ingliss pour laquelle elle a obtenu condamnation contre les héritiers de Mustafa Salman El-Kébir est incontestablement une dette de la succession de ce dernier;

Qu'il est également établi que les biens sur lesquels la maison James Ingliss a fait inscrire une affectation hypothécaire et dont elle poursuit l'expropriation, dépendent de la succession de leur débiteur;

Que dans ces conditions, aux termes de la loi musulmane sur les successions, les héritiers de Mustafa Salman El-Kébir ne pouvaient disposer des biens dont s'agit avant d'avoir au préalable acquitté les dettes du *de cujus*.

Que par suite la vente ou le gage ayant pour objet ces mêmes biens, que Habib et Georges Hanna prétendent leur avoir été consenti par les héritiers Salman pour une dette toute personnelle à ces derniers, ne saurait être opposé au créancier de la succession pour arrêter ses poursuites ou obtenir que la vente soit faite à charge du gage constitué;

Attendu qu'il est vainement objecté par les appelants qu'à défaut de toute publicité, ils ont ignoré que la succession de Mustafa Salman El-Kébir, d'où provenaient les biens vendus ou engagés, était grevée d'une dette restée impayée;

Que la loi musulmane n'a ni imposé ni organisé aucun mode de publicité à la charge des créanciers successoraux pour la sauvegarde de leurs droits, d'où il suit qu'en principe les tiers qui achètent d'un héritier des biens dont, comme dans l'espèce, l'origine successorale leur a été révélée par l'acte même d'acquisition, ont la charge de s'enquérir de l'état de la succession ou restent avec les risques de leur négligence;

Qu'en supposant d'ailleurs que ce principe doive dans certains cas fléchir, soit devant la bonne foi évidente des acquéreurs, soit devant l'impossibilité où ils se seraient trouvés, de vérifier l'état de la succession, une exception de cette nature ne saurait être admise dans l'espèce où la sincérité de l'acte invoqué par les appelants est déniée par l'un des vendeurs prétendus et reste d'après toutes les circonstances de la cause, absolument douteuse;

Qu'il est en effet à remarquer que la prétendue vente du 24 Novembre 1894 est intervenue juste au moment où le créancier successoral allait commencer ses poursuites et que lors de la saisie, la situation des biens a été indiquée par l'un des héritiers, sans que de sa part il ait été fait aucune mention de la prétendue vente;

PAR CES MOTIFS:

Statuant par défaut à l'égard de tous les héritiers de Mustafa Salman El-Kébir, non comparants ni personne pour eux et disant droit sur l'appel, le déclare mal fondé;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne les appelants aux dépens.

Alexandrie, le 31 Décembre 1896.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *Il suffit à la recevabilité de l'action révocatoire dite paulienne que le tiers défendeur ait traité avec le débiteur poursuivi en pleine connaissance de cause de l'insolvabilité de ce dernier et des conséquences préjudiciables que l'opération devait avoir pour le poursuivant.*

II. *Un acte d'immobilisation n'est opposable aux tiers que si la propriété du constituant est établie par un acte d'acquisition ayant date certaine et régulièrement transcrit.*

S. A. LA PRINCESSE TCHECHM

AHO HANEM Av. Zaja

contre

A. MITTON Av. Privat

LA COUR,

Vu l'action dirigée par exploit du 12 Août 1894, à la requête du sieur A. Mitton contre sa débitrice la Princesse Zenab Hanem et contre la mère de celle-ci, la princesse Tchechm Hanem, aux fins d'obtenir l'annulation d'un acte d'immobilisation à titre de Wakf, qui aurait été passé au préjudice et en fraude des droits du demandeur, suivant hodjet du 22 Zilkadé 1308 (alias 9 Juin 1891).

Vu le jugement dont appel du 30 Avril 1895, tenant la demande pour bien fondée et conséquemment pour valable et régulière une affectation hypothécaire accordée à l'intimé par ordonnance du 13 Juin 1894;

Vu l'arrêt interlocutoire du 21 Mai 1896, ordonnant à l'intimé d'établir que sa créance est d'une date antérieure à celle de l'acte argué de fraude.

Vu les documents versés au dossier en conformité du dit arrêt;

Vu l'arrêt par défaut du 18 Juin 1896, confirmant le jugement dont appel;

Vu l'opposition formée contre le dit arrêt par exploit du 2 Novembre 1896;

Attendu qu'il appert des débats et des documents de la cause:

1° Que par commandement du 11 Décembre 1891, des poursuites d'exécution mobilière ont été dirigées, à la requête de l'intimé contre la Princesse Zenab, en vertu d'un jugement de condamnation du 30 Mai 1887, confirmé en appel le 17 Février 1889, et d'un arrêt du 3 Juin 1891, tranchant définitivement certaines difficultés d'exécution;

2° Qu'à la date de ces poursuites d'exécution mobilière, la Princesse Zenab était la propriétaire apparente du Palais habité par elle, palais acheté de la Princesse Fatma, en 1888;

3° Que conséquemment la continuation des poursuites a été autorisée par le juge des Référés, nonobstant l'opposition de la Princesse Tchechm Hanem qui revendiquait le mobilier;

4° Que cette revendication a été

rejetée par jugement du 25 Avril 1892, confirmé par arrêt du 21 Mars 1894;

5° Que le dit arrêt a été exécuté par l'acquittement des frais de la procédure en revendication;

Attendu que l'immobilisation incriminée a été constituée par la Princesse Tchechm Hanem immédiatement, à la suite de la condamnation prononcée par l'arrêt précité du 3 Juin 1891, à la charge de sa fille la Princesse Zenab;

Attendu que, d'autre part, la princesse Tchechm Hanem n'a pas justifié d'avoir régulièrement acquis la propriété du palais, par elle immobilisé, le 29 juin 1891 à titre de Wakf;

Que vainement elle invoque l'acte d'immobilisation comme prétendu titre de propriété, cet acte ne contenant aucun des éléments d'un contrat de vente, mais la simple affirmation d'une acquisition antérieure, dont la date n'est pas même indiquée, affirmation étayée de témoignages, manifestement irrecevables, selon la législation des Tribunaux Mixtes;

Que la Princesse Tchechm Hanem n'a d'ailleurs fourni, au sujet de l'origine de sa prétendue acquisition, que des explications qui sont à la fois invraisemblables et non justifiées;

Que s'il est en effet possible que la Princesse Tchechm Hanem ait prévenu la résiliation de l'acquisition faite par sa fille en 1888, en désintéressant la princesse Fatma Hanem, demanderesse en résiliation, ce qui lui conférait, non un droit de propriété de l'immeuble litigieux, mais simplement une créance privilégiée à la charge du propriétaire apparent, (art. 729) il est pourtant invraisemblable que la princesse Fatma ait consenti à tenir pour non avenue une vente conclue moyennant un prix de 9,500 Livres, dont 6,000 Livres déjà payées, pour céder ensuite l'immeuble à la princesse Tchechm Hanem au prix de 4,500 L.E.

Qu'au surplus une telle opération ne pourrait être établie à l'égard d'un créancier poursuivant le propriétaire apparent, que par acte ayant date certaine et régulièrement transcrit;

Attendu qu'une telle opération, fut-elle établie, serait annulable par la voie d'une action paulienne, comme faite manifestement dans le but de frustrer le créancier poursuivant;

Qu'il suffit, en effet, paur la recevabilité de l'action révocatoire que le tiers défendeur ait traité en pleine connaissance de cause de l'insolvabilité du débiteur poursuivi et des conséquences préjudiciables que l'opération devait avoir pour le poursuivant; or, en l'espèce, la princesse Tchechm

Hanem ne pouvait ignorer les poursuites si notoires, dont sa fille était l'objet, ni un état d'insolvabilité pertinemment démontré par le simple fait qu'aucune discussion des biens de la Princesse Zenab n'a été proposée;

Qu'il y a donc lieu de confirmer la décision des premiers juges, encore qu'elle soit motivée par des considérations tirées d'un principe, qui est sans application en l'espèce, à savoir la faculté que l'article 202 du Code Civil accorde au créancier d'exercer les droits de son débiteur;

Par ces Motifs:

Rejette comme mal fondée l'opposition formée par la Princesse Tchechm Aho Hanem contre l'arrêt de défaut-congé du 18 Juin 1896:

En conséquence, maintient l'arrêt précité et confirme le jugement dont appel du 30 Mars 1895;

Met à la charge de l'intimé Mitton, les dépens afférents à l'arrêt préparatoire du 21 Mars 1896; condamne l'appelante au surplus des dépens des deux instances.

Alexandrie, le 31 Décembre 1896.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *L'article 11 du Règ. d'org. Jud. accorde aux Tribunaux mixtes le droit d'examiner si un acte du Gouvernement Egyptien, qui leur est déféré, constitue une véritable mesure administrative, c'est-à dire s'il a été arrêté dans l'intérêt public et conformément aux lois et décrets en vigueur.*

Ne saurait être considéré comme tel et partant relève de la compétence des Tribunaux mixtes, le fait par le Gouvernement d'avoir mis en fonctionnement des « Sakies » existantes dans une caserne, alors que non seulement il n'est produit aucune

décision qui a précédé cet acte mais qu'il est reconnu que les Sakies dont s'agit n'ont été établies qu'en vue de dispenser les soldats d'aller prendre l'eau d'un canal ;

II. *Une administration de l'Etat ne représente pas le Gouvernement dans son ensemble : par suite, ne saurait être opposée à l'Etat représenté par le Ministère de la guerre, l'exception de chose jugée tirée d'une sentence arbitrale, à laquelle a été partie l'administration des chemins de fer de l'Etat.*

III. *L'article 6 du firman de concession des eaux du Caire, en date du 7 Mai 1865, impose au Gouvernement Egyptien, l'obligation de prendre à la Société des Eaux du Caire, tant pour ses établissements publics que pour ses fontaines monumentales, toute l'eau qu'il jugera utile et nécessaire à ses besoins.*

Les casernes, par leur nature et leur destination, doivent être classées parmi les établissements publics.

L'engagement contracté par le Gouvernement à l'article 6 doit être entendu en ce sens que par cela seul qu'il demande de l'eau pour ses besoins, il ne peut la demander qu'à la société, à l'exclusion de tout autre fournisseur d'eau, mais qu'il ne s'est nullement interdit le droit d'user de l'eau souterraine de son propre sol, puisée par ses sakiehs, ou de l'eau de pluie, recueillie dans des citernes.

SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX DU CAIRE

Av. César Adda et Padoa Bey

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Sciarabati.

LA COUR,

Sur l'incompétence soulevée par l'appel incident du Gouvernement ;

Attendu que le Gouvernement prétend qu'en faisant mettre en fonctionnement les 4 sakies existantes dans les casernes de l'Abassieh il a agi par voie de mesure administrative, en vertu de son pouvoir souverain, et dans l'intérêt public ; que par conséquent les tribunaux sont incompétents à arrêter l'exécution de cette mesure et à ordonner la suppression des sakiehs ;

Attendu que l'art. 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire laisse aux

Tribunaux le droit d'examiner si un acte administratif qui leur est déféré constitue une vraie mesure administrative; qu'un tel acte ne peut constituer une pareille mesure dans le sens de l'article 11 que s'il est arrêté dans l'intérêt public et conformément aux lois et décrets en vigueur ;

Attendu dans l'espèce qu'on ne saurait considérer l'acte précité du Gouvernement comme une mesure administrative prise dans l'intérêt public ; que non-seulement il n'est produit aucune décision qui a précédé cet acte mais que le Gouvernement lui-même reconnaît dans ses conclusions que les sakiehs installées dans les casernes de l'Abbassieh n'ont d'autre but que de dispenser les soldats d'aller prendre l'eau au bord du canal ; que l'exception donc d'incompétence n'est pas fondée ;

Sur l'exception de la chose jugée tirée de la sentence arbitrale du 25 Mai 1883;

Attendu que la Compagnie des Eaux du Caire prétend exciper de la chose jugée qui résulterait de la sentence des trois arbitres, rendue en 1883 entre elle et l'Administration des chemins de fer ;

Attendu que la question alors soumise aux arbitres était celle à savoir si « d'après l'esprit et le sens littéral du « firman de concession du 17 Mai 1865 « l'Administration des chemins de fer « était ou non obligée de prendre à la « Société Anonyme des eaux du Caire, « toute l'eau dont elle avait besoin « pour les services du Caire et de ses « faubourgs, au prix fixé par le firman » ;

Que les arbitres ont répondu affirmativement ;

Attendu que sans examiner si, s'agissant d'interprétation d'une convention, le jugement qui intervint peut constituer la chose jugée, dans l'espèce ni l'objet, ni les parties ne sont les mêmes ;

Que la sentence arbitrale décide vis-à-vis de l'Administration des chemins de fer qu'elle est tenue de prendre à la société appelante l'eau dont elle avait besoin et qu'actuellement il s'agit de statuer à l'encontre du Gouvernement sur une demande en suppression de sakiehs, creusées dans ses casernes à l'Abbassieh ;

Que cette sentence n'a pas été non plus rendue entre les mêmes parties et qu'on ne saurait, par cela seul que l'Administration des chemins de fer est une administration gouvernementale, la confondre en tout avec le

Gouvernement qui a une personnalité juridique distincte; que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont écarté l'exception de la chose jugée;

Sur le fond :

Attendu que le Gouvernement oppose à la demande de la Compagnie :

1° Que l'engagement qu'il a contracté par l'art. 6 du firman de concession doit être restreint dans les limites de l'art. 2;

2° Que cet engagement ne s'applique pas aux casernes;

3° Qu'en tout cas en creusant les sakiehs dans les casernes de l'Abbassieh il a usé de son droit de propriétaire;

Et 4° que les rapports entre parties sont régis par les conventions ultérieures au firman et spécialement par celle du 25 Janvier 1892 qui implique une dérogation à l'art. 6 en raison du fait que la Compagnie n'avait pas établi sa propre canalisation à l'Abbassieh d'après les art. 7 et 8 du firman;

Attendu que le sens de l'art. 6 du firman de concession est clair;

Qu'il impose l'engagement au Gouvernement de prendre à la Compagnie appelante toute l'eau qu'il jugera lui être utile et nécessaire tant pour ses établissements publics que pour ses fontaines monumentales; que l'art. 2 en disant que « l'autorisation ne s'applique qu'à la distribution d'eau par « conduites et que tous les autres « moyens, quels qu'ils soient, de fournir de l'eau resteront entièrement « libres, » a évidemment pour but de rendre obligatoire pour tous ceux qui veulent avoir de l'eau par conduites l'usage de l'eau distribuée par la Compagnie; que cet article ne regarde pas le Gouvernement; que sa situation vis-à-vis de la Compagnie des Eaux du Caire est régie par l'art. 6 qui lui impose l'obligation formelle de prendre à la Compagnie toute l'eau nécessaire et utile pour ses établissements publics; que reconnaître au Gouvernement le droit de pouvoir se procurer ailleurs l'eau dont il aurait besoin, serait rendre illusoire l'engagement qu'il a contracté et inexistant l'art. 6;

Attendu que dans l'expression Etablissements Publics, le Gouvernement n'a mis aucune réserve, ni restriction; qu'elle doit donc être prise dans son sens large; que les casernes par leur constitution et destination doivent être classées parmi les établissements publics; que la preuve que le Gouvernement l'entend ainsi, c'est la convention du 11 Février 1865 qu'il a passée

trois mois avant le firman avec la Compagnie du Gaz et dans laquelle en parlant des établissements publics et en les indiquant il a compris dans le nombre les casernes ;

Attendu cependant que les termes de l'art. 2 « tous les autres moyens « resteront libres » doivent être entendus dans les limites qu'ils comportent, à savoir: que le Gouvernement par cela seul qu'il demande pour ses besoins de l'eau, ne peut la demander qu'à la Compagnie à l'exclusion de tout autre fournisseur ; mais de là on ne pourrait soutenir que le Gouvernement s'est interdit le droit d'user de l'eau souterraine de son propre sol puisée par des sakiehs ou de l'eau des pluies recueillie dans des citernes ; que c'est là un principe qui dérive du droit naturel et auquel le Gouvernement, en stipulant l'art. 6, n'a pas renoncé; qu'on ne peut donc contester à ce dernier un droit qui appartient indistinctement à tout autre propriétaire ; qu'il s'ensuit que le Gouvernement en creusant des sakiehs dans ses casernes à l'Abbassieh pour se procurer l'eau dans le but sus-indiqué n'a pas violé l'art. 6 du firman.

Attendu que ceci posé il devient inutile d'examiner la 4me exception.

PAR CES MOTIFS :

Rejetant l'exception d'incompétence.

Sans s'arrêter à celle de la chose jugée ;

Confirme le jugement du Tribunal Civil du Caire en date du 23 Juin 1896.

Dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne la Compagnie anonyme des Eaux du Caire aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 5 Janvier 1897.

Le Président,

D'ABAZA.

SOMMAIRE.

Lorsqu'un immeuble enclavé a été désigné dans l'acte de vente sans une dénomination consacrée par les usages locaux, avec une indication de sa contenance et sans aucune autre mention, qui fut de nature à faire croire à l'existence d'une issue sur une voie publique avoisinante à travers un fonds limitrophe du vendeur ou d'un tiers, en sorte que l'acheteur n'a pu se méprendre sur l'objet même du contrat, qui était un fonds enclavé, *il n'y a pas lieu à l'annulation de la vente pour cause d'erreur, pas plus qu'à la résiliation du contrat pour cause de défaut de délivrance ou de vice caché.*

ASLAN ZAGDOUN ET CONSORTS
Av. Cuzzer

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati.

LA COUR,

. . . .

Quant au prétendu défaut de délivrance.

Attendu que la délivrance consiste « dans la mise de la chose vendue à la disposition de l'acheteur, de manière à ce qu'il en puisse prendre possession et en jouir sans obstacle » (C.C. 342);

Que la loi n'exige aucun acte symbolique, mais une simple tradition réelle ;

Qu'elle n'exige pas, notamment, un procès-verbal de consignation, lequel procès-verbal n'intéresse guère que le vendeur;

Que si elle indique la remise des titres comme un moyen de réaliser la tradition, l'on ne peut cependant déduire un défaut de délivrance d'une non remise des titres, alors qu'aucun obstacle ne s'oppose à la prise de possession, spécialement lorsque la remise des titres n'a pas été formellement requise par l'acheteur et qu'il n'existe aucune menace d'éviction (C. Civ. 342-343);

Attendu que la prise de possession de l'immeuble vendu n'est d'ailleurs pas catégoriquement contestée, en l'espèce ; mais les concluants prétendent qu'un état d'enclave, qui ne leur a pas été révélé au moment du contrat, constituerait un obstacle à une jouissance effective de l'immeuble ;

Attendu que c'est à tort que les concluants représentent le droit de

passage jusqu'à la voie publique des propriétés enclavées comme un accessoire nécessaire de l'immeuble et partant comme une charge de la délivrance;

Que si le droit d'accès à la voie publique est inhérent à toute propriété enclavée, on ne peut en induire que les frais du règlement judiciaire du droit de passage incomberaient de plein droit au vendeur selon la nature des choses et l'intention des parties ;

Qu'il n'est pas exact de prétendre que l'état d'enclave constitue un obstacle à la jouissance effective de l'immeuble puisque l'acquéreur succède au droit qui compète à tout propriétaire d'un fonds enclavé d'obtenir de ses voisins par les voies judiciaires, la constitution forcée d'une servitude de passage;

Que c'est donc à tort que les concluants ont fondé, en l'espèce, leur demande en résiliation de la vente sur un prétendu défaut de livraison de la chose vendue;

Que le jugement dont appel est à cet égard à l'abri de toute critique ;

Quant à la prétendue garantie d'un vice caché.

Attendu que c'est encore à bon droit que les premiers juges ont tenu l'état d'enclave pour un vice apparent qui ne donne pas lieu à garantie;

Que dans la vente des fonds de terre les défauts de la chose vendue peuvent difficilement constituer des vices rédhibitoires, étant généralement apparents, à telles enseignes qu'en cette matière la recevabilité de l'action redhibitoire a été contestée en droit français par certains auteurs et formellement rejetée par certaines législations positives :

Qu'au surplus l'action en garantie pour vice caché n'existe pas, en droit Egyptien en matière de vente administrative faite aux enchères, lorsque la vente a eu lieu en présence de l'objet vendu ou lorsque l'objet a pu être visité; (C. Civ. art 405) et partant, à fortiori, lorsque comme en l'espèce, l'immeuble a été effectivement visité ;

Quant à la prétendue nullité de la vente pour cause d'erreur.

Attendu que c'est à tort que les premiers juges se sont refusés à apprécier la pertinence de l'erreur alléguée, et ce, parce que les concluants n'ont

pas justifié d'un dol ou d'une faute imputable au vendeur, l'erreur suffisant pour vicier le consentement en l'absence même de toute manœuvre frauduleuse, dès qu'elle porte sur le rapport principal sous lequel la chose a été envisagée dans le contrat (Code Civil 194) ;

Que pourtant les concluants n'ont pas justifié, en fait, d'une *erreur substantielle* impliquant une nullité du consentement.

Qu'en effet l'immeuble litigieux a été spécifié en l'occurrence sous une dénomination consacrée par les usages locaux, avec une indication de sa contenance, et sans aucune autre mention qui fut de nature à faire croire à l'existence d'une issue sur une voie publique avoisinante à travers un fonds limitrophe du vendeur ou d'un tiers; en sorte que les concluants n'ont pu se méprendre sur l'objet même du contrat, qui était, en l'espèce, un fonds enclavé ou tout au moins un fonds n'ayant issue que sur une voie aquatique ;

Attendu qu'il est sans intérêt de trancher la question de savoir, si, comme communistes, les demandeurs avaient qualité pour agir en justice sans le concours de leurs consorts, l'action étant mal fondée et l'appelant s'en étant rapporté simplement à la justice quant à la recevabilité de la demande ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 7 Janvier 1897.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Preuve offerte et autorisée; Renonciation du demandeur au bénéfice du jugement; Serment décisoire substitué à l'offre de preuves; Recevabilité.

Le demandeur qui a obtenu un jugement l'autorisant à faire une preuve par témoins par lui offerte,

peut valablement renoncer au bénéfice de ce jugement en substituant à l'offre de preuve un serment décisoire déféré au défendeur.

Cette renonciation ne porte atteinte à aucun des droits du défendeur.

Le serment en pareil cas, devient un moyen unique en principal et ne peut être considéré comme déféré subsidiairement en violation de l'art. 187 C. Pr. Civ.

J. TALAMON FILS ET Cie

Av. Carton de Wiart

contre

CHALOM CATTAOUI Av Bedarrides

LA COUR,

Vu le jugement du Tribunal du Caire du 5 Juillet 1894, dont est appel, duquel il résulte que par un précédent jugement du même tribunal, en date du 4 Février 1893, Talamon fils et Cie avaient été autorisés à établir par témoins qu'une association existait entre Chalom Cattaoui et un sieur L. Blochy, mais qu'à la suite de ce jugement et à la date du 28 Février 1894, ils ont déclaré renoncer à l'enquête autorisée et cité Cattaoui à l'audience pour lui déférer le serment *litis* décisoire sur le fait articulé;

Vu la disposition du même jugement, du 5 Juillet 1894, par laquelle le Tribunal, considérant la demande en délation du serment dont s'agit comme formée subsidiairement et contrairement aux prescriptions de l'art. 187 du C. de Pr., l'a rejetée comme non recevable;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont considéré le serment déféré par Talamon fils et Cie comme proposé subsidiairement;

Que cette délation de serment avait été précédée d'une renonciation formelle à tout autre moyen et notamment à la preuve par témoins antérieurement demandée et constituait par conséquent un moyen unique et principal et non pas un moyen subsidiaire;

Que pareille renonciation était autorisée par les dispositions des art. 290 du Code Civil et 187 du C. Pr. Civile;

Attendu que c'est également à tort que l'intimé soutient que la preuve testimoniale ayant été non-seulement demandée mais ordonnée entre parties le jugement qui avait prononcé à cet

égard était acquis et ne pouvait plus être modifié par le Tribunal;

Qu'il ne s'agissait pas, en effet, d'une modification au jugement, mais d'une renonciation au bénéfice de ce jugement, ce qui permettait au juge de statuer à nouveau entre les mêmes parties, sur des conclusions nouvelles, sans faire échec à sa première décision;

Attendu, quant à la renonciation au bénéfice du jugement, qu'elle était certainement permise à Talamon fils et Cie;

Que s'il est vrai qu'en principe le bénéfice d'un jugement appartient aux deux parties qui y figurent, c'est à la condition que les dispositions de ce jugement reconnaissent un droit personnel à chacune d'elles et que le droit de l'une se trouve lésé par la renonciation de l'autre;

Qu'on ne saurait voir dans un jugement qui autorise un demandeur à faire une preuve contre son adversaire, la reconnaissance ou la consécration d'un droit au profit de ce dernier, si ce n'est de faire la preuve contraire;

Qu'en demandant à substituer à des dépositions de témoins le propre et unique témoignage du défendeur par la voie du serment, le demandeur usait donc d'un droit qui, non seulement était reconnu par la loi, ainsi qu'il a été dit précédemment, mais dont l'exercice, loin d'affaiblir le défendeur dans sa défense, livrait à sa conscience la solution du débat;

PAR CES MOTIFS:

Disant droit sur l'appel, le déclare bien fondé;

Infirme en conséquence le jugement attaqué;

Statuant à nouveau et donnant acte à Talamon fils et Cie de leur renonciation à toute autre espèce de preuve;

Dit et juge que Chalom Cattaoui sera tenu de prêter le serment suivant;

« Je jure qu'il n'est pas vrai qu'en « Janvier 1892 je formais une asso- « ciation en participation commerciale « avec le Sieur L. Blochy;

« Que j'aie jamais présenté celui- « ci à personne comme étant mon « associé;

« Que nous ayons jamais installé « un bureau commun au quartier « Tewfikieh;

« Que j'aie jamais autorisé Blochy « à commander chez Talamon fils « et Cie les marchandises détaillées « dans les factures du 19 Février 1892, « versées au débat;

« Que j'aie jamais chargé la Banque « Cattaoui à Paris de donner à Tala- « mon fils et Cie des renseignements « autorisant la livraison à Blochy».

En cas de refurs du serment, condamne Chalom Cattaoui à payer aux appelants :

1° La somme principale de Francs 3,137,10 centimes, montant de la facture de marchandises du 19 Février 1892 ;

2° La somme de P.T. 54 pour frais de protêt ;

3° Les intérêts au taux commercial à partir du 1er Juin 1892, date du protêt :

Le condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel, moins les frais du jugement du 4 Février 1893 ;

En cas de prestation de serment ;

Déclare Talamon fils et Cie mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Fixe pour la prestation de serment l'audience du 21 Janvier courant,

Alexandrie, le 7 Janvier 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Exception tirée du cumul du possessoire et du pétitoire.

Le défendeur au pétitoire n'est pas lié comme le demandeur par l'action pétitoire introduite par celui-ci ; l'auteur d'un trouble possessoire ne peut en effet se prévaloir d'une action pétitoire qu'il aurait introduite pour priver le possesseur du bénéfice de l'action possessoire ouverte à son profit.

JANNI MIKHALI PÉRIDIS

Av. Schneider

contre

CHEIK ISMAÏL EL SAAHRAN

Av. Ruelens

LA COUR,

Vu 1° la demande introduite au possessoire par le Cheik Ismaïl ès-qualité contre Péridis à la date du 17 Octobre 1895 ;

2° Le jugement interlocutoire du 4 Novembre 1895;

3° Le procès-verbal de visite des lieux litigieux, du 17 Novembre 1895;

4° L'enquête faite sur les lieux le 20 Novembre 1895;

5° Le jugement dont est appel du 16 Décembre 1895;

6° L'appel des deux jugements interjeté par Péridis;

Vu également le jugement du 31 Mars 1896, rendu sur l'action pétitoire introduite par Péridis et signifié le 18 Juillet 1896;

Attendu qu'en présence de ce dernier jugement qui a débouté Péridis de toutes ses prétentions sur le terrain litigieux et qui a acquis l'autorité de la chose jugée, le débat au possessoire aujourd'hui porté devant la Cour n'a plus d'intérêt qu'au point de vue des dépens;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté l'exception tirée du cumul du possessoire et du pétitoire, opposée par Péridis à l'action possessoire introduite par le Cheik Ismaïl à la date du 17 Octobre 1895;

Que le défendeur au pétitoire n'est pas lié comme le demandeur par l'action pétitoire introduite par celui-ci;

Que l'auteur d'un trouble possessoire ne peut en effet se prévaloir d'une action pétitoire qu'il aurait introduite, pour priver le possesseur du bénéfice de l'action possessoire ouverte à son profit;

Attendu que c'est également à bon droit que le premier juge a rejeté la seconde exception tirée de ce que l'action possessoire du Cheik aurait constitué une demande en *réintégrande inadmissible,* au lieu d'avoir été introduite comme demande en complainte, seule voie qui aurait pu être ouverte en pareil cas;

Que la demande du Cheik n'a pas été qualifiée par lui et que, d'ailleurs, envisagée comme réintégrande ou comme complainte, elle était également recevable;

Qu'elle s'est de plus trouvée justifiée au fond;

Que l'escalade du mur d'enceinte du terrain litigieux et le forcement de la porte d'accès, établis par l'enquête du 20 Novembre 1895 justifiait une action en réintégrande; que d'autre part le trouble à la possession annale du Cheik également établie par l'enquête autorisait une complainte;

Que l'action, envisagée sous l'une ou l'autre face, était donc recevable

et fondée, même avant le jugement au pétitoire du 31 Mars 1896 ;

Qu'ainsi les jugements des 4 Novembre et 16 Décembre 1895 tant sur les exceptions que sur le fond se trouvent justifiés ;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit sur l'appel, le déclare mal fondé et confirme en conséquence les deux jugements attaqués.

Condamne l'appelant aux dépens de son appel.

Alexandrie, le 7 Janvier 1897.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Drogman et Guides ; Arrêté ministériel ; Traitement illégal ; Responsabilité du Gouvernement.

Aux termes de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1895, il est interdit aux drogmans et guides publics de se porter au devant des voyageurs à moins qu'ils ne justifient d'avoir été appelés par eux ; ils doivent les attendre au débarcadère.

L'art. 8 du dit arrêté prescrit que ces dispositions sont applicables indistinctement à tous drogmans et guides.

Si par dérogation à ces dispositions la police autorise certains drogmans et guides à se porter au devant des voyageurs et refuse cette autorisation à d'autres, ce traitement illégal, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs spéciaux, peut donner lieu contre le Gouvernement à une action en réparation du préjudice causé.

GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN

Av. Schiarabati,

contre

SALOMON SELEK, Av. Padoa Bey.

LA COUR :

Attendu que l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 28 Décembre 1895 sur

l'exercice de la profession de drogman et guide public porte : qu'il est interdit aux drogmans et guides publics, à moins qu'ils ne justifient d'avoir été appelés, de se porter au devant des voyageurs et qu'ils doivent les attendre au débarcadère; que l'art. 8 prescrit que les dispositions de l'arrêté sont applicables indistinctement à tous drogmans et guides ;

Attendu que le Gouvernement reconnait qu'à partir du 20 Septembre dernier la police a autorisé les drogmans des agences Cook, Gaze et des hôtels Abbat et Khédivial de se porter à bord au devant des voyageurs et qu'elle a interdit ce droit à l'intimé, drogman de l'hôtel de France, en l'obligeant de se tenir au débarcadère pour attendre les voyageurs ;

Attendu que la police ne pouvait pas, sans motif spécial, faire une distinction et prendre valablement une mesure profitant aux drogmans de certains hôtels ou agences et préjudiciant aux autres; qu'en agissant ainsi elle ne tient compte de l'égalité de traitement à laquelle aux termes de l'art. 8, ont droit tous les drogmans sans distinction; que le demandeur donc est en droit de demander réparation du préjudice à lui causé par suite de ce traitement illégal ;

Attendu que le chiffre de 20 livres alloué par le premier juge est exagéré ;

Que le Gouvernement conteste formellement d'avoir empêché l'intimé d'exercer sa profession de drogman depuis le 1er au 20 septembre 1896, et que ce dernier ne produit aucune preuve à l'appui de son allégation respective ; que quant au dommage qu'il a éprouvé par suite du traitement illégal, à partir du 20 septembre jusqu'au jour de l'assignation, soit le 12 octobre même année, la Cour, en tenant compte des productions de l'intimé lui-même, suivant lesquelles il ne gagne, comme drogman attaché à l'hôtel de France que 100 francs par mois, estime qu'il y a lieu de réduire le montant à lui alloué de ce chef par le premier juge à 10 livres.

PAR CES MOTIFS:

Sans s'arrêter à la preuve testimoniale;

Confirme le jugement attaqué ;

Emendant quant à ce ;

Fixe le montant de la condamnation prononcée par le premier juge au pro-

fit du demandeur et à la charge du Gouvernement à L.E. 10;

Dit que le Gouvernement sera tenu de payer au requérant la dite somme avec les intérêts légaux à partir du jour de l'assignation en justice;

Condamne le Gouvernement aux dépens d'appel;

Alexandrie, le 12 Janvier 1897.

Le Président,

MAURICE BELLET.

SOMMAIRE.

I. *Les digues des canaux publics forment des dépendances du Domaine public et sont conséquemment inaliénables.*

Cependant la restitution des parcelles aliénées n'est due à l'Etat qu'à la charge pour celui-ci de payer au détenteur évincé le montant à dire d'experts de la plus-value résultant des dépenses faites en plantations ou constructions.

II. *Dans le cas d'une usurpation de la digue d'un canal public, aucune indemnité n'est due par l'Etat revendiquant, du chef des plantations ou constructions, sauf le droit du détenteur de procéder à leur enlèvement, si l'Etat refuse d'en payer la valeur (Arg. C.C. art. 90 et 91).*

III. *Dans le cas d'une sous-aliénation d'un terrain dépendant du Domaine public, l'Etat revendiquant doit la valeur réelle des impenses déboursées par le détenteur ou par son auteur, et non pas seulement le prix apparent de la vente intervenue entre ses derniers, sauf le droit du gouvernement de se pourvoir en payement des droits fiscaux qui seraient réellement dus dans le cas d'une simulation faite en vue de frustrer les droits du fisc.*

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati

contre

ANTOINE LYDIS ET GEORGES GERARDO
Av. Avlonitis.

LA COUR,

Attendu que c'est à bon droit que le jugement dont appel a déclaré les

digues des canaux inaliénables comme formant des dépendances du domaine public et qu'il a en conséquence ordonné la restitution à l'Etat du terrain litigieux, tant en ce qui concerne la parcelle induement vendue par la Moudirieh de Charkieh qu'en ce qui concerne les parcelles limitrophes usurpées par Antoine Lydis ;

Que les premiers juges ont fait d'autre part une juste application des principes consacrés par les art. 90 et 91 du Code Civil, en ordonnant la restitution pure et simple des parcelles usurpées, sans préjudice du droit reconnu aux intimés de procéder à l'enlèvement des plantations et constructions y établies par A. Lydis et en condamnant le Gouvernement Egyptien à payer la plus value résultant des plantations et constructions établies sur la parcelle vendue par la Moudirieh susdite;

Qu'il y a manifestement lieu de rejeter l'appel incident formé par les intimés, et ce, pour ce double motif; qu'ils n'ont établi ni l'échange tacite, ni même le fait matériel de l'expropriation dont ils arguent, et qu'il leur appartient, au surplus, de réclamer, le cas échéant, une indemnité d'expropriation dans une instance séparée, sans qu'il puisse en résulter pour eux la faculté de réclamer une indemnité dans le litige actuel, en méconnaissance du principe consacré par l'article 91 précité;

Attendu que l'indemnité allouée par les premiers juges représente exactement la valeur des impences établies sur la parcelle non usurpée, d'après les éléments d'appréciation fournis par l'expertise judiciaire ;

Qu'il n'y a évidemment aucune raison de donner la préférence au chiffre fixé par une expertise officieuse, qui ne présente pas les mêmes garanties.

Attendu que les intimés sont bien fondés, d'autre part, à soutenir que c'est la valeur réelle des impenses qui seule doit être prise en considération et non le prix apparent de la vente intervenue en 1887 entre Lydis et Gerardo;

Que si ce prix a été simulé dans le but de frauder le fisc, (ce qui n'est pas établi, en l'état de la cause), il appartient au Gouvernement de se pourvoir en payement des droits fiscaux, qui seraient effectivement dus, sans qu'il puisse en résulter pour l'acquéreur Gerardo, partie directement intéressée, une déchéance du droit de réclamer la valeur réelle des impenses déboursées par son auteur Lydis, dont

l'intervention se justifie en l'espèce par le recours en garantie, qui pourrait être exercé contre lui par son ayant cause, Gerardo;

PAR CES MOTIFS:

Et adoptant au surplus ceux qui ont déterminé la décision des premiers juges.

Confirme le jugement dont appel du 16 Mai 1892 et condamne l'appelant aux dépens de l'appel.

Alexandrie, le 14 Janvier 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Un contrat de sous-entreprise n'affranchit pas nécessairement l'entrepreneur principal de la responsabilité établie par les articles 212 et 213 du Code Civil. C'est ainsi que la responsabilité personnelle de l'entrepreneur peut résulter, lorsqu'il s'agit de travaux éminemment dangereux du fait de s'être adressé à un artisan d'une incapacité notoire, ou même simplement douteuse, ou d'avoir fourni un matériel défectueux.

Mais la responsabilité à laquelle la loi soumet les commettants suppose à la fois qu'ils ont eu le libre choix de leurs préposés ainsi que le pouvoir de leur donner des ordres et des instructions au sujet de la manière de s'acquitter de leur besogne.

SEVASTIE Vve CONSTANTIN ZOUCOS

Av. Salamé

contre

BRILLET FILS ET Cie Av. Lombardo

LA COUR,

Vu la demande en dommages-intérêts dirigée contre les sieurs Brillet fils et Cie par exploit du 19 Mars 1895, et fondée sur la responsabilité que

ceux-ci auraient encourue, aux termes des articles 212 et 213 du Code Civil, à raison du décès du défunt mari de la requérante, accidentellement survenu au cours de certains travaux de sauvetage entrepris par les défendeurs, pour le compte d'une Société d'assurances maritimes;

Attendu que la demanderesse attribue l'accident litigieux à la négligence des personnes qui aidaient son mari dans l'accomplissement de sa tâche d'ouvrier scaphandrier et de ceux qui dirigaient les opérations de sauvetage, et ce, en représentant les *auteurs directs de l'accident* comme les *préposés des sieurs Brillet fils et Cie;*

Que le système de la défense consiste à rejeter la responsabilité éventuelle de l'accident sur un prétendu sous-entrepreneur nommé Stelios Fandakis;

Qu'ainsi se pose tout d'abord au procès la question de savoir si le dit Stelios Fandakis peut être considéré comme un préposé des intimés, dont ceux-ci auraient à répondre et si la preuve de la sous-entreprise, alléguée par les intimés, doit nécessairement affranchir ceux-ci de toute responsabilité;

Attendu que c'est manifestement à tort que les premiers juges ont fondé l'irresponsabilité des intimés « sans un préalable examen des faits de la cause, sur une clause d'un soi-disant contrat de sous-entreprise par ceux-ci conclu avec un tiers » les conventions n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes et non à l'égard des tiers, auxquels elles ne peuvent porter préjudice;

Qu'il va sans dire que la convention litigieuse n'a pu avoir pour conséquence d'affranchir les intimés de la responsabilité qui pourrait être résultée pour eux, selon le droit commun, d'une faute qui leur serait personnelle ou imputable à des personnes dont ils auraient à répondre; encore que cette convention soit susceptible de conférer un recours en garantie des intimés à l'encontre de leur co-contractant;

Qu'il est, d'autre part, inadmissible, ainsi que cela a été jugé en France, au préjudice des Cies de Chemins de fer envisagées comme entrepreneurs de travaux, que « l'obligation qui « incombe à un entrepreneur principal « de faire certains travaux à ses « risques et périls et d'en réparer les « conséquences dommageables puisse « être à son gré et aux périls de tous, « impunément déplacée, pour aboutir, « d'intermédiaire à intermédiaire, à

« des responsabilités tout à fait illu-
« soires » ;

Qu'au surplus, le prétendu contrat de sous-entreprise est argué, en l'espèce, de simulation frauduleuse;

Qu'il restait, d'ailleurs, encore à rechercher, d'autre part « s'agissant, en l'espèce, de travaux éminemment dangereux » si l'entrepreneur principal s'est adressé pour leur exécution à des spécialistes compétents; qu'il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence constantes que la *responsabilité personnelle* d'un simple particulier est engagée (et à fortiori celle d'un entrepreneur) par le fait de s'adresser pour un travail difficile et dangereux à un artisan d'une incapacité notoire ou simplement douteuse; or des documents de la cause appert, en l'espèce, l'existence d'un litige agité entre le sieur Fandaki et les intimés, à propos duquel ceux-ci prétendent avoir été contraints par l'incapacité de leur prétendu sous-entrepreneur « de poursuivre les travaux de sauve-
« tage par leurs propres soins et au
« moyen d'hommes embauchés à des
« conditions très-onéreuses », tandis que Fandakis impute la mort accidentelle de Zoucos à la mauvaise qualité des appareils fournis par les intimés; (Voir sommations du 7 Mai et du 10 Mai 1894; requête au bureau de l'Assistance Judiciaire du 10 Juin 1894);

Attendu qu'il importe d'élucider, en premier ordre, la question de savoir s'il y a lieu de tenir pour réel et sincère le contrat qualifié *sous-entreprise*, dont les intimés se prévalent, cette question de fait étant indubitablement de nature à influer sur la responsabilité éventuelle des intimés;

Que l'examen de cette question s'impose d'autant plus que les intimés n'ont pas trouvé opportun de mettre en cause la personne à laquelle ils imputent l'accident litigieux;

Qu'en second ordre l'examen du soi-disant contrat de sous entreprise s'impose au point de vue de la question de savoir si, et jusqu'à quel point, le sieur Fandakis peut être tenu pour un préposé des intimés;

Attendu qu'il est à retenir, quant au premier point, que la preuve du caractère frauduleux du contrat incriminé incombe à la demanderesse incriminante et que celle-ci n'a formulé aucune articulation de faits, dont on puisse induire avec quelque certitude qu'il s'agirait, en l'espèce, d'un expédient destiné à rejeter la responsabilité d'un accident sur un insolvable;

Que bien plus, les faits articulés, en

vue d'établir la responsabilité des intimés, semblent impliquer plutôt l'existence réelle du contrat argué de simulation, puisqu'il en ressort « qu'il y « avait pour chaque scaphandre deux « plongeurs, qui se relayaient et qui « étaient pour le scaphandre de Fan- « daki, le défunt Zoucos et Elefteri « Cazouki son compagnon » surtout si l'on considère que la concluante n'a pas catégoriquement dénié le fait, affirmé par son adversaire, que feu son mari aurait été engagé par Fandakis, encore qu'elle offre de prouver que les salaires étaient payés par les intimés ;

Que le contrat incriminé apparaît, d'autre part, au procès avec un certain caractère de vraisemblance, étant notoire que les travaux de sauvetage impliquent le concours de certains spécialistes ;

Que la sincérité du contrat incriminé ressort au surplus à toute évidence, « non-seulement d'un procès en résiliation du dit contrat déjà ci-dessus visé », mais encore et surtout d'une instance en paiement de salaires et en dommages-intérêts pour renvoi intempestif, qui a été intentée par un tiers (le sieur Zacharia Conatz) contre Fandakis et dans lequel celui-ci est qualifié d'entrepreneur et d'administrateur d'une association en participation chargée de l'entreprise de sauvetage des marchandises chargées à bord du bateau à vapeur « Royal » ;

Attendu, « quant à la nature du contrat incriminé » qu'il apparait selon sa teneur comme un louage d'industrie pour un travail déterminé, avec stipulation d'un prix fixé à la tâche ; en sorte que le sieur Fandakis y apparait comme *un préposé à des opérations à exécuter pour le compte d'un entrepreneur principal et sous la haute direction de celui-ci plutôt que comme un véritable sous-entrepreneur ;*

Attendu que la solution du litige dépend pourtant moins de l'interprétation du dit contrat, que des faits articulés de part et d'autre ;

Que c'est manifestement à tort que les premiers juges n'ont tenu aucun compte des faits articulés par la demanderesse avec offre de preuve testimoniale, lesquels tendaient à établir que c'est l'incapacité ou la négligence d'individus préposés par les intimés à la direction et à l'exécution des travaux par eux entrepris, qui aurait causé la mort de son mari;

Que c'est encore à tort que les premiers juges ont tenu le système de la défense pour établi en fait par l'aveu

de la demanderesse, ce prétendu aveu étant manifestement contredit par les conclusions prises tant en première instance qu'en appel ; et au surplus il est de doctrine et de jurisprudence que l'aveu émané d'un mandataire ad litem ne lie le mandant que lorsqu'il a été fait en vertu d'un pouvoir spécial (C. C. 632);

Que si à la vérité la demanderesse semble avoir reconnu en première instance que son mari aurait été embauché et qu'il été salarié par Fandakis, ce fait ne serait pourtant pas de nature à affranchir les intimés de toute responsabilité, s'il est vrai, comme la demanderesse l'affirme catégoriquement : que la mort de Zoucos aurait été causée par l'incapacité ou la négligence des gens préposés par les intimés, au fonctionnement des appareils de sauvetage, ou bien, comme affirme Fandakis, dans sa requête précitée du 10 Juin 1895, qu'elle devrait être attribuée à l'insuffisance ou aux défectuosités du matériel ou spécialement des appareils de sauvetage fournis par les intimés;

Que manifestement une enquête s'imposait à ce double point de vue dans une matière de pur fait, soulevant des questions de responsabilité civile et même pénale, comme aussi au point de vue essentiel de savoir : à qui de Fandakis ou des intimés appartenait la haute surveillance des opérations de sauvetage, ce qui dépend spécialement du point de savoir si Fandakis est de son métier un simple ouvrier scaphandrier, ou un entrepreneur de travaux de sauvetage ;

PAR CES MOTIFS :

Infirmant le jugement dont appel, du 20 Avril 1895 ;

Avant faire droit, admet la demanderesse à prouver par tous moyens de preuve, témoins compris ;

I. Que son défunt mari Zoukos est mort au cours des travaux de sauvetage entrepris par les intimés soit à cause de l'incapacité ou de la négligence des gens qui l'aidaient dans sa tâche de scaphandrier, soit à cause de l'insuffisance ou des défectuosités du matériel et des appareils affectés aux opérations de sauvetage ;

II. Que les appareils en question étaient la propriété des intimés ;

III. Que les gens préposés au fonctionnement de ces appareils furent

embauchés par les intimés ou par un de leurs agents et étaient salariés par eux ;

IV. Que la direction et la haute surveillance des travaux appartenait à un des agents des intimés le nommé Salquais ;

Dit que l'enquête aura lieu par devant un juge du Tribunal de première instance commis à cette fin par le Président de ce Tribunal à la requête de la partie la plus diligente ;

Pour être ensuite par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ; les dépens réservés;

Alexandrie, le 4 Juin 1896.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SÉVASTIE V[ve] CONSTANTIN ZOÛCOS

Av. Rosemberg

contre

J. BRILLET FILS et C[ie] Av. Lombardo

LA COUR :

Vu le jugement dont appel du 20 Avril 1895, rejetant l'action en responsabilité civile intentée par la veuve Zoucos contre la maison Brillet fils et C[ie] du chef d'un accident mortel survenu à son mari dans le cours d'une entreprise de sauvetage de marchandises ;

Vu les procès-verbaux de l'enquête ordonnée par un arrêt interlocutoire du 4 Juin 1896;

Attendu qu'aucun des faits articulés n'a été établi ;

Qu'il appert au contraire de l'enquête 1° que le défunt mari de l'appelante n'a pas été embauché, comme scaphandrier, par les intimés, mais par un sous-entrepreneur dont il était l'associé ; 2° que les appareils de sauvetage étaient fournis par la sous-entre-

prise et fonctionnaient par les soins des associés sous-entrepreneurs, sans ingérence aucune de la maison intimée ou des agents de cette maison, dont l'intervention se bornait à hisser et recueillir sur des mahonnes les marchandises extraites de la mer par les scaphandriers;

Attendu que l'accident litigieux n'est donc pas imputable aux intimés:

Qu'en effet la responsabilité, à laquelle la loi soumet les commettants suppose à la fois qu'ils ont eu le libre choix de leurs préposés et le pouvoir de leur donner des ordres et des instructions au sujet de la manière de s'acquitter de leur besogne; or en l'espèce, tous les témoins s'accordent à reconnaître que les intimés ou leurs agents étaient sans autorité à l'égard des scaphandriers et que ceux-ci étaient secondés dans leur besogne par des aides choisis par eux-mêmes et jouissant de leur confiance;

Attendu au surplus que l'enquête n'a pas même établi à suffisance de droit la faute même des personnes préposées au fonctionnement des appareils de sauvetage;

Par ces Motifs :

La Cour confirme le jugement dont appel du 20 Avril 1895 et condamne l'appelante aux dépens;

Alexandrie, le 14 Janvier 1897.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Succession ottomane; cession par un héritier à un étranger de partie de ses biens héréditaires; demande en partage; compétence de la juridiction mixte; testament en Wakfieh opposés à la demande; contestation de ces titres; incompétence de la juridiction mixte pour apprécier cette contestation; sursis obligatoire.

L'étranger, cessionnaire d'une quote part à prendre dans l'actif

net *d'une succession ottomane, peut valablement porter sa demande en délivrance de cette quote-part devant la juridiction mixte, alors que la qualité d'héritier en la personne du cédant se trouve légalement établie.*

Pareille demande ne constitue pas une action en pétition d'hérédité dont la connaissance est réservée au juge du statut personnel.

Mais lorsqu'à cette demande il est opposé un testament et une wakfieh et que ces titres sont contestés, l'appréciation de leur validité appartient au juge du statut personnel ottoman.

En ce cas le sursis à statuer sur la demande au partage s'impose à la juridiction mixte.

1° PRINCE AHMED FOUAD PACHA
Av. Athanassaki et Cambas

2° S. GAROFALO Av. Colucci

contre

LA PRINCESSE CHOHRAT FEZA HANEM ET CONSORTS Av. Zaja et Figari.

LA COUR,

Attendu que les causes introduites devant la Cour par les appels respectifs du Prince Ahmed Fouad Pacha et de Styliano Garofalo sont connexes;

Qu'il y a lieu par suite d'en prononcer la jonction pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt ainsi, d'ailleurs, qu'il en est requis par les parties comparantes ;

Attendu qu'il est établi au débat que le Prince Ahmed Fouad Pacha, est fils de feu S. A. Ismaïl Pacha, ancien Khédive d'Egypte, et comme tel habile à lui succèder ;

Que cette qualité a été, en effet, constatée par un Elam Charïeh du 3 Juin 1896, rapporté au procès :

Qu'elle a été de plus reconnue dans les conclusions posées en première instance par les Princesses, aujourd'hui intimées, ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'audience du 20 Janvier 1896 et des qualités du jugement dont est appel ;

Attendu que cette qualité du Prince Fouad, qui dérivait ainsi de sa naissance et de la loi, n'avait pas dès lors besoin d'être *réclamée* en justice;

Qu'ainsi l'action introduite par Garofalo, cessionnaire d'une quote-part des droits héréditaires du dit Prince, ne tendait-elle pas à soumettre cette qualité à un débat et à la faire reconnaître en justice, mais seulement à en réclamer le bénéfice ;

Que sa demande introductive d'instance avait en effet pour unique objet d'obtenir la délivrance d'une quote-part des droits héréditaires dévolus par la loi à son cédant et, pour arriver à cette délivrance, de faire ordonner la liquidation et le partage de la succession avec reddition de comptes par les autres ayants-droit qui l'avaient appréhendée toute entière ;

Qu'une pareille action ne faisait, d'ailleurs, échec à aucun principe du droit Ottoman, notamment en ce qui concerne l'obligation d'acquitter entièrement toutes les dettes reconnues de la succession, préalablement à toute appropriation des biens qui en dépendent ;

Que la cession du 19 Juin 1895, faite à Garofalo, ne comprenait pas, en effet, un *objet déterminé* de l'actif successoral sans préocupation de la liquidation des charges et du partage préalable de cet actif, mais une quote-part fixée seulement quant à son quantum, à prendre dans le dit actif *net*, c'est-à-dire précisément après l'acquittement des dettes, la liquidation et le partage ;

Qu'ainsi précisée, la demande ne soulevait donc tout d'abord et par elle-même aucune question exclusivement réservée au juge du statut personnel du Prince et des autres ayants droit et que Garofalo, étant étranger, cette demande ne pouvait être portée que devant la juridiction mixte ;

Attendu, toutefois, qu'à cette demande les Princesses intimées opposaient un acte du 5 Février 1895 (9 Chaban 1312), qualifié de Testament Wakfieh, aux termes duquel tous les biens aujourd'hui réclamés comme dépendants de la succession de S. A. Ismaïl Pacha, leur auraient été légués ou auraient été constitués en Wakf à leur profit à l'exclusion de tous autres héritiers ;

Qu'elles opposaient encore un acte qualifié d'Elam-Charïeh, émanant du Mehkémeh Chérié d'Anatolie, à la date du 20 Octobre 1896, (15 Gamad Awel 1314) duquel résulterait que le testament Wakfieh sus-mentionné aurait été sanctionné en justice ;

Attendu qu'à la première de ces deux productions, Garofalo et le Prince Fouad ont, à leur tour, opposé devant les premiers juges comme ils les opposent de nouveau devant la Cour, des moyens de nullité absolue ou relative tirés de la violation qui aurait été faite des art. 561, 536, 538 et 547 de la loi du statut personnel Ottoman ;

Qu'ils ont, en outre, dénié et dénient encore à la sentence qui a fait l'objet

de la seconde production toute validité et par conséquent toute force obligatoire au moins à leur égard ;

Attendu que dans ces conditions du débat, le juge du statut personnel Ottoman a seul compétence pour statuer sur les exceptions respectivement proposées et qu'un sursis s'impose ;

Que l'art. 4 du Code Civil Mixte donne bien aux Tribunaux Mixtes la faculté de passer outre aux exceptions de cette nature lorsqu'ils ne reconnaissent pas la nécessité d'un sursis, par exemple lorsque la solution dépend de la simple constatation soit d'un fait précis et certain, soit d'une violation flagrante d'un texte non sujet à commentaire; mais que tel n'est pas le cas de l'espèce où les exceptions soulevées nécessitent un jugement sur la validité d'un acte très-complexe, qualifié à la fois de testament et de Wakfieh, se référant à d'autres actes ou même à de simples déclarations antérieures et de plus déjà apprécié et sanctionné dans un acte qualifié de sentence ;

Qu'en pareil cas, ainsi qu'il a été dit, le sursis au jugement principal et le renvoi des parties devant la juridiction compétente pour être statué sur les exceptions, deviennent obligatoires pour la juridiction mixte.

PAR CES MOTIFS :

Joignant les causes introduites par les appels respectifs du Prince Ahmed Fouad Pacha, et de Styliano Garofalo et statuant par défaut faute de conclure à l'égard de: 1° La Princesse Chohrat Feza Hanem, 2° La Princesse Amina Hanem, 3° La Princesse Neemet Alla Hanem, 4° Le Prince Hussein Pacha Kamel, 5° Le Prince Mahmoud Pacha Hamdy, et par défaut faute de comparaître à l'égard de: 1° La Princesse Fatma Hanem, 2° Le Prince Ibrahim Helmy Pacha; déclare Garofalo et le Prince Fouad Pacha bien fondés dans leus appels respectifs et y faisant droit; infirme le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau, dit et juge que le Tribunal mixte du Caire avait été compétemment saisi de la demande principale portée devant lui par Garofalo ;

Surseoit, toutefois, à statuer sur la demande d'évocation du fond formée par les appelants et par suite sur la dite demande principale jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le juge du statut personnel du Prince Fouad et des autres ayants droit à la succession de

S. A. Ismaïl Pacha, sur les exceptions respectivement proposées pour et contre la validité et la portée de l'acte du 5 Février 1895, qualifié de testament Wakfieh et de la sentence du 22 Octobre 1896, qualifiée de Elam-Charieh ;

Renvoie les parties à se pourvoir à cette fin et fixe un délai de six mois à partir du présent arrêt pour la production de la décision à intervenir et la reprise des débats devant la Cour ; Tous dépens réservés.

Alexandrie, le 14 Janvier 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Servitude de vue. Prescription.

Celui qui a eu sur le fonds voisin pendant plus de 15 ans des ouvertures donnant la vue et la lumière à son immeuble acquiert une servitude qui interdit au voisin d'élever aucune construction à une distance moindre d'un mètre.

OTTO DE PLŒTZ PACHA — Av. Pallotti

contre

DAME NASCHID — Av. Privat.

LA COUR,

Vu l'arrêt du 21 Février 1895 ayant ordonné une enquête et celui du 6 Février 1896 qui a ordonné une expertise :

Attendu que l'enquête a établi que pendant plus de 15 ans Plœtz Pacha a eu sur le fond voisin, propriété de la dame Naschid, notamment des côtés Sud et Est, des ouvertures donnant la vue et la lumière à son immeuble ;

Qu'il a ainsi acquis une servitude de vue qui oblige la dame Naschid de n'avoir aucune construction à une distance moindre de 1 mètre (art. 61 Code Civil),

Que le rapport de l'expert Battigelli, du 2 Mai 1896, et le plan N° I, y

annexé fixent le nombre et la dimension des fenêtres ayant existé dans l'immeuble de Plœtz Pacha ;

Qu'ils déterminent aussi la limite à laquelle la construction élevée par la dame Naschid doit être reculée en observation de la distance légale susindiquée ;

Attendu en ce qui concerne le montant de l'indemnité à allouer, que Plœtz Pacha, ne saurait être contraint par justice d'accepter les offres d'achat que lui fait la dame Naschid et qu'il décline ;

Attendu que la dame Naschid ne prouve pas que Plœtz Pacha ait eu connaissance des constructions entreprises dès leur commencement, et que dans un esprit de spéculation il les ait laissé achever pour ne réclamer qu'après leur entière terminaison ;

Que si la Roksa de la dame Naschid datée du mois de Mars 1893 et si certains travaux de démolition ont pu avoir été commencés dès ce moment, le contrat que la dame Naschid a passé avec un architecte pour faire venir des ouvriers et les matériaux, n'est que du mois d'Avril ;

Que le moment précis du commencement des constructions qui ont eu pour conséquence le bouchage des fenêtres de l'immeuble de Plœtz Pacha, n'est pas établi d'une façon certaine ;

Que le Pacha a pu les avoir ignorés et partir pour l'Europe d'autant que par suite d'un incendie, l'immeuble de Plœtz Pacha était réduit à l'état de ruine et qu'il n'y habitait pas ;

Qu'il importe peu qu'il n'ait point introduit l'instance actuelle dès son retour d'Europe, mais en Février 1894 seulement, puisque aux dires mêmes de la dame Naschid les constructions étaient terminées dès la fin Octobre 1893 ;

Attendu que les prétentions de Plœtz Pacha qui réclame pour privation de la jouissance de son terrain une (1) Livre Egyptienne par jour pendant toute la durée du procès, sont manifestement exagérées ;

Que son immeuble étant réduit à l'état de ruine dès avant les constructions entreprises par la dame Naschid, le préjudice par lui souffert n'a pas pu être aussi considérable ;

Que si en 1892 Plœtz Pacha avait conçu le projet de rebâtir son immeuble il n'y a point donné suite puisque d'après une lettre, à lui adressée en date du 21 janvier 1893, il semble s'être arrêté au parti de vendre son terrain ;

Que par la dite lettre il est informé,

par la personne à laquelle il s'était adressé, que par suite de ces constructions élevées par la dame Naschid, son terrain est déprécié du 2/5, au moins, de sa valeur et qu'il ne pourrait guère obtenir plus de 600 Livres ;

Que cette évaluation vise évidemment l'état où se trouve actuellement le terrain, avec les constructions de la dame Naschid élevées sur ses limites et ne permettant pas d'ouvrir des fenêtres des côtés Sud et Est ;

Qu'à cet inconvénient il sera partiellement remédié par le reculement de la construction voisine, à la distance de 1 mètre.

Qu'eu égard à cette circonstance et à défaut de tout autre élément d'appréciation plus sûr, la Cour croit devoir évaluer la valeur vénale actuelle du terrain dont s'agit, à Lst.700;

Attendu que le préjudice souffert par Plœtz Pacha consiste donc dans l'impossibilité d'avoir pu vendre son terrain à ce prix depuis le commencement de l'année 1894, et pendant 6 mois encore, délai probablement nécessaire pour opérer la démolition et le reculement de la construction voisine ;

Que la réparation à laquelle Plœtz Pacha a droit de prétendre doit correspondre aux intérêts légaux sur la dite somme, pendant tout le temps sus-indiqué correspondant à 3 ans et 6 mois :

Attendu que pour assurer l'exécution, en conformité du rapport d'expertise, des travaux de reculement, il convient d'ordonner qu'ils seront exécutés sous la surveillance de l'expert Battigelli.

PAR CES MOTIFS :

Vidant ses interlocutoires des 21 Février 1895 et 6 Février 1896 et homologuant le rapport de l'expert Battigelli, en date du 2 Mai 1896 ;

Dit pour droit que Plœtz Pacha a acquis par prescription une servitude de vue aux côtés Sud et Est de son immeuble sur celui de la dame Naschid ;

Dit, en conséquence, que cette dernière sera tenue de reculer les murs Nord et Ouest de sa construction à la distance d'un mètre conformément au plan N° I annexé au dit rapport.

Ordonne que les travaux de démolition et de reculement seront exécutés aux frais de la dame Naschid et

par ses soins sous la surveillance de l'expert Battigelli ;

Dit que faute par la dame Naschid de commencer ses travaux dans les 15 jours qui suivront la signification du présent arrêt, Plœtz Pacha sera autorisé à les exécuter sous la surveillance du même expert et aux frais de la dame Naschid ;

Dit que les dits travaux devront être terminés dans les 6 mois, sous peine de plus amples dommages-interêts ;

Comdamne la dame Naschid à payer à Plœtz Pacha, à titre de dommages-intérêts déjà acquis, la somme de F[cs] 3096, 24, avec les intérêts de droit, à partir du jour de la demande ;

La condamne également en tous dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de l'expertise ;

Alexandrie le 14 Janvier 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *Tout déclinatoire pour incompétence doit être jugé préliminairement au fond, encore que l'incompétence* ratione materiæ *puisse être proposée en tout état de cause. (C. de Pr. 147).*

II. *La pétition d'hérédité est en dehors de la compétence de la juridiction mixte égyptienne aux termes du § 1 de l'art. 4 du Code Civil.*

Lorsqu'une question de statut personnel est soulevée par la demande elle-même et non par une exception y opposée, il n'y a pas lieu au sursis prévu par le § 2 de la disposition en question, mais à un déboutement en l'état, tout demandeur ayant à justifier en premier ordre de sa prétendue qualité.

ADMINISTRATION DU BEIT-EL-MAL
Av. Schiarabati

contre

ISACCO SAKES Av. Zaja.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel du 30 Avril 1895 admettant le demandeur

Isacco Sakes à prouver par témoins que le sieur Mohamed Hussein et sa sœur Fatma Hassem sont les enfants et, partant, les héritiers légitimes de feu Kassem Mabsouta, lequel serait décédé, suivant les conclusions du demandeur, *le 13 Mars 1851*;

Attendu qu'à la demande, ayant pour objet d'obtenir la reconnaissance d'un prétendu droit héréditaire et par voie de conséquence le délaissement d'un héritage, le Beit-El-Mal a opposé en appel, en ordre principal une forclusion, tirée de l'article 86 de la loi de liquidation; en ordre subsidiaire, une exception de prescription, s'agissant d'une succession ouverte depuis environ 40 ans; et en ordre ultra subsidiaire une fin de non recevoir tirée d'un Elam–Charei du 18 Rabi Awel 1272 (Alias 28 Décembre 1855) reconnaissant le droit du Beit-El-Mal à la succession vacante du de cujus, Kassem Mabsouta;

Attendu que cette fin de non recevoir est un véritable déclinatoire pour incompétence, ratione materiæ, qui doit être proposé avant *toutes autres exceptions* ou conclusions déférées sur le fond, encore qu'elle puisse être proposée en tout état de cause. (C. de Pr. art. 147);

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce à l'application du § 1 de l'ar. 4 du Code Civil aux termes duquel « les « questions relatives... aux droits de « succession naturelle ou testamen- « taire... restent de la compétence du « juge du Statut personnel. »

Que c'est à tort que les intimés ont conclu au sursis prévu par le § 2 de la disposition précitée, s'agissant, en l'espèce, d'une question de statut personnel soulevée, non par une exception opposée à la demande, mais par la demande elle-même;

Qu'il n'y a évidemment pas lieu de renvoyer à se pourvoir, par devant le juge du statut personnel, un plaideur déjà nanti d'un titre reconnaissant ses prétendus droits successoraux; mais c'est au demandeur qui réclame une reddition de compte de celui qui est en possession d'un héritage, comme successeur universel, à établir la qualité qui sert de base à sa demande;

Qu'à défaut de ce faire il y a manifestement lieu de rejeter la demande comme irrecevable en l'état, sans préjudice par le demandeur de se pourvoir préalablement par devant qui de droit aux fins d'établir le fondement de sa pétition d'hérédité, et ce, spécialement, lorsque, comme, en l'espèce, la pétition d'hérédité semble soulever non

seulement un fait de parenté mais encore une question de représentation ;

PAR CES MOTIFS:

Réformant le jugement dont appel du 30 Avril 1895;

Déclare irrecevable en l'état la demande en reddition de compte dirigée par l'intimé, Isacco Sakes, contre le Beit-El-Mal suivant exploit du 30 Janvier 1894 et condamne l'intimé aux dépens;

Alexandrie, le 21 Janvier 1896.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

La prescription spéciale de 5 ans sans titre, relative aux terres haradgis, établie par l'art. 105 du Code Civil, suppose un abandon volontaire par les tenanciers antérieurs des terres à prescrire.

C'est à celui qui invoque cette prescription à rapporter la preuve du fait de l'abandon et non pas au défendeur à l'instance qui n'a qu'à se tenir sur la défensive.

La Daïra Sanieh n'est fondée à invoquer les articles 40 et 41 de la loi de liquidation qui déclarent propriété de l'Etat et insaisissables les terres de la Daïra, qu'autant qu'elle rapporte la preuve qu'il s'agit de terres réellement comprises dans son domaine.

DAÏRA SANIEH Av. Padoa Bey

contre

HAFEZ EFFENDI MOHAMED

Av. Athanassaki

LA COUR,

Attendu que la Daïra ayant renoncé à l'une des parcelles compri-

ses dans sa demande primitive, les débats n'ont plus porté, en appel que sur deux parcelles l'une au village d'Ekfass, Kebalet El Rizka, et l'autre au village de Beni Saleh, Kebalet El Gorn ou El Malaka :

Attendu que la Daïra n'a pas communiqué ses titres de propriété à l'expert chargé d'en faire l'application sur les lieux ·

Qu'il s'agit donc de les apprécier maintenant en les confrontant avec les plans relevés et les données et renseignements recueillis par l'expertise ;

En ce qui concerne la parcelle d'Ekfass :

Attendu qu'il ressort des explications du Moufettiche de la Daïra, consignées par l'expert au procès-verbal du 16 Mai 1893, que le Kebalet El Abiar, formant la limite Est de la parcelle de 30 feddans qui comprendraient la parcelle litigieuse aussi bien que la dite parcelle de 30 feddans, sont bornés au Nord par les terrains du village Saft El Hersa (ou Korassa);

Qu'en parfaite concordance avec ces déclarations, le hodjet du 18 Zilhéggé 1291 porte comme limite Nord des 30 feddans en question les terres de Safet El Korassa ;

Or attendu que d'après les constatations de l'expert, le hodget de Hafez Effendi s'applique précisément à la partie de Kebalet El Rizka, laquelle, sur le plan produit par la Daïra, est indiquée comme dépendant des terres de Saft El Korassa ;

Qu'il en résulte nécessairement que la parcelle de 7 feddans, 22 kirats, 8 sahmes, couverte par le titre de Hafez Effeudi n'est pas comprise dans les limites de la propriété de la Daïra telles que ces limites ressortent du hodget précité ;

Que la preuve de la propriété n'est donc pas rapportée par ce titre ;

Attendu en ce qui concerne la prétendue possession de la Daïra qu'il est à remarquer que cette dernière a constamment varié dans l'indication de la situation de la parcelle qu'elle revendique, la plaçant tantôt dans un Kebalet, tantôt dans un autre se trompant même sur l'indication du village.

Attendu, du reste, que fût-il même établi, ainsi qu'elle le prétend, que la Daïra eût fait cultiver la parcelle litigieuse pendant 10 ou 12 ans, jusqu'en 1885, date de la prise de possession de Hafez Effendi, cette possession n'en serait pas moins insuffisante à engendrer la prescrip-

tion, dont la durée, à défaut de titres, est de 15 ans ;

Que la Daïra ne saurait invoquer la prescription spéciale de l'article 105 du Code Civil, relative aux terres Karadjis, par 5 ans, et sans titre, laquelle a pour supposition un abandon volontaire par les tenanciers antérieurs des terres à prescrire ;

Qu'en effet, dans l'espèce, la Daïra se place dans l'hypothèse d'une transmission de la propriété, qu'elle prétend tenir de ses cédants ;

Qu'à tout événement c'est à la Daïra qu'incomberait de rapporter la preuve du fait de l'abandon ; — ce qu'elle ne fait point, ni offre à faire, — et non pas à Hafez Effendi, qui, défendeur à l'instance, n'a qu'à se tenir sur la défensive ;

Attendu que la Daïra n'est pas fondée davantage à invoquer à l'appui de ses prétentions les articles 40 et 41 de la loi de liquidation ;

Que si, en effet, en vertu des dits articles, les biens de la Daïra sont déclarés propriété de l'Etat et insaisissables, c'est à la condition qu'ils aient réellement été compris dans les terres cédées à la Daïra ;

Or attendu qu'en l'espèce c'est cette preuve qui n'est point rapportée par le titre sur lequel s'appuie la Daïra ;

Attendu que l'expert a constaté que Hafez Effendi, au lieu de la parcelle figurée sur le plan par les lettre H. B. K. I. qui serait celle de son titre, en occupe une autre figurée par les lettres E. B. G. F¹

Mais que la Daïra n'a pas pris des conclusions dans cette ordre d'idées, qu'il n'y a donc rien à statuer à cet égard ;

En ce qui concerne la parcelle Beni Saleh :

Attendu que la contestation dans ce chef roule, avant tout, sur le point de savoir si la parcelle est située au Kebalet El Gorn, ainsi que le soutient Hafez Effendi ou au Kebalet El Malaka ainsi que le prétend la Daïra ;

Attendu que les Cheiks et Omdeh de Beni Saleh à l'exception d'un seul ont tous déclaré que la parcelle litigieuse faisait partie de Kebalet El Gorn ;

Que cette affirmation a été corroborée par les propriétaires riverains de la parcelle litigieuse qui disaient n'être point limitrophes du Kebalet El Melaka ;

Que ces dires sont encore appuyés par l'apparence et les conditions des lieux, la parcelle litigieuse se trouvant séparée du Kebalet Malaka par

une grande digue et faisant ainsi naturellement partie du Kebalet El Gorn avec lequel elle forme un seul tenant ;

Attendu, de plus, que le hodjet du 6 Ragheb 1288 que produit la Daïra ne contient, par rapport à aucune des parcelles y indiquées, une délimitation qui pourrait s'appliquer à la parcelle en litige ;

Attendu que d'après les indications de ce hodjet et les énonciations du registre de Moukallafat du village Beni Saleh, la Daïra ne possède rien au Kebalet El Gorn ;

Attendu que l'expert constate, de plus, que c'est à la suite d'un mesurage que la Daïra a pris possession de la parcelle litigieuse, parce qu'il lui manquait du terrain ;

Mais que ses titres ne montrent nullement que la Daïra eût eu le droit d'agir ainsi, d'autant moins que les Cheiks et Omdehs attestent que la parcelle litigieuse était propriété des vendeurs de Hafez effendi et inscrite à leurs noms ;

Qu'en ces conditions il importe peu qu'en 1884 c'est-à-dire avant la vente à lui consentie par les véritables propriétaires, Hafez ait demandé à la Daïra de lui vendre la parcelle en question, et que la Daïra ait refusé de vendre ce dont d'ailleurs elle n'avait pas le droit de disposer ;

Attendu que les considérations invoquées plus haut, par rapport à la parcelle d'Ekfass, trouvent de même leur application pour ce qui regarde la parcelle en question ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges en tant qu'ils ne sont pas contraires ;

Confirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 29 Avril 1895 dont appel ;

Condamne la Daïra aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 21 Janvier 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Tribunal de justice sommaire; Demande pour solde inférieure à P.T. 2.000; Compétence;

Aux termes de l'art. 28 § 1 du C. Pr. Civ. les demandes mobilières et personnelles jusqu'à concurrence de P.T. 2000 doivent être portées devant la juridiclion sommaire.

La loi ne distingue pas entre le cas où il s'agit d'une créance principale et le cas où il s'agit du solde d'une obligation dont le montant originaire dépassait les limites de la compétence du juge de justice sommaire.

Il importe peu que pour statuer sur la demande du solde le juge ait eu à apprécier et interpréter les clauses et conditions de l'obligation entière.

JOSEPH EMMANUEL DE BONO ET C[ts]

Av. Cuzzer

contre

1° MOHAMED BELTAGHI

Av. La Pommeraye

2° TOUFFAHA OM IBRAHIM

(défaillante)

LA COUR,

Attendu que le Tribunal de Justice sommaire est compétent pour connaître d'une demande personnelle et mobilière inférieure à P.T. 2,000, alors même qu'il s'agit du solde d'une obligation dont le montant dépasse les limites de sa compétence; que l'art. 28 § 1[er] du Code de Procédure Civile, qui règle la compétence du juge sommaire et y trace les limites, soumet indistinctement à sa juridiction toutes demandes mobilières et personnelles jusqu'à 2000 P.T.; qu'on ne saurait donc faire une distinction là où la loi n'en fait aucune;

Qu'à tort par conséquent le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître du litige, en raison du fait que pour statuer sur l'objet de la demande il avait à apprécier et à interpréter des contrats ayant eu pour objet une valeur supérieure au dit taux;

. . . .

PAR CES MOTIFS:

Statuant par défaut de la Dame Touffaha Om Ibrahim faute par elle de comparaître et contradictoirement à l'égard des autres parties en cause.

Réformant:

Dit que le Tribunal de Justice sommaire d'Alexandrie était compétent à connaître du litige;

. . . .

Alexandrie, le 27 Janvier 1897.

Le Président,

BELLET.

SOMMAIRE.

Compaguie du Canal de Suez; Accident de transit; Référé; Citation à l'agent supérieur de la Compagnie en la personne de l'agent principal du transit et de la navigation; Validité; Enquête demandée; Compétence du juge.

En cas d'accidents et d'avaries dans le parcours du Canal de Suez l'agent supérieur de la C[ie], domicilié au Caire, peut être, en raison de l'urgence, valablement cité en la personne de l'agent principal du transit et de la navigation résidant à Port-Saïd.

Le juge des référés est compétent pour statuer sur une demande d'enquête à l'effet d'arriver à la constatation des faits de l'accident. En pareil cas la mesure sollicitée constitue une mesure urgente qui peut être ordonnée sans préjudice du fond.

Compagnie du Canal de Suez
Av. Le Moine

contre

François Bias ès-nom et ès-qualité
Av. Zaja.

La Cour,

Attendu qu'à la suite d'un accident survenu au vapeur "Lady Maud" le Sieur François Bias, commandant du bâteau "Prince Georges" qui avait à sa remorque le vapeur "Lady Maud" assigna la Compagnie du Canal de Suez par devant Monsieur le Président du tribunal des référés de Port-Saïd pour voir ordonner une enquête sur les faits et circonstances qui ont été la cause de la perte totale du "Lady Maud" et des avaries du "Prince Georges".

Attendu que la Compagnie a soutenu en voie principale la nullité de l'assignation, en voie subsidiaire l'incompétence du juge des référés à ordonner une mesure d'instruction par voie d'enquête ;

Attendu que le juge des référés ne s'est pas arrêté à ces exceptions et a ordonné l'enquête ; que la Compagnie du Canal de Suez a relevé appel de cette décision ;

Sur la nullité de l'exploit d'assignation :

Attendu que la Compagnie appelante soutient, qu'elle a son domicile à la résidence de son Agent supérieur en Egypte, c'est-à-dire au Caire où réside l'Agent accrédité de la Compagnie auprès du Gouvernement Egyptien ; qu'elle prétend par suite que toute assignation à la Compagnie de Suez en Egypte devrait être signifiée à la personne de l'Agent supérieur à son domicile au Caire ;

Attendu cependant que le capitaine Bias fit signifier l'assignation en référé à Monsieur le Comte De Serionne. Agent supérieur de la Compagnie en la personne du Sieur Raynaud, Agent principal du transit et de la navigation à Port-Saïd ;

Attendu en effet qu'il s'agissait en l'espèce d'une constatation de faits passés à Port-Saïd, sans préjudice du fond, et d'une mesure urgente qui ne pouvait souffrir de retards sans occasionner un dommage considérable à l'intimé ;

Attendu que c'est en vain que la Compagnie de Suez invoque ses statuts à l'appui de la nullité qu'elle soulève ; que sans rechercher jusqu'à quel point ses statuts peuvent être opposés aux tiers, il est incontestable, que pour le cas d'extrême urgence, toutes constatations de faits et circonstances d'avaries ou de perte de navires transitant le Canal de Suez deviendraient souvent illusoires, si on devait porter l'affaire au domicile de l'Agent supérieur au Caire et subir par là des retards considérables que les navires en voyage ne sauraient supporter, sans éprouver des frais considérables ; qu'il suit de ce qui précède que la décision du premier juge à cet égard doit être confirmée ;

Sur l'incompétence :

Attendu qu'il est de principe que le Juge des référés n'a compétence à statuer que sur des mesures urgentes à prendre sans préjudice du fond; qu'il s'agit donc de voir en l'espèce si le premier juge en ordonnant l'enquête sollicitée par l'intimé, n'a point violé les dispositions de l'article 136 du Code de Procédure Civile ;

Or, attendu que la demande du Capitaine Bias avait pour but unique de faire procéder à une simple constatation et de se procurer la preuve de certains faits ; qu'elle présentait évidemment un caractère d'urgence puisque les seuls témoins des faits à constater, les gens de l'équipage, devaient quitter le territoire Egyptien le lendemain même ; qu'ainsi définie l'enquête sollicitée rentre dans la catégorie des mesures urgentes que le Juge des référés est compétent à ordonner; que dans ces circonstances cette mesure ne pouvait porter préjudice au fond et qu'elle ne revêt ainsi que le caractère d'une simple constatation ; que tout ce qui constitue le fond, à savoir si la perte totale du vapeur "Lady Maud" et les avaries du "Prince Georges" doivent être imputées à la négligence de la Compagnie du Canal de Suez ou à celle du capitaine Bias, demeure réservé à la connaisance des juges du fond ; que par suite l'ordonnance attaquée mérite confirmation.

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Confirme l'ordonnance attaquée;

Condamne la Compagnie du Canal de Suez à tous les dépens.

Alexandrie, le 27 Janvier 1897.

Le Président,

BELLET.

SOMMAIRE.

I. *La promulgation légale d'une loi ne peut résulter que de la publicité donnée à la totalité de son contexte; par suite l'applicabilité de la loi ne peut prendre son point de départ que du jour où le contexte a été publié en entier.*

II. *La présence et la déclaration des parties sont considérées comme dûment et légalement prouvées par les seules déclarations du Cadi, le décret de 1273 ne prescrivant pas l'apposition du cachet ou de la signature sous peine de nullité.*

III. *La procuration donnée sous forme d'Elam Charieh devant le Cadi, antérieurement à la promulgation du règlement du 17 juin 1880 sur les Mehkémés est valable, alors même qu'elle ne contient pas le cachet du mandant ou la déclaration de son empêchement à l'apposer.*

CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

Av. Padoa Bey,

contre

HAG MAHMOUD ABOUL-NAGA et C[ts]

Av. E. Lusena.

LA COUR,

Attendu qu'à tort les premiers juges ont déclaré nul comme ayant été fait sans mandat le contrat du 8 novembre 1890, en ce qui concerne la dame Zenab, auteur des intimés, et ont par conséquent annulé le commandement du 2 mars 1892 et les inscriptions hypothécaires prises en vertu de ce contrat; que l'art. 107 du règlement du 17 juin 1880 sur les Mehkémés et sur lequel le Tribunal a basé sa décision

n'est pas applicable en l'espèce ; qu'il est inexact en fait que la publication de ce règlement ait été antérieure à la date du 8 novembre 1890; qu'il appert du certificat du 22 décembre 1896 du directeur des journaux officiels, que la promulgation du règlement dont s'agit, dûment prescrite par l'alinéa 2 de l'art. 190 du règlement lui-même, fixée comme point de départ de son applicabilité, a eu lieu dans le journal officiel arabe El-Wataï El Masrieh, qu'entamée le 24 août 1880 n'a été terminée que le 27 décembre de la même année, soit postérieurement à l'acte précité ; que c'est évidemment cette dernière date seule à considérer, la promulgation légale d'une loi ne pouvant résulter que de la publicité donnée à la totalité de son contexte et l'applicabilité de la loi ne pouvant prendre son point de départ que du jour où le contexte a été publié en entier ;

Attendu que la procuration donnée par la dame Zenab à Mohamed Mansour Koura le 1er Rabi Akher 1294 (15 avril 1877) sous forme d'Elam Charieh est valable, selon les articles 9 et 10 du décret Vice-Royal du 15 Ramadan 1273, alors en vigueur ; que la comparution et le consentement de la dame Zenab sont authentiquement constatés par le Cadi ; que si son cachet n'y est pas apposé et s'il n'est pas fait mention de son empêchement à l'apposer, c'est qu'il est certain que la pratique antérieure au règlement de 1880 était généralement en ce sens que la présence et la déclaration des parties étaient considérées comme dûment et légalement prouvées par les seules déclarations du Cadi insérées dans les actes légaux passés devant lui et que le décret de 1273 faisait de l'apposition du cachet ou de la signature plutôt une précaution propre à prévenir les dénégations ou contestations sans toutefois imposer l'observation de cette formalité sous peine de nullité;

Attendu que l'acte du 1er Rabi Akher 1294 passé devant l'officier compétent est authentique; que comme tel il fait preuve contre toute personne jusqu'à inscription de faux des constatations faites par l'officier rédacteur; que la preuve donc testimoniale, requise par les intimés à l'effet d'établir que leur auteur Dame Zenab était depuis l'année 1273 malade et qu'elle ne s'est pas présentée devant le Cadi le 1er Rabi Akher 1294 pour donner mandat à Mohamed Mansour Koura de la représenter, est inadmissible ;

Au fond:

Attendu qu'il résulte du contrat du

8 Novembre 1880 que le Crédit Foncier consentit aux hoirs Mansour Abou-Koura parmi lesquels figure la dame Zenab, auteur des intimés, un emprunt de 22,000 Livres garanti par hypothèque; que la part de la dame Zenab est de 31 feddans; que le commandement donc du 9 mars 1892, signifié aux intimés héritiers de la dite dame et tendant à l'expropriation de la part de 31 feddans donnés en hypothèque par leur auteur, est régulier et valable ;

PAR CES MOTIFS :

Sans s'arrêter aux moyens et exceptions des intimés non plus qu'à la la preuve testimoniale subsidiairement par eux demandée ;

Réformant ;

Dit valable et régulier l'acte hypothécaire du 8 Novembre 1880, ainsi que les inscriptions hypothécaires prises à l'encontre des intimés en qualité d'héritiers de la dame Zenab ;

Déclare qu'à bon droit le Crédit Foncier Egyptien a procédé par commandement du 9 Mars 1892 et en vertu du dit contrat;

Déboute en conséquence les intimés de leur oppositon contre le commandement dont s'agit et les condamne aux frais des deux instances ;

Alexandrie, le 27 Janvier 1897.

Le Président,

BELLET.

SOMMAIRE.

Faillite; droit d'opposition au jugement déclaratif ; droit d'appel.

En matière de faillite le droit d'opposition au jugement déclaratif appartient à toute partie intéressée *à la condition de l'exercice dans le délai imparti par l'art. 405 C. Com., mais le droit d'appel contre le même jugement n'appartient qu'à ceux qui y ont été parties.*

Constantin Parissi Av. Basiliadis

contre

Louis Audibert ès-q. et Consorts
Av. Lebsohn et Voïcly.

La Cour,

Attendu que Mohamed Effendi Kamel, quoique régulièrement réassigné par exploit de l'huissier Stamatakis en date du 2 Décembre 1896 et en conformité de l'arrêt profit-joint du 25 Novembre 1896, n'a pas comparu ni personne pour lui; qu'il échet donc de statuer en son encontre par défaut;

Attendu que par les actes du 27 et 29 Octobre 1896 le sieur Parissis a relevé appel du jugement rendu par le Tribunal du Caire, Chambre Commerciale, en date du 16 Juillet 1895 à la requête du sieur Mohamed Kamel à l'encontre du sieur Marco Valtico, jugement qui a déclaré en état de faillite le dit sieur Valtico;

Attendu que Parissis n'a pas figuré comme partie en cause dans l'instance en déclaration de faillite; qu'étant créancier du sieur Valtico, il aurait pu former opposition au jugement déclaratif de faillite dans le délai de 30 jours imparti à « toute autre partie intéressée » par l'art. 405 Code de Commerce; mais qu'il a omis de profiter de ce moyen dans le délai légal; que s'il avait formé opposition, sans doute aurait-il pu faire appel, dans le délai légal en matière de faillite (art. 409 Code de Commerce et art. 400 Code de Procédure) contre le jugement qui l'aurait débouté; mais n'ayant pas été non plus partie en cause dans l'instance en déclaration de faillite, son présent appel est évidemment irrecevable;

Par ces Motifs :

Statuant par défaut, par arrêt non susceptible d'opposition, à l'égard de Mohamed Effendi Kamel, et contradictoirement contre les autres parties;

Déclare irrecevable l'appel interjeté par le sieur Constantin Parissis contre le jugement du Tribunal du Caire, Chambre Commerciale, en date du 16 Juillet 1895;

Condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 27 Janvier 1897.

Le Président,
BELLET.

SOMMAIRE.

Le Commissionnaire qui vend les marchandises au mieux des intérêts de son commettant, quoiqu'au dessous d'une évaluation convenue, n'encourt aucune responsabilité si les prix du marché sont restés en dessous de la dite évaluation jusqu'au jour fixé pour le règlement des comptes.

Le commettant doit d'ailleurs être considéré comme ayant tacitement ratifié les opérations traitées pour son compte, lorsqu'il a été régulièrement tenu au courant des dites opérations, sans formuler aucune protestation.

MOUSTAPHA PACHA SADDIK
Av. Bedarrides,

contre

ATHANASE TAMBACOPOULO
Av. Athanassaki.

LA COUR,

Vu la demande en paiement d'une somme principale de P.T. 54.387$^{93}/_{100}$, prétendu solde d'un compte clôturé le 10 Octobre 1893;

Vu le jugement dont appel du 2 Décembre 1895, lequel, enterinant le rapport de l'expert P. Caloyanni, a fixé à la somme de P.T. 38 221$^{40}/_{100}$ le solde du dit compte;

Vu le rapport d'expertise ;

Attendu que l'appelant n'a aucunement établi, ni que l'intimé ait manqué de diligence dans la transmission des *ordres de vente par lui reçus le 8 Mars 1892*, ni qu'il ait été au pouvoir de l'intimé de vendre à *une date quelconque* le coton expédié à Liverpool, soit au taux de l'évaluation arrêtée entre les parties, soit à un taux quelconque supérieur au prix réellement obtenu;

Attendu qu'il n'est pas contesté d'autre part, que l'appelant a été régulièrement tenu au courant des ventes *successivement* effectuées pour son compte du 23 Mars 1892 au 22 Mai 1892; qu'il est d'autre part constant qu'il n'a soulevé aucune protestation antérieurement au 23 Août 1892, et qu'à cette date il laissa sans réponse une offre de rachat de la marchandise; ce qui laisse entrevoir que l'appelant n'espérait aucune amélioration du marché et tenait les ventes pour effectuées au mieux de ses intérêts ;

Que cela est si vrai, qu'à partir du 15 Décembre 1892 il n'a cessé de presser son commissionnaire de vendre le solde de son stock ;

Qu'en fin de compte aucun préjudice n'est né pour l'appelant du fait d'une réalisation, opérée contrairement aux instructions du mois de Mars 1892; instructions d'ailleurs tacitement modifiées par une attitude ultérieure, qui, quelque ambigue qu'elle fût, ne peut être raisonnablement interprétée que comme un mandat de vendre au mieux des intérêts du commettant.

Que manifestement l'appelant n'est pas fondé à se plaindre de ce que la marchandise aurait été inopportunément vendue de Mars à Mai 1892, puisque la baisse n'a fait que s'accentuer jusqu'au jour fixé pour le remboursement des avances faites par le Commissionnaire et même au delà et qu'il ne prouve pas, d'autre part, qu'elle aurait pu être vendue plus tôt ;

Que conséquemment les conclusions d'appel ne sont (pas plus que celles prises en première instance) de nature à infirmer les conclusions de l'expert, en ce qui concerne les sommes dont l'appelant a été crédité du chef de la *vente des marchandises.*

Attendu que c'est encore à bon droit que l'expert et les premiers juges ont tenu les *frais de transport, de change et de courtage* comme une suite naturelle, suivant les usages de la place, de l'opération faite à Liverpool ;

Qu'en présence de la volumineuse correspondance intervenue entre les parties, depuis le 5 Mars 1892 jusqu'au 21 Avril 1893, il n'est pas sérieux de prétendre que, selon l'intention des parties, la vente devait être effectuée en Egypte et non à Liverpool ;

Qu'à tort l'appelant argue d'une convention du 10 Novembre 1891 qui ne concerne qu'une opération d'égrenage ;

Que de cette convention, isolément envisagée, ne ressort d'ailleurs que ce seul fait: qu'à raison du bas prix de l'égrenage, l'intimé a pris à sa charge les frais de transport de Kafr-Zayat à Alexandrie ;

Attendu quant aux *intérêts sur la fourniture des graines,* que l'appelant n'a pas établi par la lettre qu'il invoque (du 17 Janvier 1892) que remise lui a été faite ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement dont appel du 2 Décembre 1895 et condamne

l'appelant aux dépens, tarifés des deux instances.

Tous autres frais compensés.

Alexandrie, le 28 Janvier 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Est radicalement nul le jugement qui interdit à l'une des parties la production de pièces et documents par le seul motif que ces pièces n'ont pas été communiquées au préalable à l'adversaire.

Le défaut de communication peut donner lieu à une remise de la cause prononcée d'office ou sur la demande du défendeur, mais ne permet pas au juge, tout en retenant la cause, et en ordonnant sa discussion, de refuser la production et l'usage des pièces dont l'une des parties entend se servir pour sa défense (art. 165 et 86 du Code de Procédure et 85 du Règlement Général Judiciaire.

DAÏRA SANIEH

Av. Padoa Bey.

contre

AHMED BEY MENCHAOUI.

Av. Zaja.

LA COUR,

Vu le jugement du Tribunal d'Alexandrie, en date 3 Décembre 1895, dont est appel;

Vu les conclusions de l'appelant tendant, en voie préliminaire, à faire prononcer la nullité du dit jugement pour violation des art. 165 et 86 du Code de Procédure Civile, et 85 du Règlement Général Judiciaire et fausse application de l'art. 92 du Code de Procédure Civile;

Vu les dits articles, ensemble les art. 44, 53, 58, 59, 77, du même Code;

Attendu qu'il ressort du jugement attaqué que le Tribunal, saisi par la Daïra Sanieh d'une demande sur op-

position à un jugement par défaut, en date du 2 Janvier 1895, précédemment rendu contre elle au profit de Ahmed Bey Menchaoui, a ordonné la discussion de l'affaire en décidant, en même temps, conformément aux conclusions du défendeur, que, faute de communication préalable, les pièces et documents dont l'opposante entendait se servir pour sa défense, ne pourraient être produites au débat;

Que cette décision a été prise nonobstant l'offre de communication des pièces et une demande de remise de la cause pour permettre cette communication;

Attendu qu'il résulte des dispositions du Code Procédure Civile et du Règlement Général Judiciaire ci-dessus visées, que tout jugement contradictoire doit être précédé de l'audition des parties présentes ou représentées, ce qui implique le droit pour ces parties de produire et faire valoir les pièces et documents, dont elles entendent se servir pour justifier leurs prétentions respectives;

Qu'aucune disposition de la loi n'autorise le juge à refuser ce droit aux parties, si ce n'est dans certains cas où la morale et l'ordre public se trouvent intéressés;

Qu'en l'espèce, l'unique motif de l'interdiction, prononcée par le Tribunal, reposait sur un défaut de communication préalable;

Que ce cas, prévu par les art. 165, et 86 du Code Procédure Civile et 85 du Règlement Général Judiciaire, pouvait donner lieu à une remise de la cause, prononcée d'office, ou sur la demande du défendeur, mais ne pouvait permettre au juge, tout en retenant la cause et en ordonnant sa discussion, de refuser la production et l'usage des pièces dont l'une des parties entendait se servir pour sa défense;

Qu'en décidant autrement le Tribunal a formellement violé les articles précités du Code de Procédure, et du Règlement Général Judiciaire, et fait une fausse application de l'art. 92, du même Code, qui ne vise que les productions faites pendant le délibéré;

Attendu que la violation des dits articles constitue une violation du droit de la défense, et entâche le jugement d'une nullité radicale;

Que pareille nullité n'avait pas besoin d'être prévue et prononcée par un texte spécial, puisqu'elle ressort du principe, précédemment rappelé, que tout jugement contradictoire pour être valable doit être précédé de l'audition des parties dans leurs moyens

de défense, basés sur les pièces qu'elles produisent; qu'on ne saurait non plus considérer l'exception comme dénuée d'intérêt par suite de l'appel interjeté subsidiairement au fond puisqu'en réalité la cause n'a pas subi utilement le premier dégré de juridiction établi par la loi:

PAR CES MOTIFS:

Statuant sur l'appel de la Daïra Sanieh, et disant droit sur l'exception de nullité par elle préliminairement proposée contre le jugement attaqué;

Annule le dit jugement;

Renvoie en conséquence les parties devant le Tribunal d'Alexandrie pour y être procédé à nouveau à l'instruction et au jugement de la cause introduite par l'opposition de la Daïra au jugement de défaut du 2 Janvier 1895;

Condamne l'intimé aux dépens exposés en première instance à partir de la dite opposition, le surplus demeurant réservé au jugement à intervenir;

Le condamne en outre aux dépens du présent appel.

Alexandre, le 28 Janvier 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Délégation de droits héréditaires en paiement; effets au regard des créanciers inscrits postérieurement sur les immeubles héréditaires.

L'acte par lequel un héritier autorise un de ses créanciers à toucher une part de ses droits héréditaires constitue une simple délégation en paiement. Un pareil acte ne saurait faire obstacle au droit d'autres créanciers porteurs de titres de faire inscrire des affectations hypothécaires sur tout ou partie des immeubles successoraux échus ou pouvant échoir à l'héritier débiteur.

CHARLES JACQUIN

Av. Carton de Wiart,

contre

1° A. PACON ET Cie

2° MATHIS ET Cie

Av. Bedarrides

3° LOUIS WILFRID HUE

Av. Lebsohn

LA COUR,

Attendu que par l'acte du 8 Avril 1895, Charles Linant de Bellefonds, après s'être reconnu débiteur envers Jacquin de la somme de 10.000 francs, a simplement autorisé ce dernier à toucher et encaisser la dite somme du séquestre judiciaire de la succession de son père, feu Linant de Bellefonds Pacha, par préférence et antériorité à lui-même, lui consentant à cet effet toutes subrogations nécessaises sur toutes sommes qui pourraient lui revenir pour sa part dans la succession de son dit père.

Attendu que cet acte, ne contient en réalité qu'une délégation de paiement;

Que cette délégation n'a pu avoir pour effet de rendre Jacquin propriétaire, jusqu'à due concurrence de sa créance, des immeubles revenant à Charles Linant de Bellefonds dans la succession de son père et dont le prix est aujourd'hui en distribution ;

Que les intimés ont donc pu, postérieurement au dit acte du 8 Avril 1885, obtenir valablement des affectations hypothécaires sur toute la part des immeubles échus ou à échoir à leur débiteur dans le partage des biens de son père ;

Qu'aux termes de l'art. 678 § 2° du Code Civil, c'est donc à juste titre que ses créanciers ont été colloqués par préférence à Jacquin sur la valeur des dits immeubles.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Confirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 15 Juin 1896 dont appel.

Condamne Jacquin aux dépens.

Alexandrie, le 3 Février 1897.

Le Président,

BELLET.

SOMMAIRE.

Servitude; Intimation de père de famille.

La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes notamment à l'égard d'une voie de passage, mais cette destination doit être expliquée et démontrée par sa nécessité ou même son utilité pour le service des deux fonds.

THÉODORE NICOLAÏDIS
Av. Skenderany

contre

HERITIERS DE FEU MOUSTAPHA PACHA SOUBHY Av. Verità

LA COUR,

Attendu qu'il n'est pas contesté que Nicolaïdis est en possession, suivant la contenance indiquée au hodget du 19 Mars 1889, de tout le terrain qui lui a été vendu par Moustapha Pacha Soubhy;

Que l'acheteur prétend seulement qu'à l'Ouest, entre le terrain vendu et le terrain resté la propriété du vendeur et formant son habitation, ce dernier avait ménagé une bande de terrain à usage de ruelle et de passage et que par cette destination de père de famille une servitude s'est trouvée constituée pour le service des deux fonds;

Attendu qu'il y a lieu d'observer d'abord que dans le hodget qui constate la vente faite à Nicolaïdis, le ter-

rain par lui acheté est borné à l'Ouest, non par un terrain qualifié de ruelle ou passage, mais par la propriété du vendeur :

Qu'il est à remarquer, en outre, que le terrain de Nicolaïdis a ou peut avoir au Nord et à l'Est des sorties sur deux voies publiques ;

Que la servitude de passage réclamée n'est donc ni établie par le titre de l'acquéreur, ni expliquée par sa nécessité ou même son utilité pour le service des deux fonds ;

Que dans ces conditions, pour grever la bande de terrain que Moustapha Pacha Soubhy a ménagée devant son habitation, d'une servitude de passage sous le prétexte d'une destination de père de famille, il faudrait que l'intention du prétendu constituant se fût manifestée d'une manière certaine et non équivoque à cet égard ;

Attendu que pour combattre la dénégation formelle d'une pareille intention, opposée par Moustapha Pacha Soubhy, à la prétention de Nicolaïdis, ce dernier invoque, il est vrai, l'état des lieux en soutenant que lors de la réunion des deux fonds dans les mains de son vendeur, la ruelle existait et se trouvait marquée par une palissade établie sur la limite Ouest du terrain par lui acheté, avec une porte donnant accès sur la ruelle ; mais que même en supposant l'existence de la clôture et de la porte prétendues, cette disposition des lieux ne saurait suffire pour démontrer qu'une servitude de passage a été voulue et constituée par le propriétaire des deux fonds ;

Qu'il y a lieu de retenir en effet, que le terrain vendu à Nicolaidis, était en nature de jardin potager et de fleurs et que dès lors sa clôture soit en planches, soit en bois de coton, comme l'affirment certains témoins, pouvait avoir son utilité pour mieux protéger les plantations ;

Que la porte pratiquée dans cette clôture avait également son utilité pour les communications du propriétaire avec son jardin ;

Qu'enfin la réserve devant son habitation d'une bande de terrain que certains témoins appellent une cour, était toute naturelle de la part de Moustapha Pacha Soubhy ;

Que cette explication de l'état des lieux est certainement beaucoup plus plausible que celle que voudrait lui donner Nicolaïdis ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

PAR CES MOTIFS:

Disant droit sur l'appel de Nicolaïdis, le déclare mal fondé; Confirme en conséquence le jugement attaqué avec dépens à la charge de l'appelant.

Alexandrie, le 4 Février 1897.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Le prétendu co-usager d'une rigole d'irrigation n'est pas autorisé à en modifier sensiblement l'état par des travaux d'élargissement ou d'approfondissement sans l'autorisation des autres parties intéressées et spécialement du propriétaire du sol.

Une telle entreprise constitue un trouble possessoire, donnant ouverture à la complainte.

JOHN ROSS, Av. Semiani,

contre

ABDEL WAHAB EFFENDI FAHMI ET C[ts]

Av. Salamé

LA COUR,

Vu le jugement dont appel du 4 mai 1896, faisant droit à une complainte possessoire introduite par exploit du 22 Août 1895 ;

Vu les procès-verbaux d'une enquête ordonnée par jugement interlocutoire du 7 novembre 1895 ;

Vu le rapport de l'expert F. Burnier.

Attendu que s'il est acquis au procès que le sieur Ahmed Yusri, l'auteur de l'appelant, a été autorisé, en 1890, par l'auteur des intimés à creuser sur les terrains de ces derniers une rigole d'irrigation formant un embranchement du canal, dénommé Yusri, et ce dans l'intérêt commun

des deux parties, il paraît cependant établi qu'à la date du conflit possessoire, soit en avril et août 1895, la rigole en question était *abandonnée* depuis un temps plus ou moins long, et vraisemblablement depuis des difficultés qui surgirent entre les parties dès l'année 1891 ;

Que cela ressort des dépositions de tous les témoins cités à la requête des intimés, comme aussi dans une certaine mesure, de la déposition du 5e témoin de la contre-enquête, qui fut chargé des travaux effectués en 1895;

Attendu qu'il est établi, d'autre part, par l'enquête et l'expertise : que l'appelant ne s'est pas borné à faire procéder à un simple travail de curage, mais qu'il a modifié la situation des lieux, au point de donner à la rigole litigieuse une largeur anormale de 9 mètres; qu'il a persisté dans son entreprise, nonobstant une opposition formelle du propriétaire du sol ; que même il a poursuivi l'achèvement des travaux postérieurement à l'introduction de l'instance ;

Attendu que l'appelant, en agissant de la sorte, semble avoir outrepassé ses prétendus droits de co-usager ;

Qu'en toute hypothèse, il a violé le principe d'ordre public qui défend de se rendre justice à soi même, principe qui sert de fondement à la complainte possessoire ;

Attendu que les considérations de fait, favorables à la thèse de l'appelant, qui sont exposées dans le rapport d'expertise, touchent à un débat pétitoire dont la Cour n'est pas saisie et dont elle ne saurait être valablement saisie en l'état de la cause ;

Qu'il y a donc lieu de renvoyer l'appelant à se pourvoir devant le juge du pétitoire aux fins de faire reconnaître la réalité et l'étendue de ses prétendus droits de co-usager ou de poursuivre la constitution de la servitude d'aqueduc prévue par l'art. 54 du Code Civil :

PAR CES MOTIFS :

Et adoptant au surplus ceux qui ont déterminé la décision du premier juge ;

Confirme le jugement dont appel du 4 Mai 1896 et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Alexandrie le 4 Février 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *A. — L'autorité de la chose jugée s'attache à toute sentence arbitrale, quelque soit le lieu où elle a été prononcée et sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elle a été rendue, soit dans le pays ou à l'étranger, soit à l'égard d'un regnicole ou entre étrangers ; à moins qu'il ne s'agisse d'un arbritage forcé participant de la nature d'un acte de souveraineté.*

B. — Il appartient cependant à la juridiction du lieu où l'on invoque une sentence arbitrale, d'en apprécier la validité en la forme et d'en prononcer, le cas échéant, la nullité dans les cas prévus par la loi du lieu de l'exécution, conformément au principe que : le juge de l'action est le juge de l'exception ;

II. *Un majeur qui a passé un compromis avec un mineur, n'a pas qualité pour en réclamer la nullité.*

JOSEPH SERPOS ès-nom et qualité

appelant Av. Ruelens,

contre

1° LA DAME RAPKA Vve ISSAOUI ET CONSORTS Av. Athanassaki

2° LA BANK OF EGYPT

intimés Av. Lebsohn.

. . . .

Vu la demande en validation d'une saisie-arrêt pratiquée à la requête des hoirs de feue Cécile Abdel Messich Veuve Farra sur la succession de son frère Antoun Youssef Abdel Messich, l'auteur commun de la partie saisissante, de la partie saisie et de la dame Catherine Abdel Messich ;

Attendu que cette saisie pratiquée ès-mains de l'administrateur de la succession d'Antoun Youssef Abdel Messich et des directeurs de la Bank of Egypt détentrice des biens de la succession, a pour objet d'obtenir le paiement d'une somme de £ 35.000,

montant d'une reconnaissance de dette souscrite par la dame Catherine Abdel Messich au profit de sa sœur la dame Cecile Serpos ;

Attendu qu'en l'espèce la demande en validation de la saisie-arrêt précitée est du ressort territorial de la juridiction du lieu de la situation des biens saisis-arrêtés suivant une règle généralement admise par le droit des gens et formellement consacrée par l'art. 14 N° 1 du Code Civil Egyptien ;

Que cette compétence ratione loci n'est d'ailleurs pas contestée ni par la partie demanderesse, qui conclut à la validation de la saisie, ni par la partie défenderesse intimée en appel, laquelle conclut à la nullité du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée.

Qu'elle a été, d'autre part, implicitement admise par le jugement dont appel annulant la saisie litigieuse.

Que conséquemment il n'y a évidemment pas lieu de s'arrêter à cette bizarre conclusion d'appel, qui tend à faire renvoyer les parties en première instance pour être statué sur le fond, alors que le fond a déjà été tranché par les premiers juges et qu'en appel le concluant a lui-même conclu au fond ;

Attendu que c'est au reste par une étrange inconséquence que les premiers juges ont basé leur décision, quant au fond, sur une sentence arbitrale du 4 Mai 1893, tout en proclamant une prétendue incompétence à connaître de la valeur de cette sentence ;

Que cette décision méconnaît manifestement le principe que le juge de l'action est le juge de l'exception ;

Que le système de la défense se réduit en effet à invoquer l'autorité de la chose jugée découlant de la sentence arbitrale en litige ce qui touche au fond du débat ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'autorité de la chose jugée s'attache à toute sentence arbitrale, quelque soit le lieu où elle a été prononcée et sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elle a été rendue à l'égard d'un regnicole ou entre étrangers ;

Que toute sentence arbitrale a en effet la valeur d'un contrat judiciaire, qui forme, comme tout autre contrat, la loi des parties, à moins qu'il ne s'agisse d'un arbitrage forcé participant de la nature d'un acte de souveraineté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Que c'est là une règle du droit des gens universellement admise, et ce, même dans les pays qui ne reconnaissent aucune force de chose jugée aux

jugements émanés d'une souveraineté étrangère ;

Attendu qu'il appartient cependant à la juridiction du lieu où l'on invoque une sentence arbitrale d'en apprécier la validité en la forme et d'en prononcer, le cas échéant, la nullité dans les cas prévus par la loi du lieu de l'exécution, soit en Egypte dans les cas prévus par l'article 816 du Code de Procédure ;

Attendu que vainement l'appelant argue de ce qu'en l'espèce la sentence n'a pas été déclarée exécutoire en Egypte par une ordonnance présidentielle d'exéquatur puisqu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'obtenir une exécution quelconque de la sentence mais seulement d'apprécier sa validité et par voie de conséquence son autorité comme chose jugée ; qu'au surplus un jugement d'homologation a certainement, au point de vue de la forme, une non moindre valeur qu'une simple ordonnance d'exéquatur ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'un majeur qui a passé un compromis avec un mineur n'a pas qualité pour en demander la nullité ;

Qu'au surplus la question soulevée du chef de la minorité d'un des contractants représenté au compromis par un tuteur, semble avoir été tranchée par le jugement d'homologation de la Cour Britannique de Constantinople, compétente dans cette matière de statut personnel, aux termes de l'article 4 § I du Code Civil Egyptien ;

Attendu que en fin de compte la sentence semble avoir fait une juste application des circonstances de la cause et de la loi du lieu où a été passé le titre qui a servi de base à la saisie-arrêt litigieuse, en tenant ce titre personnel, soit à défaut d'une cause juridique soit comme constituant une donation déguisée de nulle valeur selon la loi Ottomane ;

Qu'il conste, au surplus, des considérations ci-dessus exposées que la sentence litigieuse a sur ce point l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'en l'état de la cause et en présence d'une saisie-arrêt antérieurement pratiquée à la requête de la dame Veuve Hélène Abdel Messich les intimés n'ont pas établi à suffisance de droit les prétendues conséquences préjudiciables de la saisie-arrêt en litige.

Que pourtant le caractère vexatoire de cette dernière saisie pratiquée au mépris d'un compromis librement consenti, ne saurait être méconnu et qu'il

y a donc tout au moins lieu d'en tenir compte dans la liquidation des dépens;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

La Conr statuant par défaut de conclure à l'égard de la Bank of Egypt et contradictoirement entre les autres parties et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Réforme le jugement dont appel en tant que le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître d'une prétendue nullité de la sentence arbitrale en litige et en tant qu'il a alloué dès à présent aux intimés des dommages intérêts non justifiés en l'état de la cause ; Confirme le dit jugement en tant qu'il a débouté le demandeur appelant de sa demande en validation de la saisie-arrêt prémentionnée ; Condamne l'appelant aux frais judiciaires et extra-judiciaires des deux instances.

Alexandrie, le 4 Février 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Le boab (portier) bien que rétribué par les locataires étant choisi et établi par le propriétaire, ne saurait être considéré comme un préposé dont les locataires auraient à répondre.

SUCCESSION PHOTI PHOCAS

Av. Lebsohn

contre

CLÉMENT RAYBAUD

Av. Simond

ALEXANDRIA WATER COMPANY L^d^

Av. Semiani

CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN

Av. Cuzzer.

LA COUR,

Attendu que par jugement du 1er Février 1892 et arrêt confirmatif du 6 Avril 1892, toutes autres raisons de

responsabilité à charge de Raybaud ayant été écartées, ce dernier a été admis à prouver par témoins;

« Que le 25 Décembre 1891 aussitôt qu'il a aperçu l'infiltration d'eau qui se produisait dans la cuisine de l'appartement qu'il occupe dans l'immeuble Adib, propriété du Crédit Foncier, il envoya avertir le propriétaire et la Compagnie des Eaux. »

Attendu que l'enquête et la contre-enquête auxquelles il a été procédé ont établi à suffisance de droit, qu'à la date sus-indiquée Raybaud, dès 10 heures du matin envoya le boab de la maison pour informer M. Suares, représentant du Crédit Foncier, que l'eau coulait.

Que cependant le maçon de la maison, mandé par M. Suares n'arriva que vers une heure et demie et qu'après avoir inspecté l'état des lieux, il dit à Raybaud que ce n'était pas son affaire mais celle de la Compagnie des Eaux.

Attendu qu'il ressort encore des enquêtes qu'aussitôt après le boab de la maison se rendit à la Compagnie des Eaux pour y donner avis, mais qu'il revint en disant avoir trouvé les bureaux de la Compagnie fermés à cause des fêtes de Noël;

Attendu qu'il est certain que le boab ne s'est acquitté que très-imparfaitement de sa mission, qu'il s'est donné satisfait d'entendre que les bureaux étaient fermés et qu'il s'est retiré sans s'expliquer sur le but qui l'amenait, alors que la Compagnie entretient un service permanent pour les réparations urgentes qui peuvent devenir nécessaires et que le jour dont s'agit, deux ouvriers étaient effectivement de service à ces fins.

Mais attendu que l'on ne saurait, ainsi que l'entendrait la succession appelante tenir Raybaud, comme mandant responsable de la faute du boab, son prétendu mandataire ;

Qu'en effet, un boab, bien que rétribué par les locataires, mais choisi et établi par le propriétaire, ne saurait être considéré comme un préposé dont ils auraient à répondre;

Que la condition la plus essentielle pour pouvoir admettre une pareille responsabilité fait défaut en raison de la circonstance que les locataires n'ont pas la liberté du choix et doivent accepter la personne qui leur est imposée par le propriétaire;

Attendu en ce qui regarde la faute personnelle attribuée à Raybaud de s'être, à son tour, contenté du message du boab et n'avoir rien tenté de plus, soit personnellement, soit par un en-

voyé plus intelligent, que l'infiltration d'eau qui s'était fait jour chez Raybaud, ne paraît avoir été d'une gravité telle qu'elle aurait dû lui avoir commandé le degré de diligence et le surcroit de prévoyance dont il aurait dû user d'après les appelants;

Attendu, en effet, que d'après le témoignage du maçon entendu à l'enquête, tout ce que celui-ci a pu constater c'était; qu'il a « vu les murs de « la cuisine un peu mouillés. »

Qu'en ces conditions, rien ne semble démontrer que Raybaud ait dû ou même pu prévoir que les infiltrations, qui se manifestaient de si peu d'importance chez lui, pouvaient occasionner les dégâts importants au-dessous, notamment dans le dépôt de tabacs de feu Phocas dont Raybaud affirme d'ailleurs avoir ignoré l'existence;

Attendu, de plus, qu'avec raison les premiers juges font ressortir qu'il n'est nullement démontré que les infiltrations, provenant d'un tuyau encastré dans le mur, ne se soient dirigées d'abord du haut en bas entre le mur et le crépi et qu'elles n'aient atteint et traversé le plafond du dépôt avant de se manifester dans la cuisine de Raybaud;

Que dans cette hypothèse, et rien au procès n'exclut le contraire, quelle qu'eut été la diligence que Raybaud eût déployé dès le matin du 25 Décembre, il n'aurait pu empêcher le dommage, lequel dans tous les cas, aurait été subi par la succession appelante;

Attendu dans les rapports envers le Crédit Foncier et la Compagnie des Eaux qui n'ont été appelés en cause que par exploit du 23 Avril 1892, que les premiers juges ont retenu à bon droit que le jugement précédemment rendu le premier Février 1892 ainsi que l'expertise et les enquêtes auxquelles il a été procédé en leur absence, ne sauraient leur être opposées;

Mais qu'en ces conditions les premiers juges auraient dû se borner à déclarer la demande irrecevable, ce à quoi du reste tant le Crédit Foncier que la Compagnie des Eaux avaient eux-mêmes conclu en première ligne et non pas déclarer la demande mal fondée aussi en ce qui les concernait;

PAR CES MOTIFS:

Dans les rapports envers Raybaud;

Déclare l'appel mal fondé:

En conséquence :

Confirme le jugement dont appel du 26 Mars 1895.

Dans les rapports envers le Crédit Foncier et la Compagnie des Eaux d'Alexandrie ;

Réformant quant à ce :

Déclare la demande introduite contre ces derniers par exploit du 23 Avril 1892, irrecevable ;

Condamne la succession appelante aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 4 Février 1897.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Daïra Sanieh ; Loi de liquidation; Terrains acquis des anciennes Daïras ; Daïra Sanieh ; Archives ; Compulsoire ;

I. *La Daïra Sanieh en tant que représentant le Gouvernement ne peut invoquer la forclusion de l'art. 86 de la loi de liquidation que dans les termes des art. 40 et 41 de la dite loi, et à la condition notamment, s'il s'agit de terrains acquis des anciennes Daïras, que ces terrains soient réellement et effectivement compris dans le hodget de cession.*

II. *Les archives de la Daïra Sanieh ne sont pas un dépôt public accessible aux tiers. Le juge doit en conséquence rejeter toute demande tendant à ordonner un compulsoire des registres de la dite administration.*

MAKI MOHAMED SALAM
Av. Carcano,

contre

DAÏRA SANIEH Av. Le Moine.

LA COUR :

Sur la forclusion :

Attendu que si la Daïra Sanieh en tant que représentant le Gouvernement peut invoquer la forclusion de l'art. 86

de la loi de liquidation, ce n'est que dans les termes des articles 40 et 41 de la dite loi, notamment à la condition qu'il soit dûment démontré que les biens dont s'agirait sont réellement et effectivement compris dans le hodget de cession, en vertu desquels la Daïra actuelle a succédé aux droits des diverses Daïras de la famille Khédiviale, ses devancières.

Attendu que la Daïra ne produit pas le hodget de cession duquel résulterait que les 15 feddans et fraction dont s'agit au procès font partie de la superficie plus étendue qui lui a été cédée par l'ancienne Daïra Sanieh à Kébalet el Berka au village de Mataana.

Que par suite la Daïra ne justifie pas de se trouver dans la condition voulue pour se prévaloir de la forclusion susindiquée ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont cru devoir s'y arrêter ;

Sur la prescription :

Attendu en ce qui concerne la prescription opposée, en second lieu, à l'action de Maki Mohamed Sallam, qu'il est constant que depuis l'an cophte 1585 (année grégorienne 1869) la Daïra Halim, ensuite l'ancienne Daïra Sanieh, et après celle-ci l'administration actuelle de la Daïra Sanieh, ont possédé et possèdent actuellement les 15 feddans et fraction dont s'agit au procès;

Qu'il est ainsi justifié d'une possession plus que suffisante à la prescription même sans titre;

Que de son côté l'appelant n'établit aucun fait interruptif de cette prescription ;

Qu'à bon droit les premiers juges ont repoussé les conclusions de l'appelant tendantes à ordonner un compulsoire sur les registres et archives de la Daïra pour y chercher les plaintes et requêtes par lesquelles il aurait protesté contre la prétendue spoliation dont il aurait été victime par le fait de la Daïra ;

Qu'en effet les archives de la Daïra Sanieh ne sont pas un dépôt public, accessible aux tiers;

Que de plus il serait contraire à toutes les régles de la preuve que de vouloir contraindre la Daïra à fournir à son adversaire, demandeur au procès, des armes pour la combattre.

PAR CES MOTIFS:

Sans s'arrêter à la forclusion tirée de l'art. 86 de loi de liquidation;

Dit pour droit que la Daïra est devenue propriétaire des terrains dont s'agit par prescription;

En conséquence:

Confirme le jugement attaqué, condamne l'appelant aux dépens d'appel;

Alexandrie, le 4 Février 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *Lorsque au cours d'une instance interrompue par la mort d'une des parties, des personnes se présentent et reprennent l'instance en qualité d'héritiers du défunt et que cette qualité ne leur est pas contestée, c'est à leur adversaire qu'il incombe de prouver qu'il existe d'autres héritiers, et non pas à eux à prouver qu'il n'en existe pas.*

II. *Si l'art. 4 du Code Civil laisse à la juridiction mixte la faculté de passer outre au jugement lorsque la solution de la question préjudicielle proposée ne lui paraît pas nécessaire pour pouvoir apprécier le bien ou mal fondé de la demande principale, il ne lui donne cependant pas le droit de l'écarter purement et simplement ou de s'en faire juge elle-même lorsque cette exception touche au fond même du droit qu'il s'agit d'admettre ou de rejeter.*

III. *Les Tribunaux Mixtes doivent surseoir à statuer sur la demande en délivrance d'une quote part héréditaire ou de partage, formée par des héritiers testamentaires indigènes ou par leurs ayants-cause étrangers, lorsque la validité ou la nullité du testament qui sert de base à leur demande et forme leur seul titre est mise en question, alors surtout qu'il existe une décision antérieure de la juridiction indigène relative à la nullité de ce testament, qui renvoie devant le juge du statut personnel.*

La cession par les héritiers indigènes à un étranger de leurs droits ne saurait changer ni modifier le principe sus-énoncé.

MICHEL CHEBOUB ET CONSORTS

Av. Padoa, Ruelens et Cuzzer.

contre

HÉRITIERS IBRAHIM YOUSSEF EL CHADLI

Av. Socolis.

LA COUR,

Sur l'exception préjudicielle proposée par les appelants:

Attendu que Naghi El Chadli, l'un des intimés, étant décédé au cours de l'instance, l'avocat qui le représentait a déclaré se constituer pour ses héritiers, savoir: sa mère, sa veuve, et ses cinq enfants;

Attendu que la qualité d'héritier n'est point déniée aux parties susdites;

Que les appelants soutiennent seulement qu'il n'est pas justifié que cette qualité leur appartienne exclusivement et qu'il n'existe pas d'autres héritiers.

Attendu qu'il ressort suffisamment d'un acte de dernière volonté de feu Naghi El Chadli et d'un Elam Chareï émanant du Mehkemeh de Tantah, du 13 Janvier 1897, que le défunt n'a laissé que les 5 enfants aujourd'hui représentés au procès et qu'aucun indice, signalé par les appelants, ne permet de supposer qu'en dehors de ces cinq enfants, de sa mère et de sa veuve, également représentées, il existe d'autres héritiers;

Qu'au surplus ce serait aux appelants qu'il incomberait de faire cette preuve;

Que l'exception doit donc être écartée;

AU FOND:

Attendu qu'il est établi au procès qu'à la date du 28 Mai 1890, sept ans environ après le décès de Ibrahim Youssef El Chadli, leur aïeul, dont ils se disaient héritiers testamentaires, en vertu d'un testament daté du 9 Décembre 1873, Mohamed El Hussein El Chadli et Chadli Chadli, fils de feu Chadli, ont introduit, devant le Tribunal Indigène de Tantah, contre les autres héritiers, une action tendant à se faire reconnaître propriétaires de 26 feddans, 20 kirats, 16 sahmes, dans 352 feddans, 13 kirats, 16 sahmes, formant, d'après eux, les biens délaissés par leur aïeul et à se faire, après partage, mettre en possession de leur quote-part;

Que cette demande énonçait que les héritiers défendeurs étaient en possession de tout l'héritage laissé par l'auteur commun, que quelques uns d'entre eux avaient souvent promis de délivrer la part réclamée sans jamais s'exécuter, tandisque les autres contestaient même le droit d'hérédité des demandeurs;

Attendu qu'il est également établi que devant le tribunal certains des héritiers assignés ont excipé de la nullité du testament qui servait de base à la demande et conclu à l'incompétence de la juridiction civile, mais que cette exception a été écartée et qu'il a été ordonné de plaider au fond;

Attendu qu'il ressort d'un arrêt de la Cour Indigène, en date du 5 Mai 1892 que, sur l'appel, ce jugement a été réformé;

Que cet arrêt a décidé que le différend existant entre les parties ayant pour objet la validité ou la nullité d'un testament, la juridiction civile était incompétente et que les parties devaient se pourvoir devant le juge du statut personnel;

Attendu qu'il parait suffisamment justifié par les documents produits par les intimés qu'à la suite de cette décision le juge du statut personnel a été saisi de la contestation et, qu'après de nombreuses évolutions de procédure, des recours et des renvois, cette contestation est restée pendante devant le Méhkémeh de Bassioun;

Qu'en supposant, d'ailleurs, comme le prétendent les appelants, que le juge du statut personnel n'ait point été ou ne soit pas resté saisi, les intimés n'en auraient pas moins conservé le bénéfice de l'arrêt du 5 Mai 1892 ci-dessus rappelé;

Que par la vente qu'ils ont consentie le 31 Août 1895 de tout ou partie de leurs droits prétendus à Michel Cheboub et à Mohamed Bey El Chadli, les demandeurs originaires n'ont pu modifier la situation juridique des parties;

Attendu que si Michel Cheboub étant étranger les acheteurs ont pu valablement saisir la juridiction mixte d'une demande en partage, le jugement sur cette demande est resté nécessairement subordonné à la solution à intervenir sur la question préalable de validité ou de nullité du testament qui forme le seul titre des vendeurs;

Qu'ainsi, soit à raison de la litispendance invoquée, soit à raison de leur incompétence en matière de statut personnel, également opposée par les défendeurs, les premiers juges ont, à bon droit, prononcé un sursis conformément à l'art. 4 du C. Civil;

Qu'en effet les dispositions de cet article ouvrent bien à la juridiction mixte la faculté de passer outre au jugement lorsque la solution de la question préjudicielle proposée ne lui parait pas nécessaire pour pouvoir apprécier le bien ou mal fondé de la demande principale, mais ne lui donnent pas le droit de l'écarter purement et simplement ou de s'en faire juge elle-même lorsque cette exception touche au fond même du droit qu'il s'agit d'admettre ou de rejeter;

Attendu que les appelants soutiennent, il est vrai, que le testament dont s'agit au procès, aurait été accepté, ratifié et exécuté par les parties aujourd'hui contestantes, par des actes nombreux de co-possession, de disposition et d'acquisition, mais que les actes invoqués sont, les uns antérieurs à l'ouverture de la succession de Ibrahim Youssef El Chadli et les autres déniés, soit comme étrangers aux intimés, soit comme ne se rapportant pas aux 298 feddans litigieux;

Qu'il importe, en effet, de remarquer que dans le système toujours soutenu par les intimés, la co-propriété des vendeurs de Cheboub et de Mohamed Bey El Chadli, n'est pas contestée quant à 61 feddans 21 kirats 20 sahmes, dont Ibrahim Youssef El Chadli aurait, de son vivant, transféré la propriété à tous ses enfants, y compris le père des dits vendeurs; que la contestation ne porte que sur 298 feddans, 21 kirats, 4 sahmes, restés inscrits au nom dudit Ibrahim Youssef El Chadli, jusqu'à son décès;

Qu'il est au surplus difficile d'admettre la ratification, au moins unanime, du testament et la co-possession affirmée par les appelants, en présence de la demande introduite par les vendeurs de Cheboub et de Mohamed Bey El Chadli devant le tribunal de Tantah, demande qui avait précisément pour but de faire cesser toute résistance à l'exécution du testament et à la co-possession des demandeurs;

Que les mêmes objections s'élèvent contre les deux acheteurs qui ont vainement tenté une prise de possession après leur acquisition et se sont vu arrêter dans cette entreprise par une ordonnance de référé;

Attendu qu'elles s'élèvent encore contre toute exception de prescription;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Par ces Motifs:

Disant droit sur l'appel et rejetant comme mal fondées toutes fins, exceptions et conclusions contraires ; confirme le jugement attaqué et renvoie les parties à son exécution.

Proroge de 6 mois à partir du présent arrêt, le délai dans lequel la solution de l'exception préjudicielle devra être rapportée.

Condamne les appelants aux dépens de leur appel.

Alexandrie, le 11 Février 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Transport de créance; caractère; transaction entre le cessionnaire et le débiteur cédé; créance du débiteur cédé contre le cédant inopposable au cessionnaire; créance non liquidée inopposable en compensation de créance certaine.

I. *La cession-transport d'une créance n'opère pas novation de la créance bien qu'un créancier soit substitué à un autre, mais la transaction intervenue entre le cessionnaire d'une créance et le débiteur cédé, emporte acceptation du transport et ne permet plus à ce débiteur d'opposer au cessionnaire une créance prétendue contre le cédant.*

II. *Une créance non certaine et liquide ne peut en tous cas être opposée en compensation d'une créance certaine et reconnue.*

Administration des Douanes

Av. Schiarabati

contre

Marie Ve Joseph També

Av. Socolis.

La Cour,

Attendu qu'erronément les premiers juges ont raisonné en l'espèce dans l'ordre d'idée d'une novation subjective survenue par la substitution de la Ve També aux droits des hoirs Risgallah També, représentant l'hoirie Fathalla També ;

Qu'une novation subjective ne s'opère que lorsque, par l'effet d'un *nouvel engagement*, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé ;

Or, attendu qu'en l'espèce rien de semblable ne se rencontre ;

Qu'en effet par l'acte du 14 Novembre 1889, les hoirs susdits ont cédé à la veuve També leurs créances à l'encontre de l'administration des Douanes pour les causes y énoncées ;

Que par l'effet du dit acte une simple cession-transport s'est seulement accomplie, laquelle par sa nature n'opère pas novation ;

Attendu d'autre part que dans les rapports entre la veuve També et l'administration des Douanes non pas une simple novation, par substitution d'une créance à l'autre, ainsi que l'ont voulu définir les premiers juges, mais bien une transaction est intervenue ;

Qu'en effet suivant acte du 5 Mai 1890, les parties déclarant (art. 1er) se désister réciproquement de toutes les instances pendantes entre elles pour les causes y énoncées, et renonçant au bénéfice de tous jugements et arrêts rendus en leur faveur, la Douane s'engageait (art. 6) à payer à la dame Mariam Ve Joseph També dans les 24 heures de la signature de l'acte contre quittance en due forme la somme de 3000 Livres Egyptiennes pour *solde de tout compte entre les parties* ;

Or attendu que la transaction est un contrat *parfaitement synallagmatique* par lequel les contractants, en renonçant chacun à une partie de leurs prétentions, ou en se faisant des

concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ;

Que la transaction établit entre les parties contractantes un lien d'obligation rigoureux à laquelle aucune d'elles ne saurait déroger de sa propre autorité et sans le consentement de l'autre ;

Que vainement la Douane prétendrait opposer à la veuve També, à titre de compensation une prétendue créance du Ministère des Finances envers feu Fathalla També pour impôts restés impayés et retenir de ce chef sur le montant de la transaction P.T. 9.573 ;

Que si le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions personnelles ou réelles qu'il eût pu faire valoir contre le cédant, il n'est plus de même de l'exception de compensation pour le débiteur cédé qui a accepté la cession ;

Qu'en effet il est de principe en droit, que le débiteur cédé qui accepte purement et simplement la cession faite à un tiers par son ancien créancier, n'est plus recevable à opposer au cessionnaire la compensation dont il eût pu se prévaloir contre le cédant :

Or attendu qu'en l'espèce l'administration des Douanes ne saurait méconnaître, que par la transaction du 5 Mai 1890, elle n'ait accepté, et ce en la forme la plus solennelle, la cession consentie par les hoirs Risgalla També, ses créanciers, à la veuve Joseph També ;

Attendu du reste qu'en admettant même, ce qui n'est pas, qu'en droit les Douanes puissent opposer à la Ve També la créance dont s'agit, en fait la compensation ne pourrait s'établir en l'espèce pour la considération que la compensation ne s'opère qu'entre deux dettes également liquides ;

Attendu en effet que si la dette à charge des Douanes résultant de la transaction est liquide, il n'en est pas de même de la créance qu'elles entendent y opposer en vertu du jugement du 15 Décembre 1885 ;

Que ce jugement n'ayant été signifié ni à feu Fathalla També, ni à ses héritiers n'est pas encore passé en état de chose jugée, et est partant susceptible d'appel et peut par conséquent être encore réformé ;

Or attendu à cet égard que d'après la propre production du Gouvernement dans l'ordre ouvert sur Mohamed Soliman Camha, les hoirs També ne sauraient en tout cas être redevables pour impôts arriérés que de P.T. 3.598 18/40 ;

Attendu en effet que feu Fathalla També d'après le jugement d'adjudication du 30 Mars 1880 ne s'est rendu adjudicataire que d'un lot exproprié sur Soliman Camha, l'autre ayant été adjugé à Youssef Gamal ;

Attendu que le privilège pour impôts ne porte que sur l'immeuble sur lequel les impôts sont dus, que le lot adjugé à feu Fathalla També, n'était grevé que de la somme susdite de P.T. 3.598 18/40 ; que pour le reste soit P.T. 9.838 dues sur le second lot, feu Fathalla ne pouvait être recherché en raison d'impôts dus sur un immeuble adjugé à un tiers ;

Attendu qu'il en est de même des frais de poursuite en expropriation ;

Que quelle que soit l'interprétation que sur un appel éventuel pourrait recevoir l'art. 7 du cahier des charges, qui stipule que les frais de poursuite seront remboursés au poursuivant en déduction sur le prix d'adjudication, il est certain que feu Fathalla També n'avait à supporter que les frais afférents au lot dont il s'est rendu adjudicataire, et non pas ceux concernant le second lot, qui a été adjugé à Youssef Gamal ;

Que si donc il pourrait y avoir lieu à restitution pour frais retirés en trop par feu Fathalla També, ce ne serait que pour la différence dont la somme retirée excéderait le montant des frais de procédure afférents au second lot, que Fathalla També aurait reçu en trop de l'adjudication Youssef Gamal ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant sur l'appel du Gouvernement Egyptien représenté par le Directeur général des Douanes ;

Déclare l'appel mal fondé ;

En conséquence :

Confirme le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 10 Février 1896 ;

Condamne l'administration appelante aux dépens d'appel ;

Alexandrie, le 11 Février 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Biens affectés à la garantie de l'Emprunt domanial; Affranchissement de toute action en résolution ou revendication et de tous droits réels; Vente de parcelles par la commission des Domaines; droits des tiers acquéreurs.

Les biens affectés à la garantie de l'Emprunt domanial ont été, aux termes du décret du 15 Novembre 1879, approuvé par les Puissances, affranchis de toute action en résolution ou revendication et de tous droits réels généralement quelconques.

En cas d'aliénation de partie de ces biens par la Commission des domaines en vertu des pouvoirs à elle attribués, ils passent aux mains des tiers acquéreurs avec les mêmes immunités et garanties.

OMAR MOHAMED EL NEBECHI

Av Guidotti

contre

1° DAIRA IBRAHIM PACHA HELMI

Av. Zaja

2° DOMAINES DE L'ETAT

Av. Padoa Bey.

LA COUR,

Attendu que les 7 feddans et fraction dont s'agit au procès forment ensemble les deux parcelles marquées A et D au plan de l'expert Viannay;

Qu'elles font partie des biens, qui par acte reçu au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1879 ont été affectés en hypothèque et en gage par le Gouvernement Egyptien au profit de MM. de Rothschild et par suite des porteurs d'obligations de l'emprunt domanial et consignés à la Commission des Domaines de l'Etat, tierce détentrice du gage;

Que ce gage en ce qui concerne les

dites deux parcelles, ensemble avec une troisième en E formant une seule contenance de 11 feddans 1 kirat et 16 sahmes, fut dûment transcrit au bureau des hypothèques près le Tribunal Mixte de Mansourah, qui est celui de leur situation, le 4 Février 1879;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du Décret du 15 Novembre 1879, approuvé par les Puissances, les biens affectés à la garantie de l'Emprunt domanial, seront et demeureront affranchis de toute action résolutoire ou revendication et de *tous droits réels, de quelque nature que ce soit;*

Que c'est donc à tort que l'appelant prétendant un droit de propriété sur les parcelles litigieuses, s'en est emparé, après que, sur exécution d'un jugement du Tribunal de justice sommaire du Caire du 3 Mars 1886, il a été contraint d'en délaisser la possession une première fois;

Attendu que l'Administration des Domaines ayant par acte authentique du 18 Juin 1888 et avec d'autres terrains de contenance plus étendue vendu à S.A Ibrahim Pacha Helmi les 11 feddans et fraction sus-indiqués, il a été stipulé à l'article 6 de l'acte précité que la propriété est garantie à l'acquéreur dans les conditions où elle a été garantie à la Commission elle-même par la disposition de l'article 2 du Décret sus-cité :

Attendu que les ventes consenties par la Commission des Domaines s'opèrent en exécution du mandat dont elle est chargée et en vue de l'amortissement de l'emprunt Domanial;

Que les biens vendus le sont nécessairement au même titre et avec les mêmes droits que ceux des Domaines sans cela, les évictions auxquelles pourraient être exposés les acheteurs améneraient à des restitutions, lesquelles entraveraient la marche régulière du service de la dette domaniale;

Qu'il en suit donc que S. A. Ibrahim Pacha Helmi est en mesure d'opposer à Omar Mohamed El Nebechi, les mêmes exceptions, que serait en situation d'invoquer à son lieu et place la Commission des Domaines.

Attendu que pour le surplus les motifs déduits par les premiers juges justifient leur décision;

Attendu sur l'appel incident relevé par les Domaines quant aux frais de première instance, que les Domaines ayant été, sur leur demande mis hors de cause, ce n'est évidemment que par inadvertance qu'il n'a pas été fait droit à leurs conclusions tendant à la condamnation à leur profit de Nebechi aux dépens ;

Qu'il y a donc lieu, dans ce chef, de faire droit à l'appel incident ;

PAR CES MOTIFS:

Et ceux des premiers juges;

Statuant sur l'appel principal de Nebechi, le déclare mal fondé;

En conséquence :

Confirme le jugement du Tribunal Mixte du Caire du 28 Mai 1895;

Faisant par contre droit à l'appel incident des Domaines quant aux dépens de première instance et suppléant et émendant:

Condamne Mohamed El Nebechi envers l'administration des Domaines aux dépens de première instance.

Condamne également Mohamed El Nebechi aux dépens d'appel tant envers la Daïra de S.A. Ibrahim Pacha Helmy qu'envers les Domaines;

Alexandrie le 11 Février 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS

SOMMAIRE.

I. *Si en doctrine et jurisprudence la possession, même lorsqu'elle est fondée sur des actes de simple tolérance, peut donner ouverture à l'action en réintégrande, toujours est-il que cette possession doit se manifester par des actes de détention matérielle de manière à pouvoir sur cette détention matérielle et sur les actes arbitraires de spoliation violente qui l'ont fait cesser, invoquer le principe de réintégration fondé sur la protection et le respect de la paix publique.*

II. *Le reproche contre un témoin basé sur l'existence d'un procès entre lui et l'une des parties doit être proposé au moment de la déposition de ce témoin.*

L'ignorance de la cause de reproche par l'avocat de la partie lorsqu'il n'est pas démontré que la partie elle-même ignorait cette cause de reproche, ne suffit pas, pour qu'à la faveur de l'art. 239 du Code de Procédure, l'on puisse, lors des plaidoiries sur les enquêtes, invoquer l'existence de cette cause de reproche pour faire écarter la déposition d'un témoin.

III. *Le témoin qui a eu un procès avec l'une des parties, procès qui aurait été transigé deux mois avant son audition, ne tombe pas sous l'application formelle de l'art. 237 du Code de Procédure.*

Cependant, le fait que la transaction est intervenue en cours de l'instance dans laquelle le témoin est appelé à déposer et précisément entre le jugement qui a ordonné l'enquête et le jour de l'audition, ne saurait rester sans influence sur l'appréciation de la valeur intrinsèque de son témoignage et la foi qui peut lui être due.

ABDEL RAHMAN CHACHE ET CONSORTS
Av. Manusardi,

contre

PANAYOTTI VOGIOKLI
Av. Argiri.

LA COUR,

Attendu que si en doctrine et jurisprudence la possession, même lorsqu'elle est fondée sur des actes de simple tolérance, peut donner ouverture à l'action en réintégrande, toujours est-il que cette possession doit se manifester par des actes de détention matérielle de manière à pouvoir, sur cette détention matérielle et sur les actes arbitraires de spoliation violente qui l'ont fait cesser, invoquer le principe de réintégration fondé sur la protection et le respect de la paix publique;

Qu'en l'espèce sur aucun point de la rigole marquée C. D. sur l'esquisse dressée sur les lieux par le juge enquêteur, et formant l'objet du litige, Vogiokli par ses propres allégations et par les dépositions de ses témoins n'a été en mesure d'affirmer l'exercice d'actes apparents ayant le caractère d'une détention matérielle et permanente, susceptible de la spoliation et la restitution formant la base et la raison d'être de l'action en réintégrande.

Attendu en effet que les deuxième et troisième témoins appelés par Vogiokli ont affirmé péremptoirement que celui-ci ne se servait point de la rigole G. D. mais qu'il arrosait ses terres par une autre rigole B. I. D. E. qui sert à tous les villageois.

Attendu en ce qui concerne le reproche contre Mohamed Saadoun, quatrième témoin du chef d'un procès pendant entre lui et feu Abdel Gaui Bey Chache auteur décédé de partie des appelants, que ce reproche a été tardi-

vement formulé lors des plaidoiries sur les enquêtes ;

Que pour l'admettre à la faveur de l'article 239 du Code de Procédure il ne suffit pas que l'avocat des appelants eût ignoré la cause de reproche, qu'il faudrait pouvoir démontrer que les parties elles-mêmes l'ignoraient.

Que partant la déposition de ce témoin ne saurait être écartée :

Attendu toutefois que la déposition de ce témoin est empreinte d'un esprit manifeste de partialité qui rend ses affirmations suspectes ;

Attendu en effet qu'il affirme que les eaux de la rigole B. I. se dirigent du côté Nord (en sens opposé des terres de Vogiokli) et un peu du côté Sud jusqu'au point L. seulement, alors que le juge enquêteur a parfaitement constaté que les eaux déversées par la rigole B. I. arrivent jusqu'aux terres de Vogiokli en G. qu'il peut donc arroser ses terres sans avoir à se servir de la rigole C. D.

Que ce même témoin, non content d'affirmer que les appelants ont empêché Vogiokli de se servir de la rigole C. D. va encore jusqu'à dire ce que Vogiokli lui-même n'avait point articulé dans ses actes de procédure antérieurs à l'enquête, qu'ils l'ont de même empêché dans l'usage de la rigole B. I D. E. F. sans expliquer cependant de quelle manière cet empêchement aurait eu lieu ;

Attendu que cette allégation paraît d'autant plus téméraire que la topographie des lieux relevée sur l'esquisse sus-visée démontre, que les Chache n'auraient pu couper l'eau à Vogiokli, dont les terres sont distantes des leurs sans la couper aussi en même temps à tous les riverains ;

Or le juge enquêteur constate dans le procès-verbal par lui dressé que les terrains des propriétaires riverains se trouvaient lors de sa visite en parfait état de culture ;

Que les exagérations et contradictions dont s'est rendu coupable ce témoin ne permettent pas de considérer sa déposition comme sincère et dictée par la bonne foi ;

Attendu que les cinquième et sixième témoins déposent sur des faits isolés, qui se concilient avec les dires des appelants qui admettent qu'à titre exceptionnel et purement gracieux ils ont permis à Vogiokli de se servir des eaux déversées dans la rigole C. D. alors qu'ils ouvraient eux-mêmes cette rigole pour arroser leurs terrains situés plus à l'Ouest au point marqué M. :

Attendu en ce qui concerne les re-

proches élevés contre les cinq derniers témoins entendus le 18 Janvier 1896 du chef d'un procès pendant, ensemble avec leur père et mère, contre Vogiokli, que, en présence de la dénégation de trois de ces témoins il n'est point établi, qu'ils aient été parties au dit procès ;

Que deux autres de ces mêmes témoins notamment Sayed Amer Agoua et Ahmed Amer Agoua ont reconnu avor été parties au dit procès, mais d'accord avec Me Argiri, avocat de Vogiokli, ont déclaré que le procès a été transigé deux mois avant leur audition ;

Attendu que si les deux derniers témoins ne tombent pas sous l'application formelle de l'article 237 du Code de Procédure, le procès n'ayant plus existé au moment de l'audition, le fait que la transaction est intervenue en cours de l'instance actuelle et précisément entre le jugement qui a ordonné l'enquête et le jour de l'audition, ne saurait rester sans influence sur l'appréciation de la valeur intrinsèque et de la foi qui peut être due à ces témoignages ;

Attendu que dans la déposition de tous les cinq témoins se révèle la même tendance marquée de favoriser la cause de Vogiokli ;

Qu'en effet tout en affirmant que ce dernier s'est servi de la rigole C.D. ils ajoutent que Vogiokli ne pouvait arroser ses terres par la rigole I.K.H. ;

Que leur intention est manifeste de vouloir par là donner à entendre que le seul moyen pour Vogiokli d'arroser efficacement ses terres était de se servir de la rigole C .D. ;

Or attendu que le contraire ressort des constatations du juge euquêteur qui a parfaitement reconnu que Vogiokli pouvait se servir de la rigole B.I., laquelle déversait les eaux d'arrosage par les points H. E. F. jusqu'aux terres de Vogiokli sises au point G. ;

Attendu qu'ainsi analysées les dépositions des témoins qu'a fait entendre Vogiokli n'établissent point qu'il ait exercé sur la rigole litigieuse des actes de possession bien caractérisés et de nature à donner ouverture à une action en réintégrande ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant sur l'appel relevé du jugement du Tribunal de Justice Sommaire de Mansourah du 16 Avril 1896.

Dit n'y avoir lieu à s'arrêter aux

chefs de reproche formulés par les appelants;

Appréciant toutefois la valeur intrinsèque des témoignages recueuillis dans l'enquête, les déclare non probants;

En conséquence:

Infirme le jugement attaqué :

Dit le Sieur Panayotti Vogiokli mal fondé en sa demande.

Le condamne en tous dépens de première instance y compris ceux de l'expertise et ceux d'appel.

Alexandrie, le 11 Février 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *Toute personne, quelle que soit sa nationalité ou sa religion peut être nommée par le Cadi en qualité de Moucheref, à la double condition qu'elle lui en paraisse digne et qu'elle accepte la mission qui lui est confiée.*

II. *Les Tribunaux Mixtes sont compétents pour connaitre de l'action en responsabilité contre un Moucheref quand l'Elam Charei du Cadi qui le désigne est clair et ne prête pas à interprétation.*

III. *Le Moucheref est un simple Conseil judiciaire; son adjonction au tuteur a pour but de protéger plus efficacement les intérêts des mineurs en exigeant sa coopération dans l'administration, et pour sanction la nullité des actes passés par le tuteur seul; il n'intervient dans l'administration que lorsque son avis est requis par le tuteur, et il ne répond que des actes auxquels, consulté, il a donné son consentement.*

HOIRS DIMITRI DAHAN ET CONSORTS
Av. Lemoine et Verità

contre

HOIRS ALEXANDRE DAHAN ET C^ts
Av. Socoli et Colucci.

LA COUR,

. . . .

Sur le 2me moyen:

Attendu que la nature des fonctions que Dimitri Dahan avait à exercer dans l'administration de la succession est clairement indiquée dans l'Elam Charieh du 14 Saffer qui l'y nomme;

Qu'il s'agit donc au procès, non de décider une question de tutelle ainsi que le prétendent à tort les appelants, mais simplement de comprendre le dit Elam Charieh, de rechercher ou plutôt de constater quel mandat il a conféré à leur auteur et d'appliquer ensuite les principes qui le régissent en droit musulman au point de vue de la responsabilité que D. Dahan a pu encourir de ce chef;

Que, restreinte dans ces termes, la question ne rentre point dans les matières énumérées à l'article 4 du Code civil et c'est à bon droit dès lors que les premiers juges ont refusé le sursis demandé:

Sur le 3me moyen ;

Attendu que des termes de la demande faite par William Raiss au Cadi, de la dénomination consacrée et adoptée par l'Elam-Charieh du 14 Saffer et de la nature même des devoirs qu'il trace, il résulte d'une façon indiscutable que le Mehkemeh n'a entendu nommer et n'a effectivement nommé D. Dahan qu'en qualité de Mouchref;

Qu'en effet William, qui représentait sa sœur veuve Dahan au Mehkémeh ne demandait son adjonction à la tutrice qu'à ce titre;

Que le Mehkémeh, seul compétent pour qualifier le mandat qu'il donnait, ne le désigne également que comme tel;

Qu'enfin l'énumération des charges indiquées à l'Elam Charieh et consistant à « saisir les biens revenant aux « mineurs, à les conserver etc. » est précédée par les mots: « Le Cadi, adjoint D. Dahan comme Mouchref à la tutrice pour l'assister et l'aider

etc.... » qui indiquent bien que l'initiative dans les actes de gestion doit émaner de la tutrice et qui caractérisent ainsi le rôle et les attributions du Mouchref;

Qu'il s'ensuit que la responsabilité de Dimitri Dahan doit être appréciée suivant les principes qui régissent en droit musulman les Mouchrefs ;

Or attendu qu'il est constant en droit musulman et universellement enseigné que l'adjonction d'un Mouchref au tuteur a pour but de protéger plus efficacement les intérêts des mineurs en exigeant sa coopération dans l'administration et pour sanction la nullité des actes accomplis par le tuteur sans cette participation du dit Mouchref;

Que la priorité pour garder les biens et l'initiative dans l'Administration appartiennent dans ce cas au tuteur lequel est seulement obligé pour pouvoir valablement administrer, de provoquer et d'obtenir l'avis et l'adhésion du Mouchref;

Que le Mouchref, simple conseil judiciaire, n'intervient donc que lorsque son consentement est requis, et, que, dépourvu de toute surveillance absolue sur le tuteur, il ne saurait être tenu responsable de l'administration générale de ce tuteur, ni de fautes d'inaction pour défaut de surveillance, mais seulement des suites des actes auxquels, consulté, il a donné son consentement;

Attendu qu'en faisant application de ces principes à la cause, on est nécessairement amené à déclarer mal fondée l'action des hoirs Alexandre Dahan en reddition de compte en tant que dirigée contre les hoirs Dimitri Dahan;

Que cette solution s'impose d'autant plus qu'en fait, la dame Elisabeth a agi comme si l'Eman Charieh n'existait pas;

Que c'est ainsi qu'elle ne prit l'initiative d'aucun inventaire des biens des mineurs et ce contrairement au dit Elam;

Que des lettres par elle produites aux débats, lettres où Aïdé lui écrivait en 1887 « William est docile et se laisse conduire par moi, les comptes sont exacts; William mène activement avec moi le trafic » il résulte que laissant complètement de côté Dimitri Dahan, elle faisait du dit Aïdé le véritable administrateur, le guide et le contrôleur de son frère William;

Qu'elle ne pensa pas d'avantage à Dimitri Dahan, lorsqu'en 1890 elle eût à aviser aux moyens de sauver la fortune compromise des mineurs,

chargeant de ce soin plutôt le sieur Seffer, ni lorsque dans la même année elle assigna son frère seul en reddition de compte de la succession, ni enfin en 1891, lorsqu'elle eût à transiger avec Menasce figli et Cie :.

Que condamner, dans ces conditions, les héritiers de Dimitri Dahan qui, étant donnée la nature de son mandat, ne tenait pas des registres, à rendre compte de toute la gestion de la succession, serait donner au mandat du Mouchref des conséquences contraires, non seulement au droit qui régit la matière mais aux prévisions des parties elles-mêmes ;

Attendu, il est vrai, que les intimés semblent vouloir faire découler une cause de responsabilité générale du fait que William Raïs aurait administré la succession Dahan en vertu d'une procuration sous seing privé qui lui aurait été donnée le 15 Avril 1880 par la dame Elisabeth et par Michel Ayoub Dahan, fondé de pouvoirs de Dimitri Dahan, que ce dernier, aurait de la sorte pris part à tous les actes de gestion accomplis par Raïs sur la base de la dite procuration, et devrait alors répondre des faits et gestes du dit mandataire et conséquemment rendre compte de la dite administration ;

Mais attendu que rien n'autorisait Michel Ayoub Dahan à signer cette procuration au nom de Dimitri Dahan;

Attendu que s'il résulte en effet de l'Elam-Charieh du 14 Saffer qu'il avait les pouvoirs d'accepter pour lui les fonctions du Mouchref et s'il est reconnu qu'il était son fondé de pouvoir général et le directeur de ses affaires commerciales, rien au contraire n'établit qu'il avait les pouvoirs voulus pour exercer en son lieu et place des fonctions aussi délicates que celles du Mouchref et de signer pour lui la procuration sus-visée ;

Attendu que toute cause de responsabilité générale pouvant justifier une demande en reddition de compte étant ainsi écartée, il serait superflu d'apprécier les autres actes invoqués, tels que ventes des actions, emprunts faits à la succession et cession d'hypothèque à Raïss ;

Que ces actes, dont les intimés ne semblent faire état que pour en faire découler la preuve de l'acceptation du mandat du Mouchref par Dimitri Dahan, ne sauraient dans tous les cas servir de base à une action en rendement de comptes mais plutôt à une action en responsabilités particulières à faire valoir par procès séparé;

Attendu même qu'en les examinant

par surabondance à ce dernier point de vue, on n'y rencontre le principe d'aucune responsabilité personnelle à l'auteur des appelants;

Que le seul acte qu'il aurait conseillé, si la signature y apposée était la sienne, c'est-à-dire la vente de 17 actions de la Société Mark's Buildings, a été une opération fort avantageuse pour la succession, du moment qu'il est péremptoirement établi et non contesté que la valeur de ces actions, au lieu de monter, a, au contraire, baissé depuis, à raison de 40 Lstg. par action, et que le produit en a été encaissé par le banquier de la succession Aïdé et non par Menasce à titre de supplément de garanties d'une créance qui ne naissait pas encore;

Attendu, en ce qui concerne le billet de 104.476 P. T. endossé dès l'origine sans son intervention à Aïdé et par celui-ci à Sursock, qu'il n'en a retiré aucun profit et qu'il en a payé le montant à la succession elle-même;

Attendu, enfin, qu'en cédant ses hypothèques à Raïss, D. Dahan ne pouvait avoir pour but ni de permettre à Raïs de favoriser Aïdé, car on était en 1883 et le compte courant ne s'ouvrit qu'en 1888, ni de s'enrichir lui-même au détriment de la succession puisqu'il garantissait le prix de la cession et qu'en vertu de cette garantie il a plus tard payé l'intégralité de ce prix à Menasce et fils auxquels Raïss seul avait cédé les dites hypothèques en garantie du dit compte courant;

Que si donc la somme payée à Dahan provient de la succession et non de Raïss, ce dernier seul doit répondre des suites de cette subrogation consentie par lui sans aucune intervention du dit Dimitri Dahan;

Attendu qu'il échet dès lors de débouter les hoirs Alexandre Dahan et la dame Elisabeth des fins de leur demande et conclusions respectives;

PAR CES MOTIFS:

Et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires; Confirme le jugement attaqué dans celles de ses dispositions que rejettent les exceptions d'irrecevabilité et d'incompétence ci-dessus mentionnées; l'infirme pour le surplus, et, statuant à nouveau;

Déboute les hoirs Alexandre Dahan,

et la dame Elisabeth Raïss Ve Dahan de leur demande et conclusions à l'égard des appelants ;

Alexandrie le 18 Février 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

S'il est de principe que le serment valablement déféré doit être admis par le juge, il est certain aussi que le juge peut se dispenser de l'admettre lorsque les faits contestés par la partie qui défère ce serment, se trouvent amplement établis par les preuves produites au procès.

GEORGES AVEROFF Av. Socolis,

contre

1° B. TILCHE ET FILS
Av. Castro,

2° AHMED EFFENDI GHARIB
défaillant.

LA COUR,

. . . .

Attendu que Georges Averoff a fait appel de ce jugement et que, renonçant à tout autre moyen de contestation, il a déféré d'abord à Giacomo Tilche, l'un des membres de la société B. Tilche et Fils, puis, celui-ci étant décédé, à Moïse Tilche, autre membre de la même société, le serment décisoire sur la sincérité de l'acte de dation en paiement du 16 Mai 1892 ;

Attendu que s'il est de principe que lorsque le serment est valablement déféré, le juge est, en général, tenu de l'admettre, il est certain aussi qu'il peut se dispenser de le faire lorsque les faits contestés par la partie qui

défère ce serment, se trouvent amplement établis par les preuves produites au procès ;

Attendu que dans l'espèce la réalité de la créance de B. Tilche et Fils et la sincérité de l'acte de dation en paiement du 16 Mai 1892, se trouvent démontrées par une série d'actes authentiques qui sont tous même antérieurs au jugement obtenu par Averoff contre Ahmed Gharib ;

Qu'en effet, l'acte du 16 Mai 1892, a été consenti en paiement d'une dette résultant d'ún acte authentique du 3 Juillet 1891 ;

Que ce dernier acte porte reconnaissance, avec prorogation de terme, d'une dette plus ancienne résultant de cinq autres actes authentiques y relatés, passés aux dates des 13 Décembre 1876, 18 Mars 1880, 7 Janvier 1881, 5 Mai 1884 ;

Qu'en présence de ces productions, le serment déféré apparait comme inutile et vexatoire ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant comme inutile le serment déféré par Averoff à Moïse Tilche ;

Déclare l'appel mal fondé et confirme en conséquence le jugement attaqué ;

Condamne l'appelant aux dépens de son appel ;

Alexandrie le 18 Février 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Succession israélite; Curateurs nommés par ordonnance du grand Rabbin ; Revendication par un tiers de partie des biens laissés par le défunt ; Référé; Ordonnance de nomination d'un séquestre ; Compétence.

En ordonnant, sur la demande d'un tiers revendiquant, qu'un fonds de commerce laissé par un commerçant israélite décédé, sera remis à

un séquestre provisoire avec mission de l'inventorier et de le gérer, le juge des référés statue dans les limites de sa compétence.

L'ordonnance du grand Rabbin qui a nommé des curateurs à cette succession, ne saurait faire obstacle au droit pour le revendiquant de provoquer et pour le juge d'ordonner une mesure de sauvegarde des intérêts engagés.

César Aghion et Consorts

Av. Padoa Bey

contre

J. Liepmann Av. G. Castro.

La Cour,

Attendu que par exploit de l'huissier Létis du 13 Février 1897 les Sieurs Aghion et Salama, agissant en qualité de curateurs provisoires de la succession Isaak Hassan, désignés comme tels par une ordonnance du Grand Rabbin d'Alexandrie en date du 22 Janvier 1897, ont relevé appel de l'ordonnance du juge des Référés d'Alexandrie du 30 Janvier dernier laquelle avait, conformément à une demande des intimés, nommé un séquestre avec mandat de procéder à l'inventaire des marchandises se trouvant dans un magasin sis à Alexandrie et d'administrer le fonds de commerce ayant appartenu à feu Isaak Hassan;

Attendu que les appelants font valoir que si les intimés tenaient à la nomination d'un séquestre, ils auraient dû simplement demander que simultanément à l'inventaire à faire par les soins des curateurs désignés, le Greffier du Tribunal Mixte dressât un procès-verbal, d'après lequel le séquestre prendrait possession;

Qu'en nommant un séquestre avec mission d'inventorier les marchandises et d'administrer le fonds de commerce, le juge des référés aurait en réalité fait échec à l'ordonnance susvisée du Grand Rabbin, autorité compétente en l'espèce, et outrepassé ainsi les limites tracées à la juridiction mixte;

Attendu que personne n'a contesté la valeur de l'ordonnance rabbinique et qu'au contraire le juge des référés, dans son ordonnance attaquée, a expressément déclaré que provision est due à la dite ordonnance, comme émanant de l'autorité du statut person-

nel du défunt Isaak Hassan, sujet local et de réligion israélite;

Mais attendu que parmi les biens de la succession se trouve un fonds de commerce exploité dans le magasin en question; que la maison Liepmann et Cie s'appuyant sur un contrat, en apparence incontestable, du 17 Mars 1891, prétend que les marchandises garnissant le magasin, de même que tout le fonds de commerce, appartiennent en vérité à elle, la maison Liepmann, et que le défunt Hassan n'avait, vis-à-vis d'elle, que la position d'un employé salarié jusqu'à l'extinction d'une dette de P.T. 534,031 dont il s'est reconnu débiteur par le contrat précité;

Qu'il s'agit dès lors d'une contestation sur la propriété du fonds de commerce, contestation qui ne peut être décidée que par la juridiction mixte;

Que cette juridiction, compétente pour le fond, peut incontestablement ordonner des mesures conservatoires, exigées par les circonstances, en vue de sauvegarder les intérêts de toutes les parties;

Que la juridiction purement gracieuse, revenant en cette matière de succession à l'autorité du statut personnel, ne saurait former obstacle à ce que la juridiction contentieuse, compétente en l'espèce, suive son cours, de même que dans le cas d'une faillite, prononcée après le décès d'un commerçant, c'est le syndic qui procède à l'inventaire et qui administre les biens de la succession en faillite;

Que le séquestre, nommé par le juge des référés, agit d'ailleurs au nom de tous les ayants-droit, dont les intérêts se trouvent ainsi sauvegardés et qui ont naturellement la faculté d'assister lors de la confection de l'inventaire et de demander même que leurs dires et observations soient insérés au procès-verbal à dresser par le Greffier;

Attendu, par conséquent, que le juge des référés n'a point outrepassé ses pouvoirs, mais a sainement apprécié les circonstances de la cause en nommant un séquestre avec mission de procéder à l'inventaire et d'administrer le fonds de commerce dont il s'agit;

Que l'appel des Sieurs Aghion et Salama doit donc être rejeté;

Attendu, pour ce qui concerne l'appel incident relevé par les intimés, qu'il est dirigé contre un passage de l'ordonnance interprétative rendue par le juge des référés le 12 février dernier, ordonnance qui n'est pas produite en appel; que l'appel incident est donc irrecevable;

Qu'il est à présumer, d'ailleurs, que par les mots: « effets non échus » le juge ait voulu viser tous les effets de commerce dont le paiement n'avait pas encore été effectué lors de l'entrée en fonction du séquestre désigné;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

PAR CES MOTIFS:

Ecartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires;

Déclare mal fondé l'appel interjeté contre l'ordonnance du juge des référés d'Alexandrie en date du 30 Janvier 1897 et en déboute les appelants;

Dit que la dite ordonnance sortira son plein et entier effet;

Déclare irrecevable l'appel incident interjeté par les intimés;

Condamne les appelants aux frais de la présente instance d'appel.

Alexandrie, le 24 Février 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. *Une dette de jeu n'a aucun caractère d'obligation civile donnant ouverture à une action en justice. (C.C. art. 148; — C.N. 1131, 1133 et 1965).*

II. *Il y a lieu de considérer comme dette de jeu toute dette contractée à l'occasion du jeu envers une personne qui y a pris part ou qui y était directement ou indirectement intéressée.*

III. *Le caractère illicite de la dette peut être établi par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes.*

MICHEL JEAN ANHOURY
Av. Rosemberg

contre

LÉON DELEUZE ET CONSORTS
Av. Manusardi.

LA COUR,

Attendu que la demande a pour objet d'obtenir des héritiers de feu

H. Deleuze le paiement d'un billet souscrit par leur auteur au profit d'un sieur Emile Bernard et par celui-ci cédé à l'appelant J. Anhouri ;

Attendu que les défendeurs, intimés en appel, opposent à la demande une exception de nullité de titre, en soutenant qu'il s'agirait en l'espèce d'une obligation dénuée d'une cause certaine et licite ; qu'ils soutiennent qu'elle n'aurait d'autre cause que le jeu ;

Attendu qu'il faut considérer comme dette de jeu toute dette contractée *à l'occasion du jeu* envers une personne qui y a pris part ou qui était directement ou indirectement intéressée ;

Qu'une telle dette n'a aucun caractère d'obligation civile, donnant ouverture à une action en justice, selon une règle d'équité et de droit naturel, consacrée par la plupart des législations positives (Code Civil Egyptien art. 11 et 148 ; - C. Proc. art. 316 ; – Règle- du 21 Novembre 1891 art. 7) ;

Attendu que ce point de doctrine n'a pas été contesté par l'appelant, lequel se borne à soutenir, en s'appuyant sur le jugement dont appel, qu'en fait le caractère illicite de l'obligation litigieuse ne serait pas acquis au procès ;

Qu'il s'agit donc de savoir si en l'espèce, ce caractère illicite peut être tenu pour démontré par des présomptions suffisamment précises et concordantes ;

Attendu que le billet souscrit par feu H. Deleuze fournit déjà des éléments de suspicion, en ce qu'il n'exprime ni la cause de la dette, ni même son montant exact ;

Que la non mention de la cause est évidemment de nature à faire supposer une cause inavouable ;

Que le fait de n'y avoir mentionné que la somme due sans spécification des unités ou espèces, laisse d'autre part entrevoir que la dette n'était pas certaine ou sérieuse dans la pensée du souscripteur du billet en litige ;

Attendu que la correspondance versée au dossier ne révèle que des rapports de jeu, entrepris en commun dans un but de spéculation, ou pour employer le langage des parties « dans « le but d'exploiter la jeunesse ayant « le sac » ;

Qu'il importe de constater que l'appelant n'oppose à cette correspondance aucune lettre, aucun document quelconque, d'où l'on puisse inférer qu'il ait jamais existé entre les parties d'autres relations que des rapports de jeu ;

Attendu que le bénéficiaire du billet cédé à l'appelant n'a fourni, lors de

l'interrogatoire sur faits et articles auquel il a été soumis, aucune explication précise et satisfaisante sur l'origine de la dette;

Que les espèces qu'il prétend avoir avancées à diverses reprises à feu H. Deleuze ne concordent pas avec la somme indiquée dans le billet litigieux, qu'il s'agisse de francs ou de piastres au tarif;

Que son allégation d'avoir fait des avances plus considérables que celles mentionnées dans l'acte de reconnaissance de dette, laisse entrevoir une fois de plus qu'il s'agissait, dans la pensée des parties elles-mêmes, d'une dette non civilement obligatoire;

Attendu qu'il est, d'autre part, invraisemblable que le bénéficiaire du billet ait fait à diverses reprises à feu Deleuze des avances de fonds, sans en requérir aucune quittance et sans qu'il soit resté aucune trace de ces avances dans la correspondance des parties;

Attendu que dans les circonstances prémentionnées de la cause, il est impossible d'attribuer au billet litigieux du 17 Avril 1894 une autre cause que celle d'un règlement de comptes pour dettes de jeu, alors surtout que la correspondance relève des envois de fonds faits en Mars 1891 par feu Deleuze au bénéficiaire du billet; que toutes ces circonstances fournissent un ensemble de présomptions suffisamment précises et concordantes à l'appui de l'exception de nullité soulevée par la partie défenderesse;

PAR CES MOTIFS:

Réformant le jugement dont appel du 12 Juin 1895.

Déboute l'appelant de la demande introduite à sa requête par exploit du 14 Juillet 1894 et le condamne aux dépens.

Alexandrie, le 25 Février 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Abordage à la sortie du port d'Alexandrie; action devant le Tribunal de commerce mixte de cette ville; compétence.

En cas d'abordage de deux navires étrangers de nationalité différente dans les eaux du port d'Alexandrie, le défendeur est valablement cité devant le Tribunal de commerce mixte de cette ville.

La compétence de cette juridiction résulte des dispositions de l'art. 14 §2° du C. Civil.

A. STROSS ÈS-Q. Av. Lunel

contre

JOHN JONES ÈS-Q. Av. Aicard

H. LOGESS Av. Padoa Bey.

LA COUR,

Sur l'incompétence:

Attendu que, s'il est vrai que la Compagnie de navigation " Deutche Levante Linie " n'a pu être assignée devant le Tribunal d'Alexandrie en vertu de l'art. 35, alin. 3 du Code de Procédure, puisqu'en cette ville elle ne possède pas une succursale à proprement parler, mais une simple agence, il ne s'ensuit point que le Tribunal de Hambourg, (son siège social) ait été seul compétent à statuer;

Que le Tribunal du domicile du défendeur, est, il est vrai, seul compétent en l'absence d'un cas spécial attributif de juridiction; mais du moment que le défendeur, en l'espèce la " Deutsche Levante Linie " est un étranger non domicilié dans le pays, il est soumis, en vertu de la disposition claire et précise de l'art. 4 alin. 2 du Code Civil à la juridiction mixte établie en Egypte et en l'espèce à celle du Tribunal d'Alexandrie, l'abordage ayant eu lieu à la sortie du port d'Alexandrie, donc incontestablement dans les eaux territoriales Egyptiennes;

PAR CES MOTIFS:

Confirme le jugement attaqué en tant qu'il a retenu la compétence du

Tribunal d'Alexandrie et la validité de l'exploit d'assignation;

Alexandrie, le 3 Mars 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Congés; révocations; licenciements; mise à la retraite des fonctionnaires et employés au service du Gouvernement: limites des pouvoirs administratifs; compétence de l'autorité judiciaire.

S'il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur les congés, révocations, licenciements et mises à la retraite des fonctionnaires et employés au service du Gouvernement, il appartient au contraire à l'autorité judiciaire de statuer sur les réclamations d'indemnités ou de pensions auxquelles ces mesures administratives peuvent donner lieu.

Les décisions des conseils de discipline ou conseils spéciaux à l'égard des employés licenciés, révoqués ou mis à la retraite, rentrent dans la catégorie des mesures administratives qui restent soumises à l'appréciation des Tribunaux lorsqu'elles donnent lieu à des réclamations pour violation de droits acquis.

HASSAN MAHMOUD SOULTAN.

Av. Giuliotti.

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Schiarabati.

LA COUR,

Sur l'appel principal de Hassan Mahmoud Soultan;

Attendu que, s'il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur les congés, révocations, licenciements

et mises à la retraite des fonctionaires et employés au service du Gouvernement, il appartient au contraire à l'autorité judiciaire de statuer sur les réclamations d'indemnités ou de pensions auxquelles ces mesures administratives peuvent donner lieu ;

Que les décisions des conseils de discipline ou conseils spéciaux, à l'égard des employés licenciés, révoqués ou mis à la retraite, rentrent dans la catégorie des mesures administratives, qui restent soumises à l'appréciation des Tribunaux, lorsqu'elles donnent lieu à des réclamations ;

Attendu, dans l'espèce, que les décisions disciplinaires prises à l'égard de Hassan Mahmoud Soultan, et qui ont eu pour effet de réduire le montant de la pension à laquelle il aurait pu prétendre, sont justifiées par la gravité des faits relevés et constatés à sa charge ;

Que ces décisions ne peuvent donc être considérées comme portant atteinte à des droits acquis ;

Sur l'appel incident du Gouvernement ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident les déclare mal fondés ;

Confirme en conséquence le jugement attaqué, et condamne l'appelant aux dépens ;

Alexandrie le 11 Mars 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Décisions des Tribunaux Indigènes ; Exécution contre une partie revendiquant la qualité d'étranger; Opposition; Référé; Compétence du juge mixte; Ultra petita; Dépens.

Un commandement constitue une menace d'exécution suffisante pour qu'il y ait urgence à en arrêter provisoirement les effets.

Le juge des référés est compétemment saisi à cette fin.

En présence d'un arrêt souverain qui a reconnu à une partie la qualité de personne mixte, le juge des référés de la juridiction mixte est suffisamment autorisé à ordonner que toutes poursuites en vertu de décisions rendues par les Tribunaux indigènes contre cette partie demeureront suspendues.

Il statue au contraire en dehors de sa compétence et ultrà petita lorsqu'en l'absence d'ailleurs de toutes conclusions à cette fin, il prononce la nullité des décisions servant de base au commandement.

Le juge des référés est compétent pour statuer sur les dépens de l'incident vidé par son ordonnance lorsqu'aucune instance au principal ne se trouve encore engagée.

ABDEL KHALEK IBRAHIM et Cie
Av. Bédarrides,

contre

MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE
Av. Schiarabati,

MOHAMED EFFENDI FATHI,
Défaillant.

LA COUR,

Attendu qu'il est établi au débat qu'à la date du 11 Juin 1896, un commandement tendant au paiement d'une somme principale de P.T. 1750, a été signifié à la Municipalité d'Alexandrie à la requête de Abdel Khalek Ibrahim et de Mohamed Ibrahim;

Que ce commandement, du ministère de Mohamed Fathi, huissier près les Tribunaux Indigènes d'Alexandrie, était fait en vertu: 1° d'un jugement de condamnation en date du 20 Février 1896, rendu par le Tribunal Indigène de Justice Sommaire d'Alexandrie; 2° d'un second jugement rendu sur appel

par le Tribunal Civil Indigène de la même ville à la date du 7 Mai 1896;

Que ce second jugement, intervenu après rejet d'un déclinatoire d'incompétence présenté par la Municipalité et refus de cette dernière de conclure au fond, prononçait l'annulation de la procédure d'appel;

Attendu qu'en présence du commandement du 11 Juin 1896 qui constituait, sinon un acte d'exécution, tout au moins une menace certaine d'exécution, il y avait urgence pour la Municipalité à en arrêter immédiatement les effets;

Que la Municipalité, soutenant d'autre part, en s'autorisant d'un arrêt souverain de la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie, qu'elle n'était pas justiciable des Tribunaux Indigènes et que ces derniers, dépourvus à son égard, non seulement de toute compétence, mais même de tout droit de juridiction, n'avaient pu valablement prononcer des condamnations contre elle, la contestation des titres qui servaient de base au commandement présentait un caractère trop grave et trop sérieux pour que l'exécution poursuivie ne fût pas provisoirement arrêtée;

Qu'à ce double point de vue le juge des référés a été valablement saisi et avait compétence pour statuer sur la demande de sursis à toute exécution, telle qu'elle avait été formulée dans la citation de la Municipalité du 13 Juin 1896;

Attendu, toutefois, qu'il est objecté par les appelants que le juge de référé ne s'est pas borné à ordonner qu'aucune suite ne serait provisoirement donnée au commandement, mais qu'il a statué en dehors de sa compétence et même *ultrà petita* en déclarant nuls les jugements qui avaient servi de base au commandement et en prononçant une condamnation aux dépens contre les défendeurs en référé;

Attendu quant au chef d'annulation des jugements, que le grief est fondé. mais qu'il suffit pour y faire droit d'émender sur ce point la décision rendue;

Qu'en ce qui concerne la condamnation aux dépens, il appartenait au contraire au juge de la prononcer dans l'espèce :

Qu'en effet, si en principe il doit être réservé au juge du principal de statuer sur les dépens exposés en référé, cette règle n'est cependant applicable qu'au cas où l'instance, au principal se trouve déjà engagée;

Qu'à défaut d'instance pendante au principal, il appartient au juge de référé

de statuer sur les dépens de l'incident vidé par son ordonnance:

Attendu que l'huissier Moh[d] Fathi ne comparaît pas ni personne pour lui, quoique régulièrement intimé;

PAR CES MOTIFS:

Statuant par défaut faute de comparaître à l'égard de l'huissier Moh[ed] Fathi;

Reçoit Abdel Khalek Ibrahim et Mohamed Ibrahim dans leur appel et y faisant droit;

Infirme l'ordonnance attaquée, mais en tant seulement qu'elle a déclaré la nullité des jugements en vertu desquels le commandement du 11 Juin 1896 a été signifié;

Emendant sur ce chef;

Dit et juge qu'en déclarant cette nullité le juge de référé a statué en dehors de sa compétence et ultra petita;

Confirme au contraire pour le surplus la dite ordonnance notamment en ce qu'elle a pour objet de suspendre toutes poursuites en vertu des jugements et commandements sus-visés;

Compense les dépens d'appel.

Alexandrie, le 11 Mars 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Avocat; Mandat; Limites; affirmations; Jugement par défaut; Signification; Délais d'opposition.

Aux termes de l'art. 49 C. Pr. C. les avocats peuvent se présenter comme mandataires sur leur simple affirmation et sous leur responsabilité.

En conséquence leurs déclarations portant que leur mandat a été limité et, par exemple, réduit à la mission de se présenter à l'audience et de demander un renvoi, doivent être acceptées comme vraies jusqu'à preuve contraire.

Pareilles déclarations faites à l'huissier instrumentaire au moment où celui-ci signifiait au domicile de l'avocat un jugement par défaut obtenu contre la partie dont on le qualifiait mandataire, impliquaient non pas qu'il avait reçu un mandat et que ce mandat avait été révoqué mais bien qu'il n'avait reçu aucun mandat ad litem.

La partie se trouvant ainsi sans domicile élu, il y avait lieu pour la signification du jugement à l'application non pas de l'art. 9 C. C. mais des articles 51, 465, 466 du même code.

Par suite, la signification du jugement n'ayant été régulièrement faite ni à personne ni au domicile réel ou élu, l'opposition à ce jugement était restée recevable.

NASRSALLA SABBAG Av. Mercinier

contre

1° IDA LATTÈS

2° G. A. REINLEIN Av. Manusardi

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'art. 49 du Code de Procédure les avocats peuvent se présenter comme mandataires sur leur simple affirmation et sous leur responsabilité ;

Qu'il en suit, que jusqu'à preuve du contraire leur déclaration doit faire foi de l'existence, de l'étendue ou de la cessation du mandat ;

Attendu, en conséquence, qu'en l'espèce, Me Lazaris ayant lors de la signification du 12 Décembre 1891 déclaré à l'huissier instrumentaire, qu'il n'avait eu que le mandat de se présenter à l'audience et de demander un renvoi, cette déclaration impliquait non pas une révocation de mandat mais l'absence d'un mandat de rece-

voir, pour N. Sabbag, la signification du jugement du 28 Novembre 1891 ;

Attendu qu'à défaut d'un domicile élu en l'étude de Me Lazaris, l'huissier ne pouvait en aucun cas, laisser valablement copie du jugement à signifier au Gouvernorat en conformité de l'art. 9 du Code de Procédure ;

Qu'en effet, aux termes des dispositions claires des articles 51, 465 et 466 du Code de Procédure, les significations en cours d'une instance doivent, à défaut d'un domicile élu, être faites au Greffe et non plus au Gouvernorat ;

Attendu, du reste, qu'aux termes de l'article 373 du Code de Procédure l'opposition aux jugements rendus par défaut faute de conclure est recevable dans la huitaine de la signification du jugement à personne ou à domicile réel ou élu outre les délais de distance;

Attendu qu'en l'espèce la signification du jugement du 28 Novembre 1891 n'a eu lieu par aucune des manières susvisées et voulues par la loi;

Que partant l'opposition par exploit du 19 Janvier 1892 était encore introduite dans les délais de la loi et a par conséquent été à tort déclarée irrecevable par le jugement dont appel ;

Attendu que tant qu'un jugement peut être attaqué par la voie de l'opposition, l'appel n'est pas recevable (art. 396 C. de Proc.) ;

Que par suite il y a lieu de remettre partie et cause devant les premiers juges, pour être statué sur le mérite de l'opposition ;

Attendu que Sabbag déclare se désister de l'appel que concurremment avec son opposition, il a relevé le même jour et contre le même jugement ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte.

PAR CES MOTIFS :

Faisant droit à l'appel ;

Infirme le jugement du Tribunal de Commerce d'Alexandrie du 27 Avril 1895 ·

Dit que l'opposition formée par exploit du 19 Janvier 1892 et reprise par celui du 13 Mars 1895 a été formée dans les délais de la loi ;

En conséquence ;

Renvoie partie et cause par devant les premiers juges pour être par eux statué sur le mérite de l'opposition au jugement de défaut du 28 Novembre

1891, condamne les intimés solidairement et conjointement en tous dépens du présent arrêt et du jugement dont appel.

Donne acte à Sabbag de ce qu'il se désiste de l'appel interjeté par acte du 19 Janvier 1892.

Alexandrie, le 11 Mars 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Meurtre; Ordonnance de non-lieu; Responsabilité civile.

L'ordonnance de non-lieu dont a bénéficié, devant la juridiction criminelle, l'auteur d'un meurtre, ne saurait lier la juridiction civile, au point de vue des réparations pécuniaires qui pourraient être accordées aux ayants-droit de la victime, alors surtout que le rapport des médecins chargés de l'examen mental de l'inculpé, n'a pas conclu, d'une manière formelle et absolue, à l'irresponsabilité.

COMTE VIRGILE FIRMIAN

Av. Fatica,

HOIRS PANAYOTTI PAPPA ET CONSORTS

Av. Sterlin

contre

GEORGES NUNGOVICH Av. Lemoine.

LA COUR,

. . . .

Sur la résponsabilité du Comte Firmian;

Attendu que tout en appréciant à sa juste valeur le rapport des médecins, chargés par le Consulat d'Autriche-Hongrie du Caire d'examiner l'état mental du Comte Firmian, ainsi que l'ordonnance de non lieu, rendue par le Ministère Public à Vienne et dont a bénéficié le Comte Firmian, il con-

vient de ne pas perdre de vue qu'il s'est agi alors d'apprécier l'état mental d'un inculpé, soupçonné de meurtre;

Que la maladie mentale de l'intimé actuel a pu motiver cette ordonnance de non-lieu (laquelle d'ailleurs ne lie pas la juridiction mixte) sans exclure néanmoins toute responsabilité civile responsabilité très-amoindrie, peut être, mais qui subsiste à moins qu'il ne soit prouvé d'une manière indubitable que l'auteur du fait poursuivi par la loi n'a eu aucune conscience de ses actes;

Attendu que la Cour, par l'examen des faits et circonstances de l'affaire et l'étude du rapport médical n'a pu acquérir la certitude absolue que le Comte Firmian au moment où il a tué Panayotti Pappa, n'avait aucune conscience de ce qu'il faisait;

Que les médecins eux-mêmes ont soin de relever dans leur rapport toute la difficulté que présente l'examen et l'appréciation de l'état mental d'une personne qu'ils ne connaisaient pas, qui était venue au Caire en touriste quelques jours seulement avant le malheureux événement et sur la vie antérieure de laquelle ils n'ont pu recueillir que des données fort incomplètes;

Qu'on a pu constater que le Comte Firmian était un homme excentrique, mais que rien, absolument rien, n'est venu relever jusqu'au soir où il a tué Pappa qu'on avait affaire à un homme privé de sa raison;

Que les médecins ont opiné, entre autres, que la guérison complète du Comte Firmian serait chose peu probable; que sur ce point toutefois leur appréciation semble être contredite par les faits, puisqu'il n'est pas contesté qu'actuellement il ne se trouve pas enfermé dans un asile et qu'il n'est même pas pourvu d'un curateur;

Attendu que dans ces circonstances la Cour croit devoir se rallier à l'appréciation des premiers juges et écarter l'irresponsabilité absolue, au civil, de l'intimé;

. . . .

PAR CES MOTIFS:

Confirme.

Alexandrie, le 17 Mars 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Demande en paiement ; Exception du défendeur assigné, tirée de l'existence d'une société ; Exception de litispendance ; Cession ; Exception de nullité ; Absence d'objet ; Droits incertains et litigieux ;

Lorsqu'il n'est justifié d'aucun acte établissant une société entre une partie et d'autres personnes ni d'aucune publication de cette société, l'action d'un créancier est valablement introduite contre la partie connue avec laquelle il a traité.

Le fait que dans un ou plusieurs documents échangés entre les parties, le demandeur aurait lui-même ajouté au nom du défendeur la mention: « Et Compagnie » *peut impliquer la connaissance d'une association de fait, mais ne peut créer l'obligation pour le demandeur d'agir en justice contre une personne juridique et une raison sociale n'existant pas légalement.*

Au surplus, le défendeur contractant qu'il ait agi en nom personnel ou comme gérant d'une société de fait, n'en demeure pas moins, en vertu du principe de la solidarité, valablement appelé en justice.

Lorsqu'à la suite d'une cession régulièrement notifiée, le cessionnaire a actionné le débiteur cédé devant la juridiction compétente, ce débiteur ne saurait, en entamant de son côté, devant une autre juridiction, des procédures contre le cédant, se prévaloir d'une exception de litispendance à l'enconte du cessionnaire.

La cession d'une facture comprenant le prix de travaux et fournitures exécutés en vertu d'une convention comprend en réalité le bénéfice de cette convention et porte par conséquent sur un objet déterminé et légalement cessible.

Aucune disposition de loi n'interdit de céder des créances non liquides ou litigieuses.

CHRISTO FASSOLA ET CONSORTS
Av. Ruelens,

contre

AHMED EFFENDI FARID
Av. Le Moine.

LA COUR,

Sur l'exception de nullité de l'assignation ou d'irrecevalité de la de-

mande, opposée par Ahmed Effendi Farid, à l'action de Christo Fassola, cessionnaire de Narsès Madjarian :

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun acte établissant une société entre Ahmed Farid et d'autres intéressés ni d'aucune publication de cette société.

Que l'une des deux conventions passées entre Farid et Madjarian et divers reçus délivrés par ce dernier portent, il est vrai, la mention : « Ahmed Farid et Cie » mais que si les termes employés dans ces documents impliquaient la connaissance par Madjarian d'une association de fait entre Farid et d'autres personnes, il ne résultait pas de cette information qu'il fût dans l'obligation de reconnaître dans cette association une personnalité juridique et une raison sociale qui n'existaient pas légalement;

Qu'en procédant en justice contre Ahmed Farid, le cessionnaire de Madjarian a procédé contre celui avec lequel son cédant avait traité ;

Que par suite, celui-ci, qu'il eût agi en nom personnel ou comme gérant d'une société de fait, en signant les conventions ne s'en trouvait pas moins, en vertu du principe de la solidarité, valablement appelé en justice pour répondre de l'engagement contracté ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont admis l'exception proposée ;

Sur l'exception de litispendance ou de chose jugée.

Attendu que la cession consentie par Madjarian à Fassolla porte la date certaine du 12 Août 1895 ; que cette cession a été régulièrement notifiée le 19 Août 1895 avec assignation en paiement devant le Tribunal de commerce du Caire pour l'audience du 19 Octobre 1895 ;

Que Fassola étant étranger, son action se trouvait portée devant la seule juridiction compétente à son égard ;

Que Farid ne saurait donc, pour arrêter cette action, se prévaloir des procédures qu'il aurait entamées et suivies devant la juridiction indigène postérieurement à l'assignation de Fassola et contre Madjarian qui n'était plus propriétaire de la créance;

Qu'il conservait certainement le droit de discuter, soit la validité de la cession, soit le principe ou le chiffre de la créance cédée, mais que cette discussion ne pouvait plus se produire utilement que devant la juridiction mixte et contradictoirement avec le cessionnaire ;

Qu'ainsi, quels qu'aient été ses agissements devant la juridiction indigè-

ne et qu'elles qu'aient été les condamnations qu'il y a obtenues contre Madjarian, ces actes et ces condamnations ne sauraient faire obstacle à la continuation de l'instance régulièrement introduite par Fassola ;

Sur la nullité de la cession.

Attendu que ce moyen de nullité semble se fonder sur ce double motif 1° que la cession ne comprendrait pas le seul objet cessible, c'est-à-dire le bénéfice des deux conventions intervenues entre Farid et Madjarian, mais le montant d'une facture qui ne correspondrait à aucune transaction effective entre les parties ; 2° qu'en tous cas elle comprendrait une créance ni certaine ni liquide et au contraire formellement contestée ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la facture cédée par Madjarian à Fassola que cette facture se réfère aux fournitures faites en exécution des conventions précitées; qu'elle comprend donc les sommes dues au fournisseur ou prétendues par lui, c'est-à-dire précisément le bénéfice de ces conventions ;

Qu'il importe peu, à ce point de vue, que les éléments de la facture soient contestés en tout ou en partie ; qu'il suffit de retenir que dans l'intention du cédant la cession comprenait le bénéfice des conventions telles qu'il les interprétait sauf au débiteur cédé à discuter cette interprétation ;

Attendu quant au second motif, qu'aucune disposition de loi n'invalide la cession d'une créance parce qu'elle serait incertaine, non liquide ou litigieuse ;

Au fond :

Attendu que le demandeur ayant conclu au fond en première instance, ses conclusions aux mêmes fins sont recevables devant la Cour qui pourrait ainsi prononcer au principal sans recourir à l'évocation ;

Mais attendu qu'en raison de l'insuffisance des débats au fond tant en première instance qu'en appel, la Cour manque des éléments nécessaires pour apprécier le mérite de la demande et des contestations qui lui sont opposées ;

Qu'il convient donc de recourir à une expertise préalable ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant comme mal fondées toutes fins et conclusions contraires et disant droit sur l'appel, le déclare bien fondé ;

Infirme en conséquence le jugement attaqué et déclare l'action introduite par Christo Fassola, contre Ahmed Effendi Farid recevable ;

Avant dire droit au fond et tout droits et moyens des parties réservés ; Ordonne que les chaudières, battis, meules, condenseur et pompe à eau fournis par Madjarian soit à Ahmed Effendi Farid, soit à Ahmed Farid et Cie, seront examinés par un expert qui recherchera et dira si ces divers appareils dans leurs parties principales et dans leurs accessoires, dans leur installation, leur force et leur fonctionnement sont complets, et conformes aux stipulations arrêtées entre les parties dans leurs conventions des 18 Novembre et 7 Décembre 1894 ;

Lequel expert déterminera également la valeur des objets accessoires non mentionnés aux conventions, mais fournis par Madjarian et dira s'ils constituent *ou non* des fournitures nécessaires, implicitement dues par le fournisseur des appareils principaux.

Commet à cette fin l'expert Baudot, ingénieur-mécanicien, lequel procédera dans les formes de droit après serment prêté devant Monsieur le juge de service du Tribunal du Caire, lequel pourra se faire suppléer par simple ordonnance.

Pour l'expertise faite et rapportée, être par les parties conclu et la Cour statué ce qu'il appartiendra.

Dépens réservés.

Alexandrie, le 18 Mars 1897.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Avaries ; caractère des avaries principales. — Caractère des frais causés par les avaries principales.— Action introduite devant la juridiction mixte par un sujet hellène contre un autre hellène et une seconde partie de nationalité différente; rejet de la demande en ce qui concerne la seconde partie ; compétence de juridiction mixte pour statuer sur le surplus du débat.

Lorsque, contrairement à la prétention du demandeur, des avaries

ont été déclarées particulières, les frais causés par ces avaries ne sauraient prendre un autre caractère et être considérés comme avaries communes.

En principe, lorsqu'une instance a été engagée devant la juridiction mixte entre deux parties de même nationalité et une troisième de nationalité différente, cette juridiction, régulièrement saisie ab initio, *reste compétente jusqu'à la solution définitive du débat, bien qu'au cours de l'instance la troisième partie ait été mise hors de cause.*

Si, en certains cas, une solution donnée à un des chefs du débat, au cours de l'instance, a pu permettre d'en écarter l'élément étranger et de renvoyer les autres parties devant leur juridiction naturelle, c'est qu'alors les droits et moyens de ces parties ne devaient pas en être amoindris ni compromis.

Il en est autrement lorsque pareil renvoi expose l'une d'elles à des exceptions de prescription ou de déchéance et peut lui faire perdre le bénéfice de l'instruction déjà faite du procès.

ANTOINE CATRAMATOS Av. Bouphidis,

contre

1° LOUIS MYRIANTOPOULOS
Av. Cambas,

2° Cie D'ASSURANCE UNDERWRITING AND AGENCY C^o^
Avocat Mercinier.

LA COUR,

Sur l'appel du capitaine Catramatos :

En ce qui concerne ses conclusions principales tendant à faire considérer comme avaries communes des pertes et dommages que son navire aurait subis dans sa voilure et dans sa coque pendant sa traversée de Batoum à Constantinople et de Constantinople à Alexandrie ;

Vu les rapports de mer et les déclarations du capitaine et de son équipage ;

Vu le rapport des experts nommés par le Tribunal de Commerce en date des 17 et 25 Avril 1896 ;

Vu les dispositions de l'article 238 du Code de Commerçe maritime mixte;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne ses conclusions subsidiaires relatives aux frais qu'il aurait faits pour son entrée dans le port d'Alexandrie et pour remédier à des voies d'eau qui seraient survenues dans la dernière partie de sa traverée;

Vu les dispositions de l'art. 239 du Code de Commerce maritime précité ;

Attendu que le rejet des conclusions principales de l'appelant doit forcément entraîner le rejet de ses conclusions subsidiaires ;

Que dès l'instant, en effet, que les avaries qui auraient été subies par le voilier grec *La Marguerita* pendant sa traversée de Constantinople à Alexandrie n'ont pas été considérées comme *avaries communes*, les frais qui n'auraient été que la conséquence immediate et forcée de ces avaries, ne sauraient, contrairement aux dispositions de l'art. 239 du C. Com Mar. précité, prendre ce caractére ;

Sur l'appel incident du chargeur Louis Myriantopoulos :

Attendu que l'instance actuelle a été régulièrement engagée par Myriantopoulos sujet hellène, contre le capitaine Catramatos, égalemeut sujet hellène, et Ricard ès-nom d'une nationalite différente ;

Que la présence de Ricard ès-nom, au débat ayant été nécessaire, la juridiction mixte, seule compétente pour statuer en pareil cas entre toutes les parties, s'est trouvée valablement saisie ;

Attendu qu'il est de principe, que la juridiction mixte, régulièrement saisie *ab initio*, reste compétente jusqu'à la solution du litige porté devant elle, alors même que par suite d'une décision intervenue au cours de l'instance sur un des chefs de la demande, les parties de même nationalité restent seules en présence ;

Que si en certains cas, une solution donnée à un des chefs du débat, au cours de l'instance, a pu permettre d'en écarter l'élément étranger et de renvoyer les autres parties de même nationalité, devant leur juridiction naturelle, c'était seulement lorsque leurs droits et moyens ne devaient pas en être amoindris ou compromis;

Qu'il n'en pouvait être ainsi dans l'espèce où la procédure suivie par le chargeur, tant contre son assureur que contre le capitaine, constituait la sauvegarde de ses droits vis-à-vis de l'un et l'autre ;

Que dans une nouvelle action contre le capitaine le chargeur serait exposé à se voir repoussé par des prescriptions ou des déchéances et serait en tous cas, privé du bénéfice des expertises intervenues devant la juridiction mixte et devenues impossibles à renouveler en l'absence du navire;

Que c'est donc à bon droit que le chargeur demande que la juridiction mixte reste saisie des suites de la réclamation qu'il a formulée contre son assureur et le capitaine et qui reste à vider entre lui et ce dernier;

Attendu qu'en raison de l'insuffisance des débats, tant en première instance qu'en appel, sur les responsabilités du capitaine envers le chargeur, la Cour, ne peut procéder par évocation et statuer sur les conclusions respectivement prises par les parties;

Qu'il convient par suite de les renvoyer devant les premiers juges pour la discussion et le jugement de ces contestations.

PAR CES MOTIFS :

Disant droit sur l'appel principal du capitaine Catramatos, le déclare mal fondé;

Confirme en conséquence le jugement dans les chefs attaqués par le dit appel;

Faisant droit au contraire à l'appel de Myrianthopoulos; infirme le dit jugement en ce que le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître des suites de la demande introduite devant lui, tant contre Ricard ès-nom que contre le capitaine;

Renvoie la cause et les parties restées litigantes, devant le Tribunal pour la discussion et le jugement de ces contestations;

Condamne l'appelant principal en tous les dépens d'appel;

Quant aux dépens de première instance, maintient la condamnation du chargeur envers l'assureur;

Quant au surplus, y compris les frais d'expertise et le recours du chargeur contre le capitaine, pour les frais par lui dus à Richard ès-nom, les réserve pour être statué à cet égard par le Tribunal.

Alexandrie, le 18 Mars 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Saisie-arrêt ; Traitement d'employé ; Mise en disponibilité ; Indemnité ; Effets de la saisie.

La saisie-arrêt pratiquée sur le traitement d'un employé alors qu'il était en activité de service et suivie d'une déclaration affirmative non contestée, ne peut plus produire effet lorsque l'employé a été mis en disponibilité par mesure d'économie et qu'à son traitement a été substituée une indemnité.

Cette indemnité ne saurait être assimilée à un traitement continué et simplement amoindri.

D'une part, par application de l'art. 491 § 2 C. Pr. Civ., la saisie ne pouvait plus avoir d'effet sur cette dette nouvelle, née plus de six mois après la déclaration affirmative. D'autre part, aux termes du décret du 26 Février 1890, les sommes dues à ce nouveau titre, étaient devenues insaisissables.

SUCCESSION IBRAHIM PALOMBO

Av. Zaya,

contre

MOHAMED BEY SAÏEB Av. Le Moine.

LA COUR,

Attendu qu'il n'est pas contesté que la saisie-arrêt dont la succession Palombo demande le maintient, a été pratiquée sur le traitement de Mohamed Bey Saïeb alors qu'il était encore en activité de service et que cette saisie a été en son temps suivie d'une déclaration affirmative qui n'a fait l'objet d'aucun débat ;

Qu'il n'est pas non plus contesté que Mohamed Bey Saïeb a été, en l'année 1892, mis en disponibilité par mesure d'économie et qu'à son traitement a été substituée une indemnité ;

Attendu que cette indemnité ne saurait être considérée comme un traitement continué et simplement amoindri ;

Qu'elle est plutôt assimilable à une pension temporaire et constitue par

suite une créance nouvelle, absolument distincte du traitement antérieurement dû ;

Attendu que par application de l'art. 491 § 2 du C. Pr. Civ. la saisie-arrêt originairement pratiquée par la succession Palombo ne pouvait plus avoir d'effet sur cette dette nouvelle, née plus de six mois après la déclaration affirmative du Gouvernement ;

Qu'en outre, en vertu du décret du 26 Février 1890, les sommes dues à ce nouveau titre, étaient devenues insaisissables ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit sur l'appel du jugement du Tribunal du Caire du 14 Mai 1894 ;

Le déclare mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelante aux dépens.

Alexandrie, le 18 Mars 1887.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Jugement rendu en dernier ressort; Appel; Exception d'incompétence proposée pour la première fois en degré d'appel; Irrecevabilité de l'appel.

Lorsqu'il s'agit d'une demande dont le montant est inférieur au taux de l'appel et qu'aucune exception d'incompétence n'a été soulevée en première instance, l'appel du jugement intervenu sur cette demande est irrecevable alors même qu'une exception d'incompétence est soulevée pour la première fois devant la Cour.

SALEH BEY GAMAL EL DINE

défaillant,

contre

WANÏS MELIKIAN Av. Cuzzer.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'art. 395 du Code de Procédure les jugements

rendus sur la compétence pourront être attaqués par la voie de l'appel quel que soit le montant de la demande;

Or, attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une demande dont le montant (2408 P.T.) est inférieur au taux de l'appel et que l'appelant n'a pas soulevé en premier degré l'incompétence du Tribunal civil;

Qu'on ne se trouve donc pas en face d'un jugement rendu sur la compétence appelable aux termes de l'article précité, quel que soit le montant du litige, et qu'il échet dès lors de déclarer l'appel irrecevable;

Et attendu que l'appelant a déjà comparu aux audiences précédentes;

PAR CES MOTIFS:

Statuant par défaut de l'appelant faute de conclure, déclare son appel irrecevable et le condamne aux depens.

Alexandrie, le 24 Mars 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Appel; Intimés; Droit d'appel incident; Droit d'appel principal.

La partie contre laquelle il a été relevé appel d'un jugement, a la faculté de relever appel incident de ce même jugement jusqu'à la clôture des plaidoiries ou d'en relever plus tard appel principal si elle se trouve encore dans les délais de la loi.

Il n'est fait exception à cette dernière faculté que dans le cas où le second appel porte sur un point déjà tranché par l'arrêt intervenu sur le premier.

MICHEL DE ZOGHEB défaillant,

contre

LA BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE
Av. Ruelens.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel:

Attendu qu'aux termes de l'art. 401 du Code de Procédure Civile la partie

contre laquelle il a été relevé appel d'un jugement a le choix ou de relever appel incident de ce même jugement jusqu'à la clôture des plaidoiries devant la Cour ou d'en relever plus tard appel principal, si elle est encore dans les délais de la loi ;

Qu'il n'est fait exception à cette dernière faculté que dans le cas où le second appel porte sur un point déjà tranché par l'arrêt rendu sur le 1er appel, l'autorité de la chose souverainement jugée s'opposant alors à ce que ce point soit remis en question ;

Or, attendu qu'en l'espèce, par son jugement en date du 1er Juin 1896, le Tribunal du Caire, statuant sur l'opposition de Zogheb au commandement en saisie immobilière à lui signifié par la Banque Ottomane, et rejetant les exceptions par lui proposées, a validé ce commandement, ordonné qu'il « sortirait ses pleins et entiers effets » et accordé néamoins à Zogheb un délai de grâce de six moix ;

Que la Banque Ottomane a relevé appel de ce jugement, mais seulement en ce qui concerne ce délai de grâce, et que par son arrêt du 23 Décembre 1896, la Cour n'a statué que sur ce point ;

Qu'il était en conséquence loisible à Zogheb de relever à son tour appel principal de ce même jugement pour faire statuer sur les exceptions par lui proposées et rejetées par les premiers juges, mais non touchées par cet arrêt . . . .

. . . .

. . . .

Par ces Motifs :

. . . .

. . . .

Dit l'appel recevable.

. . . .

Alexandrie, le 24 Mars 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Juge des référés; Titre exécutoire; Difficulté; Compétence.

Le juge des référés, incompétent pour statuer sur la validité ou la main-levée d'une saisie-arrêt, peut cependant ordonner qu'il sera provisoirement passé outre à une saisie-arrêt lorsqu'elle entrave l'exécution d'un titre exécutoire et que, formée sans titre et sans permission du juge, elle a de plus été signifiée par un officier de justice incompétent.

MOUSTAPHA EFFENDI ALY ET CONSORTS.

Av. Lombardo,

contre

ABDEL GALIL ZAIED MOUSSA ET C[ie],

Av. Ruelens.

LA COUR,

Attendu, sur la compétence, que si le juge des référés est imcompétent en principe pour prononcer la validité d'une saisie-arrêt ou en ordonner la main-levée, il est de jurisprudence qu'en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de difficultés sur l'exécution d'un titre exécutoire et qu'il importe qu'il soit promptement statué, il est compétent pour ordonner qu'il sera passé outre au paiement, toutes les fois que la saisie-arrêt a été faite sans titre ou sans permission du juge ou qu'elle est entachée dans la forme ou au fond d'une nullité radicale ;

Or, attendu qu'en l'espèce Moussa est porteur d'un bordereau de collocation revêtu de la formule exécutoire au paiement duquel l'appelant s'est opposé en faisant signifier au Greffier du Tribunal du Caire, détenteur des fonds, un acte de saisie-arrêt qui a empêché l'exécution, qu'il était donc urgent d'apprécier la portée de cet acte que Moussa prétendait être sans aucune valeur juridique ;

Attendu au fond que cet acte est radicalement nul en la forme ;

Qu'il a été signifié au greffier par un huissier des Tribunaux Indigènes, c'est-à-dire par un officier de justice n'ayant pas qualité aux termes de l'art. 7 du titre I du Règlement d'Organisation Judiciaire, pour instrumenter devant les Tribunaux mixtes ;

qu'il ne saurait en conséquence produire aucun effet ;

Qu'il a été d'ailleurs signifié sans titre et sans autorisation du juge :

Qu'enfin il a eu pour unique but de défendre au greffier d'obéir à la sentence définitive du juge commis à l'ordre, qui a acquis entre les parties l'autorité de la chose souverainement jugée ;

Qu'en effet, l'appelant ayant produit dans l'ordre pour le capital de 16,868 P.T. les intérêts et les frais, et la collocation des intérêts ayant été refusée par le juge, sans contredit du produisant, la décision du juge est devenue définitive ;

D'où la conséquence que l'appelant ne pouvait saisir-arrêter les sommes revenant à Moussa sous prétexte qu'outre le capital, il lui aurait été dû les intérêts de sa créance ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme tant sur la compétece que sur le fond, l'ordonnance du Juge des Référés du Caire en date du 21 Novembre dernier dont appel ;

Démet, en conséquence l'appelant de son appel et le condamne aux dépens.

Alexandrie, le 24 Mars 1897,

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Mariage entre Persans et femmes musulmanes Ottomanes; Lettre du Grand Vizir ; Prohibition ; Sanction ;

Les ordres du Grand-Vizir, prohibitifs des mariages entre femmes musulmanes ottomanes et sujets persants, quoique inspirés par des motifs religieux et applicables dans tout l'empire ottoman, ne prononcent cependant pas la nullité de pareils mariages.

Ces ordres se bornent pour toute sanction à déclarer sujets ottomans les enfants nés de ces unions.

Cheik Moustapha Moulahey ès-q.

contre

Hag Mohamed El Mougrabi ès-q.

La Cour,

Attendu qu'il résulte de la lettre grand-visirielle adressée au Cabinet de S.A. le Khédive en date du 17 Rabi-awel 1304 que les ordres prohibitifs des mariages entre les persans et les femmes musulmanes ottomanes quoique inspirés par des motifs religieux et applicables dans tout l'Empire Ottoman, n'édictent cependant pas la nullité des mariages contractés malgré ces prohibitions ; qu'ils se bornent, pour toute sanction à déclarer sujets ottomans les enfants issus de pareilles unions ;

Et adoptant les autres motifs invoqués par le jugement attaqué.

Par ces Motifs :

Déboute l'appelant de son appel ; confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne le dit appelant ès-qualité aux dépens.

Alexandrie, le 25 Mars 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

La juridiction mixte est incompétente pour connaitre d'un litige entre deux indigènes, nonobstant l'intervention d'un étranger dans la cause, du moment où celui-ci n'a aucun droit propre et personnel à faire valoir à l'encontre du défendeur.

Il en est ainsi notamment de la contestation sur le point de savoir si la responsabilité du Gouvernement est engagée à l'égard d'un demandeur indigène, qui prétend avoir été victime d'une mesure administrative prise en violation des lois et décrets.

1° Asma Bent Abdallah El Charkassieh

2° Gabriel J. Giorgi, Av. Lombardo

contre

Le Gouvernement Egyptien, Av. Schiarabati.

La Cour,

Vu le jugement dont appel du 17 Décembre 1895, rejetant comme mal fondée, *une action en resposabilité civile conjointement intentée* contre le Gouvernement Egyptien par la dame Asma Bent Abdallah El Charkassieh, sujette locale, et par le Sieur Gabriel J. Giorgi, prétendu négociant hellène, suivant exploit du 26 Juillet 1896 ;

Vu le déclinatoire pour incompétence soulevé par le Gouvernement Egyptien ;

Attendu qu'il s'agit *d'obtenir la réparation du préjudice qui aurait été causé à la sujette locale susdite par une mesure administrative ;*

Attendu que cette action est en dehors de la compétence de la juridiction mixte aux termes de l'art : 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire, pour les procès mixtes et de l'art. 15 du Décret organique des Tribunaux Indigènes;

Que manifestement il n'appartient pas à la juridiction mixte de connaître d'une action ressortissant par la nationalité des parties à la juridiction indigène, dès que *l'étranger, partie intervenante au procès*, n'a aucun droit propre et personnel, ni aucun titre à faire valoir contre le défendeur.

Que vainement la demanderesse et la partie intervenante se prévalent d'une convention entre eux intervenue;

Que c'est en effet une règle d'ordre public qu'il ne peut être dérogé par des conventions à l'ordre des juridictions établies par la loi ;

Que vainement encore les concluants avancent qu'il s'agirait en l'espèce d'une mesure prise en violation d'un Décret Khédivial, cette considération touchant au fond du débat plutôt qu'à la question préjudicielle de compétence; que c'est manifestement au juge naturel des indigènes qu'il appartient d'apprécier, aux termes des dispositions légales précitées, si l'un de ses justiciables a été ou non l'objet d'une mesure administrative arbitraire;

Par ces Motifs :

Déclare la juridiction mixte incompétente à connaître du présent litige;

Condamne les appelants aux dépens.

Alexandrie, le 25 Mars 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *L'affirmation mensongère d'un plaideur n'est un moyen de requête civile que si elle a influé sur la décision attaquée.*

II. *La production d'un acte nouveau ne peut servir de base à une requête civile qu'à la double condition : 1° qu'il soit décisif et 2° qu'il ait été retenu par le fait de la partie adverse.*

III. *Il est de doctrine et de jurisprudence qu'on peut statuer, sans juger* ultra petita *sur des conclusions implicites.*

En conséquence, il n'y a pas lieu à requête civile dans l'hypothèse d'une condamnation prononcée contre un garant appelé en cause dans une instance en nullité d'une vente, irrégulièrement dirigée contre le sous-acquéreur, demandeur en garantie, ni dans l'hypothèse d'une condamnation prononcée contre un sous-acquéreur, demandeur en garantie, qui intervient volontairement dans l'instance principale en nullité de vente, régulièrement dirigée contre son auteur.

IV. *La contradiction des dispositions d'une décision judiciaire ne*

donne ouverture à la requête civile que pour autant que le dispositif contienne des dispositions inconciliables et partant non susceptibles d'une exécution non simultanée.

Des motifs contradictoires ou en désaccord avec le dispositif ne peuvent donner lieu à la rétractation d'un arrêt, néanmoins susceptible d'exécution, encore qu'ils puissent donner lieu à un recours en interprétation de la décision.

HOIRS AHMED PACHA DARAMALLI
Av. Manusardi,

contre

1° ELIE SEBTON
Av. Bedarrides,

2° HOIRS KALACHE ET CONSORTS
Av. Socolis, Ruelens, Zaja, Carton de Wiart.

LA COUR,

Sur le premier moyen de requête civile : prétendue affirmation mensongère de la minorité de Moustapha Kalache.

Attendu que les requérants n'ont pas établi que la décision attaquée aurait été influencée par un dol quelconque ou une simple affirmation mensongère des frères Kalache ;

Qu'ils se sont bornés à arguer, d'une part, d'une prétendue plainte dont Moustapha Kalache se prévaut pour réclamer un sursis, et d'autre part, d'un document nouveau, qui d'après eux, prouverait la majorité de Moustapha Kalache (à savoir l'acte d'une vente consentie par ce dernier le 15 Novembre 1894 au profit d'un tiers) ;

Attendu qu'il importe tout d'abord de constater que les requérants, de même que la partie intervenante, Moustapha Kalache, se sont abstenus de s'inscrire incidemment en faux contre l'acte incriminé du 13 Chaban 1311 (Requête adressée au Meglis El Hasby d'Alexandrie) et qu'ils n'ont pas davantage justifié de l'existence d'une instance en faux principal ;

Attendu que l'acte en question n'a d'ailleurs jamais été produit ni simplement invoqué au cours des premiers débats, qu'il est donc resté sans influence sur la décision attaquée et ne peut dès lors servir de base ni à une requête civile, ni à un sursis. (Code de Procédure 424 N° 3) ;

Attendu d'autre part que la production d'un acte nouveau ne peut servir

de base à une requête civile, qu'à la double condition : 1° qu'il soit décisif 2° qu'il ait été retenu par le fait de la partie adverse. (Code de Procédure 424 N° 4) ;

Qu'aucune de ces conditions n'existe dans l'espèce ;

Que notamment le document n'est pas décisif, étant indubitable (comme l'arrêt attaqué l'a définitivement décidé) « qu'on ne peut déduire une présom-« ption de capacité du fait qu'une « personne qui n'a pas atteint l'âge « légal a disposé de ses biens ; ce rai-« sonnement constituant une simple « pétition de principe » ;

Qu'au surplus le nouveau document apparaît au procès comme un document fabriqué pour les besoins de la cause, ayant été passé au cours des débats de la première instance ;

Que le fait de n'avoir pas produit ce document en appel est très caractéristique, si on le rapproche du document alors produit, lequel apparaissait au procès dans des conditions beaucoup plus favorables, s'agissant, d'après les concluants, d'un acte de gage immobilier qui aurait été passé par Mustapha Kalache, *plus anciennement* (en Mars 1893) et en outre, *concurrement avec sa prétendue tutrice;* or, il appert de la minute de l'acte, aujourd'hui produit pour la première fois, que Mustapha Kalache n'y est pas intervenu ; d'où ressort la preuve patente d'un dol nettement caractérisé à la charge des requérants eux-mêmes ;

Que le premier moyen de requête civile doit donc être rejeté comme mal fondé et vexatoire ;

Sur le deuxième moyen de requête civile : prétendue affirmation mensongère que la succession de feu Ibrahim Kalache n'était grevée d'aucune charge.

Attendu qu'aucune affirmation de ce genre n'a été formulée ni dans l'arrêt attaqué, ni dans les conclusions des hoirs Kalache ;

Que les dettes de la succession y sont même mentionnées, notamment la créance Planta et la créance Zuchinetti Francès et Cie ;

Qu'à la vérité les intimés ont avancé dans leurs conclusions d'appel, non sans quelque témérité, « que le paie-« ment des dettes successorales aurait « été assuré par un acte du 16 dé-« cembre 1874 par lequel Sebton « *recevait* toutes les récoltes des biens « de la succession à valoir sur ce qui « lui était dû » ;

Qu'il est pourtant certain que cette affirmation téméraire n'a influé en au-

cune façon sur la décision, dans laquelle on ne la trouve même pas reproduite ;

Que si l'acte du 16 Décembre 1874 y est visé, c'est surabondamment et uniquement pour constater « qu'il ne « fournit aucun éclaircissement au « sujet de l'état de la succession à la date de sa récente ouverture » ; d'où la conclusion qu'à tort les premiers juges en avaient fait la base de la décision dont appel ;

Attendu que la décision dont appel a été déterminée par cette considération de droit, que la vente des biens immobiliers d'un mineur, faite sans autorisation préalable de l'autorité investie de la haute surveillance des tutelles, ne peut être tenue pour valide, que si elle est justifiée *« par un avantage évident ou une nécessité absolue »* et par cette considération de fait « qu'en « l'espèce les concluants n'avaient « prouvé, ni l'impossibilité pour la « succession d'acquitter les dettes « successorales autrement que par « une aliénation totale du patrimoine « immobilier, ni l'affectation des fonds « provenant des ventes incriminées, à « l'aquittement des dettes » ;

Que c'est ainsi que l'arrêt observe « que la plus vulgaire prudence com- « mandait pourtant à feu Daramalli « Pacha, qui traitait avec un tuteur, « sans autorisation préalable du Méglis « El Hasby compétent, de veiller à ce « que le prix de vente fut affecté au « paiement de sa prétendue dette, ce « qu'il n'a pas fait » ; et à l'égard de la vente consentie à Sebton : « qu'il « eût été pourtant très-simple de don- « ner quittance dans l'acte incriminé, « des dettes successorales ou d'y éta- « blir une compensation du prix de « vente avec les dites dettes, que le « co-contractant des hoirs Kalache « aurait prises à sa charge » ;

Attendu que les conclusions des hoirs Daramalli sont irrecevables en tant qu'elles se bornent à critiquer le jugement attaqué, sans fournir la preuve préalable d'un dol imputable aux hoirs Kalache (Code de Proc. 430 et 432) ;

Qu'il reste au surplus acquis au procès que les dits contractants n'ont même pas légalement établi l'existence de la dette successorale, en paiement de laquelle ils prétendent avoir reçu une portion des biens immobiliers de la succession Kalache, puisqu'ils n'invoquent qu'une reconnaissance de dette émanée d'un seul des héritiers, laquelle n'oblige pas les autres héritiers (Statut Personnel 464 et 465), laquelle, au surplus, se rattache à un débat

possessoire définitivement vidé au préjudice de feu Daramalli;

Attendu que les conclusions développées au nom de Sebton sont pareillement irrecevables, comme touchant seulement au fond d'un débat définitivement tranché ;

Qu'elles ne sont pas d'ailleurs de nature à énerver la décision attaquée ;

Que, bien au contraire, les nouveaux éléments qu'elles fournissent, ne font que militer en faveur du système plaidé par ses adversaires ;

Que s'il est vrai, en effet, que les hoirs Kalache devaient en 1878 au Gouvernement Egyptien, un arriéré d'impôts, il faut bien admettre une fois de plus que le prix de la vente incriminée n'a pas été affecté à l'acquittement d'une dette d'impôts ;

Qu'au surplus cette non affectation ressortait déjà de l'acte même de la vente en question, dans lequel il est dit que les terrains vendus n'étaient grevés d'aucun arriéré d'impôts, comme aussi de quittances d'impôts, précédemment délivrées *au nom d'Ibrahim Kalache ;*

Que Sebton n'a d'ailleurs pas même établi, par les nouveaux documents versés au dossier, son soutènement : « qu'en 1878 le patrimoine immobilier « de la succession Kalache était « grevé d'une dette d'impôts de 800 « livres »;

Que cette dette n'as pas en effet été *reconnue* par le jugement du 20 Juillet 1878 dont il se prévaut ;

Qu'elle a seulement été *alléguée* dans des conclusions prises au nom du Gouvernement, lesquelles ne parlent d'ailleurs que d'une dette d'environ 300 livres ;

Que si à la vérité ces conclusions mentionnent deux autres prétendues *dettes locatives*, l'on peut seulement en induire que les hoirs Kalache possédaient d'autres ressources que celles provenant de leur patrimoine héréditaire, et il ressort ainsi encore une fois des nouveaux documents invoqués que le prix de la vente consentie au profit de Sebton n'a pas été affecté au paiement des dettes successorales;

Qu'il est au surplus impossible d'admettre à priori que les revenus des biens immobiliers de la succession Kalache ne suffisaient pas à l'acquittement de ses charges fiscales :

Qu'en fin de compte il reste acquis au procès que les requérants n'ont établi « ni l'impossibilité pour la succession Kalache, d'acquitter les dettes « successorales autrement que par « une réalisation (totale) de son patri- « moine immobilier, ni, surtout ce

« point essentiel : *l'affectation des « fonds provenant des ventes incri- « minées à l'acquittement des dettes « successorales »* ;

Qu'au surplus, il incombait encore aux requérants de prouver que c'est par un dol de leurs adversaires ou par une rétention de documents, imputable au fait de leurs adversaires qu'ils auraient été mis dans l'impossibilité de fournir la preuve de leur exception ;

Qu'il échet donc de rejeter le second moyen de requête civile ;

Sur le troisième moyen de requête civile :

Que l'arrêt attaqué aurait statué sur des choses non demandées, en condamnant les hoirs Daramalli conjointement avec Septon à la restitution des biens litigieux ;

Attendu qu'il est indubitable et incontesté que des conclusions ont été prises dans l'exploit introductif d'instance à *l'égard de Sebton*, et ce, tant en ce qui concerne les terrains d'Ouazarieh, qu'il a acquis de Caraggia, ayant-cause de feu Daramalli Pacha, qu'en ce qui concerne les terrains d'El Marhal, qu'il a directement acquis de Mohamed Kalache ;

Qu'il ne peut donc être question d'une décision ultra petita, rendue à l'égard de Sebton;

Qu'il va de soi d'autre part que Sebton n'a pas qualité pour se prévaloir d'une prétendue ultra petita prononcée au préjudice des hoirs Daramalli;

Que la question de savoir si c'est à bon droit que Sebton a été condamné à la restitution des biens litigieux touche au fond d'un débat définitivement tranché;

Que cette question n'est d'ailleurs pas douteuse; que manifestement en effet, Sebton est personnellement et directement tenu à la restitution des biens d'El Marhal qui lui ont été vendus indûment par Mohamed Ibrahim Halache et indirectement, comme ayant-cause de feu Daramalli Pacha, des biens d'Ouazarieh, indûment vendus à ce dernier;

Quant aux hoirs Daramalli :

Attendu que s'il est vrai que l'action a été exclusivement dirigée contre Sebton et que les hoirs Daramalli n'ont été appelés en cause, par Sebton, que comme garants de la vente des biens d'Ouazarieh, il n'est non moins vrai aussi :

1° Que l'hoirie Daramalli a conclu en *ordre principal* à la validité de la vente des biens d'Ouazarieh, ainsi

qu'elle en avait le devoir comme partie appelée en garantie;

2° Que, partie volontairement intervenante dans l'instance en annulation de la vente des biens d'El Marhal, la dite hoirie s'est jointe, *en ordre principal*, aux conclusions en validité de la vente prises par Sebon, tout en exerçant subsidiairement son recours en garantie;

Que dès lors l'irrégularité d'une procédure exclusivement dirigée contre Sebton ayant été couverte par des conclusions conjointement prises au fond, par les deux parties intéressées, il est impossible de soutenir sérieusement que la Cour aurait statué ultra-petita en tranchant le litige dont elle était saisie par des conclusions contradictoires;

Que la thèse contraire laborieusement développée par les hoirs Daramalli, ne repose que sur une confusion inadmissible du rescindent et du rescisoire;

Que c'est au surplus à juste titre que Daramalli a été condamné conjointement avec Sebton à la restitution tant des terrains d'Ouazarieh qu'il a indûment acquis, que des terrains d'El-Marhal qu'il détient indûment comme ayant-cause de Sebton;

Attendu que la question litigieuse est formellement tranchée en ce qui concerne les terrains d'Ouazarieh par l'art : 164 du Code de Procédure;

Qu'il ressort en effet de cette disposition qu'une condamnation a pu être valablement prononcée contre les hoirs Daramalli « garants appelés en cause » encore que le demandeur principal n'a conclu que contre le demandeur en garantie (Sebton);

Attendu que cette règle de procédure, consacrée dans le but de prévenir un circuit d'actions inutile et frustratoire n'est qu'une application, au cas spéciale de la mise en cause du garant, du principe universellement admis par la doctrine et la jurisprudence, qu'on peut statuer, sans juger ultrà petita, sur des conclusions implicites : Que manifestement en effet la partie qui conclut contre un sous-acquéreur, demandeur en garantie, à la restitution des terrains par lui indûment acquis du garant appelé en cause, conclut ipso-facto implicitement à l'encontre du garant, auquel incombe la charge de répondre directement à l'action en nullité irrégulièrement dirigée contre son ayant-cause;

Attendu qu'il y a les mêmes raisons de rejeter l'ultrà petita dans l'hypothèse d'une action régulièrement dirigée contre l'acquéreur direct dont les

conclusions sont appuyées par un sous-acquéreur, partie intervenante et co-intéressée dans le litige ;

Que manifestement une telle action s'adresse encore implicitement au sous-acquéreur, détenteur des biens à restituer ;

Qu'au surplus, l'annulation des actes retro-agissant contre les tiers acquéreurs, ceux-ci sont sans intérêt et par suite irrecevables à réclamer, *lorsque ils ont conclu au fond*, la réctractation d'un arrêt qui a, à leur égard, l'autorité de la chose jugée ;

Qu'il est à observer dans cet ordre d'idées qu'il est même admis dans certains systèmes de législations que l'ayant-cause qui a connaissance d'un procès engagé depuis son acquisition entre le vendeur et un tiers, sur la propriété de la chose par lui détenue, doit être considéré comme ayant été représenté dans l'instance par son auteur quoi qu'il se soit abstenu d'y intervenir. (Voir Laurent XX. 161).

Que conséquemment le moyen de requête civile doit être rejeté, tant en ce qui concerne les terrains d'El-Marhal qu'en ce qui concerne ceux d'Ouazarieh ;

Sur le quatrième moyen de requête civile: prétendue omission de statuer sur un chef de la demande :

Attendu que c'est par une manifeste inadvertance que le Sieur Sebton avance que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur le 3e chef de la demande ; « restitution de 30 feddans, 2 kirats « indivis dans les 81 feddans 3 kirats, « décrits dans les jugements d'adju- « dication d'Avril et Août 1879. »

Que ce chef de demande a été en effet rejeté comme *irrecevable en l'état*, et ce, par admission d'une exception de chose provisoirement jugée, que Sebton lui-même y a opposée ;

Qu'on ne voit pas, d'ailleurs, quel intérêt Sebton pourrait avoir à se prévaloir d'une omission de statuer sur le chef d'une demande dirigée contre lui ;

Attendu que les hoirs Kalache allèguent, par une inadvertance non moins étrange, qu'il y aurait eu en l'espèce, non pas omission de statuer, mais erreur matérielle dans le dispositif de l'arrêt, erreur que d'ailleurs ils ne spécifient pas, mais qu'ils prétendent avoir rectifiée en ne poursuivant l'exécution de l'arrêt, en ce qui concerne les terrains visés dans le 2e chef de la demande que jusqu'à concurrence de

73 feddans au lieu de 109 feddans réclamés dans leur exploit introductif d'instance;

Attendu que cette erreur de *calcul* quant à la contenance indivise des terrains d'Ouazarieh, formant la quote-part héréditaire de la partie demanderesse, n'a pas été reproduite dans le dispositif du jugement attaqué, lequel s'est borné à condamner les défendeurs à la restitution de la quote-part indivise des demandeurs dans les terrains litigieux, quote-part incontestée de 8 kirats $^3/_4$ sans spécification aucune de contenance;

Que l'erreur ou l'incertitude de l'évaluation de la contenance a même été relevée dans les motifs de l'arrêt;

Que conséquemment il n'y a pas eu, en l'espèce, une erreur matérielle dans le dispositif de l'arrêt attaqué pas plus qu'il n'y a eu omission de statuer;

Sur le cinquième moyen de requête civile: Prétendue existence dans l'arrêt de dispositions contradictoires :

Attendu que l'arrêt a déclaré « *bien* « *fondés* les deux premiers chefs de la « demande c'est-à-dire: 1° la demande en restitution de la quote-part héréditaire des mineurs Kalache dans des terrains héréditaires sis à El Marhal, terrains indûment vendus à Sebton et par celui-ci sous aliénés au profit de feu Daramalli Pacha; 2° la demande en restitution de la quote-part héréditaire des mêmes mineurs dans des terrains héréditaires sis à Ouazarieh, terrains indûment vendus à feu Daramalli Pacha et actuellement détenus par Sebton ;

Que par voie de conséquence il a condamné Sebton et Daramalli Pacha à la restitution des biens litigieux respectivement détenus par chacun d'eux;

Qu'il a, d'autre part réservé à chacune des deux parties condamnées les recours réciproques en garantie qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre, en vertu des diverses ventes intervenues entre elles;

Atendu que l'on cherche vainement ce qu'il peut y avoir de contradictoire dans ces dispositions;

Attendu que la contradiction des dispositions d'une décision judiciaire ne donne d'ailleurs ouverture à la requête civile, que pour autant que le dispositif contienne des dispositions inconciliables et partant non susceptibles d'une exécution simultanée;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence que des motifs contradictoires ou en désaccord avec le dispositif, ne peuvent donner lieu à la rétractation

d'un arrêt, néanmoins susceptible d'exécution, encore qu'ils puissent donner lieu à un recours en interprétation de la décision ;

Attendu que les hoirs Daramalli invoquent comme moyen de requête civile la considération suivante : « que « les motifs de l'arrêt laissent suppo- « ser une régularisation subséquente, « par le fait de conclusions posées, « d'une situation originaire, régulari- « sation qui cependant n'a pas eu lieu « en réalité » ;

Attendu que cette considération n'est qu'une critique de ce motif de l'arrêt : qu'aucune raison juridique ne « s'oppose à ce qu'il soit statué au « fond dans une cause où toutes les « parties intéressées étaient présentes « (et ont pris leurs conclusions) » ;

Attendu que cette critique forme plutôt un grief d'ultra petita précédemment tranché et d'ailleurs inadmissible comme constituant une nouvelle confusion du rescindent et du rescisoire ;

Attendu qu'il conste des considérations ci-dessus exposées que tous les moyens de requête civile sont, non seulement mal fondés, mais encore vexatoires ; qu'ils sont d'autant plus vexatoires que par un excès de précaution, la Cour a laissé la porte ouverte à un nouveau débat restreint à la faculté d'établir lors de la liquidation des fruits « le profit que les mineurs auraient retiré des opérations incriminées » ;

Qu'il y a donc lieu en l'espèce à l'application des articles 118. 120 et 431 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

Joignant les deux causes inscrites sous les N° 511 et 562 XXI a. j : Dit n'y avoir lieu à sursis ;

Rejette comme irrecevables et mal fondées les requêtes civiles introduites à la requête des sieurs Sebton et des hoirs Daramalli Pacha par exploits du 1er et du 6 Juin 1896 ;

Condamne les requérants aux dépens ;

Condamne en outre les requérants à l'amende de P.T. 400 édictée par l'art. 431 du Code de Procédure.

Alexandrie, le 11 Mars 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Prêts à longs termes ; Stipulation d'indemnité de remploi en cas de remboursement anticipé ; Expropriation ; Remboursement forcé ; clause d'indemnité inapplicable.

Dans les prêts à longs termes échelonnés, la stipulation d'une indemnité de remploi pour le cas d'un remboursement anticipé, volontairement effectué par l'emprunteur, ne s'applique pas implicitement au cas où le remboursement anticipé résulte de l'expropriation du débiteur.

Pour ce dernier cas une stipulation expresse serait nécessaire.

SOCIÉTÉ DES IMMEUBLES D'EGYPTE.

Av. Padoa Bey,

contre

LUIGI ET CÉSAR FRACCA ET CONSORTS

Av. Le Moine.

LA COUR,

. . . .

Au principal.

Attendu que si le prêteur à longs termes échelonnés peut prétendre que pour lui le préjudice est le même dans le cas d'un remboursement anticipé, volontairement effectué par l'emprunteur, ou dans celui d'une réalisation forcée de toute la créance par suite d'inexécution du contrat par le débiteur et de déchéance des termes, la réparation de ce préjudice au moyen d'une indemnité dite de remploi, ne peut cependant être réclamé en cas de réalisation forcée que lorsque cette indemnité a été expressément et clairement stipulée pour l'un et l'autre cas ;

Que dans l'espèce, où cette indemnité a été clairement stipulée, dans des limites d'ailleurs légitimes et licites, pour le cas de rembours ment volontaire anticipé, il ne ressort ni des termes, ni de l'esprit de la convention que dans la commune intention des parties, elle dût s'appliquer aussi au cas d'une réalisation forcée, c'est-à-dire à un cas où le remboursement s'opère non par le choix et la volonté du débiteur, mais par suite de sa situation impuissante et en vertu du droit ordinaire de tout créancier non payé ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires ;

. . . .

PAR CES MOTIFS:

Reçoit les dames César Fracca et et Michef Ayoub dans leur intervention et disant droit tant sur la dite intervention que sur l'appel ;

Confirme le jugement attaqué au profit de la dame Michel Ayoub ;

Réduit toutefois la condamnation prononcée par le jugement à la somme principale de Lstg. 180 $^{35}/_{1000}$ sans préjudice des intérêts de droit.

Laisse à la charge des dames César Fracca et Michel Ayoub les frais de leur intervention ;

Condamne l'appelante aux dépens de son appel envers les intimés.

Alexandrie, le 25 Mars 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Droit de préemption; Convention entre le vendeur et le voisin pour prémunir l'acheteur de l'éventualité d'une préemption; Preuve de la convention.

I. *Bien que le droit de préemption exercé par un voisin doive s'exercer contre l'acheteur et non contre le*

vendeur, il ne s'en suit pas que ce dernier ne puisse valablement traiter avec le voisin pour prémunir un acheteur futur contre ce droit de préemption et que cet acheteur ne puisse se prévaloir de cette convention.

II. *Mais pareille convention se référant à un immeuble et à une action de valeur indéterminée ne peut être établie par de simples témoignages. L'acquéreur ne saurait en pareil cas se prévaloir de la qualité de tiers pour soutenir qu'il n'a pu se procurer une preuve écrite de cette convention.*

HELÈNE GOUBRAN VRAHIMIDIS ET Cts.

Av. Ruelens,

contre

JOSEPH GAROZZO Av. Guidotti.

LA COUR,

Attendu que s'il est vrai que le droit de préemption du voisin doit s'exercer contre l'acheteur et non contre le vendeur, il ne s'en suit pas que ce dernier en prévision d'une vente convenue ou projetée au profit d'un tiers, ne puisse par une convention avec le voisin, prémunir l'acheteur contre l'éventualité de cette préemption et que cet acheteur ne puisse à son tour, se prévaloir et profiter de cette convention lorsqu'elle est établie et a été la condition ou l'une des conditions de son acquisition ;

Attendu qu'en l'espèce la dame Aclimandos prétend bien qu'une pareille convention est intervenue entre son vendeur Philippe Boulad et son voisin Joseph Garozzo, mais qu'elle n'en rapporte pas la preuve et se borne à l'offrir au moyen d'une enquête ;

Attendu que la convention alléguée constitue la rénonciation à un droit se référant à un immeuble et à une action de valeur indéterminée et ne saurait par suite être établie par des témoignages ;

Qu'en vain soutient-elle qu'elle est restée étrangère à la convention et qu'elle n'a pu, par conséquent, s'en procurer la preuve écrite ;

Que ne pouvant s'en prévaloir que comme d'un droit créé à son profit par son vendeur, il lui incombe, comme il incomberait à ce dernier lui-même, de l'établir dans les formes de droit, sans pouvoir se retrancher derrière la

qualité de tiers pour s'affranchir des exigences de la loi à cet égard ;

Attendu, d'autre part, que la vente consentie par Boulad et qui ne fait même pas mention de la convention prétendue, porte la date du 15 Octobre 1895 et que dès le lendemain Garozzo a manifesté par une déclaration et des offres son intention de préempter ;

Qu'en de pareilles conditions la déclaration du préempteur a été aussi rapide qu'il était possible et a repondu au vœu même des lois musulmanes dont le principe est invoqué ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires ;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit sur l'appel et rejetant toutes fins et conclusions contraires ;

Confirme le jugement attaqué ;

Condamne l'appelant aux dépens de son appel.

Alexandrie, le 1 Avril 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *Il est de doctrine et de jurisprudence qu'un protêt tardif fait au cours d'une prescription n'en interrompt pas le cours. Le délai de la prescription, prévue par l'article 201 du Code de Commerce commence à courir au lendemain de l'échéance, le* jour du protêt, *dont parle la loi, devant s'entendre du jour où le protêt devait être fait et non du jour où il a été réellement fait.*

II. *Lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit à l'appui d'une exception de nullité pour défaut de cause, le souscripteur d'un billet à ordre peut être admis, indépendamment de toute prescription, à prêter serment qu'il n'est* pas redevable *du billet en litige.*

Garabet Carpinian Av. Ruelens,

contre

Bedros Boghos Garabedian Av. Zaja.

La Cour,

Vu le jugement dont appel, condamnant le défendeur au paiement du dit billet :

Attendu que les causes inscrites sous les N[os] 306 et 575 – XXI sont connexes, qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction.

Attendu que le défendeur a opposé à la demande une exception de nullité du titre pour défaut de cause ;

Qu'il y a en outre opposé en appel (et en ordre principal), une exception de prescription quinquennale ;

Attendu que c'est à tort que l'intimé invoque un acte de protêt du 13 Décembre 1894, comme acte interruptif de prescription ;

Qu'il est en effet de doctrine et de jurisprudence qu'un protêt tardif fait au cours d'une prescription commence à courir au lendemain de l'échéance ; le jour du protêt, dont parle la loi, devant s'entendre du jour où le protêt devait être fait et non du jour où il a été réellement fait ;

Attendu qu'en l'espèce le souscripteur du billet a invoqué, à juste titre, diverses circonstances qui, en dehors de l'inaction prolongée du prétendu bénéficiaire , sont de nature à faire croire qu'il ne s'agit, en l'espèce, que d'un billet de complaisance, simplement destiné à être escompté en banque ;

Qu'à défaut d'une contre-lettre proprement dite, il a produit en justice une lettre du 12 Août 1885, qui a tout au moins la valeur d'un sérieux commencement de preuve par écrit ;

Qu'il est donc superflu de trancher la question débattue par les parties de savoir si l'appelant est recevable aux termes de l'art. 201 du Code de Commerce, à prêter serment qu'il n'est pas redevable de l'effet en question, le serment dont s'agit étant, en l'espèce, recevable selon le droit commun;

Par ces Motifs :

Joignant les deux causes susdites et réformant le jugement dont appel du 25 Janvier 1896;

Admet l'appelant à prêter le serment supplétif suivant ;

« Je jure n'être pas redevable du « billet en litige pour ne l'avoir sous- « crit qu'en vue d'un escompte en « banque qui n'a pas eu lieu » ;

Pour le cas de non prestation du dit serment, condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme réclamée de P.T. 82,720 ensemble les intérêts de droit à partir du 13 Décembre 1894 et les dépens.

Et pour le cas de prestation du dit serment, déboute l'intimé de la demande introduite à sa requête par exploit du 30 Mai 1895, et le condamne aux dépens.

Alexandrie le 1er Avril 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Demande en paiement de loyers ; Dénégation de toute location et de tout droit de propriété; Incompétence de la juridiction sommaire.

Le Tribunal de justice sommaire n'est compétent pour statuer sur les actions en paiement de loyers inférieurs à P.T. 4000, par an, qu'autant que la location et a fortiori *la propriété de l'immeuble ne sont pas contestées.*

Une demande de loyers pour un immeuble dont le demandeur se prétend propriétaire et bailleur alors que le défendeur lui conteste cette double qualité, constitue en réalité une action en revendication d'immeuble.

Le juge du Tribunal de justice sommaire est incompétent pour statuer sur une pareille action.

MOHAMED ABOU ISMAÏL Av. Cambas

contre

DAME MARIE Ve ANTOINE SUCCI

Av. Rigadis.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'article 28, § 4 du Code de Procédure Civile le Tribunal de justice sommaire n'est compétent pour statuer sur les actions en paiement de loyers inférieurs à 4000 piastres tarifs par an, qu'autant que la location, et à fortiori, la propriété ne sont pas deniées ;

Attendu qu'en l'espèce la Dame Succi a assigné l'appelant devant le Tribunal de Justice Sommaire d'Alexandrie, pour s'entendre condamner à lui payer, comme cessionnaire de Youssef Nigm sur les terrains duquel il occupe une maisonnette, la somme de 270 piastres tarif due pour loyers à partir du mois de Juillet 1895 jusqu'à fin Décembre 1896, avec les intérêts de droit et les dépens ;

Attendu qu'il n'existe pas de bail ; que la demande est donc uniquement fondée sur le prétendu droit de propriété du cédant.

Or, attendu que l'appelant conteste ce droit de propriété et prétend que la maisonnette qu'il occupe a été élevée par lui ou ses auteurs depuis plus de 15 ans avant la citation et qu'ils en ont prescrit la propriété par une possession paisible, publique et continue à titre non équivoque de propriétaire, depuis sa construction jusqu'à ce jour; que le titre de propriété de Nigm produit par la Dame Succi, s'il parait établir que la parcelle sur laquelle est bâtie la maisonnette, se trouve englobée et enclavée dans ses terrains, est insuffisant pour démontrer que cette parcelle n'a pas été prescrite par un tiers ;

Que les wirds versés au débat ne fournissent aucun renseignement utile à cet égard ;

Que la Dame Succi n'a produit aucun acte de bail établissant, ainsi qu'elle le prétend, que l'appelant ait antérieurement au mois de Juillet 1895 et à une époque quelconque, consenti la location de la maisonnette en litige ou payé un loyer quelconque ;

Que les certificats des propriétaires ou des fermiers précédents, outre

qu'ils peuvent être intéressés, ne sont pas de nature à suppléer à la preuve qu'elle n'a pas faite ;

Qu'en réalité donc la demande de la Dame Succi constitue une véritable revendication de propriété déguisée sous la forme d'une demande de loyer.

PAR CES MOTIFS:

Disant droit à l'appel et réformant le jugement du Tribunal de justice sommaire d'Alexandrie du 25 Février 1897 ;

Dit que ce Tribunal était incompétent pour statuer sur le litige, renvoie la Dame Succi à se pourvoir ainsi qu'elle avisera ;

La condamne à tous les dépens de première instance et d'appel,

Alexandrie, le 7 Avril 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Appel ; Tiers dépositaire ; Exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt ; Rejet de l'exception.

Le tiers auquel un jugement enjoint de se dessaisir d'une somme dont il est dépositaire, mais qui croit sa responsabilité insuffisamment couverte par ce jugement, justifie d'un intérêt suffisant pour être reçu dans l'appel de cette décision.

Mais il peut être déclaré mal fondé dans ses résistances et à ce titre condamné aux intérêts des sommes retenues et aux dépens.

BANK OF EGYPT LIMITED

Av. Lebsohn

contre

DAME HALLOUMA KHAMISSA ÈS-Q.

Av. Le Moine.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel principal ;

Attendu que l'intimé prétend que l'appel serait irrecevable étant donné que le jugement attaqué ne renferme aucune condamnation ni disposition pouvant faire grief à la Banque appelante;

Attendu que cette dernière répond avec raison que, quoiqu'elle n'ait été condamnée à rien personnellement, elle avait cependant le droit, comme dépositaire, de se plaindre que le dit jugement l'ait condamnée à payer 12000 L.E. sur la foi de documents qu'elle persiste à contester et à trouver insuffisants pour la couvrir contre tout recours éventuel;

Attendu qu'il importe peu au point de vue de la recevabilité de l'appel que cette précaution de la Banque soit exagérée du moment qu'elle justifie d'un intérêt quelconque à déférer la situation à la Cour;

Que l'appel est donc recevable.

Sur le fond:

Attendu que les motifs des premiers juges justifient suffisamment leur décision;

Et attendu en outre les motifs qui suivront;

Sur l'appel incident:

Attendu que dès avant son acte indroductif d'instance du 5 Mai 1896 l'intimée justifiait par des documents d'une authenticité incontestable: 1° de sa qualité de tutrice de sa fille mineure; 2° du nombre des héritiers laissés par le défunt et ayant droit à sa succession soit sa veuve, sa fille et deux frères; 3° d'une quittance donnée par les dits frères à un précédent tuteur de la Dlle Farida devant le Cadi de Sfax où ils déclarent avoir reçu leur quote-part dans la succession de leur défunt frère et renoncer à toute réclamation ultérieure de ce chef;

Attendu qu'en présence de ces justifications qu'elle a été mise à même d'apprécier, la banque ne devait pas hésiter, sinon à passer l'inscription de la somme déposée au nom de Farida, du moins à la déposer à la Chancellerie du Consulat ainsi qu'on la sommait de le faire;

Que s'agissant d'une succession française on ne s'explique pas pour quels motifs la dite banque s'est refusée à opérer ce dépôt qui la déchargeait de toute responsabilité; qu'il est à remarquer qu'elle ne fournit aucune explication sur ce point;

Attendu qu'en admettant même qu'elle ait pu avoir quelque raison de tenir à plaider pour avoir une sentence du juge, la mettant tout à fait à l'abri, on ne saurait aucunement ad-

mettre, cette sentence une fois rendue, qu'elle ait poussé la résistance plus loin et frappé d'appel la dite sentence; qu'en agissant de la sorte, dans les circonstances prérappelées, elle a assurément excédé les limites d'une prudence raisonnable et porté préjudice aux intérêts de la mineure en retardant sans nécessité la mise en possession de sa tutrice dans des fonds qui restaient improductifs dès 1888; qu'elle doit dès lors être condamnée aux intérêts courus depuis la signification du jugement appelé et aux frais de l'appel tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Par ces Motifs:

Déclare l'appel principal recevable mais mal fondé et disant droit en partie à l'appel incident;

Condamne la Banque appelante à payer à l'intimée ès-qualité les intérêts à 5 °/₀ à partir du 17 Décembre 1896 date de la signification du jugement appelé jusqu'à parfait paiement sur la somme déposée et aux frais d'appel tant judiciaires qu'extrajudiciaires; confirme pour le surplus.

Alexandrie, le 7 Avril 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Tiers-détenteur; Sommation de payer ou de délaisser; Formes; Appréciation du juge; Validité.

I. *A défaut de prescriptions spéciales sur la forme et le contexte de la sommation de payer ou de délaisser qui doit, aux termes de l'art. 699 C. Civ., être signifiée par le créancier hypothécaire qui poursuit l'expropriation d'un immeuble, il appartient au juge de rechercher et de décider si l'acte signifié remplit le vœu de la loi.*

II. *Bien que pareille sommation n'indique pas avec précision les immeubles à délaisser, elle peut être tenue pour valable et suffisante lorsqu'il résulte d'actes précédents que le tiers détenteur n'a pu se méprendre sur les immeubles qu'elle visait.*

VLASTARI AGHALIANO, Av. Mengola

contre

J. P. TRAMONI, défaillant.

LA COUR,

Attendu que Tramoni quoique ayant comparu à la première audience par le ministère de Me Manusardi, ne s'est pas présenté à l'audience où l'affaire a été appelée et plaidée;

Attendu au fond que l'art. 697 § 2 du Code Civil, portant que si l'immeuble est entre les mains d'un tiers détenteur, le créancier hypothécaire ne pourra procéder à la saisie et à la vente, qu'après sommation à ce dernier de payer la dette ou de délaisser l'immeuble, n'indique point la forme dans laquelle doit être faite cette sommation; que le Code de Procédure ne contient à cet égard aucune disposition; qu'il faut conclure de ce silence que les Tribunaux demeurent souverains appréciateurs de la question de savoir dans quels cas cette sommation remplit suffisamment le vœu de la loi; qu'il suffit en somme que le tiers détenteur ait été mis à même de connaître exactement le montant de la dette à payer et l'immeuble à délaisser;

Or, attendu qu'en l'espèce la sommation signifiée le 2 Octobre 1893 par Aghaliano à Tramoni, contient le montant exact de la dette et que si elle n'indique pas avec précision les immeubles à délaisser, c'est qu'il résultait des actes antérieurs de la procédure que Tramoni en avait une parfaite connaissance;

Attendu qu'il est en effet établi par le procès-verbal du 7 Avril 1893 que l'huissier s'étant présenté sur les lieux pour procéder, après commandement, à la saisie réelle des immeubles du débiteur principal, y avait trouvé Tramoni qui s'était opposé à la saisie, en déclarant qu'il était propriétaire de tous les terrains désignés au commandement pour les avoir acquis, avec d'autres terrains, du débiteur principal depuis 6 ou 7 ans; qu'il a

demandé à aller en référé, a été assigné à cet effet et a reçu copie du dit procès-verbal ;

Que c'est à la suite de cette opposition, que sommation a été faite à Tramoni de payer ou de délaisser ;

Que celui-ci connaissait donc parfaitement la nature, la contenance et les bornes des terrains en litige, tels qu'ils avaient été mentionnés au commandement ;

Que c'est en conséquence, à tort que les premiers juges ont annulé la sommation du 2 Octobre 1893, comme insuffisante ;

PAR CES MOTIFS :

Donne défaut faute de conclure contre Tramoni ;

Et pour le profit :

Disant droit à l'appel et réformant le jugement du Tribunal Civil de Mansourah du 22 Mai 1894, dont appel ;

Déboute Tramoni de son opposition à la sommation du 2 Octobre 1893 ;

Dit que cette sommation sortira son plein et entier effet ;

Autorise en conséquence la continuation de la procédure d'expropriation sur ses derniers errements.

Et condamne Tramoni aux dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 7 Avril 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Action en pétition d'hérédité dirigée contre le Beit-El-Mal ; Incompétence des Tribunaux Mixtes.

L'action dirigée contre le Beit-El-Mal pris en qualité de bénéficiaire d'une succession en déshérence et tendant à faire reconnaître au demandeur les droits héréditaires, ne constitue pas une demande en restitution des biens dont le Beit-

El-Mal aurait été simplement dépositaire et administrateur, mais une véritable pétition d'hérédité impliquant l'examen de la qualité d'héritier prétendue par le demandeur ;

Par suite, l'incompétence de la juridiction mixte était absolue pour connaitre d'une pareille action.

AHMED AGHA ÈS-Q.

Av. Carton de Wiart,

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN ET CONSORTS

Av. Sciarabati, Le Moine, Lytsikas.

LA COUR,

Attendu que dans l'espèce le Beit-El-Mal n'est pas actionné en qualité de séquestre-dépositaire, ayant géré les biens d'autrui, mais comme ayant en l'absence de tout autre héritier connu, hérite lui-même, suivant hodjet du 11 Zilcadé 1286, N° 216, de partie des biens délaissés par Cheik Mustapha Hélal ;

Attendu que Ahmed Agha se disant seul et véritable héritier de feu Cheik Mustapha Hélal conclut à ce qu'il soit dit et décidé qu'il justifie de son droit d'hérédité et est recevable à agir en revendication des biens successoraux ;

Qu'il s'agit donc d'une action en reconnaissance de droits successoraux et conséquemment d'une pétition d'hérédité ;

Or, attendu qu'aux termes des articles 4 et 77 du Code Civil. les contestations concernant les droits successoraux échappent à la compétence des Tribunaux Mixtes et restent réservées au juge du statut personnel ;

Qu'il y avait donc lieu, pour le Tribunal du Caire, avant même d'entrer dans l'examen des fins de non-recevoir proposées devant lui, de prononcer son incompétence ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme le jugement du Tribunal Civil du Caire, du 10 Février 1896 ;

Dit que le Tribunal était incompétent à connaître de la cause portée devant lui ;

Renvoie le demandeur à se pourvoir devant qui de droit ;

Condamne l'appelant en tous dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie. le 8 Avril 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Faillite ; Concordat ; Refus de prorogation de la séance fixée pour la formation du concordat ; Recours contre l'ordonnance du juge commissaire ; Recours contre le jugement intervenu sur l'opposition à l'ordonnance.

L'ordonnance par laquelle le juge commissaire, lors de la séance fixée pour la formation du concordat, refuse de proroger cette séance malgré la demande de plusieurs créanciers, constitue une décision qui touche au fond du droit du failli et des créanciers.

Pareille décision ne peut, par suite, aux termes de l'art. 244 C. Com., échapper à un recours devant le Tribunal.

Comme conséquence le jugement qui prononce sur ce recours, reste, aux termes de la disposition finale de l'art. 410 du même code, susceptible d'appel.

RAPHAEL LEVI ÈS-QUALITÉ

Av. Guidotti,

contre

FRÉDÉRIC PEPE ÈS-QUALITÉ et Cie

Av. Lebsohn et Cuzzer.

LA COUR,

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel.

Attendu que l'ordonnance par laquelle le juge commissaire, lors de la séance fixée pour la formation du con-

cordat, refuse de proroger cette séance pour permettre à des créanciers de produire leurs titres et au failli de formuler des propositions, constitue une décision qui touche au fond du droit du failli et des créanciers;

Que pareille décision ne comprend donc pas une simple mesure d'administration et d'urgence rentrant dans ses attributions exclusives et ne saurait par suite, aux termes de l'art. 244 du Code Commercial, échapper à tout recours devant le tribunal;

Que par voie de conséquence, le jugement rendu par le tribunal, lorsqu'il prononce sur ce recours, reste, aux termes de la disposition finale de l'art. 410 du même code, susceptible d'appel;

Que l'exception proposée doit donc être écartée:

PAR CES MOTIFS:

Disant droit sur l'appel et sur l'intervention, les déclare recevables; mais statuant au fond, les déclare mal fondés;

Confirme en conséquence le jugement attaqué.

Condamne les appelants et les intervenants aux dépens.

Alexandrie, le 15 Avril 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *Un Décret d'expropriation pour cause d'utilité publique ne frappe pas d'inaliénabilité l'immeuble décrété d'utilité publique mais est opposable aux tiers acquéreurs.*

II. *Aux termes de la loi du 19 Saffar 1228, nul ne peut être privé de sa propriété pour cause d'utilité publique que moyennant une juste et préalable indemnité à fixer contradictoirement avec le proprié-*

taire de l'immeuble décrété d'utilité publique, par une commission composée d'un délégué du tribunal de première instance, d un délégue du Mehkémé et de deux notables.

A défaut d'une observation des formes prescrites par la loi, l'indemnité ne peut être fixée que par la juridiciion ordinaire.

CHEIK ABDEL RAHMAN ELÉCHE

Av. Aicard,

HELÈNE GOUBRAN VRAHIMIDÈS

Av. Ruelens,

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Sciarabati.

LA COUR,

Attendu que la demande introduite à la requête du Gouvernement Egyptien, par exploit du 2 Juillet 1895, avait pour objet d'obtenir une estimation judiciaire de deux parcelles de terres d'une superficie de 526 mètres carrés qui furent comprises dans une expropriation pour cause d'utilité publique décrétée le 7 Octobre 1889 au préjudice du Cheik Abdel Rahman, et qui furent par celui-ci vendues à la Dame Hélène Goubran, par acte transcrit le 7 Décembre 1893 ;

Attendu qu'à l'audience du 5 Mai 1896, le Gouvernement Egyptien, tout en maintenant subsidiairement sa demande d'expertise, a conclu en ordre principal à la nullité de la vente précitée et à sa mise en possession des terrains litigieux contre paiement d'une somme de 21 L.E. 40 millièmes, offerte en conformité d'une estimation faite en voie administrative ;

Qu'en cet état de la procédure, les défendeurs, arguant de la validité de la vente en question, ont conclu : le Cheik Abdel Rahman à sa mise hors de cause, la dame Hélène Vrahimidis à l'insuffisance de l'indemnité offerte et conséquemment à la nécessité de l'expertise judiciaire que le gouvernement avait lui-même admise dans son exploit introductif d'instance.

Attendu que le jugement dont appel du 27 Mai 1896 a ordonné la délivrance au Gouvernement des terrains litigieux, en tenant pour nulle la vente intervenue entre les défendeurs et en donnant acte au Gouvernement

de son offre de payer l'indemnité administrativement fixée ;

Attendu que l'appel interjeté par le Cheik Abdel Rahman a pour objet d'obtenir sa mise hors de cause, comme conséquence de la validité de la vente litigieuse ;

Que l'appel interjeté par la demanderesse Hélène Goubran Vrahimidis tend à établir son prétendu droit au *paiement préalable* d'une *indemnité à fixer* par *experts*.

Que pourtant la Dame Hélène Goubran a, en outre, contesté par des conclusions prises en audience d'appel, la force exécutoire du décret d'expropriation en ce qui la concerne;

Attendu que cette conclusion complémentaire est mal fondée en droit ;

Que manifestement la concluante n'a acquis par l'acte d'achat, qu'elle invoque, qu'une propriété déjà grévée d'une charge d'expropriation éventuelle pour cause d'utilité publique (conformément à l'adage : nemo plus in alienum transferre potest quam ipse habet) ;

Que c'est néanmoins à tort que le Gouvernement Egyptien conteste la validité de la vente consentie au profit de la concluante, aucun texte légal ne proclamant l'inaliénabilité d'un immeuble grévé d'une charge d'expropriation ; que bien au contraire la loi spéciale, invoquée par le Gouvernement Egyptien, implique au contraire *faculté d'aliéner*, puisqu'elle proclame le droit du propriétaire exproprié «d'occuper et d'exploi« ter l'immeuble jusqu'à ce que le « prix en aura été payé en entier ». (Décret du 19 Saffar 1288) ;

Que cette faculté d'aliéner l'immeuble décrété d'utilité publique ressort d'ailleurs encore du décret d'expropriation invoqué en l'espèce par le Gouvernement, ce décret se bornant à interdire, à partir de la promulgation du décret, «toute construction sur « le terrain destiné à l'expropriation»;

Attendu que la loi du 19 Saffar 1228, consacre, d'autre part, en termes formels, ce principe d'équité et de droit naturel : que nul ne peut être privé de sa propriété pour cause d'utilité publique que *dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité*. (Décret du 19 Saffar, art. 1, 2 et 5);

Qu'à la vérité il décide en même temps que les biens à exproprier seront payés par le Gouvernement à des prix raisonnables à arbitrer par une commission administrative, composée d'un délégué du Tribunal de premiè-

re instance, d'un délégué du Mehkémé et de deux notables (art. 1 et 2) ;

Qu'ainsi se pose au procès la question de savoir s'il y a lieu d'admettre, en l'espèce, l'indemnité administrativement fixée ou de recourir à une expertise judiciaire ;

Attendu qu'en l'espèce l'indemnité a été administrativement fixée en méconnaissance des formalités expressément prescrites par la loi ;

En effet (1°) la Commission administrative semble avoir été irrégulièrement composée, le procès-verbal de cette Commission ne mentionnant que la présence de deux notables, d'un fonctionnaire de l'ordre administratif et d'un second fonctionnaire non qualifié, alors que le décret exige le concours de deux magistrats de l'ordre judiciaire ; (2°) le dit procès-verbal ne mentionne pas la convocation du propriétaire intéressé, en la présence duquel la loi veut qu'il soit procédé aux opérations de mesurage et d'estimation;

Attendu qu'une expertise judiciaire s'impose donc manifestement en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS :

Réformant le jugement dont appel du 27 Mai 1896 et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Met le Cheik Abdel Rahman hors de cause ; les dépens à la charge du Gouvernement Egyptien ;

Dit y avoir lieu à subordonner la délivrance au Gouvernement du terrain litigieux, au paiement préalable d'une indemnité d'expropriation à fixer judiciairement, à défaut d'une entente à l'amiable ;

Nomme comme expert M. Francesco Battigelli lequel, après serment préalablement prêté devant le juge de service du Tribunal mixte du Caire et les parties dûment convoquées, procédera au mesurage et à l'estimation des parcelles à exproprier, d'après le décret du 7 Octobre 1889;

Pour après le dépôt de son rapport être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

Les dépens réservés.

Alexandrie, le 15 Avril 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Obligation non contestée en matière commerciale ; Condamnation ; Exécution provisoire sans caution.

L'art. 449 du C. de Pr. mixte doit être entendu en ce sens que toutes les fois que le titre ou l'obligation n'est pas contestée l'exécutioo provisoire sans *caution peut être ordonnée par le juge.*

RAGAB EL SABBAGH Av. Colucci,

contre

ARLT ET FRICKE ET CONSORTS

Avocats Simond et La Pommeraye.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes des articles 448 et 449 du Code de Procédure Civile, dans les matières commerciales, l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, est de droit à charge de donner caution ; que le Tribunal peut toutefois dispenser de la caution si la partie condamnée a dans ses conclusions *reconnu l'obligation* ;

Attendu que si l'article 449 du Code Egyptien ne reproduit pas exactement les termes de l'article 439 du Code de Procédure français portant que les Tribunaux de Commerce pourront ordonner l'exécution provisoire sans caution, lorsqu'il y aura *titre non attaqué*, c'est uniquement parce qu'en présence du mot *titre* on s'était demandé si l'exécution provisoire sans caution pouvait être ordonnée, lorsqu'il n'y avait pas de titre et que l'obligation était née d'une convention verbale, d'un délit ou d'un quasi délit ; que l'article 449 de la loi egyptienne n'a donc pas eu pour but de restreindre en la matière les pouvoirs des tribunaux de commerce, mais bien de les étendre ; qu'il doit être entendu dans ce sens que toutes les fois que le titre ou l'obligation n'est pas contestée, l'exécution provisoire sans caution peut être ordonnée ;

Or, attendu qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas, dans ses conclusions devant le tribunal, contesté ou attaqué la validité des traites par lui

acceptées et a dès lors reconnu l'obligation ; que c'est donc à bon droit que le Tribunal a ordonné, malgré les contestations de l'appelant, l'exécution provisoire sans caution ; que telle a été jusqu'ici la jurisprudence constante de la Cour ;

PAR CES MOTIFS :

Dit n'y avoir lieu d'accorder à l'appelant les défenses d'exécution par lui demandées, et le condamne aux dépens.

Alexandrie le 21 Avril 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Immeuble appartenant à un indigène hypothéqué au profit d'un étranger; Commandement à fin d'expropriation signifié par un créancier indigène; opposition au commandement par le débiteur indigène; Compétence exclusive des Tribunaux mixtes.

I. *Dès l'instant qu'un immeuble est hypothéqué au profit d'un étranger, la saisie et la vente de cet immeuble ne peuvent être poursuivies que devant la juridiction mixte. (art. 13 Règlement Org. Jud.)*

II. *Cette prescription de la loi organique s'applique même au cas où l'immeuble appartient à un indigène et où l'expropriation est poursuivie par un autre indigène.*

III. *Le commandement à fin de saisie-immobilière constitue le premier acte d'une procédure d'expropriation. Par suite l'opposition à ce commandement forme en réalité un incident de cette procédure qui ne peut être vidé que par le juge appelé par la loi à connaître de la poursuite elle-même.*

WASSEF YOUSSEF Av. Cuzzer,

contre

AZMI YOUSSEF RIZK ET CONSORTS

défaillants.

LA COUR

Attendu que les deux intimés quoique ayant comparu par le ministère de Me Lombardo, leur avocat, n'ont pas conclu et ont déclaré faire défaut au fond;

Au fond :

Attendu que Wassef Youssef, créancier hypothécaire des intimés, leur a fait commandement de payer leur dette, faute de quoi, ils y seraient contraints par la voie de la saisie immobilière de leurs biens, que les intimés ont fait opposition à ce commandement et que le Tribunal de Mansourah devant lequel cette opposition a été portée s'est déclaré incompétent par l'unique motif que les parties étaient toutes sujettes indigènes;

Attendu qu'il était cependant établi et reconnu par les intimés que les biens qu'ils avaient donné en hypothèque à l'appelant étaient grévés antérieurement d'une première hypothèque, inscrite le 1er Août 1890, au profit des sieurs B. Tilche et fils d'une part et B. M. Aghion de l'autre, sujets étrangers tous les deux;

Or, attendu qu'aux termes de l'article 13 du Rég. d'Org. judiciaire pour les Tribunaux mixtes, « le seul fait « de la constitution d'une hypothèque « en faveur d'un étranger sur des « biens immeubles, quels que soient « le possesseur et le propriétaire, rend « ces tribunaux compétents pour « statuer sur la validité de l'hypothè« que et sur toutes ses conséquences « jusque et y compris la vente forcée « de l'immeuble et la distribution du « prix » ; que cet article ne distingue pas entre le cas où la vente forcée est poursuivie par un indigène ou un étranger contre un autre indigène ; qu'il suffit qu'il existe sur l'immeuble une hypothèque en faveur d'un étranger, pour que les Tribunaux mixtes soient compétents;

Qu'il n'est pas exact de prétendre, ainsi que l'ont fait les premiers juges qu'en l'espèce, l'opposition au commandement, à laquelle le créancier étranger n'était pas partie, ne soule-

vant qu'une contestation sur l'existence ou le montant de la créance elle-même, constitue une instance spéciale, soumise aux règles ordinaires de la compétence ;

Qu'il suffit de jeter un coup d'œil sur le chapitre de la saisie-immobilière pour se convaincre que dans l'économie du Code de Procédure Mixte le commandement prescrit par l'art. 606, est en réalité le premier acte de la poursuite et que l'opposition qu'il peut soulever, n'est qu'un incident de la procédure;

Attendu que les Tribunaux Mixtes seuls compétents pour connaître de la vente forcée de l'immeuble, toutes les fois que l'immeuble est grévé d'une hypothèque en faveur d'un étranger sont donc seuls compétents pour statuer sur la validité de la procédure depuis le commandement jusqu'à l'adjudication et sur tous les incidents auxquels cette procédure peut donner lieu;

PAR CES MOTIFS:

Donne défaut contre les intimés faute de conclure ;

Et pour le profit :

Disant droit à l'appel et réformant le jugement du Tribunal Civil de Mansourah du 3 Février dernier ;

Dit que ce tribunal était compétent pour statuer sur l'opposition des intimés au commandement qui leur avait éte signifié par l'appelant ;

Renvoie en conséquence la cause et les parties devant les premiers juges pour être plaidé et statué au fond ;

Condamne les intimés aux dépens de 1re instance et d'appel de l'incident.

Alexandrie, le 21 Avril 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Il est de jurisprudence, en matière de concurrence déloyale, que celle-ci implique une simple imitation, *qui soit susceptible de créer une confusion avec les produits de la maison, dont on copie la marque et non une reproduction identique de la marque rivale.*

JEAN LAGOUDAKIS Av. Lazaris

contre

RAPTAKI ECONOMOU Av. Rosseti.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel du 14 Janvier 1893, rejetant une demande en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, introduite par exploit du 7 Novembre 1892 à la requête de Jean Lagoudakis;

Attendu qu'il s'agit de la prétendue contre-façon d'une marque de papier à cigarettes, qui a été déposée par l'appelant au Tribunal Mixte du Caire le 5 Septembre 1889;

Attendu qu'en l'espèce, l'étiquette incriminée offre avec l'étiquette Lagoudakis les similitudes suivantes:

1° La même machine à découper occupant une place prééminente et formant le principal emblème spécialement destiné à attirer l'attention des consommateurs;

2° Au-dessous de la dite-machine, des compas et équerres entrelacés (texte doré);

3° A droite et à gauche de ce second emblème, les mots *semion* et *ergostation* en lettres dorées;

4° De part et d'autre le même encadrement doré;

5° Sur le côté de l'emballage opposé à l'étiquette, la même inscription en texte grec " Fabrique grecque de papier à cigarettes fondée en 1877," dans les mêmes caractères noirs, avec les divergences inéluctables de nom et de résidence, en caractères dorés, moins accentués et peu visibles;

6° Sur les côtés latéraux de l'emballage les mêmes indications en texte grec et texte arabe, quant à la nature et la qualité de la marchandise;

Attendu qu'il est de la dernière évidence que de telles similitudes ne

peuvent être l'effet du hasard et indiquent donc une manifeste intention de concurrence déloyale;

Qu'il importe peu qu'à un *lièvre*, adopté comme emblème dans l'étiquette Lagoudakis, ait été substitué, dans l'étiquette incriminée, un *éléphant*, d'ailleurs réduit aux proportions du lièvre dont il usurpe la place, une telle divergence confirmant la contre-façon à titre d'exception confirmant la règle;

Qu'il est en effet de jurisprudence en la matière que la concurrence déloyale implique seulement une *imitation*, qui soit susceptible de créer une confusion avec les produits de la maison dont on copie la marque et non une reproduction identique de la marque rivale;

Attendu que bien déloyalement l'intimé a cherché à produire en l'espèce une confusion du genre de celle que la contre-façon litigieuse avait en vue, et ce, en alléguant qu'il aurait déposé sa marque de fabrique dès Février 1887 à la Chancellerie du Consulat de Grèce au Caire, soit près de deux ans avant le dépôt effectué par ses adversaires;

Qu'il conste, en effet, du certificat consulaire versé au dossier que c'est la marque d'une *manufacture de cigarettes Egyptiennes* qui fut alors déposée au Consulat Hellénique et non la *marque des papiers à cigarettes* dont il s'agit en l'espèce;

Attendu que l'appropriation de l'étiquette litigieuse de la part de l'appelant ressort, d'ailleurs, du fait même avoué par l'intimé qu'il s'approvisionnait originairement chez l'appelant;

Que bien à tort l'intimé cherche à tirer parti de cette circonstance qui lui est plutôt défavorable; que s'il appartenait en effet à l'intimé de s'approvisionner directement en Europe et aux mêmes sources que l'appelant, il ne lui appartenait pas pourtant de s'approprier une *marque déposée*, qui avait une valeur commerciale due à l'initiative de son concurrent;

Qu'il importe peu que les paquets de cigarettes fussent, en l'espèce, emballés différemment et avec des modifications exactes de provenance; cette circonstance n'étant pas de nature à exclure la déloyauté de la concurrence, mais seulement à atténuer la responsabilité du contrefacteur;

Attendu que les publications requises par l'appelant constituent une rationnelle et suffisante réparation du préjudice dont il se plaint;

Que l'appelant n'a d'ailleurs pas justifié du surplus de ses conclusions;

PAR CES MOTIFS:

Réformant le jugement dont appel du 14 Janvier 1893 et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Dit que c'est contrairement aux règles de la concurrence loyale et au préjudice de l'appelant que l'intimé Raptaki Economou a débité et débite en Egypte des papiers à cigarettes avec des étiquettes qui sont une imitation frauduleuse de la marque déposée par l'appelant au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 5 Septembre 1889;

Fait en conséquence défense au dit Raptaki Economou de se servir à l'avenir des étiquettes litigieuses sous peine de dommages-intérêts à libeller ultérieurement, le cas échéant;

Ordonne la publication du présent arrêt, aux frais de l'intimé, dans deux journaux d'Alexandrie et dans deux journaux du Caire;

Et condamne l'intimé aux dépens.

Alexandrie, le 22 Avril 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *Les demandes en révision de la liquidation d'une pension à charge du trésor public restent soumises au droit commun en ce qui concerne le délai de la prescription.*

Quant à la déchéance, *édictée par l'article 6 de la loi sur les pensions du 21 Juin 1887, elle est basée sur l'absence de toute* réclamation *judiciaire ou simplement extra-judiciaire formulée dans les quatre mois qui suivent la réception par l'intéressé de la décision portant liquidation de la pension.*

Il incombe au Gouvernement, qui se prévaut de la prétendue déchéance, d'établir le fait et la date de la réception, par l'intéressé, de la décision administrative en litige.

II. *Aux termes de la loi du 27 Juin 1887 il ne suffit pas, pour avoir droit à la* pension exceptionnelle, *prévue par l'art. 30, de justifier d'un accident survenu pendant l'exercice des fonctions, mais d'un accident résultant évidemment de cet exercice et régulièrement constaté dans les formes consacrées par l'article 31 de ladite loi.*

ANTHELME PERROT BEY
Av. Carton de Wiart,

contre

LE GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati.

LA COUR,

Vu la demande introduite par exploit du 29 Février 1896 à la requête du sieur A. Perrot Bey, agissant en sa qualité, dûment constatée, de mandataire spécial du sieur Romain Pitet Bey, actuellement interné dans une maison de santé pour cause de démence, demande ayant pour objet d'obtenir la révision de la liquidation d'une pension de retraite;

Vu le jugement dont appel du 27 Avril 1896, déclarant la demande recevable, mais mal fondée;

Attendu qu'il est constant entre les parties que la pension litigieuse a été liquidée depuis la cessation des services, soit depuis le 1er Octobre 1893, sur le pied de P.T. 1,470 par mois et ce, conformément à l'article 21 de la loi du 21 Juin 1887;

Qu'il s'agit de savoir si l'appelant est fondé à se prévaloir de l'article 30 de la susdite loi, lequel article accorde des pensions exceptionnelles « aux « fonctionnaires ou employés mis dans « l'impossibilité de servir par suite « d'accidents résultant *évidemment* « de l'exercice de leurs fonctions; »

Que préalablement se pose au procès la question soulevée par un appel incident du Gouvernement sur le point de savoir si la demande est encore recevable aux termes de l'art. 6 de la loi en question, lequel dispose « qu'aucune réclamation rela- « tive au chiffre de la pension n'est « recevable, si elle n'est présentée au « Ministère des Finances dans les « quatre mois qui suivent la réception « par l'intéressé de la décision portant « liquidation de cette pension;

Sur l'appel incident:

Attendu que le Gouvernement reconnaît que R. Pitet n'a accepté, à la date du 8 Mars 1894, le paiement des arrérages de sa pension, liquidée le 1er Octobre 1893 sur le pied de 1,470 P.T., que sous la réserve la plus formelle de ses droits;

Qu'il ne conteste pas le fait de la

réception d'une réclamation extrajudiciaire, formulée dès le 17 Décembre 1893 dans une lettre dont la copie a été versée au dossier;

Qu'à bon droit l'appelant observe que « la loi n'édicte pas la nécessité « d'une réclamation en justice; »

Que de plus le Gouvernement n'a même pas cherché à établir, comme il en avait le devoir, la date de la réception par l'intéressé de la décision liquidant la pension en litige, date qui forme le point de départ de la forclusion rigoureuse qu'il invoque;

Que la fin de non recevoir n'est donc pas sérieuse;

Sur l'appel principal:

Attendu qu'aux termes de la loi, il ne suffit pas pour avoir droit à une pension exceptionnelle, d'un accident survenu pendant l'exercice des fonctions, mais d'un accident résultant évidemment de cet exercice;

Qu'il appert pourtant du certificat médical qui a provoqué la mise à la retraite de l'appelant, que celui-ci était atteint « d'une excitation nerveuse avec « faiblesse de la faculté conceptive « provenant d'un état d'alcoolisme « chronique; »

Qu'il importe peu que l'appelant ait été victime de deux accidents en 1890 et 1891, dès qu'il n'est pas établi que ce sont ces accidents qui ont occasionné sa mise à la retraite;

Qu'il incombait du reste à l'appelant de faire constater immédiatement les accidents en question dans les formes édictées par l'article 31 de la loi du 21 Juin 1887 ou tout au moins de requérir en 1893, de l'administration sanitaire compétente, une constatation de l'influence que ces prétendus accidents peuvent avoir eue sur son état pathologique.

Qu'il importe au surplus de retenir (d'ailleurs surabondamment) que le concluant n'a pas démontré qu'il aurait droit, aux termes de la disposition légale qu'il invoque, à une pension de 2,500 P.T. par mois.

Attendu que le concluant n'a pas davantage démontré qu'il aurait droit à la susdite pension en vertu de la loi dite d'Ismaïl Pacha (du 18 Chawal 1287), loi qu'il a invoquée pour la première fois en instance d'appel;

Qu'il conste au surplus d'un document officiel que l'appelant a formellement opté pour l applicabilité de la loi dite Tewfick Pacha du 21 Juin 1887, la seule qu'il ait invoquée dans son acte d'appel comme en première instance.

PAR CES MOTIFS:

Confirme le jugement dont appel du 27 Avril 1896 et condamne l'appelant aux dépens;

Alexandrie, le 22 Avril 1897.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Canal maritime de Suez; Rémunération spéciale promise au personnel de la Compagnie après l'achèvement de certains travaux; Forfait substitué à la rémunération soumise à l'achèvement des travaux; Acceptation; Validité de la convention.

I. *On ne saurait voir une obligation sans cause et un engagement sans intérêt réciproque dans un forfait qui transforme un avantage futur et incertain quant à son échéance et son exigibilité en une somme déterminée, réalisable à termes fixes et rapprochés.*

II. *Pareille convention ne peut être attaquée après l'exécution, sous prétexte d'erreur ou de manœuvres dolosives par des employés (ingénieurs) les mieux placés et les plus compétents au moment où la convention a été offerte et acceptée, pour en vérifier la sincérité.*

III. *Un contrat ne peut être annulé pour cause de violence que lorsqu'il est établi que le consentement a été extorqué sous l'influence directe et déterminante d'une crainte dont l'obligé était saisi au moment où on le faisait contracter.*

PAUL HEIMER ET CONSORTS
Av. Carton de Wiart et Ruelens,

contre

COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ
Av. Le Moine.

LA COUR,

Attendu qu'il ressort des documents de la cause et des débats que la

décision du Conseil d'Administration de la Compagnie Universelle du Canal de Suez, du 1er Février 1887, aux termes de laquelle une rémunération spéciale, indépendante des traitements et salaires, devait être allouée au personnel de cette Compagnie en fin d'exécution de l'ensemble des travaux de la première phase d'approfondissement et d'élargissement du canal maritime et après l'achèvement du canal d'eau douce, a été prise sur l'unique proposition de l'ingénieur en chef sans qu'aucune requête, démarche ou réclamation de la part de ce personnel, l'eût rendue nécessaire ;

Qu'en admettant donc qu'en avançant ces avantages à ses employés et en leur demandant « de redoubler de zèle, « d'activité et de prévoyance ; de n'en- « courir aucun blâme et de fournir les « uns 10 heures et les autres 7 h. 1/2 « de travail » c'est-à-dire une demie heure de plus pour les ingénieurs, la Compagnie se soit trouvée liée par une obligation positive et un contrat bilatéral, son initiative n'en demeurait pas moins empreinte d'un caractère de libre volonté et de bienveillance, inconciliable avec les manœuvres coupables qu'on lui reproche d'avoir employées pour arriver à s'affranchir en partie de sa propre libéralité ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne ressort ni des termes, ni de l'esprit de la décision du 1er Février 1887, envisagée même comme un contrat, que la Compagnie ne fut pas restée libre de modifier, de ralentir ou même d'arrêter les travaux projetés, les droits du personnel se trouvant, en ce dernier cas, garantis par uu minimum établi ;

Attendu au surplus qu'un règlement à forfait est intervenu entre les parties au sujet des rémunérations dont s'agit et que les premiers juges ont à bon droit repoussé tous les moyens invoqués pour obtenir l'annulation de ce règlement ;

Qu'on ne saurait voir en effet une obligation sans cause et un engagement sans intérêt réciproque dans une convention qui transforme un avantage futur et incertain quant à son échéance et son exigibilité, en une somme déterminée et réalisable à termes fixes et rapprochés ;

Qu'on ne saurait non plus considérer comme victimes de l'erreur et de manœuvres dolosives deux ingénieurs employés aux travaux au moment où la proposition du forfait, accompagnée d'un exposé explicite des motifs qui la dictaient, a été faite par la Compagnie et acceptée par eux ;

Qu'ils étaient mieux placés que tout

autre pour vérifier l'exactitude et la sincérité des motifs allégués et par conséquent bien armés pour les combattre, s'ils étaient inexacts ou simulés ;

Que non seulement aucune protestation, aucune observation n'est justifiée de leur part au moment où le forfait leur a été soumis, mais que ce n'est pour Heymes qu'après deux ans et demi et pour Brissart qu'après trois ans et demi de la date du dernier paiement reçu en exécution de ce forfait, que leur réclamation s'est produite ;

Qu'à une époque contemporaine de la décision du 7 Avril 1891, les vérifications que proposent aujourd'hui les appelants auraient pu se comprendre pour justifier un refus du forfait, mais qu'en l'état d'acceptation et d'exécution de ce règlement, de pareilles mesures ne sauraient être imposées à la Compagnie qui justifie suffisamment, d'ailleurs, que par le transit de nuit à l'aide de la lumière électrique, les travaux projetés ont été ralentis et ont même perdu de leur utilité ;

Attendu, enfin, quant à la violence, qu'un contrat ne peut être annulé pour cette cause que lorsque le consentement a été extorqué, sous l'influence directe et déterminante d'une crainte dont l'obligé était saisi au moment où on le faisait contracter ;

Que d'après ces principes le moyen manque de base et même de vraisemblance ;

Qu'il n'apparaît d'aucune circonstance de la cause qu'en acceptant le forfait, les appelants aient été sous l'empire d'une intimidation quelconque ni même qu'ils aient cédé à des préocupations touchant leur position ;

Qu'hommes instruits et expérimentés ils savaient bien que leur position était protégée contre l'arbitraire ou l'injustice par les stipulations de leurs engagements, les statuts et règlements de la Compagnie et par la loi ;

Qu'en refusant le forfait, ni l'un ni l'autre ne pouvaient donc, comme ils l'allèguent aujourd'hui, compromettre leurs droits soit à une indemnité de licenciement, soit à une pension de retraite ;

Que leur indépendance s'est au contraire affirmée et vérifiée lors de la liquidation de l'indemnité d'Heymes et de la pension de Brissart;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges qui n'y sont pas contraires.

PAR CES MOTIFS :

Rejetant comme mal fondées toutes fins et conclusions contraires et disant droit sur l'appel le déclare mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne les appelants aux dépens

Alexandrie, le 22 Avril 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Une transaction sur un procès intervenu au cours de l'instance rend celle-ci irrecevable en l'absence d'une préalable rescision ou résiliation de la transaction.

MORKOS LUCCA ET CONSOTS Av. Zaja,

contre

D^me ROUMA ET CONSORTS
Av. Manusardi.

LA COUR,

Vu la demande introduite à la requête des Dames Rouma et Nazle Lucca par exploit du 11 Juin 1896 aux fins d'obtenir : 1° un partage judiciaire des biens immobiliers de la succession de feu Tadros Lucca ; 2° un compte des revenus de 1895 ;

Vu les documents de la cause et spécialement *(a)* l'acte d'une transaction conclue en cours d'instance le 16 jullet 1896, *(b)* l'acte d'un partage du numéraire passé ce même jour en conformité de la susdite transaction , *(c)* l'acte d'un partage immobilier passé le 11 Octobre 1896 et se référant à une partie des immeubles successoraux (481 f. 14 k. 20 sahmes sis à Baha et Kaf El Mamchi);

Attendu que la transaction précitée avait pour objet de mettre fin à une contestation relative au partage du numéraire laquelle avait donné lieu à

une instance en reddition de compte poursuivie contre les Dames demanderesses, par leurs co-héritiers, suivant exploit du 3 Juin 1896;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de cette transaction, les parties se sont réciproquement désistées des actions respectivement introduites à leur requête par les précités exploits des *3 et 11 Juin 1896*;

Attendu que c'est donc de mauvaise foi que les dames demanderesses ont surpris à la religion du Tribunal de première Instance et en l'absence de leurs adversaires, le jugement dont appel du 1er Janvier 1897;

Qu'il va de soi que les dites dames étaient *irrecevables* à requérir des premiers juges, à la date du 28 Décembre 1896 une décision quelconque à la charge de leurs co-héritiers, en l'état de la transaction du 16 Juillet 1896, et sans avoir préalablement obtenu une rescision ou une résiliation de la dite transaction;

Qu'elles étaient, d'autre part, manifestement *mal fondées* à réclamer du sieur Morkos Lucca un compte des revenus de 1895, alors qu'il conste des documents de la cause que les revenus furent contractuellement fixés à P.T. 91,258 $^{17}/_{40}$ et qu'ils furent compris dans le précité partage du numéraire;

Attendu que ce n'est pas le moment de trancher la question soulevée par les dames intimées de savoir si elles sont encore recevables, en l'état de la transaction litigieuse, de requérir un partage judiciaire de la totalité des biens immobiliers de la succession ou tout au moins de ceux qui n'ont pas encore fait l'objet d'un partage à l'amiable;

Qu'il suffit en l'état de la procédure de constater qu'elles étaient irrecevables à poursuivre à la date du 28 Décembre 1896 l'instance initiée par l'exploit précité du 11 Juin 1896 au mépris d'une transaction qui avait mis fin à cette instance.

PAR CES MOTIFS:

Rejetant toutes conclusions contraires et réformant le jugement dont appel du 11 Janvier 1897;

Rejette comme irrecevable, en l'état, l'action en partage, introduite par exploit du 11 Juin 1896 à la requête des dames intimées et condamne les dites dames aux dépens des deux instances.

Alexandrie le 29 Avril 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *L'acheteur a le droit de vérifier la marchandise au lieu fixé pour la livraison et de la laisser pour compte au vendeur si elle ne satisfait pas aux conditions du marché: mais il ne dépend pas de l'appréciation discrétionnaire de l'acheteur d'ajourner la vérification et de se réserver de la faire dans un autre lieu où il lui convient de l'envoyer, ce qui reviendrait à modifier le contrat par une aggravation de la responsabilité du vendeur.*

Aucun recours n'est recevable contre le vendeur, après livraison et réception de la marchandise à raison d'un prétendu défaut d'exécution du contrat, la loi n'accordant dans ce cas à l'acheteur que l'action dite rédhibitoire pour vices cachés; (C.C. 385 à 394); laquelle n'est recevable qui si elle est intentée dans la huitaine de la découverte du vice. (C.C. 402).

II. *La réception de la marchandise emporte d'autre part déchéance de toute action redhibitoire quant aux vices apparents; ce qui s'entend de tous défauts dont l'acheteur a pu vérifier l'existence, quelles que soient les difficultés que la vérification peut présenter, (C.C. art. 395).*

III. *L'erreur ne constitue un vice du consentement opérant la nullité de l'obligation que si elle porte sur le rapport principal sous lequel la chose a été envisagée dans le contrat.*

BRETSHNEIDER ET C[ie] Appelants

Av. Semiani,

contre

NASRI TONTOUNGHI intimé

Av. Socolis.

LA COUR,

Vu la demande en diminution d'un prix de vente et en dommages-intérêts introduite à la requête de la maison Bretschneider et C[ie] par un recours en référé du 7 Décembre 1895 et un exploit introductif d'instance du 19 Février 1896, demande basée sur ce que le défendeur Nasri Toutounghi aurait fait en Juin et Juillet 1895, à la maison demanderesse diverses livraisons de cire contenant 35 $^0/_0$ d'éléments hétérogènes;

Vu le jugement dont appel, rejetant la demande comme irrecevable aux termes de l'article 402 du Code Civil, pour avoir été tardivement introduite;

Attendu que la demande n'a été introduite par voie de référé, qu'environ quatre mois après la réception d'une dépêche de Hambourg du 11 Août 1895, par laquelle un prétendu destinataire des marchandises litigieuses avisait la maison demanderesse de prétendues défectuosités des dites marchandises et environ 15 jours après certaines analyses chimiques pratiquées au laboratoire Khédivial du Caire; or l'article précité veut que l'action en garantie, résultant de l'existence de vices cachés soit intentée dans la huitaine de la découverte des vices à peine de déchéance;

Attendu que les appelants prétendent vainement avoir immédiatement porté la dépêche susdite à la connaissance de l'intimé, la loi exigeant en termes explicites, *l'intentement en temps utile d'une action judiciaire;*

Que l'allégation d'une immédiate protestation extra-judiciaire est d'ailleurs formellement contestée en l'espèce et de plus clairement démentie par la correspondance des parties, de laquelle il appert que ce n'est que par une lettre du 7 Septembre 1895 que la maison demanderesse a entendu incriminer des livraisons litigieuses remontant aux mois de Juin et Juillet précédents, et ce, sur la foi d'une dépêche et d'une lettre qui lui furent successivement expédiées de Hambourg le 11 et le 13 Août 1895;

Que bien témérairement les appelants produisent, pour les besoins de la cause, la copie d'une prétendue lettre de protestation du 10 Août 1895, en arguant du fait que l'intimé n'y aurait répondu que le 13 Septembre 1895;

Qu'on voit en effet clairement par le contexte de la correspondance intervenue entre les parties en Septembre 1895 que la lettre du 13 Septembre est en réponse à une *première protestation du 5 Septembre;* et d'ailleurs les concluants ne peuvent pas avoir porté à la connaissance de l'intimé dès le 10 Août une dépêche qui ne parvint à Alexandrie que le 11 Août;

Attendu qu'il importe encore de constater que les appelants ont d'abord mis en doute la réalité des prétendues falsifications, dénoncées par leur correspondant de Hambourg et ce, en se prévalant d'une prétendue analyse chimique, qui aurait eu lieu sur place antérieurement à l'exportation; (Voir lettre de Hamboung du 30 Août 1895);

Qu'il ressort d'autre part de la correspondance des parties en cause que les appelants n'ont jamais accepté la livraison des marchandises qui leur furent expédiées par l'intimé en Juin et Juillet 1895 et réglé le prix de ces expéditions, qu'après vérification de la qualité, comme du poids des marchandises en question (voir spécialement lettres des 13, 15 et 20 Juin 1895);

Attendu que dans les circonstances prémentionnées de la cause, les falsifications alléguées ne peuvent être tenues pour établies par l'expertise ordonnée en référé, la provenance des échantillons soumis aux analyses de l'expert n'étant pas établie, pas plus que la provenance des marchandises analysées à Hambourg;

Attendu que si, selon les usages du commerce, l'acheteur a le droit de vérifier la marchandise au lieu fixé pour la livraison et de la laisser pour compte au vendeur dans le cas où elle ne satisfait pss aux conditions du marché, il ne dépend pourtant pas de son appréciation discrétionnaire, selon une jurisprudence constante, d'ajourner les vérifications et de se réserver de les faire dans un autre lieu, ou il lui convient de l'envoyer, ce qui reviendrait à modifier le contrat par une aggravation de la responsabilité du vendeur ; car il va de soi que toute vérification devient forcément incertaine si non impossible, dès que par une réexpédition ou à fortiori une exportation, l'identité de la marchandise à vérifier, reste forcément douteuse ;

Qu'il s'ensuit qu'aucun recours n'est recevable contre le vendeur, selon la jurisprudence, *après livraison et réception de la marchandise* vendue, à raison d'un prétendu défaut d'exécution du contrat, la loi n'accordant dans ce cas à l'acheteur que l'action dite rédhibitoire pour vices cachés (C. Civil 387 à 394), laquelle n'est recevable que si elle est intentée dans la huitaine de la découverte du vice. (C. Civ. 402) ;

Attendu qu'il est d'autre part de doctrine et de jurisprudence que la réception de la marchandise emporte déchéance de toute action rédhibitoire quant aux défauts dont l'acheteur a pu vérifier l'existence, quelles que soient les difficultés que la vérification peut présenter (C. Civil art. 395) ; or, il est certain qu'en l'espèce les appelants auraient pu s'éclairer sur la valeur réelle ou les défauts des marchandises litigieuses, en faisant procéder à leur analyse chimique antérieurement à l'exportation ;

Qu'il appert d'ailleurs d'une correspondance versée au dossier que les défectuosités de la cire expédiée à Hambourg auraient été immédiatement constatées « dès l'ouverture du premier sac » après examen sérieux et préalablement à toute analyse chimique (voir lettre du 13 Août 1895); d'où cette conséquence qu'il s'agissait en l'espèce d'un vice apparent ne donnant lieu à aucune garantie, en admettant gratuitement l'identité des marchandises reçues à Hambourg au mois d'août 1895, avec celles remises par l'intimé aux appelants en Juin et Juillet 1895 ;

Attendu qu'il n'y a pas plus lieu de suspecter à priori la loyauté de l'intimé dans ses rapports avec les appelants, que celle des appelants dans leurs rapports avec leur clientèle d'Europe ;

Que les appelants n'allèguent au reste *aucun dol* à la charge de l'intimé ;

Attendu qu'ils n'allèguent pas davantage (au moins en termes explicites) un vice du consentement résultant d'une erreur sur une qualité substantielle de la chose vendue ; qu'il ressort d'ailleurs de la correspondance des parties que celles-ci n'ont eu en vue qu'une qualité ordinaire de cire connue en Egypte sous le nom de *cire de Nabaro*, sans stipulation spéciale quant à la qualité ; que c'est sans justification aucune que les appelants prétendent avoir formellement stipulé que la cire devait être vierge et pure de tous mélanges ;

Qu'au surplus la vérification est devenue impossible par le fait même des appelants, qui doivent supporter les conséquences de leur négligence, quelle que soit l'action qu'ils ont entendu intenter ;

PAR CES MOTIFS:

Confirme le jugement dont appel du 4 Avril 1896, et condamne les appelants aux dépens de leur instance d'appel.

Alexandrie, le 20 Mai 1897.

Le Président,

KORIZMICS.

SOMMAIRE.

La condamnation prononcée contre la Commission des Domaines de l'Etat doit être, comme toutes les condamnations judiciaires supportée par l'exercice en cours; le montant de cette condamnation venant s'ajouter au déficit du dit exercice ne sera pas de fait supporté par la Commission, mais par le Gouvernement, qui, en exécution de la convention du 14 Avril 1880 art. 5, est tenu de combler le déficit annuel des Domaines en cas d'insuffisance des revenus de cette administration; en conséquence la Commission est sans intérêt soit à requérir condamnation directe contre le Gouvernement, soit à demander à être relevée par ce dernier.

ABDEL SALAM PACHA MOUELHI

Av. Lebsohn,

contre

AFIFI CALLOUS ET CONSORTS

Av. Le Moine, Padoa Bey et Schiarabati

LA COUR,

Sur l'appel en garantie de l'administration des Domaines contre le Gouvernement.

Attendu que le prix des terrains vendus à Abdel Salem Pacha ayant profité à l'emprunt Domanial, c'est à la Commission qu'il incombe de le rembourser et non au Gouvernement;

Attendu que la Commission objecte que ces ventes remontant souvent à plusieurs années et le compte de ces exercices ayant été clos et approuvés, ou ne saurait y revenir;

Mais attendu que la condamnation prononcée contre la Commission, doit être comme toutes les condamnations

judiciaires supportée par l'exercice en cours ;

Que le montant de cette condamnation venant s'ajouter au déficit de l'exercice en cours, ne sera pas de fait supporté par la Commission des Domaines, mais par le Gouvernement ;

Qu'il est notoire en effet, qu'en exécution de la convention du 14 Avril 1880 art. 5, le Gouvernement est tenu de combler le déficit annuel des Domaines en cas d'insuffisance des revenus de cette administration ;

Qu'ainsi donc, sans besoin de décision de justice prononçant condamnation directe contre le Gouvernement, la Commission des Domaines est nécessairement désintéressée de toutes condamnations, généralement quelconques prononcées contre elle, par le fait que ces condamnations portées en compte de l'exercice en cours, viennent s'ajouter au montant du déficit de cet exercice et comme telles ne sont jamais supportées en dernière analyse que par le Gouvernement ;

Que la Commission est donc sans intérêt soit à requérir condamnation directe contre le Gouvernement, soit à demander à être relevée par ce dernier ;

Qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la forclusion établie par l'art. 86 de la loi de liquidation serait applicable en l'espèce ;

PAR CES MOTIFSS :

. . . .

Statuant sur l'appel en garantie dirigé par la Commission des Domaines contre le Gouvernement Egyptien ;

Déboute la dite Commission des fins de sa demande et la condamne aux dépens.

Alexandrie le 5 Mai 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Ni le Droit Musulman ni le Code Mixte n'admettent l'imprescriptibilité du droit à une pension ;

A défaut de dispositions spéciales, ce droit se prescrit comme toutes les obligations par le laps de 15 ans.

HOIRS ANTOUN ADM Av. Le Moine.

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Schiarabati.

LA COUR,

Attendu qu'il est constant en fait et entre les parties que feu Antoun Adm a été licencié du service en 1870 ;

Que ce n'est que le 26 Avril 1890 qu'il y a eu réclamation de la pension, soit plus de 15 ans après ;

Attendu que ni le droit musulman, ni le Code Mixte n'admettent l'imprescriptibilité du droit à une pension, lequel à défaut de dispositions spéciales, se prescrit comme toutes les obligations par le laps de 15 ans ; que d'autre part il est établi qu'il n'y a eu ni suspension ni interruption de la prescription qui s'est accomplie de 1870 à 1890 au profit du Gouvernement ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'action prescrite ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il est superflu de rechercher si la forclusion édictée par l'art. 86 de la loi de liquidation est applicable en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Confirme le jugement attaqué et condamne les appelants à tous les dépens.

Alexandrie le 5 Mai 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Il est de principe en doctrine et en jurisprudence que la signification d'un jugement n'a d'autre influence par rapport à l'appel, que d'en faire courir le délai contre la partie seulement à qui cette signification est faite et non contre celle qui l'a requise; en effet, nul ne peut se forclore lui-même par les moyens que la loi lui donne pour forclore son adversaire;

DOMAINES DE L'ETAT Av. Padoa Bey,

contre

1° HASSAN EFFENDI HASSIB
Av. Lombardo,

2° GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Sciarabati.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel des domaines :

Attendu que la Commission ayant signifié à la date du 4 Juin 1896, le jugement qui l'a déboutée des fins de sa demande contre Hassib, celui-ci soutient que l'appel interjeté le 4 Janvier 1897 par la dite Commission contre ce jugement, serait tardif, le délai pour former appel étant de soixante jours à partir de la signification du jugement ;

Mais attendu qu'il est de principe en doctrine et jurisprudence que la signification n'a d'autre influence, par rapport à l'appel, que d'en faire courir le délai contre la partie seulement à qui cette signification est faite et non contre celle qui l'a requise ; qu'en effet nul ne peut se forclore lui-même par les moyens que la loi lui donne pour forclore son adversaire ;

Attendu donc que la seule question qui se pose est celle de savoir si la signification pure et simple n'impliquerait pas acquiescement, et dans cet ordre d'idées, si l'appel ne pourrait pas être interjeté même le lendemain de la signification ;

Attendu que si en France la doctrine et la jurisprudence sont généralement d'avis que la signification pure et simple du jugement rend celui au nom duquel elle est faite non recevable à attaquer la décision, c'est que cette opinion est basée sur la troisième disposition de l'article 443 du Code de Procédure Français, qui porte que

l'intimé pourra interjeter appel en tout état de cause, *quand même il aurait signifié le jugement sans protestation;* que cette disposition présuppose donc un principe général auquel elle fait exception, c'est-à-dire que dans le cas où la partie qui a fait la signification du jugement, n'a fait ni protestations ni réserves, elle se rend non recevable à se pourvoir par appel principal ;

Or, attendu que la troisième disposition du sus-dit article 443 du Code de Procédure Français n'a pas été reproduite par l'article 401 du Code de procédure mixte ; qu'on ne saurait dès lors faire application, en l'espèce, d'un principe qui est fondé sur un texte formel, qui n'a point été reproduit par le législateur égyptien ; qu'il échet donc de déclarer l'appel de la Commission recevable en la forme ;

Au fond :

Attendu que la décision des premiers juges doit être confirmée ; qu'elle est en effet basée sur les résultats de l'enquête et les pièces produites ; qu'il résulte de l'ensemble de ces faits, que les auteurs de l'intimé ont depuis de longues années possédé les terrains litigieux et qu'ils en ont payé les impôts ;

Attendu que si ces 13 feddans provenaient réellement des excédents primitivement possédés par Khalil Pacha Yakem, le Gouvernement qui d'après la Commission les avait cédés à la Princesse, épouse du Khédive, et celle-ci ne les auraient pas évidemment laissés pendant de longues années entre les mains de Khalil Effendi Loutfi sans en obtenir la rétrocession ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à la prétendue imprescriptibilité des terrains provenant des excédents d'arpentage, invoquée à tort par la Commission ; que des décrets du 28 Zilkadé 1273, 1274, 1278 et 1280, produits à cet effet par celle-ci, on ne peut nullement induire que le Gouvernement ait entendu frapper d'inprescriptibilité les biens en question, et abroger les textes formels du droit musulman, alors en vigueur relatifs à la prescription ; que les décrets en question règlementent tout simplement la manière dont on doit disposer des excédents d'arpentage ;

Que la prétendue interruption de la prescription alléguée n'est pas non plus fondée ; que toutes les circonstances de la cause établissent au contraire que les auteurs de l'intimé n'ont cessé de posséder les biens dont

s'agit ; qu'ainsi l'appel de la Commission doit être rejeté comme mal fondé;

Sur l'appel du Gouvernement :

Attendu que si en princrpe la Commission peut soutenir que le gage doit être constitué tel qu'il a été promis ou, à défaut, par des biens équivalents et à défaut, en espèces, ce serait à la condition toutefois de démontrer que la perte des 13 feddans qu'elle a revendiqués diminue sérieusement la valeur du gage qui lui a été donné par le Gouvernement, et qu'elle établisse qu'elle a subi, par là, un préjudice ;

. Or, attendu que la Commission ne saurait soutenir que le déficit des 13 feddans par elle revendiqués affecte sérieusement la valeur du gage qu'elle détient ; qu'il est à remarquer qu'elle n'a jamais eu la possession de ces terrains depuis l'origine de la constitution du gage dont elle est nantie ;

Que néanmoins depuis les 19 ans qu'elle a la possession des biens domaniaux, elle n'a point adressé au Gouvernement de réclamations à ce sujet, comme elle en a élevé dans d'autres circonstances à propos des terrains manquants ;

Attendu que c'est ainsi qu'en 1879 la Commission des Domaines ayant vérifié toutes les quantités des terres affectées à la garantie de l'Emprunt Domanial et ayant constaté qu'une quantité de 6079 feddans manquait, elle a avisé le Gouvernement qu'une somme représentant la valeur de ces feddans serait retenue sur le solde du dit emprunt domanial ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que si la Commission des Domaines avait éprouvé un préjudice par suite du déficit de ces 13 feddans elle en aurait fait évidemment l'objet d'une réclamation durant la période de 19 ans écoulés depuis la constitution du gage; que si elle a gardé le silence jusqu'à ce jour c'est que la valeur du gage dont elle est nantie est évidemment supérieure à la créance qu'il est destiné à garantir et que les déficits constatés sont largement compensés par les excédents que certains domaines contiennent ;

Attendu dès lors que la Commission des Domaines n'a pu établir d'avoir subi un préjudice par le déficit des 13 feddans dont s'agit par suite de la diminution de la valeur du gage qui lui avait été donné ; qu'elle n'est pas dès lors fondée à demander au Gouvernement la contre-valeur des terrains manquants ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'examiner la

forclusion de l'article 86 de la loi de liquidation, invoqué par le Gouvernement ni la fin de non-recevoir par lui opposée et tirée de l'arrangement intervenu avec les contractants de l'emprunt domanial au sujet des terrains manquants ;

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déclare recevable en la forme l'appel interjété par la Commission des Domaines le 4 Janvier 1897 ;

Au fond le rejette comme mal fondé;

Confirme en conséquence les jugements attaqués :

Condamne l'Administration des Domaines aux dépens ;

En ce qui concerne l'appel interjeté par le Gouvernement à l'encontre de la Commission des Domaines ;

Réformant sur ce chef le jugement du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 8 Avril 1896, déboute l'Administration des Domaines des fins de son appel en garantie dirigé contre le Gouvernement Egyptien ;

Décharge en conséquence celui-ci de toutes condamnations en capital, intérêts et frais prononcés contre lui ;

Condamne la Commission des Domaines à tous les dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 5 Mai 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Il est de principe en doctrine et en jurisprudence que dans le cas où l'un des héritiers a perçu tout ou partie des fruits provenant de l'hérédité, chacun de ses co-héritiers est autorisé à exiger, en biens héréditaires, le prélèvement d'une valeur égale à celle des fruits que cet héritier ne veut ou ne peut représenter en nature, quelque préjudice

qu'un pareil prélèvement doive causer aux créaneiers personnels de ce dernier.

Agabi Messara et consorts Av. Zaja,

contre

1° Selim et Siméon Sednaoui

2° Soliman Effendi Hammouda

Av. Cuzzer.

La Cour,

Attendu qu'il est de principe en doctrine et en jurisprudence que dans le cas où l'un des héritiers a perçu tout ou partie des fruits provenant de l'hérédité, chacun de ses co-héritiers est autorisé à exiger, en biens héréditaires, le prélèvement d'une valeur égale à celle des fruits que cet héritier ne veut ou ne peut représenter en nature, quelque préjudice qu'un pareil prélèvement doive causer aux créanciers personnels de ce dernier; que par suite les fruits perçus par l'un des co-héritiers n'étant pas rapportés en nature, chacun des co-héritiers auxquels le rapport en est dû, est autorisé à prélever, avant tout partage, une valeur égale à celle des fruits à rapporter;

Attendu, en fait, que la Dame Agabi Messara avait dès l'année 1887, assigné les sieurs Joseph Bey, Antoine et Aboud Messara en reddition de comptes de leur gestion comme administrateurs de la succession Hanna Messara leur auteur commun et de celle de la dame Marie Messara;

Qu'elle a obtenu diverses décisions ordonnant à ces derniers une reddition de comptes, par devant un juge délégué à cet effet, par le Tribunal Mixte du Caire;

Attendu que ce n'est que bien après cette procédure et au cours de la licitation des biens de la dite succession, que les sieurs Joseph Bey et About Messara cédaient leur quote-part dans les biens en question aux sieurs Sidnaoui et Hamouda;

Mais attendu que les Dames Agabi et Henena Messara, en vertu des principes rappelés ci-dessus ont le droit, avant tout partage, de prélever la valeur des fruits perçus et à rapporter par les sieurs Joseph Bey et About Messara;

Qu'il suit de là que les cessions faites par ces derniers de leur quote-

part héréditaire aux sieurs Sidnaoui et Hamouda ne sauraient être opposables aux appelantes ;

Attendu toutefois que celles ci n'ont pas fourni une preuve suffisante, que Joseph et About soient restés débiteurs envers elles des fruits qu'ils ont perçus alors qu'ils administraient les biens héréditaires ;

Qu'il échet donc de surseoir à statuer sur le contredit formé par elles contre le règlement provisoire en question jusqu'à ce qu'elles aient établi leurs droits vis-à-vis des dits Joseph et About Messara.

PAR CES MOTIFS :

Sans s'arrêter ni avoir égard à toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires ;

Dit, pour droit, que les dames Agabi et Henena Messara ont le droit de prélever sur la masse héréditaire, les parts leur revenant sur les fruits de la succession dont s'agit ;

Sursoit toutefois à statuer jusqu'à solution de l'instance en reddition de comptes, pendante entre les appelantes et les autres co-héritiers Messara ;

Réserve les dépens.

Alexandrie, le 5 Mai 1897 ;

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Aux termes du décret du 10 Novembre 1888, le dégrèvement d'impôts est accordé non seulement en cas d'une sécheresse générale, mais encore dans le cas où les terres n'ont pu être arrosées par les eaux du Nil et l'ont dû être par des moyens artificiels ;

C'est au locataire que ce dégrèvement doit profiter, lorsque dans le prix de la location, le montant de l'impôt se trouve compris, et ce nonobstant la clause insérée dans un bail antérieur au dit décret et sti-

pulant que le locataire n'aura droit à une diminution de loyer qu'au cas d'une sécheresse générale où le Gouvernement dégréverait tout ou partie des terrains, des impôts ou des dîmes.

DANIEL EFFENDI ABDALLAH ET CONSORTS
Av. Ruelens,

contre

LA DAÏRA SANIEH Av. Le Moine.

LA COUR,

. . . . , ...

Attendu sur le second chef relatif au dégrévement d'impôts, qu'aux termes de l'art. 12 du contrat de location des terrains de la Daïra Sanieh, les locataires n'ont droit à une diminution de loyer qu'au cas d'une sécheresse générale où le Gouvernement vient de dégrever tout ou partie des terrains, des impôts ou des dîmes;

Attendu que ce contrat est antérieur au décret du 10 Novembre 1888 par lequel le Gouvernement dégrève de la totalité de l'impôt les terrains Charakis et de la moitié de l'impôt les terrains qui n'ont pu être arrosés par les eaux du Nil et l'ont dû être au moyen des machines; qu'à partir de ce décret le dégrèvement est accordé non seulement en cas d'une sécheresse générale, mais encore dans le cas où les terres n'ont pu être arrosées par les eaux du Nil et l'ont dû être par des moyens artificiels; qu'il est clair que le dégrévement d'impôts lorsque, comme dans le cas actuel, le loyer comprend le montant de l'impôt, doit profiter au locataire et non pas au propriétaire; que dans l'espèce il est constant et non dénié qu'en 1888 et 1889 les demandeurs ont eu 39 feddans charakis et 20 feddans arrosables seulement au moyen des machines;

Qu'il ressort des pièces produites au débat que Daniel Effendi Abdallah et consorts ont adressé des réclamations tant à la Daïra qu'à la Moudirieh et au Ministère des Finances le 15 Novembre 1888, 3 et 14 Mars 1889, pour obtenir le dégrévement de ces terrains et qu'il est allégué, sans contradiction, que ce dégrévement s'élevant à P.T. 4018 a été ordonné en faveur de la Daïra;

Que la Daïra est donc tenue au paiement de cette somme;

PAR CES MOTIFS :

Réformant en partie le jugement du 15 Juin 1891 du Tribunal Civil du Caire ;

Condamne la Daïra Sanieh à payer à Daniel Effendi Abdallah et consorts, P.T. 4,018 avec les intérêts de droit à partir du jour de la demande en justice.

Alexandrie, le 11 Mai 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. *L'acte de vente à réméré accompagné de la location au vendeur des biens vendus pour la même durée du réméré, constitue un nantissement tel qu'il est prévu et réglé par les art. 421 et 423 du Code Civil lorsque le prix est stipulé remboursable par annuités, et qu'il y a la clause que ce ne serait qu'au cas de non paiement à l'expiration du dernier terme annuel que la vente deviendrait définitive.*

II. *Aux termes du § 4 de l'art. 28 du Code de Proc. Civ. et Com. le Tribunal de justice sommaire n'est pas compétent pour statuer sur une demande en paiement du prix de location avec résiliation du bail et expulsion des lieux loués, ayant pour base la susdite location, cette demande impliquant nécessairement la validité de la prétendue vente à réméré et formant avec la location un seul et même contrat indivisible.*

MOHAMED YOUSSEF BARANIA et CONSORT

Av. Giuliotti,

contre

PANAYOTTI TACOPOULO Av. Zaya.

LA COUR,

Attendu qu'il est établi au procès qu'à la date du 24 Novembre 1892 il

est intervenu entre les parties deux contrats séparés ; que par le premier les consorts Barania vendaient à réméré à Tacopoulo 3 feddans de terre qu'ils possédaient moyennant le prix de 7.900 P.T. remboursable en 3 annuités et que par le second Tacopoulo donnait à bail ces 3 mêmes feddans aux consorts Barania pour la même durée de 3 années au prix de 340 P.T. le feddan par an, avec convention expresse que si à l'expiration des trois ans ils n'avaient pas remboursé à l'acheteur la somme intégrale de 7.900 P.T. la vente deviendrait définitive.

Attendu que du rapprochement de ces deux actes résulte la preuve manifeste qu'il ne s'est pas agi entre les parties d'une vente réelle mais d'un nantissement tel qu'il est prévu et reglé par les articles 421 et 423 du Code Civil.

Attendu qu'aux termes de l'art. 28 § 4 du Code de Procédure Civile le Tribunal de justice sommaire n'était donc pas compétent pour statuer sur les demandes de Tacopoulo tendant au paiement du prix de location, à la résiliation du bail et à l'expulsion des lieux loués, cette demande impliquant nécessairement la validité de la prétendue vente invoquée par Tacopoulo à l'appui de ses prétentions, et formant avec la location un seul et même contrat indivisible.

PAR CES MOTIFS :

Disant droit à l'appel.

Dit que le Tribunal de justice sommaire d'Alexandrie était incompétent pour connaître du litige ;

Annule en conséquence son jugement du 20 Février 1896, dont appel; et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

Condamne Tacopoulo aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 11 Mai 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

D'après l'art. 687 du Code de Proc. Civ. et Com. rapproché des articles qui le précèdent, la demande en revendication formée dans le cours d'une saisie immobilière, ne suspend la procédure, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, qu'autant qu'elle a été introduite dans les formes et dans les conditions prescrites par les articles 682, 683 et 684 du même code.

VITA ET BONDI GHEBALI
Av. Bedarridés

contre

1° LA DAME BAMBA OM GABR

2° LA DAME HANEM OM HASSAN
Av. Simond

3° HAMED HASSAN ABOUL EZ
défaillant.

LA COUR,

Attendu que si l'on rapproche l'art. 687 du Code de Procédure Civile des articles qui le précèdent on demeure convaincu, qu'à moins de circonstances tout à fait exceptionelles, la demande en revendication formée dans le cours d'une saisie immobilière ne suspend la procédure qu'autant qu'elle a été introduite dans les formes et dans les conditions prescrites par les articles 682, 683 et 684 ;

Attendu qu'en l'espèce les Dames Bamba Om Gabr et Hanem Om Hassan, mère et sœur du saisi, n'ont pas même formé une demande en revendication et sont simplement intervenues, devant le Tribunal, au moment où il allait être procédé à la vente, pour demander qu'il y fût sursis, sous le prétexte qu'elles auraient été propriétaires des $^{10}/_{24}$ des biens saisis ce qu'elles n'ont pas d'ailleurs établi ;

Attendu que le Tribunal loin de suspendre jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné, aurait donc dû passer outre et ordonner la continuation des poursuites ;

Attendu que cette décision s'imposait d'autant plus qu'il est certain que depuis la saisie qui remonte déjà en 1893, le saisi, sa mère et sa sœur ont eu recours aux moyens les plus dilatoires pour empêcher et arrêter la vente ;

Que le saisi a fait d'abord opposi-

tion au commandement; que repoussé sur ce point, il a proposé un arrangement qui a été accepté et qu'il a refusé ensuite d'exécuter, qu'il a enfin inséré un dire au cahier des charges qui a été successivement rejeté par la Cour ;

Que la mère et la sœur du saisi ont de leur côté formé, dès le début de la procédure, une demande en revendication qu'elles ont abandonnée de telle sorte que, sur les conclusions des poursuivantes et faute par elles de comparaître, le tribunal a ordonné l'annulation de la procédure ;

Attendu que le saisi n'a pas comparu ni personne pour lui ;

PAR CES MOTIFS :

Donne défaut de comparaître contre Ahmed Hassan Aboul Ez, partie saisie ;

Et statuant contradictoirement contre les autres parties en cause ;

Disant droit à l'appel et réformant le jugement du Tribunal Civil de Mansourah du 17 Mars dernier ;

Dit qu'il n'y avait pas lieu de suspendre la vente des biens saisis ;

Ordonne qu'il sera procédé à l'adjudication à l'audience des criées du Mercredi 16 Juin prochain ;

Condamne les Dames Bamba Om Gabr et Hanem Om Hassan aux dépens de l'incident de première instance et d'appel.

Alexandrie, 11 Mai 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Dépossession par voie d'huissier en vertu d'un titre auquel le possesseur est resté étranger; Action en réintégrande ; Recevabilité ; Serment supplétoire ; Inadmissibilité.

La dépossession par voie d'huissier en vertu d'un titre auquel le possesseur est resté étranger et qui

n'est par conséquent pas exécutoire contre lui, constitue une voie de fait donnant ouverture à l'action en réintégrande.

Le titre obtenu contre un locataire n'est pas opposable au propriétaire.

Le serment supplétoire sur un fait de possession ne peut être déféré à un administrateur qui par la nature de ses fonctions n'est pas sur les lieux litigieux et n'y est représenté que par des préposés.

LA COMMISSION DES DOMAINES DE L'ETAT

Av. Padoa Bey,

contre

YOUSSEF GHONEM Av. E. Lusena.

LA COUR,

. . . .

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal d'huissier en date du 3 Septembre 1894, dressé à la requête de Youssef Ghonem que c'est à la suite d'un commandement et par voie de contrainte contre le nommé Abdoul Emin El-Cheik, locataire des Domaines, qu'il a été mis en possession des puits de sakieh litigieux ;

Que ce procès-verbal constate en outre que les Domaines ont protesté contre cette mise en possession et que Aboul Emin lui-même a déclaré que cette sakieh ne lui appartenait pas, mais appartenait aux Domaines ;

Attendu qu'il est de principe que la dépossession par voie d'huissier en vertu d'un titre quelconque, d'une personne qui est restée étrangère à ce titre, et contre laquelle par conséquent cet acte n'est pas exécutoire, constitue une voie de fait donnant ouverture à la réintégrande ;

Attendu que Ghonem ne saurait se prévaloir de ce que le titre en vertu duquel il a agi, était un jugement obtenu contre Emin et ne faisait que lui restituer une possession usurpée par ce dernier ;

Qu'il est en effet établi au débat d'abord que Emin n'était qu'un locataire des Domaines et que par suite ce n'était pas contre lui, mais contre les Domaines qu'une action possessoire aurait pu être utilement intentée et en second lieu, que le jugement même obtenu par Ghonem sur un simple aveu d'Emin, d'ailleurs rétracté par sa déclaration au procès-verbal

du 3 Septembre 1894, ne contient aucune vérification ni constatation de la possession antérieure par lui prétendue ;

Attendu au surplus qu'il résulte suffisamment des témoignages recueillis et appréciés par le premier juge et des constatations par lui faites sur les lieux, que les Domaines avaient la possession et jouissance des puits de sakieh litigieux au moment où Ghonem s'en est fait mettre en possession par voie de contrainte ;

Que le serment supplétoire déféré à l'un des Commissaires des Domaines, inadmissible à la charge d'administrateurs n'étant pas sur les lieux et n'y étant représentés que par des préposés, était des plus inutiles, à la suite des constatations précises que le juge avait faites et qui répondaient à toutes les objections du défendeur ;

Que la demande en réintégrande des Domaines doit donc être accueillie et le serment écarté ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant comme mal fondées toutes fins et conclusions contraires, et disant droit sur l'appel, le déclare bien fondé ;

Infirme, en conséquence, le jugement attaqué au chef qui a subordonné à la prestation d'un serment supplétoire l'admission de la demande en réintégrande des Domaines ;

Statuant à nouveau, dit et juge, que la Commission des Domaines sera réintégrée dans la possession et libre jouissance des puits de sakieh litigieux ;

Ordonne en conséquence que Youssef Ghonem devra restituer à la Commission des Domaines le puits dont s'agit dans les 24 heures de la signification du présent arrêt, faute de quoi il y sera contraint par toutes les voies de droit.

Maintient pour le surplus le jugement attaqué.

Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 20 Mai 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS

SOMMAIRE.

Demande en revendication ; Rejet ; Nouvelle demande fondée sur un titre émanant d'un autre vendeur; Exception de chose jugée ; Inapplicabilité de l'exception ; Demande formée sur le fondement d'une prescription après rejet de la même demande fondée sur un titre ; Exception de chose jugée ; Inapplicabilité de l'exception.

L'exception de chose jugée ne peut être opposée lorsque la demande nouvelle se fonde sur un nouveau titre (vente) émanant d'un autre vendeur.

Cette exception ne peut non plus être opposée au demandeur qui fonde sa demande nouvelle non plus sur un titre déjà rejeté mais sur la prescription.

Il appartient au juge d'apprécier si les articulations du demandeur à l'appui du moyen de prescription ont un caractère de sincérité suffisant pour que la preuve par témoins en soit autorisée.

HOIRS DIMITRI DAHAN ET CONSORTS

Av. Verità.

contre

MOHAMED EFFENDI YEHIA

Av. Socolis.

LA COUR,

Attendu qu'il est certain, qu'au point de vue de la chose jugée il n'y a pas identité de cause, lorsque la demande nouvelle, bien que basée sur titre, a pour fondement une vente consentie par un vendeur différent, et autre que la vente ayant formé le fondement d'une première demande ;

Que dans ce cas les deux ventes constituent des faits juridiques distincts, indépendants l'un de l'autre et conséquemment deux causes différentes ;

Attendu, en l'espèce, que l'instance terminée par l'arrêt du 30 Janvier 1896 était basée sur deux hodgets en date du 18 Moharrem 1304 (17 Octobre 1886) constatant une vente consentie

à Mohamed Effendi Yehia par son père, depuis décédé, feu Yehia Bey Chita ;

Que la demande actuelle, par contre, a pour fondement une vente consentie suivant hodget du 19 Moharrem 1294 (3 Février 1877) non plus par feu Yehia Bey Chita, mais par des tiers les Sieurs Sid Ahmed Abou Hattab et son frère Youssef;

Qu'il s'agit de deux ventes distinctes et par conséquent de causes différentes; que partant l'autorité de l'arrêt susvisé ne saurait mettre obstacle à l'introduction de la demande actuelle;

Attendu pourtant qu'il ressort d'une mention portée en marge du hodget du 19 Moharrem 1294, que suivant un autre hodget du 8 Ragheb 1301, Mohamed Effendi Yehia, a vendu les 12 feddans et fraction, aujourd'hui revendiqués, à un certain Mohamed Abou El Nadar Bey Chita ;

Qu'ainsi, d'après son propre titre, Mohammed Effendi Yehia a cessé d'être propriétaire des 12 feddans et fraction dont s'agit au procès;

Que partant il ne saurait invoquer ce hodget comme preuve littérale de son prétendu droit de propriété;

Attendu que c'est manifestement pour les besoins de la cause que Mohamed Effendi Yehia prétend que la vente précitée et la mention en marge du hodget de 1294 ont été faites sans son consentement et même à son insu par Yehia Bey Chita son père décédé et le nommé Aboul Nadar Bey, pour la raison que lui, Mohamed Effendi Yehia, s'était refusé d'accepter et de reconnaître un partage intervenu entre les membres de la famille Chita;

Attendu, en effet, et tout d'abord, que Mohamed Effendi Yehia ne fournit aucune explication, tant soit peu vraisemblable, pour démontrer comment la mention de la vente en question eut pu être inscrite sans son consentement et à son insu en marge d'un hodget en sa possession et détenu par lui;

Attendu de plus qu'en affirmant aujourd'hui qu'il s'était refusé d'accepter et de reconnaître le partage dont mention plus haut, Mohamed Yehia plaide tout le contraire de ce qu'il a soutenu dans l'instance terminée par l'arrêt du 30 Janvier 1896, où il tirait précisément argument du dit partage en alléguant avoir fait un sacrifice personnel en vue du même partage moyennant abandon de 149 feddans, sa propriété personnelle en commun avec son frère Babgat, et dont il auraient fait l'apport dans les biens à partager :

Attendu que si Mohamed Yehia

change ainsi suivant l'occurence son système de défense, c'est évidemment dans le même but qu'il avait poursuivi, lors de la première instance, où ayant failli d'obtenir de distraire de la saisie pratiquée au préjudice de feu Yehia Bey Chita, son père, les biens alors revendiqués à l'aide du hodget du 18 Moharrem 1304 précédemment invoqué, il cherche à parvenir aux mêmes fins en s'appuyant actuellement sur le hodget dont il se prévaut aujourd'hui ;

Or, attendu qu'étant donné qu'il est constant que les feddans aujourd'hui revendiqués font partie des biens ayant formé l'objet de la première demande, les mêmes motifs de décision qui ont amené à reconnaître les hodgets du 18 Moharrem 1304 pour simulés et faits pour les besoins de la cause, se rencontrent aussi en l'espèce;

Qu'il en est d'autant plus ainsi que le titre produit aujourd'hui révèle encore l'existence d'une autre aliénation, laquelle n'est évidemment pas plus sincère, puisque si elle l'était, le titre devrait se trouver non pas entre les mains de Mohamed Yehia, mais entre celles de l'acquéreur supposé;

Qu'en ces conditions il n'y a pas lieu de faire droit à l'appel incident de Mohamed Yehia;

Attendu sur l'appel principal relevé par les hoirs Dahan du jugement du 1er février 1897 dans la partie qui a admis Mohamed Yehia à prouver sa propriété par prescription:

Qu'il est admis en doctrine et jurisprudence que la prescription et un titre de propriété forment deux causes différentes, et qu'une demande fondée d'abord sur titre peut, sans préjudice de la chose jugée, être reproduite sur le fondement de la prescription;

Qu'il faut cependant que la demande ainsi formée se présente sous des apparences de sincérité, et que les faits invoqués comme constitutifs de la prescription ne soient point échafaudés sur une articulation manifestement imaginée pour les besoins de la cause;

Or attendu qu'en l'espèce Mohamed Yehia allègue avoir possédé et cultivé les 12 feddans et fraction dont s'agit, depuis 1877 jusqu'à 1896, alors que dans l'instance antérieure il n'avait prétendu en avoir eu la possession que depuis l'année 1886;

Qu'il est donc évident que l'articulation d'aujourd'hui n'est point sincère et n'a été imaginée que dans l'espoir d'être admis à en administrer la preuve à l'aide de témoignages de complaisance;

Que par suite il n'y a point lieu d'admettre cette preuve;

Attendu que, en admettant la réalité d'une possession depuis 1886, les 15 ans requis pour prescrire n'auraient pu s'écouler;

Que d'autre part, faute d'un titre sincère, susceptible de donner au cours de la possession un point de départ certain, l'intimé ne saurait invoquer la prescription par 5 ans;

Attendu en ce qui concerne le fait du paiement des impôts, allégué par Mohamed Yehia, que cette circonstance ne saurait être prise en considération que comme fait complémentaire d'une possession réelle et actuelle dûment établie;

Que du reste rien n'empêchait l'intimé d'établir dès maintenant le prétendu paiement des impôts moyennant production des wirds y relatifs;

Attendu que la preuve testimoniale de la prétendue possession écartée, il n'y a pas lieu d'avantage d'admettre l'intimé à produire ultérieurement les wirds d'impôts dont s'agit;

PAR CES MOTIFS:

Statuant sur l'appel incident, le déclare mal fondé;

Faisant par contre droit à l'appel principal des hoirs Dahan;

Infirme le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 1er Février dernier en celle de ses dispositions par laquelle il a admis Mohamed Yehia, à prouver par témoins la possession par lui alléguée;

Dit qu'il n'y a pas lieu davantage d'autoriser la production des wirds justifiant des prétendus paiements d'impôts;

Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Déclare la demande mal fondée;

Condamne Mohamed Yehia en tous dépens de première instance et d'appel ainsi qu'aux frais occasionnés par la suspension de la procédure d'expropriation.

Alexandrie, le 20 Mai 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Canal de Suez; Dommage causé à une barque de pêche par un navire en transit; Responsabilité; Matière non commerciale; Inapplicabilité des art. 274 et 275 C. Com. maritime; Compétence des Tribunaux Egyptiens.

Si, en certains cas, notamment lorsqu'un délit ou un quasi-délit a causé un dommage au commerce de la victime et que ce dommage a été en même temps le résultat direct d'un acte de commerce de l'auteur de ce délit ou quasi-délit, la matière devient commerciale, il n'en saurait être ainsi lorsque le plaignant ne peut être considéré comme commerçant et que, d'autre part, le dommage prétendu n'a pas été la conséquence directe d'un acte de commerce.

Les dispositions des art. 274 et 275 du C. Com. Maritime se réfèrent à des actions déterminées et ne sauraient s'étendre à tous les cas où un dommage est imputé à un navire, notamment au cas où l'on reproche à ce navire d'avoir, par une trop grande vitesse à son passage dans le canal de Suez, provoqué un remous dommageable à une barque de pêche amarrée à l'appontement d'une gare.

Les Tribunaux Mixtes d'Egypte, valablement saisis aux termes de l'art. 35 § 1er C. P. Civ. d'une demande introduite contre deux parties, ne deviennent pas incompétents à raison du domicile de l'un des défendeurs, par ce seul fait que la demande a été déclarée mal fondée à l'égard de l'autre.

Au surplus, aux termes des art. 13 et 14 du C. Civ. l'étranger peut être cité devant les Tribunaux mixtes d'Egypte lorsqu'il s'agit de faits qui y ont été accomplis.

Compagnie Générale de Navigation
Florio Rubattino
Av. Manusardi,

contre

1° Dimitri Macri Lycou
Av. Socolis

2° La Compagnie Universelle
du Canal Maritime de Suez
Av. Le Moine.

La Cour,

Vu 1° la demande en dommages intérêts, introduite le 7 Octobre 1896, par Dimitri Macri Lycou contre la Compagnie Florio Rubattino et la Compagnie Universelle du Canal maritime de Suez ;

2° Le jugement du Tribunal civil de Mansourah du 24 Novembre 1896, intervenu sur cette demande, duquel il résulte qu'après avoir rejeté une exception d'incompétence proposée par la Compagnie Florio Rubattino et une exception d'irrecevabilité soulevée par les deux compagnies défenderesses, le Tribunal a admis le demandeur Lycou, à faire la preuve des faits par lui articulés ;

3° Vu l'appel relevé par la Compagnie Florio Rubattino avec intimation de Lycou et de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez ;

Ensemble les conclusions respectivement prises par les parties devant la Cour ;

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction civile:

Attendu que si en certains cas, notamment lorsqu'un délit ou un quasi-délit, a causé un dommage au commerce de la victime et que ce dommage a été le résultat direct d'un acte de commerce de l'auteur du délit ou du quasi-délit, la matière devient commerciale, il n'en saurait être ainsi dans l'espèce où le plaignant ne peut être considéré comme commerçant et où, d'autre part, le dommage prétendu n'a pas été la conséquence directe d'un acte de commerce ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de la demande, fondée sur les dispositions des art. 274 et 275 du Code Com. Maritime :

Attendu que les dispositions invoquées se réfèrent à des actions déterminées par la loi et ne sauraient s'étendre à tous les cas où un dommage est imputé à un navire ;

Que l'assimilation du cas de l'espèce où l'on reproche à un navire d'avoir par une trop grande vitesse à son passage dans le Canal de Suez, provoqué un remous dommageable à une barque de pêche amarrée à l'appontement d'une gare, à un cas d'abordage, est absolument inadmissible en présence des termes et de l'esprit manifeste de la loi ;

Qu'en prescrivant un délai très-court pour les protestations et réclamations qui peuvent naître d'un abordage de deux navires en mouvement et le plus souvent en voie de départ, la loi a voulu que les causes de l'abordage, souvent très-obscures, fussent immédiatement précisées par celui qui se plaint et que les avaries postérieures ne pussent, après coup, être mises au compte de l'abordage ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Sur l'exception tirée de ce qu'il y aurait eu erreur sur la personnalité du navire auquel le dommage est imputé :

Attendu qu'en supposant que la compagnie Florio Rubattino fût recevable dans cette exception invoquée pour la première fois devant la Cour, elle n'y serait pas fondée ;

Qu'il ne saurait être dénié qu'au jour de l'événement dont se plaint Lycou, un navire de la Compagnie appelante a traversé le Canal ; que par suite, il importerait peu que dans l'action en dommages-intérêts, introduite en réparation d'un dommage imputé à ce navire, le demandeur lui eût attribué le nom d'un autre, appartenant d'ailleurs à la même compagnie ;

Que si l'erreur alléguée se trouve vérifiée par l'enquête ordonnée par le Tribunal, tous les droits de la Compagnie à l'égard du capitaine de l'un ou l'autre de ses navires, resteront évidemment entiers ;

En ce qui touche la responsabilité du Canal de Suez et sa mise hors de cause :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche l'exception d'incompétence proposée devant la Cour et tirée de ce qu'en cas de mise hors de cause de la compagnie de Suez, la Compagnie Florio Rubattino ne serait plus justiciable des Tribunaux d'Egypte :

Attendu que l'action de Lycou a été introduite simultanément contre les deux Compagnies ;

Qu'il n'est pas justifié ni même allégué que la mise en cause de la Compagnie de Suez ait été imaginée pour distraire l'une des parties de ses juges naturels ;

Qu'il résulte, au contraire, de l'appel relevé par la Compagnie Rubattino contre la Compagnie de Suez et des conclusions prises contre cette dernière par les deux autres parties, que sa présence au débat a paru utile et nécessaire ;

Qu'aux termes de l'art. 35 § 1er alinéa 2 du Code de Procédure civile la demande a donc été valablement portée devant le Tribunal Mixte de Mansourah, juridiction du domicile du Canal de Suez ;

Que l'instance ayant été ainsi engagée et liée entre toutes les parties, devant les premiers juges et poursuivie dans les mêmes conditions devant la Cour, la compétence de la juridiction valablement saisie de l'ensemble du débat, ne saurait cesser par ce seul fait que la demande a été déclarée mal fondée à l'égard d'une des parties ;

Que la compétence à raison du domicile se règle *ab initio* et ne peut être modifiée par un événement ultérieur ;

Vu au surplus les dispositions des articles 13 et 14 du Code Civil ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant comme mal fondées toutes fins, exceptions et conclusions contraires tant principales que subsidiaires et disant droit sur l'appel, le déclare mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et renvoie les parties, maintenues en cause, à son exécution.

Condamne la Compagnie appelante aux dépens.

Alexandrie, le 6 Mai 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. A. — *La* **Nationalité d'Origine** *s'établit régulièrement par un acte de l'état civil, ou par un extrait baptismal ou subsidiairement par un acte de notoriété.*

Elle ne peut être tenue pour établie à suffisance de droit par un certificat de l'autorité locale, constatant qu'une partie relevant originairement d'un consulat étranger aurait opté, à la suite d'un divorce, pour une prétendue nationalité d'origine ottomane.

B. — *La question de la validité d'un* **divorce** *dépend exclusivement de la législation qui régissait les époux à la date de l'introduction de l'instance en divorce.*

C. — *Selon la législation hellénique la dissolution d'un mariage hellénique ne peut être valablement prononcée que par les Tribunaux Civil de Grèce et non par l'autorité ecclésiastique, compétente pour la célébration du mariage.*

D. — **Un jugement d'interdiction** *émané d'une juridiction consulaire ne peut être tenu pour annulé par l'effet d'un prétendu changement de nationalité ultérieurement intervenu.*

E. — *La question de savoir si le* **tuteur provisoire** *d'un interdit a qualité pour représenter l'incapable en justice est du ressort du juge du statut personnel.*

II. *L'opposition formée par le représentant légal d'un incapable contre l'exécution d'un jugement rendu à la requête de l'incapable, est irrecevable en l'état d'un jugement déjà exécuté.*

III. *La réserve d'un recours à exercer est nécessairement inopérante, étant superflue si le recours est fondé et sans valeur dans le cas contraire.*

EUCHARIS NIOTTI Av. Ruelens,

contre

1° DENIS DIMOPOULO Av. Cambas

2° CRÉDIT LYONNAIS (du Caire)

Av. Le Moine

LA COUR,

Vu la connexité des instances d'appel, respectivement introduites par

exploits des 20 Juin et 10 Octobre 1895 à la requête du Sieur D. Dimopoulo et de la dame Eucharis Niotti ;

Vu les jugements dont appel :

I. — D'une part, un jugement du 9 Mars 1895, rejetant comme irrecevable une soi-disant tierce-opposition, formée par le sieur D. Dimopoulo en sa prétendue qualité de tuteur provisoire de la dame Niotti, contre un jugement du 27 Janvier 1894, qui a condamné le Crédit Lyonnais à remettre entre les mains de la dite dame certaines valeurs, dont celle-ci réclamait la restitution par un acte introductif d'instance du 31 Octobre 1893; condamnant d'un même contexte l'opposant à des dommages-intérêts et aux dépens ;

II. — D'autre part un jugement du 31 Mars 1895, rejetant une demande en restitution d'un certain nombre de titres de la Dette Privilégiée Egyptienne et une demande qualifiée *en reddition de compte,* toutes deux dirigées contre le Crédit Lyonnais et la seconde plus nettement formulée dans un acte de reprise d'instance du 19 Janvier 1895; déclarant en outre le sieur Dimopoulo irrecevable à intervenir dans l'instance faute d'avoir établi, en droit, sa prétendue qualité de représentant et d'administrateur légal de la fortune de la dame Eucharis Niotti ;

Vu l'arrêt du 27 Février 1896, renvoyant les parties à se pourvoir en réglement diplomatique de la nationalité de la dame Niotti, renvoyant en outre le sieur Dimopoulo à se pourvoir par devant l'autorité consulaire hellénique, aux fins d'établir son prétendu pouvoir de reprendre, comme tuteur provisoire de la dame Niotti, une instance en tierce-opposition abandonnée par un tuteur définitif ;

Attendu que le jugement précité du 30 Mars 1895 soulève la *question préjudicielle de savoir si la dame E. Niotti peut être tenue, comme relevant de la juridiction consulaire Hellénique et partant comme valablement interdite par un acte de cette juridiction ;*

Attendu que la dame Niotti conteste la validité de son interdiction en soutenant qu'elle serait née en territoire Ottoman et que, si elle est devenue hellène par son mariage avec un sieur Sarpakis, elle aurait repris en 1882 sa nationalité d'origine, par une formelle option, à la suite d'un divorce prononcé en Egypte par le Patriarcat des Grecs Orthodoxes ;

Attendu que la nationalité d'origine s'établit régulièrement par un acte de

l'état civil ou par un extrait baptismal ou subsidiairement par un acte de notoriété ;

Attendu que la concluante n'a produit aucun acte de ce genre ;

Que notamment aucun acte de notoriété n'a été dressé en l'espèce, par l'autorité locale ;

Qu'il conste seulement des *certificats* émanés de la dite autorité que *postérieurement au jugement hellénique d'interdiction*, la concluante s'est fait reconnaître comme sujette ottomane à raison d'une prétendue option pour sa prétendue nationalité d'origine ;

Qu'il n'est pourtant pas *authentiquement* établi, ni que la dame concluante ait opté *en 1882* pour la nationalité Ottomane, à la suite du divorce alors prononcé par le Patriarcat des Grecs Orthodoxes ni qu'elle ait régulièrement établi, à un moment quelconque, par devant l'autorité locale, sa prétendue nationalité d'origine ;

Attendu que sa prétendue nationalité d'origine est d'autre part démentie par un passeport qui lui a été délivré en 1870 par l'autorité hellénique, et ce, « sur la base de la nationalité « hellénique de son père, constatée « par un passeport de 1867 » ;

Que sa prétendue option de 1882 est également démentie par des documents authentiques ; qu'il appert, en effet, d'une correspondance officielle qu'en l'année 1883, la dite dame s'est pourvue devant l'autorité consulaire hellénique aux fins d'obtenir, par son intermédiaire, le transfert au Consulat de Grèce de sa fortune mobilière, alors détenue par le Patriarcat des Grecs Orthodoxes, transfert qui a été effectivement opéré ;

Attendu qu'il va de soi que la dame Niotti n'a d'ailleurs pu valablement opter pour la nationalité Ottomane à la suite de son divorce, qu'à la double condition :

1° Que son divorce ait été valablement prononcé par le Patriarcat des Grecs Orthodoxes ; 2° qu'elle fût sujette Ottomane antérieurement au mariage dissous par l'autorité du dit Patriarcat ;

Attendu que quelle que soit la nationalité d'origine de la dame Niotti, il est certain et incontesté qu'elle relevait de la juridiction consulaire hellénique à la date de l'introduction de l'instance en divorce par elle dirigée en 1882 contre son second mari, le sieur Sarpakis ;

Que c'est, dès lors, la seule législation hellénique qui doit être prise en considération pour trancher la ques-

tion contreversée de savoir si le divorce en question a été valablement prononcé par le Patriarcat Egyptien des Grecs Orthodoxes ; or il appert d'un certificat officiel émané de l'autorité consulaire hellénique que, selon la législation hellénique qui régissait indubitablement la concluante, lors de son recours en divorce, la dissolution d'un mariage consacré par l'autorité ecclésiastique ne peut être valablement prononcée que par les Tribunaux Civils de Grèce (C. de Proc. hellène art. 686 Statuts du St-Synode du 9 Juillet 1857);

Attendu que dans toute hypothèse la concluante relevait *en fait* et par un effet de sa propre volonté, du Consulat de Grèce à la date du jugement d'interdiction (du 13 Août 1891); que ce n'est en effet qu'en 1893 qu'elle a obtenu du Gouvernorat du Caire son inscription comme sujette Ottomane, sur les registres de la population de cette ville ;

Attendu qu'il résulte des conditions ci-dessus exposées, qu'il y a lieu de tenir pour valable le susdit jugement d'interdiction sans préjudice de tout recours en révocation par devant qui de droit et partant de reconnaître au sieur Dimopoulo sa prétendue qualité de représentant légal et d'administrateur des biens de la dame Niotti, et ce, par réformation des jugements dont appel des 9 et 30 Mars 1895 ;

Sur la recevabilité de l'instance en tierce-opposition formée, par le sieur D. Dimopoulo, contre le jugement du 27 Janvier 1894 :

Attendu qu'il s'agit de savoir si en sa qualité, désormais établie, de représentant légal de la dame Niotti, le concluant était recevable à intenter la dite soi-disant tierce-opposition.

Attendu qu'il a déjà été décidé par l'arrêt précité du 27 Février 1896, que c'est par un manifeste empiètement sur les attributions de la juridiction du statut personnel, que les premiers juges ont contesté au sieur D. Dimopoulo son prétendu pouvoir de reprendre une instance abandonnée par un tuteur définitif ;

Qu'il conste, en l'état de la cause, d'actes officiels, émanant de l'autorité consulaire compétente, que le sieur Dimopoulo a été de fait et légalement investi du mandat spécial de reprendre l'instance en question, en l'absence d'un tuteur définitif, qui n'avait pas d'ailleurs le pouvoir de renoncer, sans délibération préalable d'un conseil de famille, à une instance introduite dans l'intérêt de l'incapable;

Attendu que c'est d'autre part, à

tort que la qualification de *tierce-opposition* a été attribuée aux instances successivement introduites par exploits du 2 Mars 1894 à la requête du sieur A. Niotti et du 30 Mai 1894 à la requête de l'appelant Dimopoulo;

Qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, pour les requérants d'obtenir la rétractation d'une décision rendue à leur préjudice, mais d'une simple difficulté d'exécution soulevée, dans l'intérêt même du bénéficiaire du jugement, par son représentant légal;

Attendu qu'en l'espèce le jugement rendu au profit de la dame Niotti, du 27 Janvier 1894, avait déjà été exécuté par le Crédit Lyonnais à la date du 21 Mai 1894, et ce, à la suite d'un commandement du 19 Mai 1894 et de la notification d'un désistement du sieur A. Niotti;

Que la nouvelle opposition formée, le 22 Mai 1894, par l'appelant, institué tuteur provisoire, dans le but désormais évident de reprendre l'instance abandonnée par A. Niotti, était donc devenue sans objet et devait conséquemment être annulée pour ce motif et sans qu'il fût nécessaire de vérifier la prétendue qualité de l'opposant;

Qu'indubitablement la seconde poursuite était *sans-intérêt* en l'état d'un jugement déjà exécuté;

Que cela ressort, d'ailleurs clairement, de l'attitude prise en appel par le sieur Dimopoulo, lequel se borne actuellement à conclure;

« A ce qu'il plaise à la Cour lui réserver ses droits et actions contre « le Crédit Lyonnais, à raison des « sommes et valeurs remises à la « dame Niotti; »

AU FOND :

Attendu que cette conclusion est manifestement irrecevable, aucune réserve quelconque ne pouvant exercer une influence quelconque sur le sort d'un recours à exercer ultérieurement;

Qu'une telle réserve est nécessairement inopérante; car elle est superflue si le recours est fondé et sans valeur dans le cas contraire;

Qu'il semble à la vérité difficile d'admettre que le Crédit Lyonnais puisse encore être recherché à raison de l'exécution donnée à un jugement qui le condamnait à remettre aux mains de la dame Niotti, des valeurs formant la propriété incontestée de la dite Dame;

Qu'il n'y a pourtant pas lieu, en l'état de la cause, de rien statuer en conformité des conclusions du Crédit Lyonnais sur une prétention reconvention-

nelle formulée pour la première fois en appel et se rattachant à la simple éventualité d'une instance non encore engagée entre les parties. (C. de Proc. art. 412 § 1 et 335).

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus exposées qu'il y a lieu à la confirmation du jugement dont appel, eu tant qu'il a déclaré irrecevable l'opposition formée à la requête de l'appelant par exploit du 20 Mai 1894, et ce, nonobstant les motifs erronés qui ont servi de base à cette décision.

Attendu qu'il reste néanmoins à savoir s'il y a lieu de maintenir la condamnation à des dommages-intérêts et aux dépens prononcée à la charge de l'appelant par le jugement en question ;

Attendu que c'est en accomplissement d'un mandat légal et dans l'intérêt même de la dame Niotti que l'appelant s'est pourvu contre le Crédit Lyonnais en opposition à la délivrance des titres et valeurs réclamés par la dite Dame;

Qu'aucune faute n'est imputable à Dimopoulo, lequel n'a agi que dans l'ignorance du fait que la condamnation prononcée à la charge du Crédit Lyonnais était déjà exécutée ;

Qu'il est d'ailleurs à considérer que la dame Niotti, qui prétend aujourd'hui avoir opté en 1882 pour la nationalité Ottomane, a invoqué elle-même en 1883 la protection de l'autorité consulaire hellénique pour s'affranchir de la tutelle officieuse du Patriarcat des Grecs Orthodoxes ;

Que l'équité commande donc de laisser à la charge de la dame Niotti les suites préjudicielles d'une intervention tutélaire qu'elle a elle-même provoquée ;

AU FOND :

Quant aux chefs de demande formulés à l'encontre du Crédit Lyonnais, dans l'avenir du 19 Janvier 1895 :

I. — *Paiement d'une somme de 1800 P.T. représentant le prétendu préjudice qu'aurait causé à la demanderesse une vente non autorisée de 500 Livres nominales de titres de la Dette Unifiée Egyptienne :*

Attendu que les titres en qestion ont été réalisés par le Crédit Lyonnais en recouvrement d'un prêt fait à la concluante et pour sûreté duquel celle-ci avait engagé des titres de la Dette Privilégiée Egyptienne;

Qu'on ne voit pas le préjudice qui

serait résulté pour la concluante du fait que le Crédit Lyonnais aurait affecté au paiement de sa dette des titres de la Dette Privilégiée Egyptienne plutôt que des titres de la Dette Unifiée, ni la faute qui aurait été commise en l'occurence;

Attendu qu'il conste d'ailleurs des débats et des documents de la cause:

a) Que le produit de cette vente (du 17 Février 1886) a été employé en achats de titres de la Banque Nationale de Grèce, du Crédit Foncier Egyptien et de la Dette Privilégiée Egyptienne;

b) Que la dame Niotti a été avisée de cette conversion de titres, sans formuler aucune protestation ni réserve à ce sujet;

c) Que les coupons des titres achetés avec le produit de la vente incriminée ont été portés dans des comptes courants, périodiquement communiqués à la demanderesse, et ont été régulièrement encaissés par elle;

d) Que le 26 Novembre 1887 la demanderesse a donné quittance d'une somme de 1000 P.T. pour solde d'un compte remis à cette date;

Qu'il y a évidemment lieu de conclure de ces faits que la vente incriminée a été autorisée ou tout au moins ratifiée par la concluante antérieurement à son interdiction;

Que la demande est donc mal fondée.

II. — *Remboursement de deux sommes (P.T. 1808 et 505) encaissées par le Consulat de Grèce:*

Attendu qu'il conste des comptes courants remis à la Dame demanderesse que si le Consulat de Grèce a encaissé pour le compte de la Dame demanderesse les sommes précitées en Mai 1884 et Août 1885, il a d'autre part versé pour le compte de la dite dame vers la même époque des sommes bien supérieures; soit 2140 P.T. en Mai 1884 et P.T. 17,500 le 29 Juillet 1884;

Qu'il s'agit dans l'espèce de versements et d'encaissements opérés en vertu d'un mandat tacite ou d'une gestion d'affaires, qui laisse éventuellement la voie ouverte contre le mandataire ou le gérant et non d'un indûpaiement dont le Crédit Lyonnais puisse être rendu responsable;

III. — *Remboursement d'une somme de 520 P.T. retenue pour honoraires de l'avocat qui a représenté le Crédit Lyonnais dans les instan-*

ces introduites par la dame demanderesse et par son tuteur:

Attendu que cette dépense a été occasionnée au Crédit Lyonnais par la nécessité d'une défense bien fondée et même en quelque sorte pour la sauvegarde des intérêts d'un client incapable.

Que l'équité commande donc de mettre cette dépense à la charge de la dame Niotti, comme frais judiciaires incombant à la partie succombante ;

Qu'il y a d'ailleurs lieu, en l'espèce, à une application analogique de l'article 489 du Code de Procédure, aux termes duquel le tiers-saisi a le droit de retenir, à la charge du saisi, le montant des frais faits par lui, sur la taxe des juges ;

Qu'en l'espèce la somme payée à l'avocat du Crédit Lyonnais n'est pas exagérée et doit donc rentrer dans la taxe des dépens;

Attendu que la *demande en restitution de 260 livres nominales de la dette Privilégiée Egyptienne* n'est pas contestée ;

Qu'il y a pourtant lieu à la réformation du jugement dont appel en tant qu'il a ordonné le versement des titres à la dame Niotti, la partie intervenante ayant justifié, en l'état, de sa qualité de représentant légal et d'administrateur des biens de la demanderesse, ainsi qu'il conste des considérations cidessus exposées ;

PAR CES MOTIFS :

Joignant les instances d'appel introduites par les exploits précités du 20 Juin et du 10 Octobre 1895 et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Confirme le jugement dont appel du 9 Mars 1895 en tant qu'il a déclaré irrecevable l'opposition formée entre les mains du Directeur du Crédit Lyonnais par exploit du 22 Mai 1894 à la requête du sieur Denis Dimopoulo;

Réforme le dit jugement en tant qu'il a condamné l'opposant à des dommages-intérêts et aux dépens;

Dit n'y avoir lieu de donner acte au sieur D. Dimopoulo de ses réserves quant au recours qu'il prétend exercer contre le Crédit Lyonnais à raison des valeurs et titres remis à la dame Eucharis Niotti ;

Confirme le jugement dont appel du 30 Mars 1895 en tant qu'il a débouté la dame Eucharis Niotti des conclusions de la demande introduite

à sa requête par exploit du 19 Janvier 1895 ;

Réforme le dit jugement en tant qu'il a déclaré irrecevable l'intervention du sieur D. Dimopoulo et qu'il a ordonné au Crédit Lyonnais de verser entre les mains de la dame Eucharis Niotti 260 livres nominales de la Dette Privilégiée Egyptienne ;

Dit pour droit que le Crédit Lyonnais aura à reconnaître l'intervenant comme représentant légal et administrateur provisoire des biens de la dame Eucharis Niotti ;

Met les frais des deux instances à la charge du patrimoine de la dite dame.

Alexandrie, le 1er Juin 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. *Les déclinatoires pour incompétence sont des exceptions préliminaires à la discussion du fond lesquelles doivent conséquemment être appréciées d'après les seules conclusions de la demande et indépendamment du fond. (C. Pr. 147 et 148.)*

II. *La connaissance des atteintes portées à un droit acquis par un acte d'administration relève de la juridiction mixte ou de la juridiction indigène suivant qu'il s'agisse d'une atteinte portée au droit acquis d'un étranger ou au droit acquis d'un indigène. (Règ. O. J. art. 11).*

L'intervention d'un cessionnaire étranger ne peut avoir pour conséquence d'attribuer à la juridiction mixte la connaissance du point de savoir si un indigène a été ou non victime d'un acte d'administration arbitraire.

Panayotti Panagopoulo

Mohamed Effendi Tewfick

Appelants

Av. Brousalli,

contre

S. E. le Ministre des Finances

Intimé

Av. Schiarabati.

La Cour,

Vu le déclinatoire pour incompétence opposé par le Gouvernement Egyptien à une demande introduite par exploit du 14 Juillet 1896, à la requête d'un sieur Mohamed Effendi Tewfick et d'un sieur Panayotti Panagopoulo, ce dernier sujet hellène, agissant comme cessionnaire d'une partie des droits et actions de son codemandeur indigène ;

Vu le jugement dont appel du 26 Janvier 1897 qui a fait droit à ce déclinatoire ;

Attendu que la demande a pour objet d'obtenir le paiement d'une somme de 455 L.E. et 652 millièmes représentant le solde d'une prétendue prime, qui reviendrait au sieur Mohamed Effendi Tewfick aux termes de l'article 4 d'un Décret du 28 Décembre 1887, pour avoir dénoncé à la Moudirieh de Siout certaines contraventions aux Règlements sur la culture des tabacs et tombacs.

Attendu que le système plaidé pour le Gouvernement se reduit à soutenir qu'il n'existe dans l'espèce *aucun droit acquis au paiement de la prime en question ;*

Attendu que c'est à tort que le Gouvernement Egyptien prétend déduire l'incompetence de la juridiction mixte, des considérations qui touchent au fond du débat, les déclinatoires pour incompétence étant des *exceptions préliminaires à la discussion du fond*, lesquelles doivent conséquemment être appréciées d'après lesseules conclusions de la demande et indépendamment du fond. (Code de Pr. 147 et 148).

Attendu que les conclusions de la demande soulèvent en l'espèce la question de savoir si c'est ou non en violation du précité Décret Khédivial et par *une atteinte portée au droit*

acquis d'un indigène que le Ministère des Finances a fait remise à des tiers, de certaines amendes édictées par le décret susdit et prononcées par la Moudirieh de Siout;

Attendu que cette question est en dehors de la compétence de la juridiction mixte, aux termes de l'article 11 du Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes et de l'article 15 du Décret organique des Tribunaux indigènes ;

Que la connaissance des atteintes portées à un droit acquis par un acte d'administration relève manifestement d'après les dispositions précitées soit de la juridiction indigène, soit de la juridiction mixte, suivant qu'il s'agisse d'une atteinte portée au droit acquis d'un indigène ou au droit acquis d'un étranger.

Que vainement les demandeurs avancent qu'il s'agirait de faire valoir un *droit de créance* partiellement cédé à un étranger ; ce soutènement ne constituant qu'une pétition de principe qui revient, de même que le système du Gouvernement, à subordonner la question de compétence à une préalable discussion du fond ;

Que c'est évidemment au juge naturel de l'indigène, prétendue victime d'un acte arbitraire de l'administration, qu'il appartient de connaître de la réalité de la créance alléguée ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, confirme le jugement dont appel du 26 Janvier 1897 et condamne l'appelant aux dépens de son appel.

Alexandrie le 10 Juin 1897.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Mandat ; Révocation ; Ignorance des tiers.

I. *La révocation d'un mandat ne peut être opposée au tiers qui l'a ignorée et qui a traité avec le mandataire.*

II. *Le tiers ne peut être tenu pour suffisamment averti de cette révoca-*

tion par des déclarations signifiées au greffe et au Méhkémeh, alors surtout que l'acte constitutif du mandat a été laissé aux mains du mandataire et qu'il n'est pas formellement dénié que le mandataire ait continué à agir comme représentant du mandant.

III. *Le pouvoir de louer et affermer des immeubles à telles personnes, pour le temps et aux prix charges et conditions que le mandataire jugera convenables comme aussi de faire tous emprunts et placements de fonds par obligations, billets, etc, emporte l'autorisation de louer un appartement à bâtir contre avance de fonds par le locataire avec stipulation de remboursement au moyen des loyers.*

PIETRO NICOLOPOULO Av. Maresma,

contre

DAME SAYEDA EL GARAKAOUIEH

Av. Mercinier.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'article 651 du Code Civil la révocation du mandat n'est pas opposable au tiers qui l'a ignorée ;

Attendu que la dame Sayeda ne rapporte pas la preuve de ce que la révocation du mandat, qui en l'espèce a eu lieu par exploit d'huissier du 30 Mars 1886, signifié au greffier en chef du Tribunal Mixte et au Cadi du Mehkémé de Mansourah, eût été à la connaissance de Nicolopoulo ;

Que la présence entre les mains du mandataire, même après la prétendue révocation de l'acte constatant le mandat et pour le retrait duquel acte la dame Sayeda n'a fait aucune diligence, autorisait bien au contraire la supposition de l'existence du mandat ;

Attendu de plus que Nicolopoulo affirme qu'après comme avant la date de la prétendue révocation Ahmed Emin Ghargharaoui, gendre de la dame Sayeda, n'a jamais cessé de gérer les affaires de sa mandante.

Qu'il articule notamment, avec offre de preuve, que le dit mandataire a loué certains immeubles spécialement indiqués à des personnes nommément indiquées et généralement connues à Mansourah ;

Que la dame Sayeda au lieu d'opposer à ces faits une dénégation franche et déterminée se complait dans une défense vague, recherchant à circons-

crire les débats sur le terrain d'une discussion en droit ;

Attendu quant à l'étendue du mandat conféré selon l'acte du 2 Mars 1884 qu'il est général en tant qu'il embrasse toutes les affaires de la mandante et qu'en même temps il énonce spécialement et expressément tous les actes que le mandataire était autorisé à faire dans l'accomplissement de ses pouvoirs ;

Que notamment le mandataire était autorisé à louer et à affermer à telles personnes, *pour le temps et aux prix charges et conditions qu'il jugerait convenables* tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent ou appartiendront à la suite à la mandante ;

Que de même le mandataire était autorisé à faire au besoin tous emprunts et placements de fonds par obligations, billets, lettres de change ou tout autre titre ;

Qu'en présence d'un mandat aussi étendu la location d'un appartement à bâtir contre avance des fonds par le locataire et avec compensation des loyers, ce qui a fait l'objet du contrat intervenu entre Nicolopoulo et le susdit mandataire, rentrait indubitablement dans les limites de ses pouvoirs ;

Que le contrat n'ayant pas été exécuté, la Dame Sayeda est tenue des engagements contractés par son mandataire et notamment doit répondre des conséquences de la non exécution;

Attendu qu'il en est à plus forte raison ainsi, pour ce qui concerne les prêts d'argent consentis suivant obligations des 28 Février, 1er Juin et 7 Août 1893 s'élevant ensemble à P.T. 6.887 $^{20}/_{40}$;

Attendu toutefois, que les intérêts stipulés à raison de 1 % par mois doivent être réduits à 9 %, le taux le plus élevé autorisé par la loi, (Décret 10 Juillet 1892).

PAR CES MOTIFS :

Faisant droit à l'appel.

Infirme le jugement du Tribunal Civil de Mansourah du 20 Mars 1894;

Condamne la dame Sayeda Garakaouieh à payer à Pierre Nicolopoulo :

1° La somme de L.E. 360 pour les causes sus-énoncées avec les intérêts de droit à partir du 1er Mai 1892 ;

2° La somme de Piastres au tarif 6.887 $^{20}/_{40}$ pour remboursement des trois obligations sus-énoncées, avec

les intérêts de 9 °/₀ sur le montant de chacune des trois obligations à partir de leurs échéances respectives ;

Condamne également la dame Sayeda en tous dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 22 Avril 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Désignation inexacte d'un lieu de fabrique ; Concurrence déloyale.

Le fait de donner à des articles de coutellerie une marque faisant supposer qu'ils ont été fabriqués à Sheffield, alors qu'ils n'avaient pas cette provenance, constitue à l'égard des véritables fabricants de Sheffield un acte de concurrence déloyale.

OROSDI–BACK A. Cuzzer,

contre

LA COMPAGNIE DES COUTELIERS DE SCHEFFIELD

Av. Aicard et Marshall.

LA COUR,

Attendu qu'il convient de donner acte à l'appelante qn'elle est en cause sous la dénomination des " Etablissements Orosdi-Back et Cie " société anonyme avec siège principal à Paris.

Attendu que le jugement dont appel a rejeté à bon droit les fins de non recevoir proposées par la défenderesse en déclarant que la compagnie des coutelliers de Scheffield possède la capacité légale d'ester en justice devant les Tribunaux Mixtes ainsi que la qualité de défendre les intérêts de la collectivité des membres de cette corporation ;

Attendu, au fond, que la Cour approuve entièrement les motifs qui ont déterminé les premiers juges à

constater en l'espèce un fait de concurrence déloyale, l'appelante ayant vendu des articles de coutellerie marqués du nom de « Scheffield » qui n'y étaient point fabriqués et dont une partie portait même des noms et des marques imaginaires, tel que: « Henning et C° et Brooks Brôs », «Corporated Mark», apposées évidemment dans le but de conduire le public en erreur sur le lieu de provenance des marchandises ;

Attendu que le jugement attaqué a réservé de statuer à l'égard des rasoirs marqué « A. Orosdi, Scheffield » en ordonnant une expertise à l'effet de constater si ces rasoirs ont été fabriqués à Scheffield ou ailleurs ;

Que si en effet ces rasoirs sont reconnus pour avoir été fabriqués à Scheffield, ils resteront, comme l'ont dit les premiers juges, en dehors de la concurrence déloyale, l'action de la Compagnie des couteliers ne visant et ne pouvant viser que la vente des objets non fabriqués à Scheffield et cependant vendus pour tels ;

Qu'on pourrait se demander pourtant, si la preuve de cette provenance n'incombait pas aux établissements Orosdi-Back, du moment qu'un fabricant du nom de "A. Orosdi" n'existe pas à Scheffield et que cette indication sur la lame des rasoirs, non accompagnée du nom du véritable fabricant, est donc fausse ;

Que l'appelante produitil est vrai, un «Affidavit» assermenté, émanant d'un Sr James Edward Allen, membre de la raison sociale Joseph Allen et Sons de Scheffield, attestant que sa maison a fabriqué pour la Compagnie appelante des rasoirs marqués "A. Orosdi, Scheffield" ;

Qu'elle produit également trois factures, émanant de la même maison Joseph Allen et Sons, deux de l'année 1890, l'une de l'année 1894, cette dernière portant sur une douzaine de rasoirs, à 5 schillings la douzaine.

Que ces productions ne semblent néanmoins pas encore suffisamment établir que les rasoirs saisis sont effectivement ceux fabriqués par Allen et Sons ;

Attendu toutefois que la Compagnie intimée concluant à la confirmation pure et simple du jugement attaqué et la Cour ne pouvant pas statuer "ultra petita" il y a lieu, sur ce point aussi, de confirmer la décision des premiers juges ;

Attendu enfin que l'appelante se plaint à tort de la disposition du jugement qui a réservé à l'intimée le droit de libeller les dommages par

instance séparée ; que si dans un cas tout spécial, et où la bonne foi du défendeur avait indubitablement existé jusqu'au jour de la citation en justice, on a pu ne pas allouer des dommages-intérêts, les faits de la présente cause ne justifient nullement une pareille exonération ;

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions contraires ;

Déboute la société anonyme " Etablissements Orosdi-Back et C[ie] " de son appel comme mal fondé ;

Confirme le jugement attaqué dans toutes ses dispositions ;

Condamne la société appelante aux dépens.

Alexandrie, le 28 Avril 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Envoi d'argent ; Group ; Cire-cachet ; Différence entre la cire et le cachet apposés sur l'ordre d'expédition et la cire et le cachet constatés à l'arrivée au lieu de destination; Fraude commise; Responsabilité.

Lorsqu'un group confié à une compagnie de navigation, porte à son arrivée au lieu de destination une cire et un cachet différents de la cire et du cachet apposés par l'expéditeur sur l'ordre d'expédition par lui remis à l'agence de cette compagnie et qu'il est constaté que le groupe ne contient pas toute la somme déclarée mais une certaine quantité de graines de plomb, il y a présomption que la fraude a été commise en cours de voyage *et par suite la responsabilité de la Compagnie se trouve engagée.*

Lloyd Austro-Hongrois Av. Verità,

contre

Aly Attil Av. Mengola.

La Cour,

Attendu qu'il est constant que le group, que le 22 Juillet 1892, Aly Attil a confié à l'agence du Lloyd pour être expédié à Rhetymo est arrivé à l'endroit de sa destination cacheté d'une cire et d'un cachet différents que la cire et le véritable cachet d'Aly Attil se trouvant sur l'ordre d'expédition remis à l'Agence en même temps que le group ;

Que l'employé de l'Agence, chargé de recevoir ce group, n'ayant au moment de la remise du group constaté aucune dissemblance entre les dits cires et cachets, la présomption, jusqu'à preuve du contraire, est que le group a été reçu en parfait état ;

Attendu qu'en sa qualité de demandeur cette preuve incombe au Lloyd ;

Qu'à défaut de rapporter cette preuve et de démontrer ce qu'il articule à charge de Aly Attil, à savoir que c'est ce dernier qui a préparé ce group, en y substituant un petit sac de plomb au lieu des Napoléons manquants, ses allégations restent à l'état de simples affirmations ;

Attendu que les arguments que le Lloyd cherche à tirer des circonstances que Aly Attil se serait présenté tard dans la matinée aux bureaux du Lloyd, et bien connu de l'employé aurait réussi profitant de la hâte des derniers moments qui précédaient le départ du bateau, à faire accepter le group sans qu'il eût été soumis à la vérification réglementaire, ne constituent que des possibilités alléguées, mais non suffisamment établies pour y fonder une décision judiciaire ;

Attendu qu'il n'est pas davantage démontré avec une absolue certitude que la substitution du plomb aux Napoléons manquants n'ait pu avoir lieu en cours de voyage ;

Attendu, du reste, que le système de contrôle employé par le Lloyd était des plus défectueux ;

Qu'en effet l'ordre d'expédition ne voyageant pas avec le group, ni lors de sa réception à bord par le capitaine, ni à l'occasion des transbordements consécutifs en cours du voyage, il n'y avait plus moyen de

procéder à une comparaison du cachet de l'ordre d'expédition avec celui apposé au group, et de découvrir ainsi la fraude avant la consignation du group au destinataire;

Attendu qu'en ces circonstances et à défaut de preuves suffisantes, les conséquences de la fraude dont elle a été victime doivent demeurer à la charge de la Compagnie du Lloyd;

Par ces Motifs :

Vidant son interlocutoire du 1er Avril dernier;

Déclare l'appel mal fondé.

En conséquence;

Confirme le jugement du 28 Mai 1894 dont appel;

Condamne la Compagnie du Lloyd Autrichien aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 29 Avril 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Bail; Second preneur; Louage d'une chose détenue par un premier preneur.

I. *Le bail ne donne au preneur qu'une action personnelle contre le bailleur.*

II. *Le second preneur, auquel le bailleur a loué une chose encore détenue par un premier preneur n'ayant aucun droit réel sur l'objet de cette location, ne peut poursuivre lui-même la nullité ou la résolution du premier bail; il ne peut qu'actionner son bailleur en délivrance de la chose à lui louée.*

Jean Anastassatos Av. Quartanos,

contre

Denis Adam et Consorts Av. Zaja.

La Cour,

Attendu que le bail ne donne au preneur qu'une action personnelle contre le bailleur;

Attendu qu'un second preneur, auquel le bailleur a loué une chose encore détenue par un premier preneur, à défaut d'un droit réel opposable à tout tiers, ne peut poursuivre lui-même la déclaration en nullité ou la résolution du premier bail; qu'il ne peut qu'actionner son bailleur à l'effet de lui procurer la délivrance de la chose à lui louée ;

Que c'est donc à tort qu'en l'espèce, Anastassatos, second preneur, a relevé personnellement appel du jugement du 22 Avril 1895 lequel a débouté Mohammed Effendi Kamel de sa demande en nullité du premier bail par lui consenti à Denis Adam et Mohamed Hassan Soussa ;

Qu'il aurait dû, tout au moins, intimer sur l'appel Mohamed Eff. Kamel son bailleur, aux fins de prendre fait et cause pour lui contre les premiers preneurs sus-visés, qui actuellement ont la jouissance de la chose louée ;

Qu'à défaut de tout lien de droit direct entre Anastassatos et les premiers preneurs qui s'appuient sur un bail non encore expiré, il ne saurait être utilement statué sur les débats auxquels n'interviennent pas toutes les parties présentes en premier degré ;

Que partant il y a lieu de déclarer l'appel d'Anastassatos irrecevable.

PAR CES MOTIFS ;

Déclare l'appel de Jeau Anastassatos relevé par exploit du 8 Avril 1896 irrecevable ;

Le condamne aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 18 Février 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Sommes dues à titre de pension; Insaisissabilité.

Aux termes du décret du 26 Février 1890 qui a modifié l'art. 496 du Code de Procédure, les sommes dues par l'Etat ou les Administrations Gouvernementales, à titre de

pension sont incessibles et insaisissables si ce n'est pour dettes envers l'Etat ou pour pension alimentaire.

Les saisies faites sur les appointements d'un employé n'affectent que ses appointements et n'affectent pas sa pension.

GEORGES SABAG Av. Giuliotti,

contre

1° GOUVERNEMENT EGYPTIEN,

2° GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL D'ALEXANDRIE Av. Pennazzi.

LE TRIBUNAL CIVIL,

Attendu que le Gouvernement Egyptien reconnait que le demandeur a été mis à la retraite le 1er Décembre 1890, et qu'à partir de cette date il a retenu sur sa pension de P.T. 750, mensuellement P.T. 150 qu'il déposait à la caisse de ce Tribunal et ce à la suite de diverses saisies qui frappaient déjà les appointements du demandeur au moment de sa mise à la retraite; or étant donné que le demandeur se plaint de ce que le Gouvernement Egyptien a illégalement retenu les 150 P.T. sur sa pension, et que le Gouvernement Egyptien reconnait que les saisies ont été opérées non sur la pension, qui est insaisissable, mais sur ses appointements, lorsqu'il était encore employé, le demandeur n'a rien à faire avec les dits saisissants ni par conséquent un intérêt quelconque à les mettre en cause; que ce serait plutôt au Gouvernement Egyptien de le faire pour s'en débarasser; or il ne l'a pas fait et il ne demande pas un délai pour le faire; qu'il y a donc lieu d'écarter comme mal fondée cette exception d'irrecevabilité, soulevée par le Gouvernement Egyptien;

Attendu au fond que le décret du 26 Février 1890, modifiant, avec l'assentiment des Puissances, l'article 496 du Code de Procédure Mixte, déclare incessibles et insaisissables les sommes dues par l'Etat ou les Administrations Gouvernementales à titre de pension, si ce n'est pour dette envers l'Etat ou pour pension alimentaire; or le Gouvernement Egyptien ne soutenant pas qu'il s'agit d'un de ces deux cas, c'est à tort et en contravention au dit décret qu'il a opéré la dite retenue; qu'il n'est point justifié en disant qu'il opérait cette retenue à cause des saisies qui

étaient pratiquées sur les appointements du demandeur avant sa mise à la retraite, car les saisies faites sur les appointements d'un employé n'affectent que ses appointements et n'affectent point sa pension ;

Qu'il y a donc lieu d'accueillir la demande ;

PAR CES MOTIFS :

Jugeant publiquement et contradictoirement ;

Ecartant l'exception d'irrecevabilité ainsi que toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit que c'est à tort que le Gouvernement Egyptien a opéré une retenue sur la pension du demandeur à partir du 1er Décembre 1890 jusqu'au 30 Avril 1896 ; Condamne le Gouvernement Egyptien à payer au demandeur la somme de P.T. 9.750 montant des dites retenues, ensemble aux intérêts de droit sur cette somme du jour de la demande en justice ;

Ordonne la cessation de cette retenue ;

Autorise Monsieur le Greffier en Chef de ce Tribunal à verser au demandeur, à valoir sur la dite somme de P.T. 9.750 toute somme qui se trouve déposée de ce chef à la caisse du Tribunal, à moins d'empêchement légal ;

Condamne le Gouvernement Egyptien aux frais de cette instance ;

Alexandrie, le 23 Novembre 1896.

Le Président,

DIOMEDE.

LE GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Schiarabati,

contre

1° GEORGES SABAG Av, Giuliotti,

2° GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL MIXTE D'ALEXANDRIE défaillant.

LA COUR,

Attendu que le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, quoique régulièrement intimé devant la Cour, n'a pas comparu ;

Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers juges justifient suffisamment leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Donne défaut faute de comparaître contre le Greffier du Tribunal Mixte d'Alexandrie ;

Et statuant par défaut à son égard et contradictoirement entre les autres parties en cause ;

Confirme le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 23 Novembre 1896 dont appel ;

Condamne le Gouvernement aux dépens.

Alexandrie, le 24 Février 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Arrêt en partie définitif et en partie interlocutoire; péremption de l'instance en cause d'appel ; irrecevabilité.

Si avant l'interruption de la procédure un jugement est réformé dans une ou plusieurs de ses dispositions par un arrêt qui ordonne en même temps une nouvelle mesure d'instruction, ce jugement n'est plus entier, et ne saurait dès lors recouvrer par la péremption l'autorité de la chose jugée qu'il a définitivement perdue.

MÉTROPOLITAN AND CAIRO HELOUAN

RAILWAY Cº LIMITED

Av. Manusardi,

contre

S. A. FATMA DEULAT HANEM Av. Zaja.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'art. 347 du Code de Procédure Civile, la péremption de l'instance en cause d'appel a pour effet de donner au jugement frappé d'appel la force de la chose jugée ;

Qu'il suit de là que si avant l'interruption de la procédure, la Cour a par un arrêt à la fois définitif et interlocutoire, réformé, tout en ordonnant une nouvelle mesure d'instruction, une ou plusieurs des dispositions du jugement attaqué, ce jugement n'est plus entier, puisqu'il a été anéanti dans une de ses parties, et ne saurait dès lors revivre et recouvrer par la péremption l'autorité de la chose jugée qu'il a définitivement perdue ; qu'en pareil cas la demande en péremption de l'instance d'appel devient par ce seul fait irrécevable ;

Et attendu qu'en l'espèce, etc., ctc.

. . . .

PAR CES MOTIFS:

. . . .

Dit la demande irrecevable et la rejette.

Alexandrie le 3 Mars 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. **Jugement d'adjudication; Appel; Recevabilité.**

II. **Jugement d'adjudication; Demande de sursis pour cause de conpensation de la dette; Formes et délais pour la production de cette demande.**

I. *Les dispositions de l'art. 668 du Code de procédure aux termes desquelles le jugement d'adjudication ne peut être frappé d'appel que dans les cinq jours de son prononcé et pour défaut de forme, ne sont pas applicables lorsque l'appel est dirigé contre la partie du jugement qui a rejeté une demande en compensation de la dette et passé outre à l'adjudication des biens saisis.*

II. *Aux termes de l'art. 692 du Code de Procédure les parties ne peuvent faire valoir à l'audience des criées que des moyens de nullité de la procédure poursuivie depuis la fixation du jour de l'adjudication.*

En conséquence la partie qui prétend que la dette est éteinte par compensation et qui voudrait faire surseoir à l'adjudication des biens saisis jusqu'au vidé de l'instance qu'elle a intentée relativement à cette question, doit produire sa demande, non à l'audience des criées, mais par voie d'opposition au commandement ou par un dire à la suite du cahier des charges, dans les termes et suivant la procédure tracée par les articles 609 et 635 du Code de Procédure.

La demande non produite dans ces conditions doit être déclarée irrecevable.

IBRAHIM EFFENDI CHORBAGHI ET Cts

comparaissant pour

ALY EFFENDI FAHMY,

contre

MOHAMED BEY BAHGAT CHORBAGHI

Av. Zaja.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel;

Attendu que l'appel des hoirs Khalil El Chorbaghi est dirigé uniquement contre la partie du jugement du 22 Décembre 1896 du Tribunal du Caire qui a rejeté leur demande et passé

outre à l'adjudication des biens saisis; qu'ainsi les dispositions de l'art. 668 du Code de Procédure, à tort invoquées en l'espèce, ne sauraient évidemment être appliquées; que par suite l'appel des hoirs Khalil Chorbaghi est recevable ;

Attendu, au fond, qu'à l'audience des criées du Tribunal Mixte du Caire du 22 Décembre 1896, à laquelle on procédait à l'adjudication des biens saisis par Mohamed Bey Bahgat El Chorbaghi, au préjudice des appelants ceux-ci se présentèrent et soutenaient que leur dette serait éteinte par compensation et demandaient sursis jusqu'au vidé de l'instance qu'ils avaient intentée par leur assignation du 22 Décembre 1896;

Que la chambre des criées a néanmoins passé outre à l'adjudication et par jugement rendu à l'audience a adjugé à l'intimé les terrains saisis pour la somme de L.E. 800 outre les frais ;

Que les hoirs Khalil Effendi El Chorbaghi interjetèrent appel contre le dit jugement demandant qu'il soit déclaré nul et de nul effet ;

Attendu que la demande des appelants aurait dû être produite soit par voie d'opposition au commandement, soit par un dire à la suite du cahier des charges dans les termes et suivant la procédure tracée par les articles 609 et 635 du Code de Procédure Civ. ; qu'ils n'ont point présenté leur demande ni dans les délais et ni dans les conditions déterminés par les articles susdits du Code de Procédure ;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 692 du Code de Procédure on n'est admis à faire valoir à l'audience des criées que des moyens de nullité de la procédure poursuivie depuis la fixation du jour de l'adjudication ; qu'il suit de là que la demande des appelants était irrecevable et devait être comme telle rejetée.

Par ces Motifs:

Sans s'arrêter à toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires.

Déclare recevable l'appel interjeté par les hoirs Khalil Effendi Chorbaghi;

Et statuant au fond ;

Confirme le jugement attaqué et condamne les appelants à tous les dépens.

Alexandrie, le 17 Mars 1897.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Préemption; Connaissance ou ignorance de la vente; Délai.

Le voisin qui a eu connaissance, dès les premiers jours, de la vente de l'immeuble sur lequel il entend exercer son droit de préemption, ne saurait être admis à exercer ce droit dix mois après la conclusion de la vente sous le prétexte qu'il en ignorait le prix et les conditions, alors surtout qu'il lui était loisible de se renseigner à cet égard, en se faisant délivrer copie de l'acte de vente transcrit au greffe des hypothèques le lendemain même de la passation du contrat.

MOUSTAPHA BEY HAFEZ
Av. Cuzzer,

contre

HAG MOHAMED AHMED EL SEÏDÉ
Av. Zaja et Mercinier.

LA COUR,

Attendu qu'il résulte des enquêtes que Moustapha Bey Hafez a eu connaissance, dès les premiers jours, de la vente consentie le 24 Janvier 1894 par la Veuve de Mohamed Scherif Pacha à Mohamed Ahmed, et qu'il n'a exercé le droit de préemption que la loi lui accordait comme voisin qu'à la date du 22 Novembre suivant, c'est-à-dire dix mois plus tard, alors que celui-ci avait refusé de lui céder une partie des terrains vendus et qu'il avait fait sur les lieux d'importantes réparations;

Attendu que l'appelant ne saurait prétendre qu'il n'a pu exercer son droit de préemption que lorsqu'il a connu le prix et les conditions de la vente, puisqu'il lui était loisible, dès qu'il a été averti de l'acquisition faite par l'intimé de demander copie de l'acte de vente au Greffe des hypothèques où il avait été transcrit le lendemain même de la date du contrat.

PAR CES MOTIFS:

Et par ceux des premiers juges, la Cour,

Rejetant toutes conclusions contraires;

Confirme le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 10 Novembre 1896 dont appel;

Condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 17 Mars 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Administration des chemins de fer; collision de trains voyageurs; perte de bagage; Responsabilité de l'administration.

La disposition réglementaire aux termes de laquelle les objets non enregistrés au bureau du départ sont transportés aux risques et périls du voyageur, est sans application au cas d'une demande en réparation du préjudice imputé à une faute de l'administration des chemins de fer et spécialement au cas d'une perte subie à l'occasion d'une collision de trains; cependant le voyageur qui néglige de faire enregistrer ses bagages au bureau du départ et spécialement les valises contenant du numéraire ou des objets précieux, ne peut qu'imputer à lui-même les conséquences de l'imprudence qu'il a commise en se privant bénévolement du moyen de preuve que lui aurait fourni un régulier enregistrement de ses bagages.

CHEMINS DE FER EGYPTIENS

Av. Schiarabati,

contre

ACHILLE PERRINI — Av. Manusardi.

LA COUR,

Vu l'action en responsabilité civile introduite par exploit du 18 Mai 1895, action fondée sur un accident dont le requérant fut victime lors d'une collision de trains survenue le 1er Mai 1894, à la station de Bibeh;

Vu les procès-verbaux de l'expertise ordonnée par voie de référé ;

Vu l'offre faite par l'administration des chemins de fer, d'une somme de 100 Livres pour toute indemnité ;

Vu le jugement dont appel du 28 Avril 1896, lequel, rejetant toutes conclusions plus amples, a admis les sommes réclamées du chef des honoraires médicaux et frais de médicaments, en arbitrant, en outre, à 300 L.E. le *préjudice causé par l'accident en litige ;*

Attendu que la susdite indemnité de 300 L.E. semble équitable et normale en l'état des éléments d'appréciation fournis au juge ;

Qu'il y a lieu d'admettre également, avec les premiers juges, la *somme de 697 frs. 50 réclamés pour frais de médicaments ;* et ce, en l'absence d'une articulation précise de contredits à opposer au compte du pharmacien ;

Qu'il échet, au contraire, de réduire le *compte du médecin traitant* à une somme de 800 francs, en calculant les honoraires sur le pied du taux le plus ordinaire de 10 francs la visite;

Quant à la demande en paiement d'une indemnité de 115 L.E. du chef d'une *prétendue perte d'effets, de bijoux et de numéraire :*

Attendu que l'administration des chemins de fer y oppose une fin de non recevoir, tirée d'une disposition réglementaire aux termes de laquelle, les objets non enregistrés au bureau du départ sont transportés aux risques et périls du voyageur ;

Attendu que cette disposition est sans application au cas d'une demande en réparation du préjudice imputé à une faute de l'administration des chemins de fer et spécialement au cas d'une perte subie à l'occasion d'une collision de trains ;

Qu'il est pourtant vrai de dire que le voyageur qui néglige de faire enregistrer ses bagages au bureau du départ et spécialement les valises contenant du numéraire ou des objets précieux, ne peut qu'imputer à lui-même les conséquences de l'imprudence qu'il a commise en se privant bénévolement du moyen de preuve que lui aurait fourni un régulier enregistrement de ses bagages ;

Attendu qu'en l'espèce le réclamant n'a pas établi la perte alléguée ;

Attendu qu'en l'état des éléments d'appréciation fournis en justice, une allocation de 10 L. E. semble constituer une suffisante réparation de la perte des effets dont le réclamant était vraisemblablement muni.

PAR CES MOTIFS :

Réformant partiellement le jugement dont appel du 28 Avril 1896 et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne l'administration des chemins de fer à payer au demandeur, Achille Perrini, ès-qualité, pour toute indemnité, une somme de piastres tarif 36,776 $^{24}/_{40}$.

La condamne, en outre, au paiement des intérêts moratoires de droit depuis le jour de la demande en justice et aux dépens.

Alexandrie le 25 Mars 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

A. — *Les marchandises expédiées au failli peuvent être revendiquées par le vendeur non payé tant que la tradition n'en a pas été effectuée dans les magasins du failli. (C. de Com. art. 398).*

Il ressort de l'esprit comme du texte de la loi que la tradition réelle au lieu de la destination ne suffit pas pour entraîner la perte du droit de rétention ou de revendication du vendeur; qu'il faut, non une simple délivrance légale, mais une remise de fait caractérisée par une entrée en magasins.

B.—*Par magasins, il faut entendre tout emplacement quelconque dont le failli a la possession privative à un titre quelconque.*

Néanmoins le droit acquis de la masse sur les biens expédiés au failli est subordonné à un emmagasinage dans un lieu quelconque spécialement affecté au commerce du failli, la loi exigeant une prise de possession matérielle et ostensible, *ayant eu pour conséquence de*

contribuer au crédit apparent sur la foi duquel le failli a traité avec la collectivité de ses créanciers.

C. —*On ne saurait, sans méconnaitre l'intention du législateur, assimiler aux magasins du failli un entrepôt public dans lequel les marchandises ont été nécessairement déposées pour des vérifications, recherches, acquittement de droit ou constatations relatives aux douanes, octrois ou autres impôts indirects* (1).

(1) Bruxelles: 25 Avril 1810; Dalloz, Rep. V° faillite N° 1257.
Paris, 16 Juillet 1842; Rogron, p.
Orléans, 24 Mai 1859; D.P. 59-2. 100
Limoges, 24 Mars 1870; D.P. 70-2. 123
Caen, 13 Juillet 1892; D.P. 93-p 422
Cass. fr. 24 Janv. 1859; D.P. 59-1. 67
» » 20 Juin 1859; D.P. 59-1. 389
» » 17 Août 1871; D.P. 71-1. 287
» » 29 Nov. 1875; D.P. 78-1. 17
» » 21 Juillet 1890; D.P. 92-2. 1
Dalloz. Supplem. V. faillite N°° 1271-1272 et 1281.

GAETANO GRECH et C°
Av. Caloyanni,

contre

1° B. ANASTASIADIS ÈS-QUALITÉ
Av. Alexakis

2° DOUANES EGYPTIENNES défaillantes.

LA COUR,

Vu la saisie-revendication pratiquée par exploit du 19 Juin 1894;

Vu le jugement dont appel du 21 Mars 1895, annulant la dite saisie et autorisant le syndic de la faillite Caragiorgi et Giorgio à retirer de la Douane la marchandise y entreposée;

Attendu qu'il s'agit de savoir si la revendication de la marchandise litigieuse est encore recevable selon la teneur et l'esprit de l'art. 398 du Code de Commerce égyptien;

Attendu que selon les termes de cette disposition, les marchandises expédiées au failli peuvent être revendiquées par le vendeur non payé,

« tant que *la tradition n'en aura* « *pas été effectuée dans les maga-* « *sins du failli* ou dans ceux du com- « missionnaire chargé de les vendre « pour le compte du failli. »

Attendu que la portée de cette disposition est clairement établie par les travaux législatifs qui aboutirent à l'adoption de l'art. 576 du Code de Commerce Français (littéralement reproduit dans le précité article 398 du Code de Commerce égyptien), et spécialement par la non adoption d'un projet qui autorisait la revendication, « tant que la *tradition* réelle des mar- « chandises n'en aurait pas été effec- « tuée *au lieu de leur destination.* »

Attendu que des dits travaux préparatoires et des discussions législatives la jurisprudence française a déduit cette conclusion : que la tradition réelle au lieu de la destination ne suffit pas pour entraîner la perte du droit de retention ou revendication du vendeur, le texte adopté ayant formellement prescrit la tradition en magasin comme une condition essentielle de la perte de ce droit ;

Qu'à la vérité, la jurisprudence française n'interprète pas le mot *magasins judaïquement;* qu'elle admet au contraire des équipollents, justifiés par les usages locaux ou par la nature des objets expédiés au failli; qu'elle considère notamment comme magasins, un chantier, une cour, un emplacement quelconque dont le failli a la possession privative à un titre quelconque ; qu'elle subordonne pourtant le droit acquis de la masse sur les biens expédiés au failli à la condition d'un emmagasinage dans un lieu quelconque, spécialement affecté au commerce du failli, qu'en d'autres termes elle subordonne l'acquisition du droit de la masse à une *prise de possession matérielle et ostensible*, ayant eu pour conséquence de contribuer au crédit apparent sur la foi duquel le failli a traité avec la collectivité de ses créanciers ;

Attendu que la jurisprudence précitée est conforme à l'intention du législateur, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires et des discussions législatives ;

Que d'ailleurs le texte du Code de Commerce doit être interprété restrictivement, comme constituant une dérogation aux avantages que le Code Civil accorde au vendeur non payé (C.C.E. 413 et 727 § 6 ; C.N. 1654 et 2162 § 4) ;

Attendu qu'on ne saurait évidemment, sans méconnaître l'intention du législateur, assimiler aux magasins

du failli ou du commissionnaire chargé de la vente, un entrepôt public dans lequel les marchandises ont été nécessairement déposées pour des vérifications, recherches, acquittements de droits ou constatations relatives aux douanes, octrois ou autres impôts indirects ;

Que des marchandises ainsi entreposées ne sont pas en effet en la possession matérielle et apparente du destinataire, encore qu'elles soient mises à sa disposition, à la charge d'acquitter les droits fiscaux ou autres, qui les grèvent; sans compter que la loi exige, non une simple délivrance légale, mais une remise de fait caractérisée par une entrée en magasin;

Attendu qu'il conste au surplus en l'espèce de deux certificats de la Douane, que les marchandises litigieuses y étaient entreposées dans des magasins affectés aux marchandises assujetties à des droits d'ardieh et n'y ont jamais été emmagasinées dans un emplacement loué aux destinataires ;

Par ces Motifs :

La Cour, jugeant par défaut faute de conclure à l'égard de l'Administration des Douanes et contradictoirement à l'égard du Sieur Basile Anastasiadis ès-qualité;

Réformant le jugement dont appel, du 21 Mars 1896 ;

Déclare bonne et valable la saisie revendication pratiquée par exploit du dix neuf Juin mil huit cent quatre vingt quatorze (1894) à la requête des appelants;

En conséquence autorise les appelants à retirer des magasins de la Douane d'Alexandrie les cinq caisses de cigares portant la marque C. G. expédiées de Malte par les appelants à l'adresse de Caragiorgi et Giorgio par le bateau Falernian de la Compagnie Leyland Line, arrivées à Alexandrie le vingt six Décembre mil huit cent quatre vingt treize (1893) et

encore entreposées aux magasins de la Douane;

Condamne l'intimé es-qualité aux dépens.

Alexandrie, le 8 Avril 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Immeuble hypothéqué; Saisie; Transcription de la saisie; Revendication en vertu d'un titre antérieur à la transcription de la saisie; Sursis; Appel; Recevabilité et bien fondé de l'appel.

L'art. 667 C.Pr.Civ. qui interdit la voie d'opposition ou d'appel, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un jugement qui prononce non pas un simple renvoi de vente sur expropriation, mais un sursis indéfini jusqu'à solution d'une demande en revendication.

Le tiers détenteur régulièrement sommé de payer ou délaisser ne peut arrêter la poursuite du créancier inscrit sous le prétexte que son titre d'acquisition serait antérieur à la transcription de la saisie.

Il suffit que l'hypothèque inscrite au profit du créancier poursuivant soit antérieure au titre du tiers-détenteur pour que ce dernier soit tenu de subir l'expropriation.

EMMANUEL CONDOURIS Av. Cuzzer,

contre

Dme EÏCHA EL SAYADA ET CONSORTS défaillants.

LA COUR,

Attendu que Hassanen Salem n'a jamais comparu, que la Dame Eïcha El Sayada, quoique ayant comparu, par le ministère de M. Mengola, à l'audience où l'affaire a été appelée, ne s'est pas présentée et n'a pas conclu à l'audience où elle a été plaidée;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des pièces produites au débat que Condouris, créancier hypothécaire de Hassanen Salem, en vertu d'un acte de prêt, en date du 11 Avril 1894, a inscrit son hypothèque, le 30 Décembre suivant, sur un terrain situé à Port-Saïd, appartenant à son débiteur, et par lui acquis, le 24 Février 1892, du domaine commun, ainsi que sur la maison qu'il y avait élevée;

Que Hassanein ne s'étant pas libéré à l'échéance, Condouris lui a fait commandement et que l'huissier s'étant présenté le 31 Décembre 1895 pour procéder à la saisie de l'immeuble hypothéqué, l'a trouvé occupé par la Dame Eïcha El Sayada, qui a prétendu en être devenue propriétaire en vertu d'un jugement d'adjudication du Tribunal indigène de Zagazig en date du 9 Juin précédent.

Que Condouris a fait alors sommation à la Dame Eïcha conformément aux prescriptions de l'art. 697 du Code Civil et par acte d'huissier en date du 15 Février 1896, de payer la dette ou de délaisser l'immeuble;

Que celle-ci n'ayant pas obtempéré à cette sommation, Condouris a, par procès-verbal du 2 Mai 1896, transcrit le 12 du même mois, fait procéder à la saisie de l'immeuble à l'encontre de la Dame Eïcha et de Hassanen, auxquels la saisie a été régulièrement signifiée;

Qu'il a déposé le cahier des charges le 20 Août suivant et a notifié ce dépôt, le 20 Octobre, aux deux parties saisies.

Qu'arrivé le jour de la vente fixée au 9 Janvier 1897, après publications et annonces, la Dame Eïcha qui avait jusqu'alors gardé le silence, s'est présentée à l'audience par le ministère de M. Michalopoulos, son avocat, et a demandé la suspension de la vente sous prétexte qu'elle n'était pas seulement détentrice, mais aussi propriétaire de l'immeuble et qu'elle entendait le revendiquer;

Attendu que le tribunal, considérant que la date de la transcription de la saisie (12 Mai 1896) était postérieure à celle du jugement d'adjudication produit par la Dame Eïcha (9 Juin 1895) et se basant sur les dispositions de l'article 687 du Code de Procédure Civile a ordonné la suspension de la vente jusqu'à la solution définitive de l'action en revendication.

Attendu, en ce qui concerne la recevabilité de l'appel relevé par Condouris contre ce jugement, que s'agissant d'un sursis indéfini à la vente et non d'un simple renvoi, l'article 667 du

Code de Procédure Civile n'est pas applicable.

Attendu en ce qui concerne le sursis ordonné, que sans rechercher si la demande en revendication de la Dame Eïcha, a été régulièrement introduite par de simples conclusions prises à l'audience, il est certain qu'elle n'était pas recevable ; qu'il ne s'agissait pas, en effet, de savoir si la Dame Eïcha était ou n'était pas propriétaire de l'immeuble saisi, ou si elle en avait fait l'acquisition avant ou après la transcription de la saisie, mais de rechercher si elle avait acquis un bien grevé d'hypothèque, et dont la vente forcée était légalement poursuivie, faute de paiement de la dette;

Or, attendu en fait, que l'acquisition de la Dame Eïcha était postérieure, de plus de cinq mois, à l'inscription de l'hypothéque de Condouris; que le tiers détenteur d'un bien hypothèqué, c'est-à-dire celui qui a acquis un bien grevé d'une hypothèque antérieure, est tenu, si le débiteur ne paye pas, de subir l'expropriation en vertu du droit de suite dérivant de l'hypothèque, si mieux il n'aime payer lui-même la dette ou délaisser l'immeuble conformément aux dispositions de l'art. 697 du Code Civil; qu'il ne peut donc ni arrêter ni faire suspendre la vente en invoquant son droit de propriété sur l'immeuble hypothéqué puisque c'est précisément à raison même de sa qualité de tiers acquéreur qu'il est tenu au paiement et soumis aux poursuites;

Attendu en outre que la Dame Eïcha n'avait pas fait opposition à la sommatidn qui lui avait été notifiée le 15 Février 1896, pas plus qu'elle n'avait introduit dans les trente jours qui avaient suivi la notification du cahier des charges, une demande en nullité des poursuites tant en la forme qu'au fond ; qu'aux termes de l'article 635 du Code de Procédure Civile, elle était donc déchue de tout droit de critiquer la procédure dirigée tant contre elle que contre Hassanen ; que sa demande en sursis était en conséquence dénuée de tout fondement.

Par ces Motifs :

Donne défaut contre Hassanen Salem faute de comparaître et contre la Dame Eïcha El Sayada faute de conclure et pour le profit;

Disant droit à l'appel et réformant le jugement du Tribunal Civil de Mansourah du 9 Janvier 1897;

Dit qu'il y avait lieu de passer outre à la vente;

Ordonne qu'il y sera procédé à l'audience qui sera fixée d'accord du poursuivant et du Greffier du dit Tribunal et après les formalités légales;

Condamne la Dame Eïcha aux dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 14 Avril 1897.

Le Président,

M. BELLET

SOMMAIRE.

Revendication ; Jugement d'adjudication d'un Tribunal indigène ; Actes d'aliénation antérieurs ; Défaut de dates certaines; Inapplicabilité de l'art. 294 C. Civ.

Un jugement d'adjudication rendu par un Tribunal indigène à la suite d'une expropriation poursuivie entre indigènes, constitue pour l'adjudicataire un titre opposable à un étranger.

A défaut de date certaine les actes d'aliénation dont l'étranger est porteur et qu'il voudrait faire valoir comme antérieurs à l'adjudication ne peuvent être opposables à l'adjudicataire,

L'art. 294 C. Civ. est inapplicable lorsqu'il s'agit non pas d'écriture ou de signature d'une personne décédée, mais d'un simple cachet attribué à cette personne.

Le cachet peut toujours être imité ou employé par un survivant.

JOSEPH A. TRAMONI Av. Manusardi,

En substitution de Me Maresma

contre

SALIB GHIRGHIS Av. Skenderany.

LA COUR,

. . . .

Au fond :

Attendu que Salib Ghirghis fonde sa revendication sur un jugement d'ad–

judication du Tribunal Indigène de Zagazig rendu le 28 Juillet 1891, contre les hoirs Salem Abdalla, propriétaires non-contestés des biens expropriés; que ce jugement forme donc un titre apte à lui avoir transféré la propriété;

Attendu que Tramoni lui oppose pour la première fois en appel deux actes, l'un du 17 Novembre 1885, l'autre sans date, aux termes desquels les mêmes hoirs Salem Abdalla, lui auraient vendu les deux feddans 1/4 qui forment l'objet du litige;

Mais attendu que ces actes sont dénués de date certaine, que par suite ils n'établissent point que l'aliénation qu'ils constatent ait eu lieu antérieurement à l'adjudication prononcée au profit de Salib Ghirghis;

Que vainement Tramoni, pour établir la date certaine, prétendrait prouver par témoins, que plusieurs parmi ceux qui ont cacheté les actes en question sont morts peu de temps après les avoir cachetés et bien avant l'adjudication de l'adversaire;

Qu'au point de vue de l'application de l'art. 294 du Code Civil, le cachet ne saurait être assimilé à l'écriture ou à la signature;

Qu'en effet le cachet continue à exister après décès, qu'il peut être apposé par d'autres ou peut même facilement être imité;

Que de plus le décès doit être établi par un extrait des registres de l'état civil et non par témoignages;

Attendu, d'autre part, que les actes de vente invoqués par Tramoni, et qu'il n'a songé de produire qu'en degré d'appel, sont rendus suspects par le fait que ce n'est que le 26 Mai 1886 que Tramoni a pris inscription pour l'hypothèque résultant en sa faveur d'un acte de prêt du 3 Juillet 1883; et que le 17 Juillet 1888 il a cédé cette même créance à des tiers;

Qu'en effet, si par l'effet des ventes à la date du 17 Novembre 1885, Tramoni fût réellement devenu propriétaire des terres litigieuses, il eut été plus naturel et logique de transcrire les actes d'aliénation, que faire inscrire l'hypothèque qui ne lui assurait qu'un droit de suite, et ne consolidait nullement son droit de propriété au regard des tiers;

. . . .

PAR CES MOTIFS

Et ceux des premiers juges:

En la forme reçoit l'opposition à l'arrêt de défaut du 30 Avril 1896;

Au fond la déclare mal fondée;

Maintient l'arrêt précité;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet;

Condamne Tramoni aux dépens de son opposition.

Alexandrie, le 15 Avril 1897.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Créance résultant d'un jugement qui a prononcé une première condamnation au profit du demandeur, mais une seconde partielle contre le demandeur lui-même au profit d'une troisième partie; Transport par le demandeur; Indisponibilité de la condamnation entière.

Le demandeur qui, par le même jugement, a obtenu une condamnation contre son débiteur, mais a été, à son tour, condamné à un paiement partiel de la même somme envers une troisième partie en cause, ne peut valablement disposer par un transport de la totalité de la première condamnation.

GIUSEPPE OMBRA Av. Semiani,

contre

1° LÉOPOLD BIAGIOTTI ET CONSOTS,
Av. Schiarabati et Guidotti.

2° GIUSEPPE TRAGNI,

PRINCE MOHAMED DAOUD PACHA,
défaillants.

LA COUR,

Attendu que Tragni et Mohamed Daoud Pacha n'ont pas comparu ni personne pour eux;

Que Biagiotti ès-qualité de son côté a laissé défaut faute de conclure;

Que par suite il y a lieu de statuer par défaut pour ce qui les concerne;

Attendu que le jugement du 22 Novembre 1892 qui a condamné le Prince Daoud Pacha à payer à Tragni la somme de frs. 2.341,45 cent. avec les intérêts de 7 °/₀ depuis le 10 Octobre 1891 et à raison de 5 °/₀ au delà du 8 Octobre 1892, condamnait en même temps Tragni au profit de Ombra à la somme de 1369 frs. 25 cent. avec les intérêts de 7 °/₀ à partir du 17 Novembre 1891 et de 5 °/₀ au delà du 8 Octobre 1892 ;

Attendu que Tragni par acte du 2 Septembre 1893 ayant cédé l'utilité du jugement précité à Olimpio, n'a pu évidemment transférer à ce dernier plus de droits qu'il n'en avait lui-même que notamment il n'a pu valablement céder le montant des condamnations, pour lesquelles le jugement, titre commun entre lui et Ombra, le constituait lui-même, débiteur envers Ombra ;

Attendu que du moment qu'il est reconnu que Tragni était sans droit de disposer de ce qui ne lui appartenait point, il devient sans intérêt pour la cause de rechercher si la cession entre Tragni et Olimpio était sincère ou simulée, ainsi que le prétend Ombra, puisque, à tout événement, la dite cession est sans effet à l'égard d'Ombra ;

Attendu qu'il est encore indifférent qu'Ombra ait omis de produire dans la distribution par contribution ouverte sur les deniers saisis sur le Prince Daoud Pacha ;

Que la contestation soulevée aujourd'hui par Ombra ne tend pas à remettre en question, au regard de toutes les personnes liées à la distribution, les dispositions du règlement définitif intervenu, mais seulement à faire attribuer à Ombra les sommes jusqu'à concurrence desquelles Olimpio lui-même, y a été admis sans droit ; ce à quoi, l'autorité de la chose jugée attachée au règlement intervenu ne met point obstacle ;

Attendu que par sa saisie-opposition du 4 Novembre 1893, Ombra a encore utilement immobilisé entre les mains de Biagiotti ès-qualité, les sommes pour lesquelles Olimpio a été colloqué;

PAR CES MOTIFS :

Statuant par défaut faute de comparaître à l'égard de Tragni et le Prince Mohamed Daoud Pacha et par défaut faute de conclure à l'égard de Biagiotti ès-qualité ;

Faisant droit à l'appel ;

Infirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 21 Janvier 1895 ;

Ordonne à Biagiotti ès-qualité de remettre à Ombra toute somme attribuée à Olimpio comme cessionnaire de Tragni dans la distribution ouverte à charge du Prince Daoud Pacha et ce jusqu'à concurrence de la somme de frs. 1.369,25 cent. plus les intérêts suivant jugement du 22 Novembre 1892 :

Condamne Olimpio et Tragni solidairement en tous dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 22 Avril 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

L'interrogatoire sur faits et articles peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit, de nature à rendre admissible la preuve testimoniale, lorsqu'il contient des déclarations qui rendent vraisemblable la demande et viennent à son appui.

NESSIM MAN Av. Semiani,

contre

MURAD ELIA Av. CUZZER.

LA COUR,

Vu la demande dirigée par exploit du 19 Février 1896 contre la raison sociale «Elia Frères» aux fins d'obtenir un *rendement de compte* des sommes qui auraient été encaissées par elle en vertu d'un mandat auquel les parties auraient donné la forme simulée d'une cession de créance, suivant acte authentique du 26 Juillet 1881 ;

Vu le procès-verbal d'un interrogatoire sur faits et articles ordonné par jugement interlocutoire du 4 Avril 1896 ;

Vu le jugement dont appel du 25 Avril 1896, rejetant une offre testimoniale de faits articulés en vue d'établir le caractère simulé de la cession en question et déboutant con-

séquemment le demandeur des fins de sa demande :

Attendu qu'il s'agit de savoir si l'*interrogatoire* précité a fourni à l'appui de la demande un commencement de preuve par écrit, qui soit de nature à rendre la preuve testimoniale recevable, et s'il faut tenir pour pertinents les faits articulés en ordre complémentaire ;

Attendu que le sieur Mourad Elia a répondu en termes ambigus sur un chef de l'interrogatoire (le 7me) qui tendait à expliquer par un précédent l'absence d'une contre-lettre et affirmativement sur deux autres chefs (le 5me et le 6me).

Qu'il appert des deux réponses affirmatives :

1° Que l'interrogé a payé à l'avocat Verità, de concert avec un co-bénéficiaire de la créance cédée, une somme de 90 £stg. aux fins d'obtenir la mainlevée transactionnelle d'une saisie-arrêt pratiquée au *préjudice de l'appelant*, alors pourtant que le transfert en avait été opéré au profit des intimés par une notification de la cession au débiteur cédé ;

2° Que l'interrogé n'a porté au compte de son associé Raphaël Rikes du chef des encaissements opérés en vertu de la cession litigieuse qu'une somme de P.T. 6.000, alors que la quote-part sociale du sus-dit était d'un tiers ;

Attendu que les deux réponses affirmatives, sans trancher le litige, viennent à l'appui d'un système qui revient à prétendre :

1° Que la cession litigieuse du 26 Juillet 1881 avait pour but unique d'entraver une saisie de la créance cédée, que l'avocat Verità était sur le point de pratiquer en vue d'obtenir le recouvrement d'une taxe qui aurait absorbé la totalité ou la plus grande partie de la créance ;

2° Que selon l'intention des parties le cessionnaire ne devait acquérir qu'une partie de la créance cédée, à savoir celle ayant formé l'objet d'une précédente cession du 26 juillet 1881 ;

Attendu qu'il y a conséquemment lieu d'attribuer à l'interrogatoire la valeur d'un *commencement de preuve par écrit*, spécialement si l'on met les résultats produits par l'interrogatoire en rapport avec les éléments d'appréciation qui sont à priori fournis par les deux actes constitutifs de la cession incriminée ;

Qu'il est en effet à priori invraisemblable que les intimés aient acquis la propriété de la créance cédée pour un prix supérieur au montant de cette

créance, alors surtout que le recouvrement de la dite créance devait être nécessairement difficile, lent et périlleux, d'après les conclusions mêmes des intimés, s'agissant de la quote-part d'un usufruitier dans les revenus d'un Wakf;

Attendu que cette circonstance explique l'inaction prolongée du demandeur, et que c'est donc à tort que les premiers juges en ont argué pour repousser l'offre d'une preuve testimoniale complémentaire;

Attendu qu'à tort encore les premiers juges ont argué d'une prétendue facture acquittée du 20 ou 26 Juillet 1882, la date de ce document ayant été visiblement altérée par la substitution du chiffre 2 au chiffre 1 dans le millésime 1881;

Attendu qu'il est invraisemblable que l'appelant ait délivré le 20 ou le 26 Juillet 1882 une quittance sous seing privé figurant déjà dans un acte authentique du 29 Avril 1892; qu'il est au contraire vraisemblable que la facture en question remonte au 26 Juillet, date du premier acte authentique de cession, ce qui appert d'ailleurs de l'altération d'écriture prémentionnée; or, dans cette hypothèse, le document en question formerait une nouvelle présomption à l'appui de la simulation alléguée en ce qu'il semble avoir eu pour objet de fournir en Juillet 1882 aux intimés, soi-disant cessionnaires, un moyen de se prétendre les propriétaires de l'intégralité de la créance litigieuse, alors que l'acte authentique passé contemporainement et non contesté n'établit qu'une cession jusqu'à concurrence d'une dette de P.T. 14 000;

Attendu qu'à la vérité le document en question ne s'explique pas rationnellement, quelle que soit sa date; que c'est partant à tort que les premiers juges ont écarté la preuve testimoniale requise par l'appelant, en se fondant sur ce document manifestement suspect et dont le contexte même est équivoque indépendamment de l'incertitude de la date;

Attendu quant aux *faits articulés* qu'ils tendent à établir:

1° Le but de la simulation alléguée, à savoir l'intention d'éluder une saisie-arrêt;

2° Une prétendue promesse de reddition de compte qui aurait été verbalement faite en 1885 en présence et sur l'intervention d'un S[r] Elia Sakes;

3° Une prétendue promesse faite à un créancier de l'appelant le Sieur Samuel Sasson de solder la dette de

l'appelant aussitôt après l'encaissement de la créance cédée ;

4° Des pourparlers d'arrangement qui auraient été engagés par l'intermédiaire d'un sieur Moussa, associé des intimés ;

5° Le fait, non contesté, d'un règlement de compte des sommes encaissées, passé avec un associé Raphaël Rikès, lequel impliquerait que le montant du premier acte de cession faisait seul partie de l'actif de l'association ;

Attendu que la preuve des faits articulés offrirait concuremment avec les éléments déjà acquis au procès et résultant soit du contexte des actes précités, soit de l'interrogatoire cidessus visé, un ensemble de présomptions suffisamment graves précises et concordantes à l'appui de la simulation alléguée et conséquemment de la prétendue obligation incombant aux intimés d'avoir à rendre compte des sommes encaissées pour l'appelant;

PAR CES MOTIFS :

Réformant le jugement dont appel du 25 Avril 1896 ;

Avant faire droit ;

Admet l'appelante à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, les faits articulés dans ses conclusions d'audience ;

Réserve la preuve contraire ;

Dit que l'enquête et contre-enquête s'il y a lieu, se feront par devant M. le Conseiller Wahba Bey délégué à ces fins ;

Pour, après l'enquête, être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ;

Réserve les dépens.

Alexandrie, le 1er Juin 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Tout partage de biens communs même de biens héréditaires est de la compétence des Tribunaux Mixtes à la double condition :

I. *que le droit successoral n'ait pas été contesté, ou qu'il ait été établi par une décision définitive du juge du statut personnel.*

II. *que des personnes de différente nationalité ayant un intérêt dans l'instance. aient été mises en cause (Art. 548 du Code Civil).*

Lorsque dans une instance en partage de biens successoraux, on conteste l'état de veuve et d'héritière à une personne, les Tribunaux mixtes ne sont tenus de surseoir au jugement du fond que s'ils reconnaissent la nécessité de faire statuer au préalable sur la dite exception; si cette nécessité n'est pas reconnue il doit être passé outre; (art. 4 § 2 C. Civil) a fortiori doit-il en être de même lorsque le juge du statut personnel a déjà dit droit sur l'exception proposée.

S. A. LA PRINCESSE CHOUCKAR HANEM ET CONSORTS

Av. Athanassaki, Le Moine, Carton de Wiart,

contre

1° LA PRINCESSE NEMET HANEM
Av. Colucci

2° WALKER AND Cie défaillant

3° BET EL MAL défaillant

4° ANGLO EGYPTIAN BANK
défaillante

5° BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE
Av. Manusardi.

LA COUR,

Attendu que Walker et Cie, l'Administration du Beit-El-Mal et l'Anglo Egyptian Bank, quoique régulièrement intimés devant la Cour n'ont pas comparu ni personne pour eux; qu'il y a

donc lieu de statuer par défaut à leur égard;

Attendu que le droit de la Banque Impériale Ottomane d'intervenir devant la Cour pour y surveiller et défendre au besoin ses intérêts, n'est pas contesté; qu'il convient dès lors de recevoir son intervention;

Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du Règl. d'Org. Judiciaire, les Tribunaux mixtes sont compétents pour connaître, en dehors du statut personnel, de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers; que l'art. 4 § 1 du Code Civil interprétant cette disposition, n'a réservé au juge du statut personnel que les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes, au statut matrimonial, aux droits de succession naturelle ou testamentaire, et aux tutelles et curatelles; qu'aux termes de l'art. 548 du Code Civil tout partage de biens communs même de biens héréditaires, est donc de la compétence des Tribunaux mixtes toutes les fois que le droit successoral n'est pas contesté, ou qu'il a été établi par une décision définitive du juge du statut personnel; que telle a été de tout temps la jurisprudence invariable de la Cour;

Or, attendu qu'en l'espèce la Princesse Chouckar Hanem a assigné devant le Tribunal mixte du Caire ses deux frères Mohamed Bey et Ahmed Bey, non point pour faire reconnaître par eux ses droits héréditaires qui n'étaient pas contestés, mais uniquement pour faire procéder au partage matériel et au besoin à la licitation des biens de la succession du Prince Ibrahim Pacha, leur père commun, biens qu'ils détenaient indûment et sur lesquels elle revendiquait sa part;

Qu'il ne s'agissait donc pas dans ce litige d'une contestation relative aux droits successoraux de la Princesse Chouckar Hanem relevant du juge du statut personnel, mais d'une contestation de droit commun de la compétence exclusive des Tribunaux mixtes, si d'ailleurs la contestation était mixte;

Or, attendu encore que par son exploit introductif d'instance la Princesse Chouckar Hanem ne s'est pas contentée de mettre ses deux frères en cause, qu'elle a assigné en même temps: 1° le Crédit Foncier en expliquant qu'une partie des biens de la succession lui étaient hypothéqués, et 2° l'Anglo Egyptian Bank et le Crédit Lyonnais, détenteurs de sommes appartenant à la succession ;

Qu'on ne saurait sérieusement pré-

tendre qu'elle n'a appelé ces trois établissements au débat que pour échapper à la compétence des Tribunaux indigènes dont elle et ses frères relevaient, puisque aux termes des articles 557 et 559 du Code Civil le Crédit Foncier créancier de la succession pouvait s'opposer au partage en nature tant qu'il n'était pas payé et qu'en tous cas il ne pouvait être procédé à une licitation hors de sa présence; et qu'en ce qui concernait l'Anglo et le Crédit Lyonnais, la Princesse avait intérêt à veiller à la conservation des fonds et des valeurs dont ils étaient dépositaires et dont elle demandait le partage;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, tant au point de vue de la matière du litige qu'à raison de la nationalité différente des parties, le Tribunal mixte du Caire était compétent pour connaître de la contestation.

Sur le sursis:

Attendu qu'au débat ainsi engagé par la Princesse Chouckar Hanem est intervenue la Princesse Nemet Hanem qui, se disant veuve du Prince Ibrahim, père des autres co-héritiers, a demandé sa part légale de la succession, soit un huitième.

Attendu que son droit d'intervenir au procès ne saurait être contesté.

Attendu que la Princesse Chouckar Hanem et ses deux frères contestent la qualité de la Princesse Nemet Hanem et demandent qu'il soit sursis au partage définitif jusqu'à ce que son état de veuve et d'héritière de S. A. Ibrahim Pacha ait été définitivement reconnu par le juge de leur statut personnel.

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 § 2° du Code Civil, lorsque dans une instance, une exception de cette nature est soulevée, les Tribunaux ne sont tenus de surseoir au jugement du fond que s'ils reconnaissent la nécessité de faire statuer au préalable sur la dite exception; que si cette nécessité n'est pas reconnue, il doit être passé outre;

Attendu qu'il résulte a fortiori de ce texte qu'il n'y a pas lieu de surseoir lorsque le juge du statut personnel a déjà dit droit sur l'exception proposée;

Or, attendu que le grand Mehkémé du Caire, appelé à statuer: 1° sur la demande de la Princesse Nemet Hanem relative au point de savoir si elle avait été l'épouse du Prince Ibrahim et si elle avait, en cette qualité, droit à un huitième de sa succession et 2° sur la demande de la Princesse Chouckar Hanem et de ses deux frères S. A. Mohamed Bey et Ahmed Bey, relative au point de savoir si avant la mort du

Prince, il y a avait eu divorce ou répudiation, a décidé tous ces points par sa sentence du 15 Chawal 1313 (30 Mars 1896).

Attendu qu'il a formellement décidé 1° que le mariage de S. A. Nemet Hanem avec S. A. Ibrahim Pacha était certain; 2° qu'Ibrahim Pacha était décédé en laissant pour seuls héritiers sa veuve la Princesse Nemet Hanem, et ses trois enfants parties au procès; 3° que la part de la Princesse Nemet Hanem dans la succession de son mari était d'un huitième; 4° qu'il rejetait absolument l'action en divorce de la Princesse Chouckar Hanem et de ses deux frères Mohamed Bey et Ahmed Bey à l'encontre de S. A. Nemet Hanem et 5° enfin qu'il leur faisait défense d'apporter à l'avenir aucune opposition ni entrave à celle-ci en ce qui concernait la part du huitième qui lui revenait dans la succession de son mari.

Attendu que s'il parait résulter des décisions du Moufti et des Ulémas de la mosquée d'El Azhar auxquelles cette sentence a été soumise par le Ministre de la justice, en vertu des dispositions de l'art. 3 § 3° du règlement sur les Mehkémés du 11 Ragheb 1297 (19 Juin 1880) que cette dernière disposition de la sentence, contenant défense aux parties de renouveler leur action sous quelque prétexte que ce soit, n'était pas conforme à la loi charieh, il est certain que tout le surplus de la sentence a été approuvé et n'a pas été rapporté depuis.

Qu'il résulte même d'un certificat du grand Mehkémé du Caire en date du 17 Mars dernier que, malgré quelques tentatives de la part des appelants pour faire comparaître de nouveau la Princesse Nemet Hanem devant le grand Cadi, ils n'ont pas en définitive introduit contr'elle jusqu'au dit jour une nouvelle action en divorce ou en répudiation;

Attendu que dans ces circonstances et en présence de la sentence du 15 Chawal 1313, il n'y a pas lieu de surseoir au jugement du fond.

Au fond :

Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers juges justifient suffisamment leur décision;

Attendu sur les conclusions de S. A. Nemet Hanem tendant à ce qu'il soit ordonné par la Cour que dans le partage il sera tenu compte de tous les fruits et revenus réalisés sur les biens successoraux depuis le décès de S. A. Ibrahim Pacha jusqu'au jour de la liquidation définitive et que ces fruits et revenus devront être représentés et

justifiés par ceux des héritiers qui les ont perçus, que l'intimée, ne fournit pas la preuve qu'elle ait formulé cette demande devant les premiers juges et qu'on n'en trouve pas trace dans les qualités du jugement; qu'aux termes de l'art. 412 du Code de Pr. Civ. cette demande doit donc être déclarée irrecevable devant la Cour, qu'il convient seulement de réserver à la concluante tous ses droits à cet égard.

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré;

Donne défaut contre Walker et Cie, l'Administration du Beit-El-Mal et l'Anglo Egyptian Bank, intimés non comparants;

Et statuant par défaut à leur égard et contradictoirement entre les autres parties en cause;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires tant principales que subsidiaires.

Reçoit la Banque Impériale Ottomane dans son intervention.

Dit que le Tribunal mixte du Caire était compétent pour connaître du litige;

Dit n'y avoir lieu de surseoir au jugement du fond pour être statué au préalable par le juge du statut personnel sur l'état et le droit héréditaire de la Princesse Nemet Hanem;

Au fond :

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Confirme le jugement du Tribunal Civil du Caire en date du 28 Avril derdier, dont appel;

Démet en conséquence les appelants de leur appel et les condamne aux dépens.

Dit les conclusions de la Princesse Nemet Hanem tendant à la restitution des fruits de sa part héréditaire, irrécevables devant la Cour; réserve toutefois à la dite Princesse tous ses droits à cet égard pour les faire valoir ainsi qu'elle avisera.

Laisse à la charge de la Banque Ottomane les frais de son intervention.

Alexandrie, le 9 Juin 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. *Aucune disposition de la loi n'impose à l'appelant dans une matière spéciale telle que les référés, l'obligation d'intimer devant la Cour des intervenants, alors surtout que la matière du litige est indivisible s'agissant de levée des scellés et d'inventaire ; l'appel relevé contre l'un des obligés suffit pour saisir valablement la Cour.*

II. *Si le juge du fond a été saisi d'une contestation et qu'à raison des délais ordinaires de la procédure ou des nécessités du service des audiences, il n'a pas été en mesure de statuer sur le provisoire en temps utile, le juge des référés, s'il y a urgence, peut et doit statuer sur les mesures urgentes à prendre sans que l'on puisse exciper de litispendance, l'urgence faisant exception à toutes les règles.*

III. *L'instance en opposition au partage introduite par un héritier à l'encontre d'un autre prétendu héritier, basée sur ce que ce prétendu héritier étant sujet allemand ne saurait avoir aucun droit à la succession de son frère sujet ottoman, ne saurait faire obstacle aux mesures conservatoires demandées par l'héritier contesté pour la sauvegarde de ses droits éventuels.*

OSMAN BEY GHALEB Av. Manusardi,

contre

ASMA HANEM et CONSORTS

Av. Padoa Bey.

La COUR,

Attendu sur la recevabilité de l'appel, qu'Osman Bey Ghaleb n'avait assigné devant le juge des référés que la dame Asma Hanem et son mari Hussein Pacha Wassif, comme seuls détenteurs de biens meubles de la succession de feu Ibrahim Pacha Halim ; que si les deux dames Bouksandel Hanem, et Condja Hanem, se disant veuves du dit Ibrahim Pacha Halim, sont intervenues au débat pour se joindre aux conclusions des défendeurs, aucune disposition de la loi n'imposait aux appelants dans une matière spéciale telle que les référés, l'obligation de les intimer devant la Cour ; qu'au surplus la matière du

litige étant indivisible, puisqu'il s'agit de levée des scellés et d'inventaire, l'appel relevé contre l'un des obligés suffit pour saisir valablement la Cour;

Attendu, sur la litispendance, qu'aux termes de l'article 136 du Code de Procédure Civile le juge des référés est compétent pour statuer sur toutes mesures urgentes à prendre, sans préjudice du fond ; que l'urgence fait exception à toutes les règles ; qu'il importe donc peu que le juge du fond ait été saisi de la contestation, si, à raison des délais ordinaires de la procédure ou des nécessités du service des audiences, il n'a pas été en mesure de statuer sur le provisoire en temps utile ;

Qu'en pareil cas et s'il y a urgence, le juge des référés peut et doit statuer;

Attendu sur la recevabilité de la demande, qu'Ibrahim Pacha Halim étant décédé au Caire le 3 Février dernier, il a été reconnu par un Elam Charieh du grand Mehkémé de cette ville, en date du 17 du même mois, qu'il n'avait laissé d'autres héritiers que sa fille Asma Hanem et son frère consanguin Osman Bey Ghaleb ;

Qu'il parait résulter des pièces versées au dossier que la Dame Asma Hanem n'aurait pas d'abord contesté les droits héréditaires de son oncle Osman Bey et que d'un commun accord ils auraient peu de jours après le décès et avant tout partage, apposé leurs scellés sur les valeurs mobilières de la succession ; que si aujourd'hui la dame Asma Hanem prétend que Osman Bey étant sujet allemand ne saurait avoir aucun droit à la succession de son frère sujet ottoman, et s'oppose au partage, cette contestation qui n'est pas encore jugée, ne saurait faire obstacle aux mesures conservatoires demandées par Osman Bey pour la sauvegarde de ses droits éventuels.

Attendu, au fond, que par ordonnance du juge de service du Caire, en date du 20 Février dernier, et après opposition et référé, Osman Bey Ghaleb a été autorisé à saisir conservatoirement tout le numéraire, les titres, les valeurs, les bijoux, les papiers et livres se trouvant dans le domicile de son frère Ibrahim Pacha Halim et spécialement dans les coffres-forts ; qu'il résulte du procès-verbal de saisie en date du 25 Février suivant que du consentement de toutes les parties, l'huissier s'est contenté d'apposer les scellés sur les portes de plusieurs pièces de la maison ainsi que sur les coffres-forts et de constituer des gardiens ; qu'il est allégué

que le défunt aurait laissé des valeurs et des sommes en numéraire considérables ; qu'il est certain qu'en cas d'incendie ou de vol, ces valeurs pourraient disparaître ; que le Tribunal saisi du fond du litige n'étant pas encore en état de le juger et pouvant renvoyer la cause à une époque éloignée ainsi que cela a eu lieu en effet, il était urgent de prendre les mesures nécessaires pour mettre ces valeurs à l'abri et faire fructifier les capitaux improductifs ; que ces mesures s'imposaient dans l'intérêt de toutes les parties et qu'il est difficile de comprendre les motifs pour lesquels les intimés y font opposition ; qu'il y a donc lieu d'ordonner qu'il sera procédé à un inventaire, au dépôt des valeurs dans une banque et au remploi des fonds en titres de toute garantie, productifs d'intérêt.

Attendu que l'inventaire constituant pour toutes les parties un titre dont il doit être gardé minute, il convient de charger un greffier d'y procéder.

Attendu que la Cour croit inutile d'adjoindre à cet officier public un expert chargé de procéder à l'estimation des objets inventoriés, cette mesure ne présentant aucun caractère d'urgence :

PAR CES MOTIFS :

Reçoit l'appel en la forme et y disant droit ;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir proposées et les rejetant.

Réformant l'ordonnance du juge des référés du Tribunal du Caire du 22 Avril dernier ;

Ordonne que par le ministère du Greffier des actes notariés du Tribunal Mixte du Caire, ou à son défaut, par tout autre greffier ou commis-greffier à ce délégué par le Président, il sera procédé en présence des parties ou elles dûment appelées, 1° à la lévée des scellés, apposés sur les meubles et valeurs de la succession d'Ibrahim Pacha Halim suivant procès-verbal de l'huissier Bartolozzi en date du 25 Février dernier et 2° à l'inventaire de tous les meubles, effets mobiliers, généralement quelconques, registres et documents se trouvant dans la maison du défunt avec description sommaire de chacun d'eux ;

Dit que les sommes en espèces et valeurs quelconques seront par les

soins du greffier transportées dans telle Banque que les parties désigneront, ou à défaut d'accord entr'elles, à la Banque Impériale Ottomane pour être, par les soins de la dite Banque, les sommes en espèces, employées en achat de tels titres d'Etat que les parties aviseront ou à défaut d'accord entr'elles dans les trois jours du dépôt, en titres de la Dette Privilégiée Egyptienne, au cours du jour.

Dit que les dits titres seront conservés à la dite Banque jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par justice ;

Ordonne que de toutes ces opérations il sera dressé procès-verbal et que les scellés seront réapposés pour être maintenus jusqu'au vidé des contestations au fond.

Dépens réservés.

Alexandrie le 23 Juin 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

La demande d'une mesure d'instruction destinée à rapporter la preuve d'un fait dont dépend l'exigibilité de la créance formant l'objet de l'action, ne rend pas l'appel recevable lorsque le montant de la créance même n'en restait pas moins inférieur au taux de l'appel au moment de la mise en délibéré en 1re instance.

ALFRED LOPEZ Av. Lombardo,

contre

MOUSTAFA KAMEL Av. Ruelens.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que suivant acte en date du 20 Février 1895, ayant porté la cause devant le Tribunal de Commerce du Caire, la demande avait pour objet la condamnation de Kamel au paiement d'une somme de L.E. 75 en principal plus les intérêts légaux ;

Que si devant le Tribunal Lopez a

en outre conclu à la preuve testimoniale à l'effet d'établir la dissolution à partir du 6 Juillet 1894 d'une association ayant existé entre Kamel et Elia Ibrahim Mousalli cédant de Lopez, ces conclusions ne portaient que sur une mesure d'instruction destinée à rapporter la preuve d'un fait dont dépendait l'exigibilité de la créance formant l'objet de la demande;

Attendu que le montant de la demande au moment de sa mise en délibéré en première Instance n'en restait pas moins inférieure à P.T. 8000 taux de l'appel, fixé à l'art. 390 du Code de Procédure;

Que partant l'appel relevé par acte du 5 Décembre 1895 doit être déclaré irrecevable;

PAR CES MOTIFS:

Déclare irrecevable l'appel relevé par Lopez par acte du 5 Décembre 1895;

Condamne Lopez aux dépens d'appel envers Kamel.

Alexandrie, le 10 Juin 1897.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Les décisions prises par la Banque Ottomane et les circulaires adressées à ses agents relativement à la fondation et au fonctionnement d'un système de fonds d'épargnes en faveur de ses employés, ne contiennent aucune condition ni restriction quant à la durée de leurs services;

Elles ne contiennent non plus aucune clause, sauf dans le cas de révocation, qui implique le droit pour la Banque de disposer du solde créditeur du compte ouvert à chaque employé, soit en sa propre faveur, soit en faveur de toute autre personne que l'employé lui-même ou l'un de ses ayants-droit.

BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE
Av. Schaar,

contre

ABRAMINO ADDA Av. Barthe Dejean.

LA COUR,

Attendu que les décisions prises par la Banque Ottomane et les circulaires adressées à ses agents relativement

à la fondation et au fonctionnement d'un système de fonds d'épargnes en faveur de ses employés, ne contiennent aucune condition ni restriction quant à la durée de leurs services;

Qu'elles ne contiennent non plus aucune clause, sauf dans le cas de révocation, qui implique le droit pour la Banque de disposer du solde créditeur du compte ouvert à chaque employé, soit en sa propre faveur, soit en faveur de toute autre personne que l'employé lui-même ou l'un de ses ayants-droit;

Que le doute que les décisions N° 90 et 91 de la Direction Générale pouvaient faire naître quant à ces droits et en même temps quant à la validité d'une pareille condition dans un contrat justement qualifié de bilatéral par le premier juge, se trouve dissipé par les termes de la circulaire N° 25, qui explique clairement que c'est l'employé ou l'un de ses ayants-droit qui doit toujours et en définitive recueillir le bénéfice du compte ouvert;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

PAR CES MOTIFS:

Disant droit sur l'appel le déclare mal fondé;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 1er Juin 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Il est de principe certain que le co-propriétaire d'une chose indivise, et notamment comme dans l'espèce, d'un magasin indivisible sous le rapport de la jouissance, ne peut la louer, même pour la part lui appartenant, sans le consentement de l'autre co-propriétaire;

Il en est de même pour tout renouvellement ou continuation de la location.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES WAKFS

Av. Van Dieren,

contre

1° BARTOLOMEO CARBONE Av. Lunel,

2° ABDALLA KHADR défaillant.

LA COUR,

Attendu qu'il est établi au débat que le bail consenti à Carbone par l'administration Générale des Wakfs et par Abdalla Khadr, co-propriétaires indivis d'un magasin sis à Alexandrie, dans la rue des Sœurs, devait prendre fin le 30 Avril 1896 ;

Que les Wakfs avaient donc la faculté de réclamer le déguerpissement des lieux à partir de cette échéance alors même que la même volonté n'était pas exprimée par leur co-propriétaire ;

Qu'il est en effet de principe certain que le co-propriétaire d'une chose indivise et notamment, comme dans l'espèce, d'un magasin indivisible sous le rapport de la jouissance, ne peut la louer, même pour la part lui appartenant, sans le consentement de l'autre co-propriétaire ;

Que ce qui est vrai de la location l'est également du renouvellement et de la continuation de cette location ;

Attendu qu'il est objecté, il est vrai, qu'à l'échéance du 30 Avril 1896, la location s'est continuée par tacite reconduction, mais que les loyers devant être payés par trimestre et d'avance, cette tacite reconduction devait se limiter à un terme de trois nouveaux mois, conformément aux dispositions de l'article 471 du Code Civil et non pas s'étendre à une nouvelle année entière ainsi que le prétend le locataire ;

Que les Wakfs étaient donc fondés à demander par le congé par eux signifié le 1er Juin 1896, la remise des lieux pour le 31 Juillet suivant, c'est à dire à l'échéance de 3 mois à partir du 30 Avril 1896, date de la fin du bail ;

Attendu, quant aux loyers, qu'ils sont dus par le locataire jusqu'au jour de son déguerpissement sous déduction des sommes qu'il a versées et qui ont été acceptées par les Wakfs sous réserve de leurs droits ;

Attendu que Abdalla Khadr, après avoir comparu en personne laisse aujourd'hui défaut faute de conclure.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par défaut faute de conclure à l'égard d'Abdalla Khadr et disant droit sur l'appel de l'administration des Wakfs, le déclare bien fondé ;

Infirme en conséquence le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau entre toutes les parties, valide le congé signifié par l'administration des Wakfs et ordonne en conséquence à Bartolomeo Carbone, de vider le magasin à lui précédemment loué dans les 8 jours de la signification du présent arrêt, sous peine d'y être contraint par les voies légales ;

Condamne Carbone au paiement des loyers jusqu'au jour de son déguerpissement sous déduction des sommes par lui versées à l'administration des Wakfs ;

Le condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie le 1er Juin 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

En droit, le défendeur ne peut être tenu pour responsable que du dommage qui est la conséquence directe du fait qui lui est imputable aux termes de l'art. 153 du Code Civil.

En conséquence, il y a lieu de tenir compte, dans la liquidation des dommages-intérêts, de la circonstance, non imputable au défendeur, de l'aggravation de la blessure par le double effet de la négligence du demandeur lui-même et du mauvais traitement suivi à l'origine du mal.

EMILE KIENZLÉ Av. Zaja,

contre

PAUL GAFFIERO Av Skenderany.

LA COUR,

Vu l'action en responsabilité civile intentée par exploit du 20 Novembre 1893 ;

Vu le rapport du Dr. Hess, institué expert par jugement interlocutoire du 27 Février 1894 ;

Vu le jugement dont appel, du 29 Janvier 1895, condamnant le défendeur à payer au demandeur une somme de 1.000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ordonnée par un arrêt avant-dire droit du 12 Mars 1896 ;

Attendu qu'il conste des dépositions des deux témoins cités à la requête du demandeur, que celui-ci a été mordu, en Février 1893, par un chien de forte taille qui se tenait habituellement dans le magasin du défendeur et qui venait de sortir de ce magasin au moment de l'accident ;

Attendu qu'un troisième témoin affirme catégoriquement que l'accident a été causé par un chien de forte taille *appartenant au défendeur ;*

Attendu que d'autre part le défendeur n'a pas cherché à établir par voie de contre-enquête les deux faits par lui articulés dans ses conclusions à savoir : 1° que l'accident aurait été causé par un chien errant, qui aurait mordu d'autres personnes vers la même époque, et 2° que son propre chien, de petite taille et d'humeur innoffensive ne correspond pas à la description qui a été faite du chien, auteur de l'accident, par les témoins précités ;

Attendu que les résultats de l'enquête établissent ainsi à suffisance de droit la responsabilité du défendeur, spécialement si on les rapproche de l'attitude que le défendeur a prise devant le juge des contraventions et qui a déterminé la décision prise en première instance ;

Attendu quant à la liquidation des dommages-intérêts, qu'à tort les premiers juges n'ont pas tenu compte de la circonstance révélée par l'expertise et non imputable au défendeur, que la blessure en question s'est aggravée par un double effet de la négligence du défendeur lui-même et du mauvais traitement suivi à l'origine du mal :

Qu'en droit le défendeur ne peut être tenu pour responsable que du dommage qui est la conséquence directe du fait qui lui est imputable aux termes de l'art. 153 du Code Civil ;

Attendu qu'il semble en conséquence équitable de restreindre la condamnation au paiement d'une somme de 500 francs, sur la base des éléments d'appréciation fournis par le rapport de l'expert et par un certificat du Directeur Général de l'hôpital du Caire ;

PAR CES MOTIFS :

Réformant partiellement le jugement, dont appel, du 29 Janvier 1895 et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne l'appelant à payer à l'intimé à titre de dommages-intérêts une somme principale de francs 500, ensemble les intérêts de droit, à partir du jour de la demande en justice et les dépens des deux instances ;

Alexandrie, le 10 Juin 1895.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

La forclusion tirée de l'art. 86 de la Loi de liquidation n'est pas un moyen nouveau que le Gouvernement ne peut proposer en degré d'appel, s'il ne l'a pas opposé en première instance; c'est un moyen qui, aux termes de l'art. 413 du Code de Proc. Civ. et Com., peut être invoqué pour la première fois en degré d'appel;

Cette forclusion peut même être opposée par voie d'exception, sans que le Gouvernement ait pour cela besoin de former appel incident;

La forclusion dont s'agit s'applique à toute demande en paiement d'un encaissement que l'on aurait fait pour compte d'une succession et que l'on aurait omis de faire figurer dans la comptabilité du Beit-el-Mal à une époque antérieure à la liquidation; cette action constituant, en effet, une action en responsabilité pour des faits antérieurs au 1er Janvier 1880.

AMINA DE FEU SAYED AGHA MOHAMED

Av. Limpritis

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Schiarabati et Le Moine.

LA COUR,

Attendu en ce qui concerne l'exception de forclusion tirée des Décrets du 8 Août et du 10 Novembre 1888 et 1er Septembre 1891, concernant les Dettes du Soudan, que dans l'hypothèse affirmée par l'appelante, où la substance prétendûment délaissée par feu Sayed Agha Mohamed, eût été

aussitôt après son décès, survenu en 1293 (1876), appréhendée par le Beit-El-Mal et transmise à celui du Caire, les décrets sus-visés ne seraient en effet pas applicables en l'espèce puisqu'en ce cas il s'agirait de faits antérieurs aux événements insurrectionnels visés par les décrets prémentionnés ;

Attendu en ce qui regarde la forclusion tirée de l'article 86 de la loi de liquidation, que c'est un moyen nouveau dont le Gouvernement n'est point déchu pour la raison de ne l'avoir pas proposé en première instance et lequel, aux termes de l'art. 413 Code de Procédure, peut être invoqué pour la première fois en degré d'appel;

Que de plus le Gouvernement peut opposer la forclusion par voie d'exception, sans avoir pour cela besoin de former appel incident;

Attendu, quant à la portée de cette forclusion, que le Gouvernement ne met pas en doute que le Beit-el-Mal doive consigner aux ayants-droit reconnus, les biens meubles ou immeubles dépendants des successions par lui appréhendées, et qu'il détiendrait ;

Qu'en l'espèce il n'y a aucune preuve établissant que jamais une somme de L.E. 284, soit parvenue au Beit-el-Mal comme formant la quôte-part de l'appelante dans la prétendue succession délaissée au Soudan par feu Saïd Agha Mohamed;

Que le Gouvernement présente des pièces officielles pour démontrer que la somme réclamée n'existe pas actuellement et n'a point figuré sur les régistres du Beit-el-Mal ;

Attendu en effet qu'au cas contraire où cette somme fût réellement parvenue au Bet-el-Mal, elle eût aussi dû, à l'égal de toutes les autres perçues par la dite administration, être versée au Ministère des Finances lequel s'en fût débité à l'encontre du Beit-el-Mal, et auquel cas elle n'eût pas manqué de figurer sur les états de liquidation (art. 67 et 4);

Attendu qu'en tant que l'appelante prétendrait qu'il y a eu un encaissement que l'on a omis de faire figurer dans la comptabilité du Beit-el-Mal et si c'est pour établir ce fait, qu'elle solliciterait le compulsoire auquel elle conclût, le Gouvernement objecterait à juste raison qu'il s'agirait alors d'une action en responsabilité à laquelle la forclusion de la loi de liquidation serait applicable;

Qu'en effet s'agissant de faits antérieurs au 1er Janvier 1880, la demande aurait dû être formée antérieurement au 19 Juillet 1880, date de la publication de la dite loi;

Dans les rapports envers la Caisse de la Dette Publique :

Attendu que la Caisse de la Dette Publique a été appelée en exécution de l'art. 5 du Décret du 12 Juillet 1888, qu'il y a donc lieu de la retenir en cause;

Attendu en ce qui concerne les conclusions de la Caisse de la Dette Publique, prises en prévision d'une condamnation, qu'elles sont sans intérêt, aucune condamnation n'intervenant en l'espèce.

PAR CES MOTIFS:

Dit n'y avoir lieu de mettre la Caisse de la Dette Publique hors de cause;

Déclare l'appel mal fondé;

Réformant le jugement du Tribunal Civil du Caire du 21 Avril 1896, dont appel;

Déclare l'action irrecevable comme forclose;

Condamne l'appelante en tous dépens de première instance et d'appel tant envers le Gouvernement que la Caisse de la Dette Publique;

Alexandrie, le 1er Juin 1897.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Détermination du dernier ressort ; importance de l'affaire ; Litige fractionné en plusieurs procès ; amoindrissement du taux de l'appel.

Pour la détermination du dernier ressort ce n'est pas le chiffre de la condamnation réclamée qui doit seul être pris en considération, mais aussi l'importance de la question que soulève le procès.

Il n'est pas loisible aux parties en fractionnant en plusieurs procès le litige et en amoindrissant le taux, de le soustraire à la juridiction du degré d'appel, alors qu'en raison de l'importance et de l'intérêt qu'il présente, et dans l'ordre établi des juridictions, l'affaire est de celles qui doivent subir un examen et jugement de deux degrés.

DAME DESPINA ZERVUDACHI ÈS-QUALITÉ ET CONSORTS Av. Cambas,

contre

EUGÉNIE SAKAKINI et AUTRES Av. Lunel et Schneider.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que dans la détermination du dernier ressort ce n'est pas le chiffre de la condamnation réclamée qui doit seul être pris en considération, mais aussi l'importance de la question que soulève le procès ;

Que si en l'espèce la Dame Sakakini au moment de la mise en état de délibéré de la cause en première instance, n'a réclamé pour sa part que P.T. 8.000 soit une somme inférieure au taux d'appel, la véritable question à décider au procès était celle de savoir si en raison d'une prétendue faute de feu Draneth Pacha, son auteur, la Dame Despina Zervudachi a, ou non, encouru l'obligation par elle contestée d'avoir à rembourser à titre de réparation d'un préjudice causé, la valeur d'un terrain et d'une maison y élevée dont par suite et comme conséquence directe et immédiate du fait incriminé, la Dame Sakakini ainsi que ses frères et sœurs auraient perdu la propriété ;

Or, attendu que la valeur du dit immeuble d'après la propre évaluation de la Dame Eugénie Sakakini s'élève à L. E. 600, que par suite l'intérêt du litige se résume en une obligation résultant d'un fait dont l'importance dépasse le taux de l'appel fixé à l'article 399 du Code de Procédure ;

Et attendu qu'il ne saurait être loisible aux parties, en fractionnant en plusieurs procès le litige et en amoindrissant le taux, de le soustraire à la juridiction du degré d'appel, alors qu'en raison de l'importance et de l'intérêt qu'il présente et dans l'ordre établi des juridictions, l'affaire est de celles qui doivent subir un examen et jugement de deux degrés ;

Au fond :

Attendu que pour repousser la demande et notamment pour démontrer que la ratification du 7 Février 1893, consentie par feu Draneth Pacha, n'a pas été cause déterminante de la

dépossession dont se plaint la Dame Eugénie Sakakini, la Dame Despina Zervudachi allègue et offre à prouver par témoins ;

1° Que ce sont les enfants mêmes de feu E. Sakakini qui avaient insisté auprès de feu Draneth Pacha pour qu'il renonçât au solde du prix en faveur de leur mère et qu'il passât l'acte de vente définitif du 7 février 1893 en son nom.

2° Que ce sont les frères de la demanderesse, Henry, Alfred et Max, qui ont mené avec le courtier Lucchesi les pourparlers de la stipulation de l'hypothèque Fiore dans les mois qui ont précédé sa passation ;

3° Qu'ils ont assisté à sa passation;

4° Que ce sont eux qui ont assuré la maison conformément aux clauses du contrat hypothécaire ;

5° Que la somme prêtée par Fiore a profité à tous les hoirs Sakakini ;

Attendu que si par rapport aux faits cotés sub N° 1 il est vrai de dire que rien n'empêchait feu Draneth Pacha de passer acte des arrangements prétenduement intervenus et qu'en raison de l'importance du litige, l'appelante ne saurait être admise à prouver par témoins le consentement par elle allégué, il n'en est point de même pour ce qui concerne les autres faits articulés plus haut ;

Attendu, en effet, que ni feu Draneth, ni l'appelante, n'y ont plus été parties et n'avaient en conséquence à en passer écrit ;

Que de ces faits dûment établis, il résulterait l'acceptation par les hoirs Sakakini de la situation créée par la ratification du 7 Février 1893 et de plus que l'expropriation par Fiore aurait été la conséquence de leur propre fait ;

Que partant ces faits sont pertinents et leur preuve admissible ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel recevable ;

Avant dire droit au fond :

Dit qu'à bon droit les premiers juges ont écarté de la preuve testimoniale les faits articulés sub N° 1 ;

Pour le surplus :

Autorise la preuve des faits articulés sous les chefs 2, 3, 4 et 5 et consignés plus haut.

Admet la preuve contraire.

Dit que l'enquête et la contraire

enquête, s'il y a lieu, se feront devant le Conseiller Aly Fakhry Bey, commis à ces fins ;

Pour les enquêtes faites et rapportées être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

Réserve les dépens.

Alexandrie, le 17 Juin 1897.

Le Président,

DE KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Aux termes de l'article 11 du Règlement du 27 Juin 1896 sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux, la seule voie pour attaquer les jugements, rendus en matière de contraventions à ce Règlement, est celle de l'appel ;

L'erreur de l'inculpé de s'être pourvu en cassation, au lieu de recourir à la voie de l'appel, doit être rectifiée d'office, l'acte par lequel la Cour est saisie ne devant pas être pris strictement à la lettre, mais interprété d'après le but que son auteur a pu se proposer.

En matière pénale la nouvelle loi doit être appliquée lorsqu'elle est plus favorable à l'inculpé.

MINISTÈRE PUBLIC,

contre

SOLIMAN CHAABAN Av. Ruelens.

Prévenu d'avoir exploité sans autorisation une machine à moudre et à égrener.

LA COUR,

Attendu que le décret et le règlement du 27 Juin 1896 sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux, étaient déjà en vigueur lorsque le jugement dont s'agit a été prononcé ;

Qu'aux termes de l'article 11 du dit règlement le seul moyen pour attaquer ce jugement était celui de l'appel ;

Que c'est donc par erreur que l'inculpé s'est pourvu en cassation par

la déclaration au Greffe du 19 Septembre 1896, et que cette erreur doit être rectifiée, en considérant le pourvoi comme un recours en appel, car, ainsi qu'il a été décidé dans un cas identique, l'acte par lequel la Cour est saisie ne doit pas être pris strictement à la lettre, mais il faut l'interpréter d'après le but que son auteur a pu se proposer ;

Attendu au fond, qu'il est incontestable qu'en matière pénale, l'inculpé peut bénéficier des nouvelles dispositions de la loi survenue après le fait qui lui est attribué ;

Que Soliman Chaaban a été mis en contravention et condamné par jugement du 17 Septembre 1896 pour avoir exploité une machine à moudre et à égrener, sans autorisation ;

Que cet établissement est compris dans la deuxième classe, catégorie A, du tableau annexé au règlement du 27 Juin 1896 ;

Qu'à l'appui de l'art. 4 du décret du 27 Juin 1896, Soliman Chaaban soutient qu'il n'est plus en contravention, parce que son établissement existait avant la publication du dit décret, et qu'il a fait après, la déclaration prescrite par l'article 4 qu'il invoque ;

Que le Ministère public prétend au contraire que cet article n'est applicable que pour les établissements autorisés avant la publication du décret, ou qui, n'étant pas prévus par l'ancien règlement, pouvaient fonctionner sans aucune autorisation ;

Attendu, sur cette question, que l'article 4 du décret déclare en termes généraux que les établissements incommodes, insalubres, ou dangereux qui sont aujourd'hui en activité pourront continuer à être exploités, sauf ce qui est dit à l'art. 5 du règlement, lequel impose seulement aux propriétaires l'obligation de faire une déclaration ;

Que cet article 4 ne fait donc aucune distinction entre les diverses espèces d'établissements ;

Qu'il est en outre à remarquer que le Gouvernement, dans son premier projet de décret transmis à la Cour pour approbation, avait à l'article premier ajouté un paragraphe ainsi conçu :

« Les établissements actuellement « existants en vertu d'autorisations « régulières, seront soumis aux pres- « criptions du présent décret et du « règlement général ; » mais la Cour a substitué à ce paragraphe l'article 4 sus-énoncé, en écartant les mots *avec une autorisation régulière*, ce qui indique qu'elle a voulu étendre l'appli-

cation de cet article à tous les établissements incommodes, insalubres, ou dangereux quelle que soit leur nature;

Que d'ailleurs la loi pénale doit être prise dans son sens strict et en cas de doute elle doit toujours être interprétée en faveur du prévenu ;

Qu'en conséquence, Soliman Chaaban ayant fait sa déclaration, ainsi qu'il résulte de la lettre du Ministère des Travaux Publics, versée au dossier, il s'est mis en règle et n'est plus passible d'aucune peine.

PAR CES MOTIFS :

Jugeant en appel et réformant le jugement du 17 Septembre 1896 dont s'agit ;

Acquitte le prévenu.

Alexandrie, le 20 Janvier 1897.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

L'acte de dénonciation de la saisie-arrêt contenant assignation du débiteur doit être contre-dénoncé au tiers saisi afin qu'il puisse intervenir dans l'instance et faire valoir ses moyens et exceptions. (Art. 479 du Code de procédure).

Lorsque le tiers saisi n'est pas de la même nationalité que les autres parties, la saisie doit être faite par un huissier de la Réforme et la demande en validation doit être portée devant la juridiction mixte, même si le tiers saisi n'est pas assigné; la procédure de saisie-arrêt conservatoire devant être considérée comme mixte dès son début, si le saisissant, le débiteur et le tiers saisi n'appartiennent pas tous à la même nationalité.

A. ALBANAKIS Av. Mengola,

contre

PANDELY SAMOLI Av. Bouboulis.

LA COUR,

Attendu, quant à la compétence, que le tiers-saisi peut avoir un intérêt dans l'instance qui s'engage, entre le saisissant et le débiteur, en validation de la saisie-arrêt; que c'est à raison de

cet intérêt que l'article 479 du Code de Procédure prescrit que l'acte de dénonciation contenant l'assignation du débiteur saisi lui soit contre-dénoncé, afin qu'il puisse intervenir dans l'instance et faire valoir ses moyens et exceptions.

Que d'ailleurs la saisie devant être faite par un huissier de la Réforme lorsque le tiers-saisi n'est pas de la nationalité des autres parties, et devant en outre être autorisée par le Président ou le juge de service du Tribunal Mixte, si le requérant n'a pas un titre de créance ou si la créance n'est pas liquide, il s'en suit que la demande en validité doit nécessairement être portée devant ce même Tribunal ;

Que pour ces considérations la Cour a déjà autrefois décidé que la procédure de saisie-arrêt conservatoire est mixte dès son début, si le saisissant, le débiteur et le tiers-saisi n'appartiennent pas tous à la même nationalité, et que peu importe que le tiers-saisi, d'une nationalité différente de celle des autres parties, soit ou non assigné dans l'instance en validité ;

Que la jurisprudence sur ce point doit être considérée comme constante;

Que la distinction que l'intimé voudrait faire entre le tiers-saisi débiteur et le tiers-saisi simple dépositaire, n'est pas admissible; car les règles sur la saisie-arrêt conservatoire sont les mêmes dans l'un et dans l'autre cas ;

Attendu, quant à l'exception d'irrecevabilité de la demande, qu'il est vrai que, suivant l'obligation en date du 5 Juin 1894, Pandely Samoli n'est tenu de payer à l'appelant les 500 livres anglaises qu'après règlement des comptes ; mais ce dernier ayant présenté ses comptes, Pandely Samoli ne pourrait se refuser de les discuter dans cette même instance, et l'exception devient ainsi inadmissible, son but étant purement dilatoire ;

Qu'enfin il n'y a pas lieu d'évoquer le fond, l'affaire n'étant pas en état ;

PAR CES MOTIFS :

Annule le jugement en date du 22 Décembre 1896 dont appel, et dit que le Tribunal Civil de Mansourah est compétent pour connaître de l'affaire ;

Renvoie en conséquence les parties devant ce même Tribunal pour être statué ;

Condamne Pandely Samoli aux frais du présent appel.

Alexandrie, le 24 Mars 1897.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMARIO.

Il proprietario di una casa che vi fa eseguire dei lavori di riparazione è responsabile dei danni che avvengono a causa dell'esecuzione di tali lavori, quando vi sia colpa anche solo leggerissima, o semplice negligenza per parte sua, o per parte delle persone che ne furono da lui incaricate.

GIORGIO TACOPOULO Avv. Athanassaki

contro

Dr ENRICO FONTANA Avv. Cambas.

LA CORTE,

Attesochè il Signor Tacopoulo viene in sostanza a riprodurre in appello le stesse eccezioni che faceva valere davanti al Tribunale, dicendo in primo luogo che di nulla deve rispondere poichè egli aveva incaricato un intrapenditore, certo Hassanein Aly, di eseguire i lavori di riparazione nel cortile della sua casa, mediante un prezzo convenuto, ed esso Tacopoulo, che ivi neppure abitava, non aveva ad immischiarsi nè nella esecuzione, nè nella sorveglianza di tali lavori, onde quando pure colpa esistesse, al detto intraprenditore dovrebbe essere attribuita ed a lui solo toccherebbe di sopportarne le conseguenze ; dicendo in secondo luogo che, ammessa anche in astratto la sua responsabilità, sarebbe esclusa qualsiasi colpa, essendo state prese tutte le misure di precauzione necessarie per prevenire ogni pericolo, stantechè, durante quei lavori e mentre la fossa trovavasi aperta nel cortile della casa, una lampada che si accendeva tutte le sere, fu ivi collocata per rischiarare quel cortile, ed un ponte di travicelli fu formato per attraversare la fossa e accedere alla scala per la quale si sale ai tre appartamenti ; di modochè se il Dottor Fontana ebbe la sventura di cadere in detta fossa lo deve ascrivere unicamente alla sua debolezza e allo stato di ebbrietà che lo rendeva barcollante.

Attesochè ad eliminare la prima eccezione basta osservare che non consta menomamente che lo Hassanein Aly sia un intraprenditore di lavori, anzi dall'interrogatorio che egli subiva avanti l'uffiziale della polizia,

il giorno susseguente al fatto, si rileva che esso si qualificava come semplice *contre-maître maçon* ; che inoltre nessun contratto fu dal Signor Tacopoulo prodotto, dal quale risulti che egli abbia dato a cottimo allo Hassanein Aly i lavori suaccennati ; che in fine il Signor Tacopoulo non si è neppure curato di citare in garanzia codesto preteso intraprenditore, si poca era la fiducia che egli aveva in tale sistema di difesa.

Che quindi giustamente i primi Giudici ritennero che al Signor Tacopoulo proprietario della casa e ordinatore dei lavori non potesse giovare un simile mezzo per sottrarlo all'azione contro di lui intentata dal Dottor Fontana.

Attesochè venendo alla seconda questione è da avvertirsi anzitutto che a termini dell'articolo 213 del Codice Civile e secondo i principii che regolano la materia, la responsabilità del Signor Tacopoulo può essere determinata da qualsiasi grado di colpa sia pure leggerissima, ed anche da semplice negligenza.

Attesochè a tale riguardo e per esonerarsi da ogni responsabilità, il Signor Tacopoulo ha sostenuto e fu ammesso a provare con testimoni che tutte le precauzioni erano state prese per evitare ogni pericolo e specialmente che una lampada era accesa nel cortile e che un ponte si trovava sulla fossa per attraversarla.

Che però esaminando ed apprezzando le deposizioni dei testimoni sentiti, è facile il convincersi che esse non sono tali da escludere ogni colpa, come il Signor Tacopoulo pretenderebbe, poichè dato pure come costante che una piccola lampada a petrolio, senza vetro, esistesse in un angolo del cortile, come dissero alcuni dei testi, e che fosse accesa la sera del 17 Settembre 1894, al momento in cui il Dottor Fontana si avanzava in quel cortile per andare a visitare un ammalato, l'accidente di cui il Dottore fu vittima farebbe pur sempre supporre che quella lampada, massime per le condizioni nelle quali si trovava, non tramandasse una luce sufficiente a rischiarare la fossa, per una persona non pratica della località e non prevenuta.

Che il ponte composto, come è risultato, di tre o quattro travicelli della larghezza totale di quaranta centimetri circa era evidentemente troppo ristretto.

Che la più elementare prudenza suggeriva di circondare la fossa con una barriera almeno nella parte ri-

spondente allo sbocco del corridoio e di mettere inoltre una barriera al ponte, giacchè siffatte precauzioni devono avere per iscopo di preservare da ogni pericolo anche coloro che per l'età o per debolezza hanno perduto ogni agilità.

Che adunque colpa vi fu e sarebbe del tutto inutile il ricercare se il Dottor Fontana sia caduto nella fossa appena si avanzò nel cortile, oppure mentre attraversava il ponticello.

Che d'altra parte se non è poi accertato, anzi si può considerare come escluso, che in quella sera egli fosse in istato di ebbrietà, tuttavia, come ben disse il Tribunale, non sarebbe a sua volta esente da colpa; perocchè ad ogni modo avrebbe sempre commesso un'imprudenza, innoltrandosi in un sito dove non era mai stato, senza poter discernere dove mettesse il piede; locchè deve esercitare un'influenza sulla fissazione della somma per i danni.

Atteso, quanto all'appello incidentale, che gravissime sarebbero state per il Dottor Fontana le conseguenze della sua caduta. Apparirebbe infatti dal rapporto dei periti che egli si è fratturato il collo del femore sinistro e che questa frattura, oltre all'esigere un lungo periodo di tempo per consolidarsi, gli lascierebbe un permanente incomodo nel camminare e lo renderebbe zoppicante, in guisa che molto difficile gli sarebbe l'esercizio della sua professione di medico.

Che è vero bensì che i periti hanno accennato che, mediante un'operazione chirurgica, si sarebbe potuto ridurre a metà il tempo occorrente per la guarigione, ma essi soggiunsero che tale operazione assai grave, anche riuscita, non lo esimerebbe dall'incomodo permanente e dalla zoppicatura.

Che non consta in alcun modo che il Dottor Fontana sia stato male curato.

Che perciò la Corte tenuto conto delle suindicate circostanze, non esita a dichiarare che la somma di lire Cinquecento accordata dal Tribunale a titolo di danni è troppo esigua e che per dare un equo e adeguato compenso al Dottor Fontana essa deve essere portata a lire Ottocento.

PER QUESTI MOTIVI:

Sentito il Pubblico Ministero;

Pronunziando tanto sull'appello principale che sull'appello incidentale

e rigettando ogni contraria eccezione ed ogni maggiore domanda :

Conferma le due sentenze 2 Aprile 1895 e 3 Marzo 1896 cadenti in appello.

Dichiara però che la somma dal Tribunale fissata per i danni deve essere elevata a 800 Lire Egiziane.

Condanna in conseguenza il Signor Giorgio Tacopoulo a pagare al Dottor Fontana la detta somma di Lire 800.

Lo condanna inoltre nelle spese di questo secondo giudizio.

Alessandria li 4 Novembre 1896.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMARIO.

Non è totalmente nullo l'atto di commando che contiene qualche errore o che comprende, insieme ad altre, delle somme che non sono liquide e certe.

In tali casi si deve rettificare l'errore e annullare l'atto solamente per quanto concerne ciò che non è liquido e certo, mantenendolo fermo per il resto.

ALESSANDRO ZEHERI E CONSORTI

Avv. Cambas,

contro

CHOUKRI MAGGAR Avv. Lebsohn.

LA CORTE,

Atteso anzitutto che non si comprende come figurino in questa causa le Carolina e Elena Cuffodonti, dal momento che l'Alessandro Zeheri è riconosciuto quale tutore e legittimo rappresentante dei minori Michele e Virginia Cuffodonti ; la Carolina non ha nell'interesse proprio fatto opposisione al precetto, e quanto alla Elena, tale precetto non fu notificato nè a lei, nè al Costantino di lei fratello del quale essa si dice erede.

Che però non è il caso di occuparsi di simile anomalia, poichè la presenza delle suddette Carolina e Elena Cuffo-

donti non cambia per nulla i termini delle questioni sollevate e non ha occasionato alcun aumento nelle spese.

Attesochè l'opposizione degli altri fratelli e sorelle Cuffodonti aveva per iscopo di far dichiarare intieramente nullo il precetto del 4 Aprile 1895, loro intimato ad istanza del Choukri Maggar per i seguenti motivi, cioè :

1° Che contrariamente alla sentenza di questa Corte in data 22 Novembre 1894, essi furono considerati come tenuti in solido fra loro al pagamento delle somme reclamate dal Maggar ;

2° Che nel precetto gl'interessi furono chiesti al tasso del 7 % dal 29 Dicembre 1890, locchè non sarebbe neppure conforme alla suddetta sentenza ;

3° Che riguardo alla somma di P.T. 1663 e 30 parà per i cinque sesti delle imposte e dei premi di assicurazione contro l'incendi, il Choukri Maggar non avrebbe dato le giustificazioni necessarie prima del precetto, come gli era prescritto dalla sentenza stessa;

4° Che le altre due somme di P.T. 4829 e un terzo, e di P.T. 1500 per spese giudiziali e stragiudiziali non sarebbero liquide.

Che il Tribunale colla sentenza 10 Febbraio 1896 avendo accolto in parte l'opposizione e mantenuto al precetto una parziale efficacia, appello fu dagli opponenti introdotto ed il Choukri Maggar a sua volta appellò pure incidentalmente.

Atteso, come osservazione generale, che è massima costantemente adottata dalla giurisprudenza che non si può dichiarare totalmente nullo un precetto perchè contiene qualche errore, o perchè sono in esso comprese, insieme ad altre, anche somme non liquide e certe : ma in tali casi si deve rettificare l'errore e annullare il precetto soltanto per quanto concerne ciò che non è liquido e certo, tenendolo fermo per il resto, come fece appunto il Tribunale coll'appellata sentenza.

Atteso, sulla prima questione, che sia dai motivi, sia dal dispositivo della citata sentenza della Corte, sulla quale è principalmente basato il precetto, risulta che i fratelli e sorelle Cuffodonti sono obbligati ciascuno per la sua quota e non solidariamente fra loro per le somme formanti oggetto della condanna a favore del Choukri Maggar.

Che a questo riguardo l'atto di comando non riproduce esattamente il concetto della sentenza e quanto meno la redazione di esso può dar luogo a equivoco, giacchè ai fratelli e alle sorelle Cuffodonti si ingiunge di

pagare congiuntamente e solidariamente colla madre le somme ivi menzionate.

Che ciò fu bensì spiegato dal Tribunale nei motivi dell'appellata sentenza, ma non se ne trova cenno nel dispositivo.

Atteso sulla seconda questione che è vero che colla sentenza del Tribunale in data 7 Aprile 1891 gli opponenti furono condannati a pagare gli interessi in ragione del 7 % all'anno, ma in seguito allo appello, la Corte nel suo arresto definitivo, si esprimeva diversamente, e, senza parlare del tasso, accordava al Choukri Maggar gl'interessi legali dal giorno della giudiziale domanda. Ora quando l'arresto fu pronunciato, il tasso degl'interessi legali in materia civile non era più del 7 % ; col decreto 10 Luglio 1892 entrato in vigore l'otto Ottobre stesso anno, era stato ridotto al 5 %, in conseguenza a partire da quest'ultima data quegl'interessi devono essere calcolati non più al 7 ma al 5 %, in conformità di detto decreto; nè regge l'obietto che in tal modo si viene a violare il principio della non retroattività, poichè si tratta di interessi moratorii rispetto ai quali il Choukri Maggar non aveva alcun diritto definitivamente acquistato in virtù della sentenza del Tribunale portata in appello e non è a supporsi che la Corte abbia voluto far astrazione dal citato decreto e accordare interessi in una misura che non era più permessa.

Atteso, sulla terza questione, che, come ben disse il Tribunale colle quittanze prodotte il Choukri Maggar ha pienamente giustificato i pagamenti fatti per imposte e premi d'assicurazione.

Che gli opponenti non contestano il montare della somma che viene loro domandata a tale titolo ed in vano vorrebbero desumere dalla sentenza che quelle giustificazioni dovessero essere date prima del precetto.

Se questa fosse stata l'intenzione della Corte essa avrebbe ordinato un regolamento di conti.

Atteso, infine, sulla quarta questione cui si riferisce l'appello incidentale, che, a tenore della sentenza 22 Novembre 1894 si doveva far massa di tutte le spese sia di prima che di seconda istanza, ed un terzo doveva essere sopportato dal Choukri Maggar, gli altri due terzi dai suoi avversari.

Che non avvi tassa per le spese giudiziali e ad ogni modo poi si rileva chiaramente dal precetto che il Choukri Maggar non ha compreso nel suo calcolo le spese fatte dai suoi avversari,

onde le due somme chieste non sarebbero liquide e la sentenza del Tribunale deve pure essere in tal parte confermata.

PER QUESTI MOTIVI:

Sentito il Pubblico Ministero;

Pronunziando tanto sull' appello principale che sull'appello incidentale; e rigettando ogni contraria eccezione ed istanza.

In riforma parziale della sentenza 10 Febbraio 1896 del Tribunale di Cairo.

Dichiara che gl'interessi sulle due somme di P.T. 25.214 e mezza e P.T. 17.872 e mezza indicate ai numeri primo e terzo del precetto 4 Aprile 1895 devono essere computati in ragione del 7 % all'anno, dal 29 Dicembre 1890 sino all'8 Ottobre 1892 e soltanto in ragione del 5 % da quest'ultima data in poi.

Conferma nel resto l'appellata sentenza e completandone il dispositivo dichiara che l'esecuzione in seguito al suaccennato precetto non potrà aver luogo che contro ciascuno degli opponenti separatamente per la quota dovuta secondo la sentenza della Corte in data 22 Novembre 1894.

Fa massa delle spese giudiziali dell'appello e ne mette la metà a carico degli appellanti e l'altra metà a carico del Choukri Maggar.

Compensa le spese stragiudiziali.

Alessandria, li 11 Novembre 1896.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMARIO.

Il commerciante dichiarato in fallimento è colpito di incapacità quanto all'amministrazione dei suoi beni; quindi tutte le azioni relative a tali beni devono essere dirette contro il sindaco incaricato di siffatta amministrazione. A questo riguardo la sentenza dichiarativa del fallimento, pronunziata da un Tribunale straniero, deve avere la sua efficacia in Egitto, indipendentemente anche dalle formolità

prescritte dall'art. 468 del Codice di procedura.

Tali formalità non sono richieste che per procedere ad una esecuzione, cioè ad un atto coattivo.

L'art. 29 del Codice di commercio Marittimo che vieta di sequestrare una nave pronta a far vela, salvo per debiti contratti per il viaggio che sta per intraprendere, è applicabile anche al caso di sequestro conservativo.

THE PORT-SAID AND SUEZ COAL CY.

Avv. Aicard

contro

HERMAN VENATOR

in nome proprio e come comandante il Piroscafo « Buschir » e altro

Avv. Semiani.

LA CORTE,

Attesochè dai due certificati in causa prodotti, l'uno in data 7 Febbraio 1896 del Giudice Cantonale di Bremen l'altro in data 10 Marzo successivo del Console di Germania in questa città, risulta che li John Werth e C° armatori del piroscafo Buschir furono dichiarati falliti con sentenza 16 Novembre 1895 del Tribunale di Bremen, sede della loro casa commerciale, e che il sig. Giorgio A. Schumaker fu nominato sindaco di tale fallimento.

Che male avvisarono i primi Giudici rigettando l'intervento del sig. Schumaker col dire che quei due certificati non erano regolarmente legalizzati, poichè, quanto al primo, nulla avvi che possa far dubitare della sua autenticità ed il secondo non aveva bisogno di legalizzazione alcuna, emanando da un' autorità Consolare in Egitto.

Che quindi la Corte non esita a ritenere che i detti due certificati meritano fede, e che la produzione di essi equivale alla produzione della sentenza dichiarativa del fallimento.

Attesochè una simile sentenza colpisce d'incapacità i falliti quanto all'amministrazione dei loro beni, e perciò tutte le azioni a questi relative devono essere dirette contro il sindaco incaricato di siffatta amministrazione.

Che a torto si sostiene che trattandosi di sentenza pronunziata da un Tribunale tedesco nessun effetto le si può attribuire in Egitto.

Vero è che a termini dell'art. 468 del Codice di Procedura Civile egiziano, la sentenza di un Tribunale straniero, anche in materia di fallimento, dovrebbe essere resa esecutoria per procedere ad una esecuzione cioè per fare un atto coattivo: ma indipendentemente dalla sua forza esecutiva, tale sentenza come atto pubblico comprovante lo stato d'incapacità del fallito può essere invocata e deve avere la sua efficacia giuridica. Sarebbe veramente strano che un individuo dichiarato incapace nel proprio paese, potesse essere riconosciuto capace altrove.

Che adunque irricevibile sarebbe la domanda principale della Compagnia appellante come rivolta contro li John Werth e C° in stato di fallimento e non potrebbe neanche essere ammessa contro il capitano Venator il quale non è obbligato in proprio e non è in sostanza che un mandatario degli stessi John Werth e Compagno.

Che questa soluzione è poi tanto più giustificata nella specie, inquantochè dal certificato del Giudice Cantonale di Bremen apparirebbe che il credito oggetto della domanda fu prodotto nel fallimento dai signori Giorgio Mann e C° agenti della stessa compagnia appellante, e l'azione attuale non avrebbe altro scopo che quello di ottenere il pagamento integrale a pregiudizio degli altri creditori.

Atteso, quanto al sequestro, che secondo l'art. 29 del Codice di Commercio Marittimo non si può sequestrare una nave pronta a far vela, salvo per debiti contratti per il viaggio che sta per intraprendere.

Che quest'articolo fu dettato sia nell'interesse generale del commercio, sia nell' interesse dei caricatori ai quali ogni ritardo potrebbe recar gravo pregiudizio; quindi la proibizione deve intendersi estesa anche al sequestro conservativo le cui conseguenze non sarebbero differenti da quelle del sequestro esecutivo.

Che a più forte ragione il sequestro non può aver luogo durante il viaggio in un porto di semplice fermata.

Attesochè il sequestro di cui si tratta fu chiesto ed ordinato tre giorni prima che il piroscafo Buschir arrivasse a Suez e fu eseguito il giorno dopo l'arrivo, mentre esso proveniva da Bombay con carico per Anversa e non doveva fermarsi a Suez che per fare le operazioni necessarie per transitare il Canale.

Che il credito per il quale fu fatto il sequestro rimontava al mese di Set-

tembre 1895 e non era stato contratto per il viaggio in corso da Bombay.

Che ammesso pure che il Comandante del Buschir quando si arrestava a Suez fosse sprovvisto di mezzi e dovesse cercar moneta per pagare i diritti del Canale e per provvisioni, mai si potrebbe da ciò arguire che vi sia stata rottura di viaggio, specialmente poi se si riflette che egli trovò ben tosto il danaro necessario anche per il deposito alla Banca d'Egitto di 450 Lst., mediante il quale fu tolto il sequestro ed il Buschir potè partire.

Che adunque nullo è a ravvisarsi tale sequestro come fatto in violazione della disposizione proibitiva contenuta nel citato art. 29 del Codice di Commercio Marittimo; ed è ben naturale che la Compagnia appellante debba rispondere dei danni con esso occasionati, se danni vi furono.

Ben fece quindi il Tribunale a riservare ogni azione al riguardo non avendo gli elementi necessari per pronunziare un giudizio.

Attesochè, annullato il sequestro e dichiarata irricevibile la domanda principale, la Compagnia non ha più che a fare valere i suoi diritti alla sede del fallimento delli John Werth e C° in concorso cogli altri creditori, e là pure deve proporre il preteso suo privilegio se questo le spetta. Perciò diviene inutile e non ha più ragione di essere il deposito delle 450 Lire sterline fatto alla Banca d'Egitto per garanzia delle condanne che sarebbero pronunziate e per rendere così libero il piroscafo sequestrato.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero;

Pronunziando sui due appelli principale e incidentale.

In riforma parziale della sentenza 8 Aprile 1896 cadente in appello.

Ammette l'intervento in causa del sig. Giorgio A. Skumaker nella di lui qualità di Sindaco del fallimento della Casa di Commercio John Werth e C°.

Rigetta come non ricevibile la domanda della Compagnia appellante.

Conferma nel resto l'appellata sentenza e autorizza il sig. Schumaker nella predetta di lui qualità a ritirare dalla Banca d'Egitto le 450 lire sterline come sovra depositate.

Condanna la Compagnia appellante nelle spese di questo secondo giudizio.

Alessandria, li 2 Dicembre 1896.

Il Presidente,
M. BELLET.

SOMMARIO.

È nullo l'atto di comando immobiliare se in testa di esso non fu notificata al debitore copia intiera del titolo colla formola esecutiva, come è prescritto dall'art. 605 del codice di procedura.

L'opposizione al comando deve avere unicamente per iscopo di eliminare tale atto e di impedire che serva di base all'esecuzione. Essa è un incidente della procedura di esecuzione. Quindi, dichiarato nullo il comando per vizio di forma, l'istanza ha avuto la sua soluzione, e il Tribunale non può portare il suo esame sulle eccezioni relative alla sussistenza del credito e trasformare così un incidente in un giudizio principale.

FERDINANDO PAGNON Avv. Bedarrides

contro

CHIRGHIS YOUSSEF EL CHAROUNI ED ALTRI Avv Limpritis.

LA CORTE,

Attesochè, a termini degli articoli 437 e 605 del Codice di procedura, l'esecuzione non può aver luogo che per cose certe e liquide nè prima della notificazione al debitore del titolo esecutivo, con atto di comando, e trattandosi di esecuzione sugli immobili, la copia del titolo esecutivo deve essere notificata in testa al comando.

Che con queste disposizioni si è evidentemente voluto che il debitore minacciato di esecuzione abbia sotto occhio il titolo in virtù del quale si agisce contro di lui, e la Corte, interpretando i detti articoli, ha deciso che la copia da notificarsi deve essere intiera e comprendere anche la formola esecutiva.

Che invano si obbietta che la nullità non si può pronunziare non essendo espressamente comminata dalla legge, poichè il legislatore colle parole usate, dicendo che l'esecuzione non può aver luogo, ha chiaramente indicato che l'inosservanza delle formalità prescritte deve rendere nullo l'atto di comando; nè eravi più bisogno di una espressa comminatoria.

Attesochè nella specie fu soltanto notificato agli appellati un estratto del titolo esecutivo, cioè dell'atto 12 Ottobre 1886.

Vero è che quest'atto contenendo due distinti contratti, uno di vendita,

l'altro di locazione, non era necessaria la notificazione della prima parte relativa alla vendita ; però è a notarsi che nell'estratto significato non solo manca la formola esecutiva, ma vi sono ancora alcune altre ommissioni e specialmente quella del passaggio concernente la risoluzione di pieno diritto di entrambi i contratti, che si trova in fine dell'atto.

Che ciò stante il comando di cui si tratta è a considerarsi come nullo e non occorre neppure di esaminare la questione sulla liquidità del credito, della quale i primi giudici si sono occupati.

Atteso, sull'appello incidentale, che l'opposizione al comando deve avere unicamente per iscopo di eliminare tale atto e di impedire che esso serva di base all'esecuzione. Essa è un incidente della procedura esecutiva, come lo dimostra l'articolo 609 del citato Codice ove è stabilito che sarà giudicata d'urgenza ed è abbreviato e ridotto a dieci giorni il termine per l'appello.

Che l'opponente può bensì basare la sua istanza sopra eccezioni relative alla forma ed eccezioni di merito dirette a contestare l'esistenza del credito : ma, dichiarato nullo il comando per vizio di forma, l'istanza ha avuto la sua soluzione ed il suo termine, e il Tribunale più non può portare il suo esame sulle altre eccezioni e trasformare così un incidente in un giudizio principale.

Che quindi a torto il Tribunale coll'appellata sentenza, dopo aver annullato l'atto di comando, si riteneva ancora come investito della causa per pronunziare sulle contestazioni riguardanti il merito.

Per questi Motivi :

Sentito il Pubblico Ministero ;

Conferma l'appellata sentenza del Tribunale di Cairo in data 17 Febbraio 1894 nella sua prima disposizione che annulla l'atto di comando 10 Novembre 1892.

Ed accogliendo l'appello incidentale, ogni diritto delle parti riservato, riforma quanto al resto la suddetta sentenza e dichiara che non vi ha luogo a statuire sulla contestazione concernente il merito.

Condanna il Signor Ferdinando Pagnon nelle spese di prima e di seconda istanza.

Alessandria, li 12 Gennaio 1897.

Il Presidente,

M BELLET.

SOMMARIO.

Se il titolo traslativo della proprietà di un immobile è stato trascritto, la prescrizione di cinque anni può essere utilmente invocata ed opposta ai terzi, ancorchè detto titolo non contenga nè la firma, nè il sigillo del compratore.

Salvo nei casi di solidarietà o di indivisibilità, l'interruzione della prescrizione non produce effetto riguardo alle persone che rimasero estranee al fatto giuridico dal quale procede.

La mala fede sopravvenuta non vizia il possesso e non impedisce che la prescrizione di cinque anni continui il suo corso.

La mala fede per impedire la prescrizione deve consistere nella scienza certa e positiva dell'altrui diritto: la sola nozione di un lontano pericolo di evizione è a ravvisarsi come insufficiente a costituire in mala fede.

In materia di esecuzione per imposte, il Governo non ha l'obbligo di ricercare chi sia il vero proprietario dell'immobile sul quale intende di agire in via di espropriazione, nè di preoccuparsi delle contestazioni che possono esistere relativamente alla proprietà di esso. Egli può rivolgersi alla persona che a qualsiasi titolo lo detiene o a nome della quale il taklif è iscritto, e validamente procedere contro di essa alla vendita, le imposte essendo considerate come dovute dall'immobile stesso. (art. 10 e 11 del Decreto 25 Marzo 1880).

Asma bent Abdalla Avv. Lombardo

contro

Abdel Hamid El Habrouk

Saad El Habrouk Avv. Lebsohn

Samuele Sasson Avv. Cuzzer

Governo Egiziano Avv. Schiarabati

Ahmed Turki, Hassan Emara,

Charaf El Dine Hatem

contumaci

Abou Chaar e Bittar

Avv. Guidotti.

La Corte,

Attesochè li Abou Chaar e Bittar hanno, senza dubbio, un interesse in questa causa come creditori ipotecari della Asma Bent Abdalla con iscrizione sui terreni di cui si tratta ; e che d'altronde il diritto di intervenire non fu loro conteso.

Attesochè colla precedente sentenza 13 Marzo 1895 altro non si fece che dimostrare l'inammissibilità dell'eccezione della cosa giudicata e ammettere la Asma Bent Abdalla a provare con testimoni alcuni fatti dai quali essa voleva desumere che nè li Abdel Hamid Habrouk e Saad Habrouk, nè i loro venditori avevano acquistato e posseduto in buona fede i 22 feddani e frazione rivendicati, quindi non potevano invocare contro di lei la prescrizione di 5 anni stabilita dall'articolo 102 del Codice Civile.

Che adunque quella sentenza, nulla avendo statuito definitivamente, non è di ostacolo all'esame delle altre eccezioni sollevate dalla stessa Asma Bent Abdalla nella discussione che ebbe luogo dopo l'inchiesta e la contro inchiesta.

Attesochè per formarsi un esatto criterio di tali eccezioni, ampiamente svolte nelle ultime conclusioni, è necessario ritenere in fatto: 1° Che i fratelli Habrouk rivendicano 5 parcelle di terreno della superficie totale di 22 feddani e 15 kirati, cadute in una espropriazione promossa contro gli eredi di certo Soliman El Sciarkaoui e comprese nei due lotti 1° e 2°, aggiudicati a Samuele Sasson per $^3/_4$, a Soliman El Mograbi per $^1/_4$ come si scorge dalla sentenza di

aggiudicazione in data 24 Giugno 1884.

2° Che la Asma Bent Abdalla, la quale nel corso della procedura di espropriazione già aveva introdotto domanda di rivendicazione contro i fratelli Lupis creditori espropriant e i debitori Schiarkaoui, relativamente alle dette parcelle, con due atti di citazione delli 3 e 8 Dicembre 1887, metteva in causa Samuele Sasson e Soliman Mograbi ed otteneva poi una sentenza in data 19 Dicembre 1891 che condannava costoro a restituirle i terreni rivendicati, riservando ad essa la sua azione per i frutti, sentenza confermata in appello con altra del 9 Novembre 1892 ed eseguita colla immissione in possesso della Asma Bent Abdalla, con due processi verbali 17 e 19 Dicembre 1892 dell'usciere Beneducci.

3° Che però a quell'epoca le parcelle ora in contestazione non erano più detenute dalli Sasson e Mograbi, ma dai fratelli Habrouk, i quali con atto di citazione 9 Maggio, stesso anno 1892, già avevano iniziato l'attuale giudizio, erano inoltre intervenuti nella causa in appello per opporsi alle pretese dell'Asma Bent Abdalla ed avevano ottenuto dal Giudice dei Référés la nomina di un perito per verificare quali fossero i miglioramenti da essi apportati alle suddette parcelle di terreno e quale fosse il maggior valore acquistato durante il loro possesso.

4° Che Samuele Sasson con scrittura privata 26 Marzo 1885 trascritta il giorno stesso aveva venduto i suoi $^3/_4$ a Omar Cherif e a Aly Moussa El-Chalaby, cioè 3 feddani al primo, il resto al secondo, ed il Mograbi aveva pure venduto il suo quarto a Charaf El Dine Hatem con scrittura privata 13 Febbraio 1888 trascritta il 18 stesso mese.

Attesochè da codeste premesse si rileva anzi tutto che, per la parte venduta da Soliman Mograbi, la rivendicazione dei fratelli Habrouk non può essere accolta, poichè la prescrizione di 5 anni dovendo, in ogni caso, avere il suo cominciamento dal contratto di vendita 13 Febbraio 1888, non era compiuta in loro favore neanche quando furono spossessati dei terreni in Dicembre 1892;

Atteso, per quanto riguarda la parte venduta da Sasson, che le eccezioni della Asma Bent Abdalla consistono nel dire: 1° Che il possesso delli Omar Cherif e Aly Moussa El Chalabi, che i fratelli Habrouk vorrebbero aggiungere al loro per completare la prescrizione, non è accompagnato da un

giusto titolo, perchè la scrittura privata di vendita del 26 Marzo 1885 non porta nè il sigillo, nè la firma di detti compratori ed è perciò nulla e non può servir di base alla prescrizione; 2° Che Samuele Sasson colla scrittura 26 Marzo 1885 vendeva a Omar Cherif e Aly Moussa El Chalaby i suoi 3/4 indivisi sopra 21 feddani situati al Hod Halfaia El Keblia formanti oggetto della presente rivendicazione e che avendo essa Asma Bent Abdalla coll'atto di citazione 8 Dicembre 1887 interrotto la prescrizione rispetto all'altro aggiudicatario Soliman Mograbi possessore per indiviso, tale interruzione ha prodotto il suo effetto anche riguardo ai suddetti compratori della parte di Sasson rimasta nell'indivisione; 3° Che Omar Cherif e Aly Moussa El Chalabi non erano possessori di buona fede, anzi il primo non ha mai posseduto materialmente i 3 feddani comprati dal Sasson, quindi il loro possesso non può essere computato per la prescrizione; 4° Che sono nulle le due aggiudicazioni in data 10 Gennaio 1889 e 28 stesso mese fatte dal Governo in via amministrativa per credito d'imposte, colla prima delle quali furono venduti ai fratelli Habrouk i 3 feddani di Omar Cherif, colla seconda furono venduti ai medesimi fratelli Habrouk e a Hassan Emara 7 feddani fra quelli che Aly Moussa El Chalabi aveva acquistati da Sasson.

In fine la Asma Bent Abdalla riferendosi all'inchiesta e alla contro inchiesta, sostiene essere provata la mala fede dei fratelli Habrouk.

Sulla prima eccezione:

Attesochè, secondo la dottrina e la giurisprudenza è un giusto titolo per prescrivere quello che è atto a trasferire la proprietà, come la vendita e la permuta; quello cioè che esclude ogni idea di precarietà e permette a colui che ne è investito di possedere animo domini.

Che non è necessario che il titolo sia esente da ogni vizio nella sostanza e nella forma, purchè non si tratti di uno di quei vizi che lo rendono radicalmente nullo; all'infuori di questo caso basta che colui che ha acquistato l'immobile abbia creduto in buona fede di divenirne proprietario ed abbia con tale intenzione incominciato a possederlo.

Si richiede bensì rispetto ai terzi la trascrizione, ma, adempiuta questa formalità, la prescrizione deve correre anche a loro riguardo.

Attesochè nella specie la scrittura privata 26 Marzo 1895 fu trascritta il

giorno stesso; li Omar Cherif e Aly Moussa El Chalaby hanno pagato il prezzo dei ventun feddani comprati ed il Sasson venditore ne ha loro ceduto il possesso, come è detto nella stessa scrittura privata.

Che invano si obbietterebbe che la trascrizione non è valida e non ha prodotto effetto alcuno, perchè l'atto trascritto contiene un contratto bilaterale ed, essendo firmato soltanto dal venditore, manca uno dei requisiti essenziali, ossia la prova del consenso dei compratori.

L'obbiezione non regge, poichè la formalità della trascrizione non ha altro scopo che quello di avvertire i terzi che avvi un contratto traslativo della proprietà: questo è tutto ciò che deve essere portato a loro conoscenza, e in vero, a termini dell'art. 760 del Codice Civile, per operare la trascrizione, basta che l'atto sia riportato testualmente sui registri nella parte relativa alla traslazione della proprietà.

Dunque la trascrizione sta da sè e può avere la sua efficacia indipendemente da ogni nullità dell'atto trascritto, altrimenti il legislatore avrebbe ordinato che la trascrizione sia fatta copiando sui registri l'atto per intiero in tutte le sue parti.

Che del resto se così non fosse, se per ogni nullità dell'atto fosse nulla anche la trascrizione, diverrebbe pressochè inutile la prescrizione di 5 anni stabilita in un interesse generale per rendere sicura la proprietà immobiliare e prevenire i litigi.

Sulla seconda eccezione :

Attesocchè non sarebbe neanche ben certo che l'Otto Dicembre 1887, giorno in cui la Asma Bent Abdalla citava il Soliman Mograbi in rivendicazione, costui fosse ancora comproprietario indiviso colli Omar Cherif e Aly Moussa El Chalaby dei terreni in questione, giacchè colla scrittura privata 13 Febbraio 1888 egli vendeva a Charaf El Din Hatem una parcella separata e distinta nel hod El Charghi di 18 kirati ed altri 5 feddani e 6 kirati sopra un'altra parcella di 7 feddani, il rimanente della quale era venduto dall'Aly Moussa El Chalaby; locchè indicherebbe che una divisione era stata fatta anteriormente e che la comproprietà più non esisteva che per l'ultima di dette parcelle.

Che d'altronde è principio che l'interruzione della prescrizione non produce effetto riguardo alle persone che rimasero estranee al fatto giuridico dal quale procede, salvo nei casi di solidarietà o di indivisibilità:

Che quindi la citazione dell'8 Dicembre 1887 non ha interrotto la prescrizione quanto agli altri che avevono comprato dal Sasson.

Sulla terza eccezione:

Attesochè non consta in alcun modo che li Omar Cherif e Aly Moussa El Chalaby, quando acquistavano da Samuele Sasson i 21 feddani, sapessero che questi terreni appartenevano alla Asma Bent Abdalla o quanto meno che avessero conoscenza della causa in rivendicazione da quest'ultima intentata.

Che la mala fede sopravvenuta onn vizia il possesso e non impedisce che la prescrizione di 5 anni continui il suo corso.

Che quindi, ammesso pure che Omar Cherif et Aly Moussa El Chalaby siano stati poi informati della citazione fatta l'8 Dicembre 1882 a Garara Abou Garara supposto possessore dei 3 feddani e a Abdel Rahman Chalaby fratello del suddetto e secolui convivente, ciò non potrebbe esercitare alcuna influenza sulla risoluzione della controversia;

Atteso inoltre che dalla scrittura privata 26 Marzo 1885 apparirebbe che Sasson ha consegnato ai compratori i 21 feddani loro venduti.

Che dal prodotto stato si rileva che Omar Cherif pagò le imposte da lui dovute sopra i 3 feddani per gli anni 1885, 1886 e per parte dell' anno 1887 e solo per quelle successive fu espropriato dal Governo; ond'è a ritenersi che egli ha posseduto per sè o per mezzo d'altri quei 3 feddani.

Sulla quarta eccezione:

Attesochè, a senso degli articoli 10 e 11 del Decreto 25 Marzo 1880, il precetto per il pagamento delle imposte deve essere fatto al detentore dell'immobile gravato di tali imposte, qualunque sia la di lui qualità ed il sequestro deve essere eseguito contro lo stesso detentore e al medesimo notificato.

Per conseguenza il Governo non ha l'obbligo di ricercare chi sia il vero proprietario dell'immobile sul quale intende di agire in via di espropriazione, nè di preoccuparsi delle contestazioni che possono esistere relativamente alla proprietà di esso.

Egli può rivolgersi alla persona che a qualsiasi titolo lo detiene e validamente procedere contro di essa alla vendita, le imposte essendo considerate come dovute dall'immobile stesso;

Che nella specie il taklif dei 3 feddani venduti il 10 Gennaio 1889 era al nome di Omar Cherif e quello dei

7 feddani venduti il 28 Gennaio 1889 era al nome di Aly Moussa El Chalaby, quindi a ragione il Governo ha proceduto contro costoro e le vendite sono regolari e valide.

Atteso, in ordine alla prova testimoniale, che, a parte i dubbi che sorgono dalla contro inchiesta sulla fede che possono meritare i testimoni presentati dalla Asma Bent Abdalla, a parte anche la questione se il secondo acquirente debba essere egli pure in buona fede per aggiungere il suo possesso a quellò del suo venditore e invocare la prescrizione di 5 anni, è a notarsi che la circonstanza essenziale che la Asma Bent Abdalla pretende essere accertata e dalla quale vorrebbe indurre la mala fede dei fratelli Habrouk sta nella conoscenza che essi avevano della rivendicazione da lei promossa. Ma codesta semplice conoscenza non basterebbe, prima di tutto perchè nel giudizio di rivendicazione non figuravano come parti nè l'Omar Cherif, nè l'Aly Moussa El Chalaby che avevano comprato da Samuel Sasson; in secondo luogo perchè la mala fede per impedire la prescrizione deve consistere nella scienza certa e positiva dell'altrui diritto. La sola nozione di un lontano pericolo di evizione è a considerarsi come insufficiente a costituire in mala fede, e ciò deve dirsi tanto più nella specie, inquantochè la Asma Bent Abdalla, dopo una prima citazione e dopo diversi rinvii della causa, non compariva all'udienza fissata per la discussione e lasciava annullare la procedura, come appare dalla sentenza del Tribunale in data 29 Gennaio 1884, dal che si poteva arguire che poco fondata fosse la rivendicazione ;

Che la mala fede dei fratelli Habrouk si potrebbe tanto meno desumere dalle altre circonstanze accennate dalla Asma Bent Abdalla, che cioè essi abbiano consigliato alli Omar Cherif e Aly Moussa El Chalaby di non pagare le imposte, e che il Saad Habrouk insieme allo Hassan Emara abbia comprato dall'Aly Moussa El Chalaby i 7 feddani prima che fossero venduti dal Governo.

É evidente che questi fatti non sono tali da escludere in modo assoluto la buona fede.

Atteso, per quanto concerne le conclusioni subordinate sia dei fratelli Habrouk, sia della Asma Bent Abdalla, che la causa richiede una più ampia istruzione. Infatti riguardo ai 6 feddani e 3 kirati dei quali non è ammessa la rivendicazione, i fratelli Habrouk do-

manderebbero al loro venditore ed agli autori di questo, oltre il maggior valore acquistato a loro mani dai detti terreni, anche le spese fatte da accertarsi con un supplemento di perizia, senza indicare neppure approssimativamente a quanto ammontino tali spese.

Ora questa indicazione sarebbe necessaria, poichè la Asma Bent Abdalla, alla quale pur si reclama il maggior valore dei 6 feddani e 3 kirati, non sarebbe in ogni caso tenuta che a rimborsare ai fratelli Habrouk la somma minore che potrà risultare fra le spese da costoro fatte intorno ai terreni ed il montare dei miglioramenti apportati.

Che la Asma Bent Abdalla dal canto suo si è limitata, quanto al Samuele Sasson, a chiedere di essere indennizzata di ogni pregiudizio e rilevata dalle condanne che possono essere contro di lei pronunziate, e quanto ai fratelli Habrouk a fare istanza acciò le parti siano rinviate davanti al Tribunale per fissare l'indennità che possa essere da lei dovuta, impugnando il rapporto del perito riguardo al maggior valore da esso constatato.

Che in queste condizioni non sarebbe possibile di statuire sulle rispettive pretese.

Che però non occorre nemmeno di rimandare le parti avanti il Tribunale di prima istanza, il quale si è spogliato della causa con una sentenza definitiva, nulla ostando a che si discuta ulteriormente davanti alla Corte per arrivare ad una soluzione, anzi ciò esigendo l'economia dei giudizi e l'interesse stesso delle parti che vengono così a risparmiare inutili spese.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero,

Ammette l'intervento in causa delli Abou Chaar e Bittar.

E pronunziando in contumacia delli Ahmed Turki Charaf El Dine Hatem e Hassan Emara.

In riforma parziale della sentenza 29 Maggio 1894 cadente in appello :

Rigetta come non fondata la rivendicazione dei fratelli Habrouk riguardo alla parcella di terreno di 21 kirati, situata al Rod El Charki El Garbi e descritta nello schizzo del perito Mazon sotto il numero 4° bis, come pure riguardo a 5 feddani e 6 kirati sulla

parcella di 7 feddani situata al hod Helfaia El Bakria e descritta in detto schizzo sotto il N° 4.

Ordina la cancellazione delle due trascrizioni 18 Febbraio 1888 N° 1831 e 10 Novembre stesso anno N° 7237, in quanto si riferiscono alle due parcelle suindicate, delle quali è rigettata la rivendicazione.

Conferma l'appellata sentenza per quanto concerne gli altri 16 feddani e mezzo rivendicati, cioè le 3 parcelle descritte nello schizzo del perito sotto i numeri 1°, 2°, 3°, e un feddano e 18 kirati sulla parcella N° 4 avanti indicata.

Conferma pure la detta sentenza per quanto riguarda il Governo Egiziano e Hassan Emara.

E prima di statuire sulle conclusioni sussidiarie dei fratelli Habrouk e della Asma Bent Abdalla, ordina a costoro di specificare in modo preciso le loro domande con indicazione delle somme relative.

A tale effetto come anche per l'ulteriore discussione, rimette tutte le parti, ad eccezione del Governo e dello Hassan Emara, davanti alla Corte, all'udienza che sarà tenuta il secondo mercoledì successivo alla notificazione della presente sentenza.

Condanna la Asma Bent Abdalla al rimborso delle spese verso il Governo.

Riserva le spese quanto agli altri.

Alessandria, li 24 Febbraio 1897.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMARIO.

Il sequestro a mani di uno straniero non può esser fatto da un usciere del Tribunale indigeno. A pena di nullità si deve ad esso procedere a mezzo di un usciere del Tribunale misto, ed è davanti a questo Tribunale che si deve citare per la conferma, quando ne sia il caso, ancorchè il creditore sequestrante e il debitore sequestrato siano entrambi sudditi locali.

Tale nullità essendo determinata da una ragione di incompetenza radicale, assoluta, derivante dalla disposizione dell'art. 9, titolo 1° del

Regolamento organico giudiziario dei Tribunali misti, può essere opposta tanto dal terzo che dal debitore sequestrato.

ALY EL GASSAB e CONSORTI

Avv. Mengola

contro

MOUSTAFA MOURAD e ALTRO

Avv. Colucci.

A. SALONE Contumace.

LA CORTE,

Attesochè il Signor Salone, dopo essere comparso alle precedenti udienze, più non si presentava a quella del 24 Febbraio scorso, alla quale la causa fu chiamata e discussa.

Atteso, per quanto riguarda il Bichara Ibrahim, che il suo rappresentante ha dichiarato di rinunziare all'appello.

Attesochè, come risulta dalle conclusioni del Mahmoud Tarfa, il suo intervento quale cessionario del Moustafa Mourad non ha per iscopo di far giudicare nè sulla validità della cessione, nè sulla efficacia dei sequestri posteriormente eseguiti a richiesta degli appellanti cogli atti 24 e 25 Febbraio 1897.

Che quindi tale intervento ristretto alla discussione delle questioni sollevate e risolte in prima istanza deve essere ammesso, essendo giustificato dall'interesse che il Mahmoud Tarfa può avere come cessionario della somma sequestrata.

Atteso, in merito, che questa Corte con diverse sentenze ha deciso che il sequestro a mani di uno straniero non può essere fatto da un usciere del Tribunale indigeno, ma che, a pena di nullità, si deve ad esso procedere a mezzo di un usciere del Tribunale misto e che davanti a questo Tribunale si deve citare per la conferma, quando ne sia il caso, ancorchè il creditore sequestrante e il debitore sequestrato siano entrambi sudditi locali.

Che la giurisprudenza è su tale punto costante, e perciò non vi ha luogo a rivenire sulla questione.

Che simile nullità è determinata da una ragione di incompetenza radicale, assoluta, derivante dalla disposizione dell'art. 9, titolo 1° del regolamento organico giudiziario dei Tribunali Misti;

onde invano si obbietta che essa potrebbe essere opposta soltanto dal terzo sequestrato.

Che in conseguenza, giustamente i primi giudici dichiararono nulli i sequestri fatti dagli appellanti il 4 Aprile 1895 col mezzo di un usciere del Tribunale indigeno, a mani del Signor Salone, sulle somme dovute a Moustafa Mourad; ed inutile sarebbe di esaminare l'altra eccezione desunta dall'art. 13 di detto regolamento e tendente allo stesso fine di far pronunziare la nullità dei suaccennati sequestri.

PER QUESTI MOTIVI:

Sentito il Pubblico Ministero.

Giudicando in contumacia del Sig. Salone per mancanza di conclusioni.

Ammette l'intervento in causa del Mahmoud Tarfa.

Dà atto al Bichara Ibrahim della sua dichiarazione di rinunzia al presente appello.

Conferma l'appellata sentenza del Tribunale di Alessandria in data 10 Febbraio 1896, riservando però alle parti ogni diritto ed ogni eccezione sia riguardo alla cessione fatta al Mahmoud Tarfa dal Moustafa Mourad, sia riguardo ai sequestri eseguiti a richiesta degli appellanti, a mani del Signor Salone cogli atti 24 e 25 Febbraio 1897.

Condanna gli appellanti ad eccezione del Bichara Ibrahim, al rimborso delle spese di questo secondo giudizio verso Moustafa Mourad e Mahmoud Tarfa.

Alessandria, li 3 Marzo 1897.

Il Presidente,
DE KORIZMICS.

SOMMARIO.

Non è necessario che la causa di una obbligazione sia specificamente indicata nell'atto; basta che colui che si obbliga riconosca e dichiari di essere debitore.

La causa si presume e spetta a colui che impugna l'obbligazione di provare che essa è senza causa o che ha una causa illecita.

La dichiarazione di debito fatta dal padre a favore dei suoi figli naturali, allo scopo di provvedere

alla loro sorte, non ha causa illecita; essa è l'adempimento di un dovere morale che, secondo la dottrina e la giurisprudenza, può benissimo servire di fondamento ad una obbligazione.

1° COSTANTINO KAHIL
Avv. Colucci

2° CRISTINA FARRA Avv. Privat

contro

REGINA CHIKA E ALTRI
Avv. Athanassaki.

LA CORTE,

Attesochè entrambe le parti, l'una col suo appello principale, l'altra con appello incidentale, domandano anzitutto che sia riformata la sentenza interlocutoria di cui si tratta e che sia avocato il merito per una definitiva decisione della controversia.

Che non si può a meno di accogliere tale istanza, poichè la causa è sufficientemente istruita, e dalle rispettive deduzioni ben si scorge che non avvi questione alcuna, la quale, a termini dell'art. 4 del Codice Civile, debba essere riservata al Giudice dello statuto personale ; e che perciò erroneamente il Tribunale si credette obbligato di soprasedere in applicazione di detto articolo.

Atteso, in merito, che gli appellanti hanno iniziato questo giudizio per ottenere il pagamento di due obbligazioni in data 26 Dicembre 1890, colle quali Choukri Farra, deceduto il giorno stesso, si riconosceva debitore verso ciascuno di loro della somma di franchi 50,000.

Attesochè non è seriamente conteso che la firma esistente sulle dette obbligazioni sia quella del Choukri Farra; e d'altronde i documenti prodotti e specialmente la lettera del 30 Dicembre 1890 diretta dal Signor A. Farra alla Signora Elena Natal, madre degli appellanti, escluderebbero ogni dubbio al riguardo.

Che non avvi alcun elemento di prova dal quale si possa desumere che il Choukri Farra, a cagione della malattia, non fosse in possesso delle sue facoltà mentali al momento in cui sottoscriveva quelle obbligazioni, oppure sia stato a ciò indotto con mezzi artificiosi e surrettizi da coloro che lo assistevano al suo letto di morte.

Che però un'altra eccezione fu dagli appellati sollevata; essi impugnano

le due obbligazioni, dicendo che sono senza causa, perchè i minori Pietro e Cristina Farra non erano certamente in grado di fornire al Choueri Farra moneta od altro che potesse costituirli creditori verso di lui di una somma così rilevante.

Atteso, a questo proposito, che, all'infuori del prestito, della vendita o di altro contratto, varie possono essere ancora le cause di una obbligazione, e non è necessario che una causa sia specificamente indicata nell'atto, ma basta che colui che si obbliga, riconosca e dichiari di essere debitore, come appunto si verifica nella specie; poichè è principio che la causa si presume, non essendo supponibile che senza l'esistenza di essa un'obbligazione venga consentita;

Che incombeva quindi agli appellanti di provare che non vi era dal canto del Choukri Farra alcuna causa per obbligarsi, o che la causa per cui si obbligò era illecita;

Attesochè codesta prova non venne somministrata e d'altronde dai documenti versati in atti e dalla seguita discussione, apparirebbe in modo convincente che il Choukri Farra, nel creare quelle obbligazioni volle provvedere alla sorte dei due minori Farra, nella ferma persuasione che essi fossero suoi figli naturali, frutto della sua illegittima unione colla Signora Elena Natal, colla quale aveva vissuto per molti anni in Cairo, e che aveva insieme ai figli abbandonata per passare a matrimonio colla Signora Regina Chika;

Che questa essendo la vera causa delle due obbligazioni, nulla si può in essa ravvisare di illecito, poichè il Chukri Farra altro non avrebbe fatto che adempiere ad un dovere morale che secondo la dottrina e la giurisprudenza può benissimo servire di fondamento ad una obligazione;

Attesochè i Farra appellanti non hanno alcun diritto alla successione del Choukri Farra il quale ha lasciato come eredi la vedova ed un figlio da questa avuto; e d'altra parte le due obbligazioni non possono essere considerate come una vera disposizione testamentaria; quindi invano gli appellanti invocano gli articoli 536, 537 e 564 dello statuto personale degli indigeni;

Che l'articolo di questo statuto che deve nella specie applicarsi, è quello portante il numero 561, ove è stabilito che le disposizioni a titolo gratuito fatte da un ammalato con qualunque atto civile, sono assimilate alle dispo-

sizioni testamentarie e sono esecutorie soltanto per il terzo del patrimonio ;

Che l'articolo 563 dello stesso statuto, secondo il quale gli appellanti vorrebbero che fosse risolta la vertenza, contempla invece il caso in cui si tratti del riconoscimento di una obbligazione civile preesistente , non quello di una obbligazione puramente morale.

Attesochè i sequestri conservativi a mani di terzi eseguiti a richiesta degli appellanti cogli atti 14 et 16 Agosto 1894 sono regolari nella forma e giustificati dal credito per garanzia del quale furono fatti;

PER QUESTI MOTIVI:

Sentito il Pubblico Ministero ;

Giudicando sui due appelli.

In riforma della sentenza 11 Marzo 1896 del Tribunale di Cairo.

Dichiara non essere il caso di soprasedere e di rinviare le parti davanti al Giudice dello statuto personale.

Ed avocando il merito :

Rejetta ogni contraria eccezione ed ogni maggiore domanda.

Condanna la Signora Regina Chika vedova Farra, tanto in nome proprio che come tutrice del suo figlio minore Vittorio Farra erede insieme a lei del fu Choukri Farra, al pagamento verso gli appellanti, della somma di franchi 100.000, montare delle suaccennate due obbligazioni in data 26 Dicembre 1890, cogli interessi in ragione del 5 % all'anno dalla giudiziale domanda, cioè dal 14 Agosto 1894.

Conferma i sequestri a mani di terzi, ai quali gli appellanti fecero procedere cogli atti 14 e 16 Agosto 1894.

Dichiara però che la suddetta somma capitale di franchi 100.000 formante oggetto della condanna dovrà essere ridotta al terzo del valore dei beni caduti nella successione del Choukri Farra depurata dagli altri debiti, nel caso in cui sorpassi tale terzo ;

Condanna inoltre la signora Regina Chika vedova Farra, pure in nome proprio e nella qualità suindicata, al rimborso verso gli appellanti delle spese si di primo che di secondo giudizio.

Alessandria, li 10 Marzo 1897.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMARIO.

La sentenza colla quale il Tribunale dichiara tenuta una delle parti a depositare alla Cancelleria, in un dato termine, le spese necessarie per procedere alla perizia da lei richiesta ed ordinata colla stessa sentenza, non viola l'art. 260 del Codice di procedura, nè alcun altra disposizione di legge.

EUGENIO POLLATSCHEK Avv. Simond

contro

LA DAIRA DI FU S. A. IBRAHIM PASCIA'

Avv. Cuzzer.

LA CORTE,

Attesochè la sentenza 20 Marzo 1894 fu impugnata dal sig. Pollatschek unicamente perchè con essa egli era dichiarato tenuto a depositare alla Cancelleria del Tribunale, nei 30 giorni della pronunzia, *qualora occorresse*, le spese necessarie per procedere alla perizia da lui richiesta ed ordinata colla stessa sentenza.

Atteso, anzitutto, che non è esatto il dire che il Tribunale abbia prescritto quel deposito a pena di decadenza: ciò non risulta nè dai motivi, nè dal dispositivo della sentenza, ed è inoltre a notarsi che solo in caso di bisogno, cioè quando il perito lo esigesse, il deposito avrebbe dovuto essere fatto.

Atteso, del resto, che il Tribunale con quella disposizione non ha violato nè l'art. 260 del Codice di Procedura, nè altro articolo di legge: esso ha usato di una facoltà che nulla gl'interdiva e si è così uniformato ai principî di equità e di giustizia, essendo ben naturale che colui che domanda una perizia per basarvi la sua difesa, debba anticiparne le spese.

Che nella specie il sig. Pollatschek avrebbe poi tanto meno ragione di lagnarsi stantechè, dopo avere, col contratto 30 Dicembre 1890, preso l'impegno di stabilire la luce elettrica al palazzo di S.A. Ibrahim Pascià nel termine di 3 mesi, e dopo avere alla sottoscrizione di quel contratto, ricevuto 300 Lire sterline in conto del prezzo pattuito, il 27 Ottobre 1891 non aveva ancora cominciato i lavori, come si rileva dalla prodotta di lui lettera portante tale data; ed in seguito

poco si curava di codesti lavori, malgrado che gli fossero pagate altre somme, come appare dai documenti pure versati in causa della Daïra appellata.

Atteso, d'altronde, che avuto riguardo alla posizione delle parti, ben è a supporsi che il sig. Coryn, perito nominato dal Tribunale, avrebbe proceduto alla perizia senza esigere alcun deposito.

Che quindi tutto induce a credere che il sig. Pollatschek abbia introdotto il suo appello per uno scopo puramente dilatorio.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero.

Rigettando ogni contraria eccezione ed istanza.

Conferma la sentenza del Tribunale di questa città in data 20 Marzo 1894 cadente in appello e rimette le parti avanti lo stesso Tribunale.

Dichiara però che il termine di giorni 30 fissato per il deposito delle spese occorrenti per la perizia, qualora sia necessario, dovrà decorrere dal giorno d'oggi.

Condanna il sig. Pollatschek nelle spese di questo appello.

Alessandria, li 17 Marzo 1897.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMARIO.

Spetta ai Tribunali ordinari e non al Consiglio di revisione il decidere se la trasformazione di un locale, cambiandone la destinazione e adattandolo ad altro uso, possa, a termini dell'art. 7 del Decreto 13 Marzo 1884, dar luogo a modificazione della quota di imposta, stante il verificatosi aumento del valore locativo.

Al Consiglio di revisione sono riservate soltanto le questioni di fatto e le contestazioni relative alla

determinazione del valore locativo degli immobili soggetti all'imposta.

A tenore dell'articolo sovracitato soltanto nel caso di nuove costruzioni può essere aumentata l'imposta durante il periodo degli otto anni ivi accennato.

GOVERNO EGIZIANO Avv. Schiarabati

contro

C. G. ZERVUDACKI E FIGLI

Avv. Manusardi.

LA CORTE,

Atteso, sulla competenza, che la questione a risolversi consiste nel vedere se la trasformazione di un locale che serviva di scuderia e di rimessa, cambiandone la destinazione e adattandolo ad uso di banco per negoziante, possa, a termini dell'art. 7 del Decreto 13 Marzo 1884, dar luogo a modificazione della quota d'imposta, stante il verificatosi aumento nel valore locativo di quel locale.

Attesochè simile questione è essenzialmente una questione di diritto, poichè per definirla è necessario di interpretare il detto articolo e decidere se esso sia applicabile alla specie nella sua eccezionale disposizione contenuta al secondo paragrafo.

Che quindi ai Tribunali ordinari spetta di conoscere della controversia e non al consiglio di revisione, al quale sono riservate soltanto le questioni di fatto e le contestazioni relative alla determinazione del valore locativo degli immobili soggetti all'imposta.

Che in questo senso già ebbe la Corte a pronunziare in casi analoghi, rigettando l'eccezione d'incompetenza.

Atteso, sulla opposta irricevibilità della domanda, che tale eccezione, come ben disse il primo giudice, rimane senz'altro eliminata, dal momento che si riconosce che la contestazione non doveva essere deferita al Consiglio di revisione, e che d'altronde la decisione di codesto Consiglio non si potrebbe poi neppure invocare contro i Signori Zervudachi, non avendola essi provocata.

Atteso, quanto al merito, che questi ultimi col loro appello incidentale hanno domandato che sia avocata la causa e che sia definitivamente sta-

tuito, inutile essendo la discesa sul luogo ordinata dal primo giudice per verificare i lavori eseguiti attorno al locale suddetto.

Che identica conclusione fu presa dal Governo.

Attesochè, a tenore del citato art. 7 del Decreto 13 Marzo 1884, salvi i reclami degli interessati nei modi e termini prescritti, le estimazioni fatte dalle Commissioni per l'imposta sui fabbricati, devono restar ferme ed invariabili per il periodo di otto anni, e le modificazioni nei ruoli annuali per aumentare l'imposta non sono ammesse che per causa di nuove costruzioni.

Che esaminando attentamente l'intiero contesto di tale articolo, è facile rilevare che colle parole *nuove costruzioni* il legislatore ha voluto indicare le aggiunte ai fabbricati esistenti, mediante le quali si viene a creare una nuova sorgente di rendita, ma non i lavori di semplice adattazione e di abbellimento per cambiare la destinazione di un locale, comunque da essi ne derivi un aumento del valore locativo.

Che questo concetto è anche confermato dall'articolo 9 dello stesso Decreto ove invece di nuove costruzioni si usa la parola addizioni.

Che fondata deve perciò ravvisarsi la domanda dei Signori Zervudachi.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero ;

Pronunziando sopra entrambi gli appelli.

Conferma l'impugnata sentenza 30 Novembre 1896 del Giudice Sommario di questa Città, in quanto ha rigettato le eccezioni d'incompetenza e di irricevibilità della domanda dal Governo opposte.

Ed avocando il merito.

In riforma di detta sentenza.

Condanna il Governo a restituire ai Signori Zervudachi appellati la somma di Lire Egiziane 11 e $^{925}/_{000}$ indebitamente riscossa per imposte e ammenda, cogl'interessi in ragione del 5 % all'anno dal giorno della citazione in giudizio, cioè dal 17 Ottobre 1896.

Condanna inoltre lo stesso Governo nelle spese si di prima che di seconda istanza.

Alessandria, li 24 Marzo 1897.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMARIO.

Il comodatario che cede ad un terzo l'uso della cosa a lui imprestata, colla condizione espressa che il cessionario è surrogato rispetto al proprietario in tutti gl'obblighi del cedente, fra i quali quello di restituire al medesimo la cosa ad ogni richiesta, ha diritto di reclamare al cessionario la restituzione, se esso viene ad acquistare la proprietà della cosa di cui era comodatario.

In virtù dell'acquisto della proprietà egli subentra in tutte le ragioni del proprietario.

GOVERNO EGIZIANO Avv. Schiarabati

contro

THOMAS COOK AND SON

Avv. Padoa Bey e Rossi.

LA CORTE,

Attesochè la questione sottoposta ai giudici e da essi decisa coll'appellata sentenza, consisteva nel vedere se il Governo Egiziano, essendo divenuto proprietario degli Sternwheelers e Chalands, di cui aveva ceduto l'uso ai Signori Cook and Son col contratto 12 Marzo 1889, potesse obbligare questi ultimi a restituirglieli, se cioè, in virtù dell' acquisto di quei Sternwheelers e Chalands, il Governo dovesse intendersi subentrato in tutti i diritti dell' armata inglese alla quale prima spettavano; oppure, in conseguenza della cessione fattane ai Signori Cook and Son col suddetto contratto, non potesse riprenderli prima del termine del contratto stesso la cui durata fu fissata a dieci anni.

Che questa è pure la questione sulla quale la Corte è chiamata anzi tutto a pronunziare.

Attesochè coll'articolo 1° del succennato contratto i Signori Cook and Son si incaricavano di fare il servizio postale due volte per settimana con battelli a vapori fra Assiout e Assouan e vice versa, trasportando la posta; ed ivi è detto che dovranno assicurare tale servizio col mezzo di un materiale ad essi appartenente.

Che coll'articolo 3° il Governo cedeva ai Signori Cook and Son gli Sternwheelers e Chalands di spettanza dell'armata inglese, e ciò alle stesse

condizioni ad esso Governo imposte ed indicate nell'annesso al contratto, aggiungendo che per il fatto di tale cessione i Signori Cook and Son erano puramente e semplicemente surrogati, rispetto all'armata inglese, nei dirittti e in tutte le obbligazioni del Governo, senza alcuna responsabilità per parte di quest'ultimo.

Che, a termini dell'articolo 8° dell'annesso, il Governo di S. M. Britannica aveva il diritto di domandare ad ogni momento ai Signori Cook and Son la restituzione degli Sternwheelers e Chalands.

Che cogli articoli 18 e 24 del contratto era riservata la facoltà al Governo Egiziano e specialmente al Ministero della Guerra di richiedere per un servizio speciale ed alle condizioni ivi specificate, tanto i battelli appartenenti ai Signori Cook and Son, quanto gli Stermoheelers e Chalands come sovra loro ceduti.

Che nel mese di Novembre 1890 il Governo Egiziano dietro accordo col Governo Britannico, e mediante compenso, diveniva proprietario dei detti Sternwheelers et Chalands.

Che in questo stato di cose i Signori Cook and Son pretendono che, cessato il diritto di ripresa convenuto a favore dell'armata inglese, il Governo Egiziano trovisi verso di loro vincolato in forza della cessione loro fatta degli Sternwheelers e Chalands col contratto 12 Marzo 1889 e non possa domandarne loro la restituzione.

Atteso a questo riguardo che il diritto di ripresa era senza dubbio inerente al diritto di proprietà.

Che il Governo Inglese avrebbe ben potuto vendere ad altri e non al Governo Egiziano gli Sternwheelers ed i Chalands, nessun patto, nessuna clausola esisteva che fosse a ciò di impedimento; ed in questo caso i Signori Cook and Son non avrebbero potuto opporsi alla domanda di restituzione del nuovo proprietario, nè reclamare un' indemnità qualsiasi. L'articolo 8° dell'annesso avanti riferito stabiliva in termini chiari ed assoluti, senza restrizione alcuna, che l'Armata Inglese poteva ad ogni momento farsi restituire dai Signori Cook and Son gli Sternwheelers e Chalands.

Che è vero bensì che col contratto 12 marzo 1889 i Signori Cook and Son assumevano a loro carico diverse obbligazioni assai onerose; ma é a notare che lo scopo principale che essi si proponevano, era di far cessare la concorrenza del Governo nel transporto delle merci e dei passeggieri lungo il Nilo fra Assiout e Assouan, e nulla

indica che essi potessero considerare come un necessario compenso per quelle obbligazioni, la cessione degli Sternwheelers e Chalands, del tutto provisoria come è spiegato all'articolo 3° del contratto e soggetta ad essere revocata ad ogni momento; anzi ciò si potrebbe ritenere escluso, dal momento che i Signori Cook and Son non hanno stipulato alcuna indennità, nè altro risarcimento qualsiasi per il caso di ripresa.

Che non regge l'argomento addotto dai Signori Cook and Son, dicendo che essi nel contrattare col Governo Egiziano hanno tenuto conto della improbabilità della ripresa per parte dell'armata inglese, poichè nel mese di Marzo 1886 il Governo Britannico aveva formalmente dichiarato che rinunziava definitivamente ad ogni tentativo di riprendere Dongola.

Questo argomento avrebbe un valore se l'armata inglese si fosse riservata la facoltà di ripresa soltanto nel caso di bisogno per una operazione militare sua propria; ma invece quella facoltà era assoluta, senza limitazione alcuna come si è già osservato e nulla poteva ostare a che l'armata inglese ne facesse uso anche per un bisogno del Governo Egiziano e per rimettere a questo gli Sternwheelers e Chalands.

Attesochè il Governo Egiziano coll'articolo 3° del contratto 12 Marzo 1889, ha investito i Signori Cook and Son di ogni diritto che potesse a lui spettare come comodatario sopra gli Sternwheelers e Chalands, per modo che essi Cook and Son divennero in di lui luogo e vece comodatari rimpetto al Governo Inglese, come si rileva dall'annesso del detto contratto.

Che così essendo, non si comprende come l'acquisto degli Sternwheelers e Chalands per parte del Governo Egiziano abbia potuto nei rapporti fra esso e i Signori Cook and Son, dar origine ad un nuovo contratto da assimilarsi ad una locazione, come questi sostengono.

Il Governo Egiziano non era più comodatario degli Sternwheelers e Chalands quando il Governo Britannico glieli ha ceduti in proprietà, quindi non calza l'esempio dai Signori Cook and Son citato, dell'individuo che avendo ricevuto in imprestito una cosa, la dà in affitto colla condizione che sia restituita a richiesta del proprietario, e poscia ne acquista egli stesso la proprietà. Nella specie attuale fra il Governo Egiziano e i Signori Cook and Son non vi fu una locazione ma una semplice cessione del comodato, una sostituzione di persona nei diritti e nelle obbligazioni da esso derivanti.

Inconseguenza, il Governo Egiziano, essendo divenuto proprietario degli Sternwheelers e Chalands, devesi intendere surrogato in tutti i diritti alla proprietà inerenti e così anche in quello di riprenderli si e come tale diritto spettava al Governo Britannico.

Che questa sia l'interpretazione da addottarsi lo riconobbero gli stessi Cook and Son nella convenzione da loro stipulata col Governo Britannico il 23 Gennaio 1891, comunque contemporaneamente contestassero al Governo Egiziano il diritto di ripresa, come si scorge dalla prodotta corrispondenza.

Infatti all'articolo 10° di quella convenzione si legge « che un aumento del 50 % sarà fatto sui prezzi sopra indicati per i trasporti da effettuarsi fra il 16 Novembre e il 15 Aprile inclusivamente, eccettuato il caso in cui i trasporti richiesti non eccedano la capacità utile degli Sternwheelers e Chalands appartenenti al Governo Egiziano e che al momento della richiesta saranno in nostro possesso, giacchè in tal caso non vi sarà aumento fino a che quegli Sternwheelers e Chalands contineranno ad essere imprestati. »

Ciò prova, se non altro, che i Signori Cook and Son non avevano un concetto chiaro e fermo del loro preteso diritto che in sostanza consisterebbe nel dire che la loro posizione di comodatari si è mutata in quella di locatari, per modo che l'acquisto degli Sternwheelers e Chalands a titolo oneroso da parte del Governo Egiziano sarebbe stato fatto a tutto loro esclusivo vantaggio.

Attesochè l'interpretazione che si vorrebbe per contro opporre al Governo Egiziano per avere il Ministero della Guerra preso a nolo lo Sternwheelers Ibis negli anni 1891 e 1892 non potrebbe essere invocata come valido argomento, poichè ciò ebbe luogo in seguito ad un amichevole accordo e coll'espressa riserva che i diritti provenienti dal contratto 12 Marzo 1889 non sarebbero in alcun modo pregiudicati.

Attesochè, dovendosi riformare l'appellata sentenza e risolvere la questione nel senso avanti spiegato, più non occorre di occuparsi della conclusione sussidiaria del Governo.

Atteso in ultimo che la Corte non potrebbe fin d'ora dare provvedimenti per eliminare le difficoltà che per caso sorgessero nell'esecuzione della sua sentenza, nè indicare il modo in cui questa deve essere eseguita.

Per questi Motivi :

Sentito il Pubblico Ministero ;

Rigettando ogni contraria eccezione ed istanza.

In riforma della sentenza del Tribunale di Cairo in data 15 Giugno 1896 cadente in appello.

Dichiara che i 3 Sternwheelers, Ibis, Ambigol e Toski, come pure gli 8 Chalands di cui si tratta, dovevano essere dai Signori Cook and Son restituiti puramente e semplicemente al Governo Egiziano, a tenore dell'articolo 8° dell'annesso al contratto 12 Marzo 1889.

Condanna in consequenza i Signori Cook and Son a rimettere al Governo nel termine di giorni 10 dalla notificazione della presente sentenza, i suddetti 3 Sternwheelers e 8 Chalands, in conformità dell'ora citato articolo 8° dell'annesso, ritirandone il loro personale.

Riserva al Governo ogni azione che possa competergli per danni.

Condanna i Signori Cook and Son nelle spese di prima e di seconda istanza.

Alessandria, li 21 Aprile 1897.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMARIO.

La dichiarazione di aumento del decimo, sul prezzo degli immobili aggiudicati, devesi considerare come non avvenuta quando non fu denunziata al sequestrante, ai creditori iscritti e all'aggiudicatario, nei termini stabiliti dall'articolo 662 del Codice di Procedura.

Nessun obbligo è imposto al sequestrante, ai creditori iscritti o all'aggiudicatario di denunziare essi stessi la dichiarazione nei tre giorni successivi al termine fissato per il dichiarante: è questa una semplice facoltà a ciascuno di essi accordata per tenere quest'ultimo vincolato ed impedire che egli possa a suo arbitrio esimersi dalle conseguenze della sua dichiarazione.

OSMAN EFFENDI WAHBI

Avv. Bedarrides

contro

MOHAMED BEY BAHGAT EL CHORBAGHI

Avv. Zaja.

LA CORTE.

Attesochè, ai termini dell'art. 662 del Codice di Procedura Civile e Commerciale, la dichiarazione di aumento del decimo sul prezzo degli immobili aggiudicati devesi considerare come nulla quando non fu denunziata al sequestrante, ai creditori iscritti e all'aggiudicatario, nei termini ivi indicati, e tale nullità non ha neppur bisogno di essere pronunziata.

Che, come ben si rileva, il detto articolo non impone alcun obbligo nè al sequestrante, nè ai creditori iscritti, nè all'aggiudicatario di denunziare essi stessi la dichiarazione nei 3 giorni successivi al termine fissato per il dichiarante: è questa una semplice facoltà a ciascuno di essi accordata per tenere quest'ultimo vincolato ed impedire che egli possa a suo arbitrio esimersi dalle conseguenze della sua dichiarazione.

Essendo una facoltà, essi possono farne o non farne uso secondochè credono più conveniente, e l'astenzione non può essere contro di loro invocata per eliminare la nullità.

Attesochè nella specie il Tribunale ha ritenuto, e non è d'altronde conteso, che fu omessa la denunzia della dichiarazione di aumento ad uno dei creditori iscritti, certo Papandrea.

Che l'avvocato dell'appellante ha bensì allegato che vi era impossibilità di fare quella denunzia, poichè è a sua conoscenza che Papandrea è morto da diversi anni e che la di lui famiglia ha lasciato l'Egitto senza intenzione di ritorno; ma di ciò non consta in alcun modo dagli atti e l'asserzione del rappresentante di una parte non può essere accettata come prova in giudizio.

Attesochè, dovendosi per le addotte ragioni, applicare il citato articolo 662 che commina la nullità, diviene affatto inutile l'occuparsi dell'altra eccezione sollevata in appello dall'intimato e consistente nel dire che la dichiarazione di aumento non fu fatta in tempo utile.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero ;

Conferma la sentenza del 19 Gennaio 1897 cadente in appello e condanna l'appellante Osman Eff. Wahbi nelle spese di questo secondo giudizio.

Alessandria li 28 Aprile 1897.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMARIO.

Il giudice dei référés è incompetente a statuire nelle questioni cui può dar luogo l'opposizione ad una tassa per onorari che gl'arbitri si sono attribuiti colla loro sentenza.

Siffatte questioni devono essere portate davanti al Tribunale Civile.

COMPAGNIA INTERNAZIONALE DEI GRANDS HÔTELS Avv. Padoa Bey

contro

ARISTIDE GAVILLOT Avv. Zaja,

LÉOPOLD BLARIAU

Avv. Carton de Wiart.

LA CORTE,

Attesochè, come risulta dal processo verbale 29 Febbraio 1896, la Compagnia appellante ha fatto opposizione alla tassa degli arbitri relativa agli onorari che essi si sono attribuiti colla loró sentenza.

Che le questioni cui dava luogo quella opposizione e che furono poi sottoposte al Giudice dei référés, in seguito all'atto di comando del 27 Giugno 1896, sono le seguenti :

1° Se la sentenza arbitrale potesse formare titolo esecutivo per gli arbitri, in quanto concerne i loro onorari da essi fissati nella sentenza stessa.

2° Se ad ogni modo l'opposizione fosse ammessibile malgrado che le parti avessero nel compromesso autorizzato gli arbitri a liquidare detti loro onorari.

Che basta enunciare siffatte questioni per vedere che esse non sollevavano semplici difficoltà di esecuzione da deferirsi al Giudice dei Référés per misure provisorie, ma bensì difficoltà sul principale, che, a termini dell'articolo 439 del Codice di Procedura, sfuggivano alla di lui competenza, giacchè il diritto stesso di eseguire era contestato.

Che, secondo la dottrina e la giurisprudenza, tali questioni, trattandosi di sentenza arbitrale, devono essere portate davanti al Tribunale Civile; quindi il Giudice dei Référés, pronunziando su di esse coll'appellata ordinanza e dichiarando che si doveva passare oltre all'esecuzione, non si è tenuto nei limiti della sua eccezionale giurisdizione.

Atteso però che non sarebbe il caso di ordinare agli appellati di restituire quanto ricevettero in esecuzione di quella ordinanza, poichè è ben certo che una somma è loro dovuta, ed anche nell'ipotesi di una decisione favorevole alla Compagnia appellante sulla di lei opposizione, una parte soltanto di ciò che ha pagato dovrà esserle rimborsata.

PER QUESTI MOTIVI:

Sentito il Pubblico Ministero;

Annulla per ragione d'incompetenza l'ordinanza del Giudice dei Référés in data 27 Giugno 1896, cadente in appello, e condanna i Signori Gavillot e Blariaux nelle spese di primo e di secondo giudizio.

Alessandria, li 28 Aprile 1897.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMARIO.

Colui che agendo come intermediario in un contratto per trasporto di pellegrini, stipula una penalità a favore delle persone da trasportarsi, per il caso di ritardo nella partenza del piroscafo, non ha azione per domandare in nome proprio il pagamento di tale penalità, quand'anche provasse di avere fatto fronte alle spese occasionate dal ritardo,

ALY ZENEBAR EL-SELLAWI

Av. Cuzzer,

contro

ALY EL-MILADI Avv. Zaja.

LA CORTE,

Attesochè giustamente i primi giudici ritennero che Aly Zenebar El-Sellawi non ha azione per domandare al suo avversario il pagamento della penalità stabilita nel contratto 23 Novembre 1893;

Infatti tale contratto fu dall'appellante Sellawi stipulato non in nome e per conto proprio, ma quale rappresentante dei 500 pellegrini che dovevano essere trasportati a Tangeri col piroscafo Agostina, come ivi è espressamente dichiarato; e la penalità di cui si tratta per il caso di ritardo nell'arrivo di quel piroscafo in Alessandria, fu convenuta non in favore del Sellawi, ma in favore dei pellegrini, ai quali l'Aly El-Miladi si è obbligato di pagare cinque franchi al giorno per ciascuno;

Che invano l'appellante invoca l'atto che per mezzo d'usciere gli fu notificato il 25 Novembre 1893 ad istanza dello Aly El-Miladi; quell'atto, altro non conteneva che l'intimazione di non pagare il prezzo dei biglietti di passaggio ad altri che ad esso Miladi; eguale intimazione fu fatta anche a due altre persone, cioè a Hag Abdel Aziz El-Mograbi e a Hag Hassoun El-Soueri come capo di 200 dei pellegrini; e ad ogni modo essa non era inconciliabile colla qualità di intermediario assunta dall'appellante nel contratto;

Atteso, infine, che ammesso pure che quest'ultimo abbia provveduto ai bisogni dei pellegrini durante il loro soggiorno forzato in Alessandria, locchè non è per altro provato, neppure

ciò gli darebbe diritto di chiedere in nome proprio la penalità suddetta e l'attuale di lui domanda sarebbe pur sempre irricevibile.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero ;

Rigettando ogni contraria eccezione ed istanza ;

Conferma la sentenza 17 Novembre 1894 cadente in appello e condanna l'Aly Zenebar El Sellawi nelle spese di questo secondo giudizio.

Alessandria, li 28 Aprile 1897.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMARIO.

Non sono suscettibili di appello le sentenze che pronunziano sull'opposizione ad un atto di comando immobiliare, se la somma domandata non eccede 8000 P.T. (articoli 390 e 609 del Codice di procedura).

Le vaghe riserve contenute nell'atto, per interessi e spese non rendono la sentenza appellabile.

MELIGUI MAHMUD ALY Avv. Simond

contre

ANTONIO STAMOULI Avv. Bouffidis.

LA CORTE,

Attesochè, conformemente alla regola generale stabilita all'articolo 390 del Codice di Procedura, l'articolo 609 dello stesso Codice dichiara non suscettibili di appello le sentenze che pronunziano sull'opposizione ad un atto di comando immobiliare, se la somma domandata nell'atto non eccede 8000 P.T.

Attesochè nella specie la somma totale di cui l'appellato Stamouli, col precetto 30 Marzo 1896, chiedeva il pagamento al suo avversario quale garante dei tre debitori principali, non ascende che a P.T. 7667 $^1/_2$ cioè P.T.

4357 $^{1}/_{2}$ per capitale e P.T. 3210 per spese.

Che è vero bensì che lo Stamouli in quell'atto faceva inoltre una riserva per gl'interessi e le spese che fossero state omesse nella nota ai suoi debitori comunicata ; ma è a notarsi che gl' interessi non sono dovuti perchè di essi non avvi cenno nella sentenza 22 Aprile 1890 in esecuzione della quale il precetto fu fatto, e che quanto alle spese omesse tutto è nell'incertezza, nulla indicando che vi siano di tali spese da aggiungere alle P.T. 3210 già portate nell'atto; quindi la Corte non potrebbe basarsi sopra una riserva così vaga per ritenere che la causa sia appellabile.

Che poco importa poi che le questioni a risolversi in merito siano questioni di puro diritto, giacchè l'appellabilità della sentenza deve determinarsi in ragione della somma domandata e la legge a questo riguardo ammette una sola eccezione, nel caso in cui si tratti della competenza;

PER QUESTI MOTIVI:

Sentito il Pubblico Ministero;

Rigetta come non ricevibile l'appello contro la sentenza del Tribunale di Cairo in data 11 Gennaio 1897 e condanna l'appellante Meligui nelle spese.

Alessandria, li 11 Maggio 1897.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMARIO.

I raccolti di terreni Wakf non ancora maturi al momento della morte dell'usufruttuario non cadono nella successione di quest'ultimo; essi appartengono al nuovo usufruttuario, secondo il principio che i frutti naturali non si acquistano che colla percezione, a differenza dei frutti civili che si acquistano giorno per giorno.

Asma figlia del fu Amin Soliman El Sahn Avv. Salamè.

contro

A. Stross Avv. Lunel.

Amin Abdel Hamid El Sahn Avv. Colucci.

La Corte,

Attesochè non fu contestato che i 147 feddani di terreno, sui quali il Sig. Stross fece procedere al sequestro dei raccolti pendenti, siano stati costituiti in wakf dall'Amin Soliman El Sahn ; e a questo riguardo l'appellato Amin Abdel Hamid El Sahn si riservò soltanto di impugnare quella costituzione di wakf come nulla ed inefficace.

Che la sola questione sollevata davanti i primi giudici e da essi decisa è quella di vedere se i detti raccolti siano caduti nella successione dell'Amin Soliman El Sahn precedente usufruttuario del wakf, morto in Luglio 1896, cioè tre mesi circa prima che fossero maturi, oppure se appartengano alla appellante di lui figlia ad esso succeduta nell'usufrutto e nell'amministrazione del wakf come Nazira in virtù della wakfia.

Attesochè, secondo il diritto Romano e le legislazioni moderne, i frutti naturali finchè sono attaccati al suolo fanno parte integrante di esso e l'usufruttuario non altrimenti li acquista che colla percezione, ossia cogliendoli quando giungono a maturità. Sono i frutti civili che si acquistano giorno per giorno.

Che questo principio fu, con una piccola modificazione, adottato in diritto musulmano in materia di wakf, come ne fa fede Kadri Pascià nel suo recente trattato, ove è detto, al Capitolo 9° § 366, che « Le droit des bénéficiaires naît dès que les récoltes de « la terre constituée en wakf à leur « profit, deviennent mûres et appréciables en argent, ou bien dès que « les fruits des arbres se sont formés « de manière à être à l'abri des accidents.

Che tale massima trovasi pure affermata dall'autore dell'El Essaf citato dallo stesso Kadri Pascià, ed essa è del resto la più conforme alla ragion naturale, poichè colla morte dell'usu-

fruttuario deve cessare ogni suo diritto sulla cosa che è soggetta all'usufrutto, quindi i raccolti non maturi e che perciò non esistono ancora, devono appartenere al nuovo usufruttuario.

Che fondata sarebbe adunque la rivendicazione promossa dalla appellante.

Che si potrebbe forse ammettere, in via di equità, che l'usufruttuario defunto e per esso i suoi eredi abbiano, in simili casi, diritto al rimborso delle spese fatte per la semenza e la coltivazione; ma non occorre per ora di esaminare questa questione, non essendo stata sottoposta nè al Tribunale, nè alla Corte.

PER QUESTI MOTIVI:

Sentito il Pubblico Ministero;

In riforma della sentenza 8 Febbraio 1897, cadente in appello.

Ammette la rivendicazione di cui si tratta e dichiara che i raccolti sequestrati, a richiesta del Signor Stross, col processo verbale 29 Ottobre 1896 dell'usciere Carlussich, spettano alla appellante nella di lei qualità di usufruttuaria e Nazira del wakf costituito da suo padre.

Ordina in conseguenza che sia tolto detto sequestro.

Condanna il Signor Stross al rimborso delle spese di prima e di seconda istanza verso la appellante.

Dichiara che l'Amin Abdel Hamid El Sahn dovrà sopportare le spese da lui fatte.

Alessandria, li 2 Giugno 1897.

Il Presidente,

M. BELLET.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS

A

B

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

S

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES DU TOME VINGT-DEUXIÈME

Année Judiciaire 1896-1897

PAGE

Aux termes de l'art. 692 du Code de Procédure les parties ne peuvent faire valoir à l'audience des criées que des moyens de nullité de la procédure poursuivie depuis la fixation du jour de l'adjudication.

En conséquence la partie qui prétend que la dette est éteinte par compensation et qui voudrait faire surseoir à l'adjudication des biens saisis jusqu'au vidé de l'instance qu'elle a intentée relativement à cette question, doit produire sa demande, non à l'audience des criées, mais par voie d'opposition au commandement ou par un dire à la suite du cahier des charges, dans les termes et suivant la procédure tracée par les articles 609 et 635 du Code de Procédure.

La demande non produite dans ces conditions doit être déclarée irrecevable.. 318

Jugement. — Effet de la signification.

Il est de principe en doctrine et en jurisprudence que la signification d'un jugement n'a d'autre influence par rapport à l'appel, que d'en faire courir le délai contre la partie seulement à qui cette signification est faite et non contre celle qui l'a requise; en effet, nul ne peut se forclore lui-même par les moyens que la loi lui donne pour forclore son adversaire..... 274

Jugement. — Nullité.

Est radicalement nul le jugement qui interdit à l'une des parties la production de pièces et documents par le seul motif que ces pièces n'ont pas été communiquées au préalable à l'adversaire.

Le défaut de communication peut donner lieu à une remise de la cause prononcée d'office ou sur la demande du défendeur, mais ne permet pas au juge, tout en retenant la cause, et en ordonnant sa discussion, de refuser la production et l'usage des pièces dont l'une des parties entend se servir pour sa défense (art. 165 et 86 du Code de Procédure et 85 du Règlement Général Judiciare.. 158



